

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3137).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3185).
 - Affaires européennes (p. 3185).
 - Agriculture (p. 3185).
 - Anciens combattants (p. 3185).
 - Budget (p. 3186).
 - Commerce extérieur (p. 3193).
 - Coopération et développement (p. 3196).
 - Défense (p. 3196).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3198).
 - Economie et finances (p. 3198).
 - Education nationale (p. 3200).

QUESTIONS ÉCRITES

Anciens combattants : ministère (personnel).

4741. — 9 novembre 1981. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des experts vérificateurs contractuels engagés par le ministère pour assurer le contrôle des appareillages. Ceux-ci ont été recrutés

sur titre (B.T.S. de prothésiste-orthésiste d'école pilote de Lille, rue du Port et de Paris) et n'ayant toujours pas été titularisés, se trouvent dans une situation précaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

4742. — 9 novembre 1981. — M. Jacques Fleury attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs saisonniers, qui ne bénéficient des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C que pendant les deux premières années, la troisième et les suivantes n'ouvrant plus droit à ces prestations malgré la reprise régulière de l'emploi saisonnier (dont la durée atteint parfois neuf mois). En conséquence, il lui demande d'examiner cette question, et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

4743. — 9 novembre 1981. — M. George Frêche appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la procédure applicable en matière de déblocage des droits à la participation des travailleurs d'une entreprise. Le bénéfice de ces droits à la participation peuvent être attribués au terme d'un délai de cinq ans. Exceptionnellement, ces droits peuvent être déblocqués antérieurement au terme du délai en cas de licenciement économique. Son attention vient d'être appelée sur la situation de certains travailleurs de l'entre-

prise Euroceral qui, soit en raison d'une mutation à l'intérieur du groupe industriel, soit en raison d'un départ volontaire de l'entreprise, se heurtent aux dispositions, notamment de l'article R. 442-15 du code du travail. Ils ne peuvent, en effet, prétendre aujourd'hui au déblocage anticipé de leurs droits au même titre que les travailleurs encore en poste dans l'entreprise et qui seront licenciés en décembre 1981. Après accord pris auprès des syndicats de l'entreprise et auprès de la direction d'Euroceral, il nous paraît opportun d'obtenir le déblocage de ces droits à la participation pour ces personnes mutées ou démissionnaires, depuis l'annonce de la fermeture d'Euroceral, c'est à dire janvier 1979. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Recherche scientifique et technique
(matériaux de construction : Eure-et-Loir).*

4744. — 9 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur l'avenir du centre d'études et de recherche de l'industrie du béton manufacturé (C.E.R.I.B.) installé à Epemon en Eure-et-Loir. Le C.E.R.I.B. est un centre technique industriel régi par la loi du 10 juillet 1948 dont le financement est assuré à 85 p. 100 par le prélèvement d'une taxe dite « parafiscale » sur le chiffre d'affaires des fabricants de produits en béton. Dans le cadre de la loi de finances pour 1981, la reconduction de la taxe n'a pas été votée, contrairement aux années antérieures. Considérant l'intérêt des travaux réalisés par le C.E.R.I.B. pour la profession et la collectivité en général ainsi que la nouvelle politique de la recherche scientifique et technologique, elle lui demande donc : 1° si la taxe dite « parafiscale » visée ci-dessus sera rétablie dans la loi de finances pour 1982 ; 2° quels rôles sont amenés à tenir les autres techniques industrielles dans les nouvelles orientations en matière de recherche technologique ?

Agriculture (aides et prêts).

4745. — 9 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les délais excessifs qui existent pour obtenir les prêts bonifiés en faveur de l'agriculture. Actuellement, en Eure-et-Loir, un jeune désireux s'installer doit attendre seize mois pour bénéficier d'un prêt jeune agriculteur. Considérant les efforts du Gouvernement en matière d'aide à l'installation des jeunes, aux zones défavorisées et à l'effort de modernisation, matérialisés notamment par une augmentation de 18 p. 100 du volume des prêts bonifiés en 1981, elle lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour permettre d'accélérer les procédures d'attribution.

Logement (construction).

4746. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en œuvre de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Cet arrêté a une très grande importance car son application doit éviter le renouvellement des erreurs passées et la multiplication de « points noirs » bruit, c'est-à-dire de logements sonores exposés à des niveaux de bruit intolérables. Pour cette application, l'article 6 distingue les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, et les autres communes. Il lui demande : 1° le nombre et la liste des communes dont le P.O.S. ou le document d'urbanisme en tenant lieu intègre les dispositions de l'arrêté de 1978 avec notamment le classement des voies prévu à l'article 3 ; 2° le nombre et la liste des départements ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ; 3° quelles mesures il compte adopter pour généraliser à tout le territoire l'application de cet arrêté qui a été publié au *Journal officiel* depuis près de trois ans.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

4747. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation acoustique établie en 1969 et 1978. Cette réglementation en vigueur n'est applicable qu'aux bâtiments d'habitation neufs

pour lesquels une amélioration sensible du confort a pu être observée durant la dernière décennie. Il lui demande s'il envisage la modification des dispositions du code de l'habitation et de la construction pour que le champ d'application de la réglementation acoustique soit étendu aux bâtiments d'une autre destination (écoles, hôpitaux, hôtels, bureaux, etc.).

Entreprises (fonctionnement).

4748. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre du travail** que les articles R. 250-1 et suivants du code du travail organisent la création des services sociaux du travail de façon obligatoire à partir de 250 salariés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre ces dispositions aux entreprises occupant d'une façon habituelle cinquante salariés au moins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

4749. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer l'organisation de l'urgence dans le Pas-de-Calais. En effet, depuis plusieurs années, les élus du département ont œuvré pour que le Pas-de-Calais se voie doté d'établissements hospitaliers de premier ordre qui soient des établissements pivots pour les actions de soin et de prévention, mais aussi pour l'organisation de l'urgence. Actuellement le département possède un S.A.M.U. à Arras et cinq S.M.U.R. à Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Béthune et Montreuil fonctionnant en majorité en symbiose étroite avec le service départemental d'incendie et de secours. Pour garantir à l'ensemble de la population des soins qualifiés dans un minimum de temps et dans les meilleures conditions, la mise en place d'un second S.A.M.U. sur le littoral où se trouve une zone urbaine dense et isolée de l'intérieur du département, ainsi que l'organisation de l'urgence dans l'arrondissement de Saint-Omer, s'avèrent particulièrement nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la satisfaction de ces besoins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

4750. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des moyens hospitaliers du Pas-de-Calais dans le domaine de l'hémodialyse. Le Pas-de-Calais, avec près d'un million et demi d'habitants, devrait disposer d'un nombre important de postes d'hémodialyse. Il n'en dispose actuellement que de vingt-six, dont dix-huit à la clinique privée à but lucratif de Bois-Bernard, non agréée au titre de l'aide médicale, ce qui écarte les nécessiteux des soins. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la création d'un service d'hémodialyse au centre hospitalier de Béthune qui paraît, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de ses infrastructures, tout indiqué pour cette implantation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

4751. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter le Pas-de-Calais de l'infrastructure hospitalière et de l'appareil universitaire que ce grand département est en droit d'attendre. La région Nord-Pas-de-Calais, une des plus importantes de France par le nombre d'habitants, n'a qu'un C.H.U. alors que des régions de moindre ou de même importance en ont deux ou trois. De plus, la faculté de médecine de Lille, particulièrement oubliée par les précédents gouvernements, rencontre des difficultés pour remplir sa mission compte tenu de l'inadaptation et de l'insuffisance de ses infrastructures. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la réalisation dans le Pas-de-Calais d'un C.H.R. qui, s'appuyant sur les centres hospitaliers de Lens, Béthune et Arras, pourrait être la base d'un centre hospitalier universitaire.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4752. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apprécier la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue en fait une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet, par conséquent, la survie même des artisans concernés. Dans la mesure où cette manière de faire peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, celle-ci doit être dénoncée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses.

Pharmacie (personnel d'officines).

4753. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la distribution des produits pharmaceutiques. En effet, des médicaments sont remis directement au public par du personnel « non qualifié » alors que le Parlement, en 1977, s'est prononcé clairement en adoptant l'article 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 en faveur de la remise du médicament au public exclusivement par les pharmaciens ou par les préparateurs en pharmacie. Le Parlement avait d'ailleurs, très judicieusement, adopté l'article 6 de la même loi, qui devait permettre de distinguer le personnel qualifié du personnel non qualifié en rendant obligatoire le port de l'insigne par le personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation qui compromet gravement la santé publique en France et l'avenir du personnel qualifié.

Pharmacie (personnel d'officines).

4754. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail dans les pharmacies. Il est très difficile d'admettre qu'une distinction soit faite entre les entreprises de moins de onze ou de onze salariés au plus, aboutissant à ne voir aux uns ce que l'on refuse aux autres. Que ce soit en matière de « repos compensateur », que ce soit en matière de « durée du travail », que ce soit en matière de « protection de l'emploi », on peut parler d'injustice sociale, d'autant plus que l'élargissement de ces mesures ne générerait en rien les dites entreprises de moins de onze salariés. C'est ainsi qu'en matière de licenciement économique, aucun texte, qu'il soit législatif ou réglementaire, n'a prévu de préciser « en clair » sur la notification de licenciement que le salarié licencié disposait de deux mois pour intenter un recours devant le tribunal administratif, voire un recours gracieux devant le ministre du travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4755. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des insuffisants rénaux chroniques. Actuellement, les frais occasionnés par le traitement de l'hémodialyse sont pris en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale par les différentes caisses. Une étude a été entreprise par les services de votre ministère en vue de la prise en charge au titre des prestations légales de l'indemnisation de la personne assistant le malade. Cela permettrait de promouvoir davantage le développement du traitement à domicile, considérablement moins onéreux que le traitement en milieu hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de l'étude, ainsi que ses intentions pour remédier à cette situation.

Logement (H. L. M. : Hauts-de-Seine).

4756. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'avenir de la cité-jardin La Butte Rouge, à Châtenay-Malabry, à la suite de la dissolution de l'O.P.H.L.M.I.R.P. Cette cité, conçue par Henri Sellier, maire socialiste de Suresnes, et construite de 1931 à 1965, a pu mettre à la disposition des couches modestes un habitat moderne pour l'époque et un environnement harmonieux, faisant de cette cité un modèle d'urbanisme populaire. Les travaux d'entretien qui auraient dû être réalisés n'ont jamais été entrepris, ce qui entraîne la dégradation et l'inconfort d'un grand nombre de logements. La municipalité, consciente de cette réalité, préparait une opération de réhabilitation (Habitat et vie sociale), financée en partie par l'O.P.H.L.M. récemment dissous. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mener à terme une politique de réhabilitation particulièrement nécessaire, qui donnera à ses habitants la possibilité de retrouver un habitat décent, un environnement adapté et une vie sociale plus riche, cela dans les délais prévus initialement et sans préjudice pour les locataires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et routes viagères).

4757. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecoir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des salariés ayant une grande ancienneté dans leur entreprise lorsqu'ils partent à la retraite. En effet, la prime de départ, calculée sur l'ancienneté, correspond à un cinquième de mois par année de présence : cette prime est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, moins un abattement de 10 000 francs, qui est inchangé depuis 1954. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser cet abattement, ce qui serait justice pour des salariés ayant quelquefois jusqu'à quarante-trois ans d'ancienneté dans la même affaire.

Professions et activités médicales (médecins).

4758. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 80-981 du 5 décembre 1980 contient des dispositions relatives à l'exercice du secteur privé des praticiens employés à plein temps dans les hôpitaux. Il semble que, cependant, ce texte n'apporte aucune novation au principe du règlement des honoraires à l'acte par l'assuré social, à charge pour lui d'en demander par la suite le remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bénéfice du bordereau 615 modifié, déjà applicable dans les établissements privés ayant passé convention avec les organismes sociaux pour les soins dispensés par les praticiens ayant adhéré à la troisième convention nationale, peut être étendu aux frais d'hospitalisation et aux honoraires médicaux consécutifs aux soins dispensés dans le secteur privé des praticiens hospitaliers publics plein temps.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

4759. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui apparaît pas opportun d'octroyer une retraite complémentaire aux ex-agents S. N. C. F. titulaires d'une pension proportionnelle non réajustable à la suite de démission avec plus de quinze ans de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4760. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le faible remboursement du montant des frais de podologues-pédicures par la sécurité sociale. Il souligne que les personnes âgées sont fréquemment dans l'obligation de consulter ces praticiens dont les tarifs sont ceux de spécialistes. Or, la sécurité sociale ne prend en compte ces consultations qu'au tarif des médecins généralistes, ce qui pénalise les consultants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (soja).

4761. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importantes implications économiques de la culture et du commerce du soja qui est particulièrement intéressant en raison de sa teneur protéinique. Il lui demande de lui faire part de l'état d'avancement de la recherche agronomique dans l'acclimatation du soja sur le territoire national métropolitain et outre-mer et quelle disposition compte-t-elle adopter pour assurer une compétitivité des produits français concurrents.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4762. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rémunération des personnes effectuant des stages de rééducations professionnelles imposés par les services de la médecine du travail. L'indemnité de stage allouée aux stagiaires est actuellement calculée à partir de la valeur horaire du S. M. I. C. au moment de l'entrée en stage, et n'est revalorisée qu'au bout d'un an sans tenir compte des variations du S. M. I. C. qui auraient pu intervenir durant cette période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4763. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'état actuel de la législation fiscale concernant la déduction des pensions alimentaires sur les revenus imposables. L'ex-conjoint devant assurer le versement d'une pension alimentaire, pour des enfants majeurs poursuivant leurs études, ne peut déduire cette somme de ses revenus imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette situation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

4764. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le statut des pharmaciens biologistes. En effet, les pharmaciens biologistes ne bénéficient pas des avantages accordés par le décret n° 81-394 du 24 avril 1981 relatif aux cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en matière d'assurance maladie obligatoire. Or, les pharmaciens biologistes exercent la même profession et dans les mêmes conditions que les médecins biologistes qui eux sont assujettis au décret précité. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

4765. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'aide sociale aux étudiants. Le montant actuel des bourses ne permet pas aux bénéficiaires de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires sans aide extérieure. En effet, quel que soit leur échelon, ces derniers ne peuvent régler, à la fois, leurs droits d'inscription, leurs tickets de restaurant universitaire et leurs loyers de résidence. A tout cela s'ajoute le problème du mode de versement de ces bourses, qui n'est effectué qu'une fois par trimestre. Ainsi, les bénéficiaires ne touchent leur premier terme qu'au mois de décembre, bien après avoir avancé les principales dépenses inhérentes à la rentrée universitaire. A cause de cette situation, ceux qui ne peuvent recourir à aucune aide familiale, se trouvent devant l'alternative suivante: ou ne pouvoir continuer leurs études et essayer de trouver un travail, ou recourir à un emprunt. Il semblerait nécessaire de revaloriser ces bourses et d'envisager un autre mode de paiement qui pourrait être, par exemple, mensuel ou devenir une avance trimestrielle. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour modifier, dans le sens de cette intervention, et le montant actuel des bourses et leur mode de versement.

Transports aériens (aéroports: Val-de-Marne).

4766. — 9 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le trafic aérien de l'aéroport d'Orly la nuit. Un couvre-feu a été instauré depuis plusieurs années de 22 h 30 à 6 h 30. Or, nous voyons chaque

nuit des avions atterrir et décoller dans ce laps de temps très court nécessaire aux riverains pour dormir. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que ce couvre-feu soit scrupuleusement respecté.

Baux (baux d'habitation).

4767. — 9 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des habitations de type H. L. M. Actuellement dans le Val-de-Marne, ces habitations, réservées traditionnellement à des revenus modestes, connaissent aujourd'hui des loyers de 1 500 francs à 2 000 francs par mois et des conditions de salaire pour obtenir un logement de l'ordre de 8 000 francs par mois dans le foyer. Dans la période de chômage et de difficultés financières de tous ordres que nous connaissons, ce sont là des conditions draconiennes qui ne permettent pas à des familles ayant des revenus modestes d'obtenir ce type d'habitat fait pour elles. En conséquence, elle lui demande s'il peut envisager des directives aux sociétés qui gèrent, ces H. L. M. (le foyer du fonctionnaire et l'office d'H. L. M. de la ville de Paris) afin qu'elles modifient sensiblement leurs critères d'attribution de logement.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4768. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes de commercialisation de l'acier, découplant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue, en fait, une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet, par conséquent, la survie même des artisans concernés. Dans la mesure où cette manière de faire peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, celle-ci doit être dénoncée. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4769. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas des entreprises qui ont clos en 1980 un exercice d'une durée supérieure à douze mois et qui en conséquence ont des frais généraux anormalement élevés. Ne peut-on envisager que ces entreprises ne soient soumises au prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux de 1980 figurant dans la loi de finances rectificative pour 1981 que pour la période de douze mois précédant la date de clôture de l'exercice 1980? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

4770. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la situation de la kinésithérapie sur le plan de la formation initiale, permanente et des conditions d'exercice de la profession. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte pouvoir élaborer et faire prendre pour qu'une réforme de la profession soit mise en œuvre en liaison avec les parties intéressées.

Pharmacie (officines).

4771. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la rigidité des règles actuelles concernant l'ouverture des pharmacies; il attire son attention sur les possibilités de création d'emplois et d'accès des jeunes à cette profession qui seraient ouvertes par l'assouplissement de la règle du *numerus clausus*. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer les textes réglementaires allant dans ce sens.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

4772. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence d'une démocratisation des conseils d'administration des caisses d'épargne. En effet, le système de cooptation qui préside actuellement au renouvellement de ces conseils d'administration s'avère complètement périmé et pérennise des structures dépassées. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait déposé au cours de la précédente législature une proposition de loi allant dans ce sens (proposition de loi n° 1231). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement).

4773. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation actuelle de la direction des Archives de France. Depuis plusieurs années, l'insuffisance des budgets consacrés à ce secteur a provoqué une situation d'étouffement et d'étiollement qui se manifeste d'une part par la saturation de la moitié des bâtiments d'archives nationales et départementales, par une pénurie d'équipements pour la restauration, la reprographie ou l'informatique et, d'autre part, par une insuffisance numérique des effectifs dont les statuts sont inadéquats et déclassés. La rénovation de l'appareil culturel indispensable dans le domaine de la conservation du patrimoine faisant partie de la politique gouvernementale, il demande quelles sont les mesures que le ministre de la culture compte prendre pour rattraper le passif en matière de bâtiments et d'équipements nécessaires à la conservation, au traitement, à l'exploitation et à la mise en valeur du patrimoine archivistique de la nation, ainsi que les mesures concernant le recrutement d'effectifs nouveaux et la revalorisation du statut des conservateurs et de l'ensemble du personnel.

Transports urbains (tarifs : Paris).

4774. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inadéquation des réductions appliquées aux familles nombreuses résidant en banlieue de Paris. En effet, dans les zones d'application de la carte orange, les enfants des familles nombreuses ne peuvent bénéficier des réductions normalement consenties sur le réseau S.N.C.F. et R.A.T.P. Il est évident que pour ces familles, cela représente un préjudice important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la modification de cette discrimination injustifiée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Yvelines).

4775. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de conservation des témoins de la Révolution de 1789 conservés à Versailles. Les souvenirs qui s'attachent à cette période importante de l'histoire de France sont méconnus du public ou laissés dans un état de mauvais entretien. Il fait observer que la salle du Jeu de Paume ne reçoit pas les visiteurs. L'Hôtel des menus plaisirs du roi, où se sont tenus les Etats généraux, est dans un état pitoyable, les locaux ne sont pas entretenus et prêts à s'effondrer, la cour est utilisée comme dépôt. Les souvenirs historiques présentés à Versailles forment un tout indissociable ; ils ne sauraient en aucune façon privilégier une quelconque période. Il lui demande quels sont les moyens, tant administratifs que techniques, dont il dispose pour restaurer et valoriser ces édifices. Il fait observer qu'une initiative en ce sens trouverait opportunément sa place dans le cadre de la préparation de la célébration du bicentenaire de la Révolution de 1789.

Agriculture (aides et prêts).

4776. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la décision prise par le Gouvernement d'augmenter de 20 p. 100 la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette décision effective.

Élevage (chevaux).

4777. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'existence en France de quelques spécimens de la race de chevaux Larbe. Compte tenu du fait que ces équidés robustes et peu exigeants n'induisent pas de budget d'entretien élevé, il lui demande s'il ne paraît pas opportun, dans la perspective de populariser l'équitation familiale, d'autoriser la monte des juments par l'étalon offert par l'Algérie à la France et confié actuellement au service des haras.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

4778. — 9 novembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les plus-values immobilières. Considérons le cas d'un exploitant agricole qui a fait des investissements sur les bâtiments agricoles dont il est le fermier. Si ces bâtiments agricoles sont expropriés et qu'une déclaration d'utilité publique a été prononcée, cet exploitant se voit appliquer un abattement de 75 000 francs sur les investissements qu'il a réalisés. Par contre, s'il se voit contraint de quitter ces mêmes bâtiments en raison du changement de destination des sols et en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols (art. 830-1 du code rural), il ne pourra en aucune façon bénéficier de l'abattement sur ces mêmes investissements. Or, la loi du 15 juillet portant modification du statut du fermage stipule que, dans ce cas, « le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation ». En conséquence, il lui demande si le fermier étant contraint de quitter les lieux, qu'une déclaration d'utilité publique ait été prononcée ou non, ne devrait pas dans tous les cas bénéficier de l'abattement de 75 000 francs.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

4779. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a noté, dans le projet de budget de son département ministériel pour 1982, la création de quatre cents emplois d'assistants dans l'enseignement universitaire. Il s'étonne, toutefois, qu'il n'ait pas été précisé que ces postes sont destinés aux enseignants vacataires à titre principal actuellement en fonctions. Il appelle également son attention sur le fait que les quatre cents emplois d'assistants proposés s'avèrent insuffisants, et que d'autres créations de postes d'enseignants de l'enseignement supérieur apparaissent indispensables. Il lui demande que des dispositions soient prises, dans le cadre du budget pour 1982, afin que les vacataires qui ne seront pas concernés par ces créations de postes perçoivent une rémunération mensuelle égale au salaire d'un assistant non agrégé du premier échelon.

Agriculture : ministère (personnel).

4780. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 a institué des expériences de travail à temps partiel dans la fonction publique. Alors que la loi a été mise en œuvre dans plusieurs ministères, les personnels relevant du ministère de l'agriculture ne peuvent toujours pas bénéficier de ces dispositions, du fait de la non-publication de textes réglementaires à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand interviendra la parution des textes en cause.

Arts et spectacles (musique).

4781. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les moyens employés par la S.A.C.E.M. à l'égard des présidents et membres de bureaux d'association utilisateurs pour leurs manifestations d'œuvres musicales. Les procédés utilisés par cette société privée relèvent du droit régalién d'Etat (contrôle des recettes) et devraient donc être contrôlés par les pouvoirs publics, soumis éventuellement à l'examen du juge et en tout cas proposés à l'information des élus locaux des collectivités concernées. Ces procédés peuvent décourager les meilleures bonnes volontés qui, bénévolement, essaient de maintenir une certaine animation dans le milieu rural. Il lui demande que des mesures soient prises dans les plus brefs délais afin que cessent des agissements considérés comme excessifs par le monde associatif, dont par ailleurs on essaie de promouvoir le développement.

Viondes (commerce).

4782. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêt de l'intervention sur les carcasses bovines dans les conditions prévues par la commission de la C.E.E. à la date du 1^{er} novembre prochain. En effet, si cette mesure entrerait en application à une période où, traditionnellement, la mise au marché de bovins est importante et, particulièrement, cette année où le département de l'Orne a été touché par des intempéries provoquant des baisses de stocks fourragers, il y aurait tout lieu de penser qu'elle engendrerait, par un déséquilibre profond de l'offre et la demande, une évolution catastrophique des cours. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'obtenir la suspension immédiate de la mesure envisagée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

4783. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grange de la Malvialle, située à Rochefort-Montagne dans le Puy-de-Dôme. Ce chef-d'œuvre de l'architecture rurale, considéré par l'architecte des bâtiments de France comme le plus beau bâtiment rural du département et que la commission supérieure des monuments historiques a décidé d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques appartient à l'Etat depuis 1929 (le ministre de l'agriculture en étant affectataire et l'office national des forêts gestionnaire). Après avoir laissé pendant trente ans ce bâtiment à l'abandon et l'avoir laissé se dégrader jusqu'au seuil de la ruine l'administration a finalement accepté d'accorder l'an dernier vingt-cinq millions d'anciens francs pour effectuer les travaux nécessaires à sa survie. Depuis, le bâtiment continue d'être laissé à l'abandon, comme il l'a été depuis ces trente dernières années, privé des travaux de restauration nécessaires et privé également d'une surveillance indispensable en raison de son isolement. L'administration va-t-elle s'abstenir encore longtemps de refuser le concours bénévole de l'association des amis de la Malvialle, alors que celle-ci est la seule à vouloir prendre en charge la restauration et l'animation de ce chef-d'œuvre. Dans ce cas, les vingt-cinq millions d'anciens francs accordés l'an dernier apparaîtront comme un véritable gaspillage des crédits de l'Etat — gaspillage d'autant plus regrettable que notre pays traverse une période de crise économique. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de l'agriculture afin que la grange de la Malvialle soit cédée dans les plus brefs délais à l'association des amis de la Malvialle, lui permettant ainsi de prendre en charge sa restauration et sa surveillance. Il lui signale en terminant que cette affaire relève de la compétence non seulement du ministre de l'agriculture mais également de celle du ministre du budget, du ministre de la culture et du ministre de l'environnement.

Chasse (réglementation).

4784. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine le droit de chasse est soumis à un régime législatif spécifique. Dans cet ordre d'idées il lui rappelle que les baux de location de chasse ont une durée de neuf ans. Dans le cas où le propriétaire réservataire du droit de chasse vend ses terres, il lui demande si le bail continue à courir entre le nouvel acquéreur et le locataire du droit de chasse jusqu'à son expiration normale.

S.N.C.F. (torifs).

4785. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation de certains étudiants inscrits à l'université de Lyon, qui doivent à présent, s'ils veulent emprunter le T.G.V., payer une carte d'abonnement de 1495 francs par mois, ce qui a pour effet de quadrupler le coût de l'abonnement. Cela intervient dans le même temps où l'intensification des efforts effectués par la S.N.C.F. sur le réseau du T.G.V. se trouvent compensée par une diminution des trains ordinaires circulant sur cette ligne. Ce qui rend extrêmement pénibles les conditions de circulation des étudiants de l'école centre de Lyon, de Sup Déco, de l'I.N.S.A., de l'école des mines de Saint-Etienne, etc. Il lui demande s'il y a une possibilité de trouver une solution.

Droits d'enregistrement et de timbre (tares sur les véhicules à moteur).

4786. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le plafond excessivement bas de 16 000 francs de revenu imposable plus 4 000 francs par personne à charge pour une famille ayant une personne invalide au foyer et qui souhaite bénéficier de l'exonération de la vignette automobile. Il lui demande s'il envisage de réhausser ce plafond.

Enfants (aide sociale).

4787. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le paiement de l'aide à l'enfance suspendu quand le bénéficiaire a l'âge de dix-huit ans. Cela entraîne des difficultés considérables pour les parents isolés qui sont malheureusement souvent obligés d'interrompre les études de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que cette inégalité sociale se prolonge au détriment des plus démunis.

Logement (allocations de logement).

4788. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses importantes des prix des loyers et des charges, difficilement supportables pour les ménages modestes et les familles nombreuses. Il signale que l'allocation-logement, qui souvent est insuffisante, n'est dans bien des cas versée qu'après plusieurs mois d'attente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (finances locales).

4789. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'engendre la prise en charge par les communes — et plus particulièrement par les petites communes — du personnel spécialisé des écoles maternelles. Aussi longtemps que la loi sur les libertés-responsabilités des collectivités locales, communément appelée loi de la décentralisation, n'aura pas précisé les responsabilités et les possibilités financières, il paraît nécessaire de leur venir en aide tant le poids financier des salaires et charges sociales grève trop lourdement leur budget. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

Intérieur : ministère (personnel).

4790. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il compte prendre le ou les décrets d'application permettant de rendre exécutoire la loi n° 80-156 du 23 décembre 1980 traitant des possibilités de travail à temps partiel dans la fonction publique, particulièrement pour le personnel ressortissant de sa compétence. Apporter une solution favorable à cette question permettrait de prendre en compte l'état de santé déficient de certains personnels.

Voirie (autoroutes).

4791. — 9 novembre 1981. — **M. Edmond Vécant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de l'informer sur l'état du projet de construction de l'autoroute A71 en direction de Clermont-Ferrand. Il tient à signaler le souhait d'un certain nombre d'élus de voir construire une voie express plutôt qu'une autoroute à péage qui pénaliserait la région.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4792. — 9 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves atteintes à la santé qu'entraînent, chez les professeurs et les élèves en chaudronnerie des L.E.P., leurs conditions de travail et d'études. Après une enquête effectuée dans le département du Nord, il apparaît, en effet, qu'un nombre important de professeurs sont atteints de surdité partielle, voire totale pour certains et que des troubles importants de l'audition sont décelés chez les élèves, notamment ceux de troisième année. En conséquence, il lui demande s'il

n'entend pas prendre des mesures rapides pour : 1° éviter que naissent de telles atteintes à la santé. On peut en effet procéder à une insonorisation des ateliers (installation de cloisons alvéolées, de pièges à son, etc.) et doter les sections de chaudronnerie de casques-filtres dont le port serait obligatoire dans les opérations bruyantes; 2° prévenir ou tout au moins enrayer aussitôt toute aggravation du mal en soumettant régulièrement les professeurs et les élèves de chaudronnerie à un examen médical spécial; 3° reconnaître les surdités totales, partielles ou en formation comme maladies professionnelles.

Engrais et amendements (entreprises : Hérault).

4793. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'usine Cofaz Pointe Courte, à Sète (Hérault) où la direction envisage la fermeture d'un atelier. Cette entreprise contrôlée majoritairement par Paribas dont la nationalisation vient d'être votée par l'Assemblée nationale, contribue à la production française d'engrais. Eu égard à l'importance de cette branche d'activité pour l'économie nationale, il lui demande s'il est envisagé d'inclure la société Cofaz dans le secteur public, comme le demandent les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. afin que la nation soit en mesure de développer une grande industrie française des engrais et de répondre à l'attente de ces travailleurs en matière de salaires, retraites, durée et conditions de travail, recrutement dans des emplois stables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions.)

4794. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant tombés depuis le 1^{er} mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre lever cette forclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit, au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de la retraite).

Postes et télécommunications (télégraphe : Loire).

4795. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la volonté de l'administration des P. T. T. de supprimer le service du télégraphe de Saint-Etienne. Cette décision aurait pour conséquence la suppression de vingt-deux emplois et la dégradation du service public rendu aux petits usagers. Cette mesure prise par l'ancien gouvernement dans un but de centralisation, entre aujourd'hui en totale contradiction avec les projets de décentralisation préconisés par le Gouvernement actuel.

Enseignement (politique de l'éducation)

4796. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire 1981, il a eu l'occasion, à travers de nombreuses déclarations ou interviews, de définir la politique générale que comptait suivre le Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande la forme et le sens exact des zones d'éducation prioritaires qui doivent prochainement être mises en place. Se référant à l'enquête réalisée par la municipalité de Saint-Etienne sur l'échec scolaire, et s'il n'y a pas intérêt à définir rapidement les conditions pratiques de réalisation de ces zones d'éducation prioritaires et de dégager les concours financiers indispensables.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

4797. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les consultants juridiques employés par les directions départementales de l'équipement. Lors que la nécessité d'avoir dans ces services des personnels de cette qualification, notamment dans le cadre de l'amélioration des services rendus

à l'usager et de la réforme sur la décentralisation, nécessité confirmée par les déclarations de votre prédécesseur, ces personnels sont rémunérés dans des conditions différentes suivant les départements et parfois au mépris de la législation sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, créer dans les départements où aucun service de cette nature n'est assuré des postes de consultants juridiques, et pour, d'autre part, donner aux conseillers juridiques actuellement en place des conditions de rémunération et de couverture sociale satisfaisantes.

Transports (transports ferroviaires privés).

4798. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'avenir de la ligne Digne-Nice. Cet axe ferroviaire entre les Alpes du Sud et du Nord, actuellement propriété d'un syndicat mixte, et géré par une société privée, représente un intérêt économique et stratégique certain. Mais tant ses conditions d'exploitation que ses caractéristiques techniques (voie métrique) constituent un lourd handicap pour le développement économique de l'arrière-pays niçois et des Alpes-de-Haute-Provence. Il lui demande si une participation immédiate de l'Etat à l'exploitation du réseau, le rattachement au réseau S.N.C.F. et la mise au gabarit normal à terme peuvent être envisagés.

Produits en caoutchouc (entreprises : Loire).

4799. — 9 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Hutchinson Chalette (Loiret). Cette entreprise qui comptait 2 017 salariés en septembre 1980 n'en compte plus aujourd'hui que 1 864, et d'autres dispositions sont prises qui aboutissent à de nouvelles suppressions d'emplois. Selon le syndicat C.G.T., le démantèlement s'est accéléré depuis le 10 mai 1981 : 25 juin : annonce de la restructuration du service commercial (onze suppressions d'emplois) et fermeture de l'atelier boudinage caoutchouc industriel pour octobre (vingt-cinq suppressions d'emplois); 23 juillet : décision de fermeture de l'atelier tuyaux Grippes (une dizaine en moins). Risque de fermeture de l'atelier matelas pneumatiques en dépit de la qualité de cette production reconnue au plan mondial. Par ailleurs, la modernisation de certains ateliers est utilisée pour supprimer d'autres emplois, alors que le progrès devrait permettre d'alléger la peine des hommes, dont la productivité a fortement augmenté ces dernières années. Le groupe Hutchinson a parallèlement développé ses investissements à l'extérieur, tandis que les importations de l'étranger se sont accélérées. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Cantal).

4800. — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Sauvagnat, à Aurillac où 253 suppressions d'emplois viennent d'être annoncées. Ces licenciements dans la deuxième entreprise du Cantal par ordre d'importance, s'ajoutent aux 139 déjà intervenus à l'usine Lafargue en début d'année. Par-delà les familles des salariés de l'entreprise ainsi dramatiquement touchées, c'est l'ensemble du bassin aurillacois qui est confronté à un accroissement intolérable du chômage. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette région et notamment s'il envisage un plan de relance des établissements Sauvagnat et la limitation des importations de paraploies en provenance du sud-est asiatique.

Baux (baux d'habitation : Nord).

4801. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires des immeubles Hainault, Bourgogne, Villard, Vauban, Chappe, sis au Quesnoy (Nord) et appartenant à l'office départemental d'I.L.M. du Nord. Les locataires de cette cité éprouvent une vive inquiétude devant l'importante évolution des loyers et charges. Une étude particulière fait apparaître une augmentation de 256,47 p. 100 en ce qui concerne les loyers et de 614,03 p. 100 pour les charges y afférant, cela sur une période de onze ans. Pour les quatre derniers mois, l'augmentation constatée est de 14,71 p. 100. De plus, suite à une réhabilitation de ces logements, il est réclamé aux intéressés un nouveau cautionnement d'un montant de 670 francs. Vu les chiffres enregistrés, peut-on encore parler de logement social. Ces augmentations vont une fois encore grever

de manière importante les budgets des familles ou personnes concernées. En conséquence, il lui demande : d'intervenir auprès de l'office départemental d'H.L.M. pour que soient prises toutes mesures propres à atténuer les charges supplémentaires pesant sur les locataires ; de faire en sorte que soit reconsidérée la question du nouveau cautionnement ; de prendre toutes précautions à l'avenir afin de limiter les hausses des loyers et des charges.

Justice (conseils de prud'hommes).

4802. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** des difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes, difficultés qui trouvent leur origine dans la réforme de 1979 et dans la circulaire du 6 février 1981. C'est par référence à cette dernière qu'a été prise la décision d'imposer pour les deux tiers les vacances prévues au paragraphe II de l'article D. 51-10-1 (vacations à taux majorés) qui concerne les conseillers prud'hommaux salariés au titre de l'année 1980. D'autre part, ces mêmes conseillers ne savent pas encore ce qu'ils percevront pour 1980 et ils risquent, de ce fait, de subir une majoration fiscale assortie des 10 p. 100 de pénalisation. En outre, ils ne bénéficient pas de couverture sociale (retraite et préretraite) et subissent des pertes de ressources importantes puisqu'ils ne sont pas rémunérés pendant le temps de transport de l'entreprise où ils travaillent au conseil où ils siègent. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'abroger les circulaires du 6 février, de reconsidérer celle du 30 juillet 1981 et d'assurer une parité réelle entre les conseillers prud'hommaux salariés et les conseillers employeurs, le versement intégral du salaire (couverture sociale et temps de déplacement compris), de fixer un taux forfaitaire convenable de vacation et, par souci de bon fonctionnement de ces institutions, de mettre en œuvre une formation correspondant aux besoins.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

4803. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître, département par département, à la date du 1^{er} octobre 1981, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la Nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Politique extérieure (Afrique du Nord).

4804. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord : personnes engagées par catégorie et par pays ; blessés et malades par pays ; mort et disparus, par pays et pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Conditionnement (entreprises : Saône-et-Loire).

4805. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine Saint-Gobain Emballage de Chalon-sur-Saône en lutte depuis plusieurs semaines pour soutenir les revendications suivantes : réduction du temps de travail à 35 heures (33 heures un tiers pour les travailleurs postés) ; amélioration des conditions de travail par le recrutement de salariés dans des emplois stables (aucune embauche n'a été effectuée depuis 1974) ; augmentation des primes de rendement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à l'égard de la direction de Saint-Gobain désormais nationalisée qui répond par des mesures répressives à ces légitimes revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4806. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les engagements pris par le Gouvernement à la veille des élections en faveur des veuves et retraités de la police nationale, à savoir : non-application du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine social ; calcul de la pension de retraite à partir du traitement de base augmenté des indemnités de résidence ; taux des pensions de réversion porté de 50 à 60 p. 100 ; généralisation du paiement mensuel des pensions. Il lui demande dans quel délai ces promesses seront mises en œuvre.

Postes : ministère (personnel).

4807. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation préoccupante des receveurs-distributeurs des P.T.T. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci, et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs de postes et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre de la fonction publique. Il lui demande quand il compte donner satisfaction à leurs revendications reconnues comme légitimes par l'administration elle-même, à savoir : leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique ; la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P.T.T.

Métaux (entreprises : Aveyron).

4808. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les craintes qu'éprouvent les salariés licenciés pour raisons économiques du bassin de Decazeville et de la Société de la Vieille Montagne (à Viviez), devant l'adoption éventuelle d'un projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il résulte du plan de licenciement signé par les partenaires sociaux que lesdits salariés licenciés bénéficient de l'allocation de chômage jusqu'à soixante ans, et de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Ils sont, d'autre part, exonérés des cotisations à la sécurité sociale et aux caisses de retraites complémentaires et régimes de prévoyance jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces avantages résultant d'accord entre partenaires sociaux seront intégralement maintenus voire améliorés dans l'hypothèse de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

4809. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves difficultés que connaissent les diffuseurs de presse. En effet, outre l'absence d'un texte législatif ou réglementaire qui définisse d'une manière précise les rapports entre les diffuseurs de presse et le réseau de distribution dont ils dépendent, outre l'alourdissement des charges salariales et la stagnation de la vente au numéro, le problème de la disparité des taux de remises qui leur sont appliqués ne fait qu'accroître leur inquiétude. Les diffuseurs de France ont les remises les plus basses de toute l'Europe. Les critères discriminatoires établis par les arrêtés n° 22146 du 18 avril 1952 et n° 22163 du 24 mai 1952, modifiés par l'arrêté n° 24201 du 22 janvier 1959, ne correspondent plus à la réalité économique et démographique actuelle. Cette situation est de moins en moins tolérée par les diffuseurs de France. De plus, elle se trouve en contradiction avec la circulaire du 10 janvier 1978 sur les pratiques discriminatoires de prix ou de conditions de vente. Il lui demande : si l'allègement de la remise sur tout le territoire national ne lui paraît pas une mesure opportune ; de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement pourrait envisager de prendre pour éviter de mettre en péril la rentabilité, donc la survie, de ces commerces.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

4810. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le problème de la faim dans le monde. Selon les estimations de la banque mondiale, huit cents millions de personnes, c'est-à-dire plus d'un tiers de la population des pays en voie de développement, vivent déjà aujourd'hui au-dessous de ce que l'on appelle le « seuil de pauvreté absolu », c'est-à-dire dans des conditions de dénuement telles qu'ils ne leur est pas possible de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires. La moitié d'entre eux sont des enfants qui, par suite de malnutrition, subissent des dommages physiques et mentaux irréparables. Un tiers de tous les enfants qui naissent dans les pays en voie de développement meurent, avant l'âge de cinq ans, de sous-alimentation et de maladies qui y sont liées. En l'absence d'interventions adéquates

et de changements radicaux, une part encore plus grande de la population du tiers monde risque d'être condamnée, dans les prochaines années, à vivre dans un état de misère et de sous-alimentation chronique toujours plus grave. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à une action spécifique envers les millions d'êtres humains qui risquent de mourir de faim en 1982, et souhaite connaître les initiatives qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Agriculture (aides et prêts).

4811. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences alarmantes des décisions qui viennent d'être prises, en matière de prêts bonifiés, pour les zones défavorisées et de montagne. D'une part, en supprimant le régime préférentiel des prêts de modernisation, par le relèvement des taux d'intérêt et leur alignement sur ceux des régions de plaine, la France est désormais le seul pays à ne pas faire la distinction entre les régions de montagne et les autres en dépit de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. D'autre part, le taux des prêts « Jeunes agriculteurs », ainsi que ceux des prêts spéciaux d'élevage (80 p. 100 de l'activité agricole des régions de montagne) sont relevés de plus de 2 p. 100 en moyenne, et, pour ce derniers, la durée moyenne de bonification est ramenée de douze à huit ans, ce qui rend excessivement courte la période d'amortissement. Au moment où le Gouvernement affirme son intention de réduire les inégalités, et notamment celles qui existaient entre les régions, il lui demande si elle trouve opportunes ces décisions, et s'il n'est pas préférable de rétablir pour ces régions le droit à la différence si chèrement obtenu, et gravement remis en cause à travers ces mesures.

Logement (prêts).

4812. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgence de certaines mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour mettre à la disposition de la politique d'aide au logement de nouvelles masses financières. En effet, le remboursement des prêts consentis il y a quelques années pourrait constituer à cet égard une source digne d'intérêt. Les échéances de remboursement de ces prêts représentant pour leurs emprunteurs une charge bien souvent dérisoire, du fait de l'érosion monétaire. La plupart des intéressés voient en cela une rente de situation dont la conjoncture actuelle ne fait qu'accroître l'intérêt. Il existe à l'inverse, un nombre non négligeable de personnes, pour qui l'endettement, immobilier surtout, constitue une charge psychologique particulière (aggravée par la situation actuelle de l'emploi) et qui souhaitent se libérer en tout ou en partie de leur dette par anticipation. Dans l'hypothèse où serait menée une action d'incitation visant à accroître le volume des remboursements anticipés, il serait possible de disposer ainsi de sommes susceptibles d'être affectées au renforcement de la solvabilisation des emprunteurs actuels. Il lui demande, si de telles dispositions peuvent être rapidement envisagées, après qu'une étude ait été entreprise sur ce point.

Logement (prêts).

4813. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation anormale de nombreuses catégories sociales qui sont astreintes à un logement de fonction ou à mobilité professionnelle. Il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation, de bénéficier de prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété sans habiter son logement à titre de résidence principale en vertu des décrets des 27 juillet et 30 novembre 1977. Malgré les quelques dispositions prises pour atténuer cette rigueur, l'état actuel de la réglementation reste un véritable frein à la mobilité professionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager de définir et de contrôler cette accession à la « première propriété », notion existant déjà implicitement dans la loi sur la taxation de plus-values, et de lui accorder le concours des prêts aidés. Cette mesure, de plus, épargnerait bien des charges futures relatives aux retraités de ces catégories, en facilitant leur accession à la propriété dès le début de leur activité salariée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4814. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la désolvabilisation croissante qui frappe les accédants à la propriété, en raison notamment de la hausse des taux d'intérêt. Le système actuel

de l'aide au logement, sur le plan de la technique fiscale, se caractérise par le fait qu'il limite le jeu de la progressivité de l'impôt sur le revenu. L'ensemble des déductions sur le revenu imposable autorisées par la loi est plafonné à 7 000 francs par an, cette somme étant majorée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable. Ce plafond de déduction n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Or, le coût des logements et le taux d'intérêt des prêts ayant fortement augmenté depuis lors, l'aide de l'Etat a ainsi perdu la moitié au moins de son efficacité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de remplacer le système de la déduction fiscale par celui de la réduction d'impôt, la matière imposable n'étant plus atteinte, l'ampleur de l'aide ne serait plus proportionnelle à celle des revenus; d'instaurer un système de crédit d'impôt pour les contribuables qui ne pourraient utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils auraient droit.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4815. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés supplémentaires pour les handicapés de pénétrer sur le marché du travail en une période où le chômage ne cesse d'augmenter et où le nombre des demandeurs d'emploi ne cesse de croître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient respectées les dispositions législatives réglementaires actuelles relatives à l'embauche de handicapés dans les entreprises.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes).

4816. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de la communication** qu'à la suite de la décision prise par la direction de FR 3 de créer en 1982 un journal télévisé quotidien pour la Savoie, la Haute-Savoie et l'Isère les personnels de radio souhaitent que soit également instauré un programme radiophonique régional étendu, dynamique et varié, garant de l'identité sociale, culturelle et traditionnelle, destiné à compléter l'information télévisée dans la région alpine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le développement régional de cette radio.

Politique extérieure (Pologne).

4817. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui donner le détail des différentes aides que la France a accordées à la Pologne en 1981, en précisant le montant et la nature des aides financières, le volume, la nature et les moyens d'acheminement des aides en nature.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

4818. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la détresse extrême de milliers de personnes âgées internées en hôpitaux psychiatriques. Trop souvent les personnes d'un certain âge sont rejetées de la société et hospitalisées, comme, par exemple, à l'hôpital Sainte-Anne, pour remplir des lits. Le système de gestion des hôpitaux qui consiste à les subventionner en fonction du nombre de lits occupés est l'une des causes de ces abus. Par ailleurs, les structures d'accueil, d'activité et de soins à domicile des personnes âgées sont à peu près inexistantes. Certaines initiatives locales d'un grand intérêt n'ont reçu jusqu'à présent que peu d'attention de la part des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates seront envisagées, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, pour sortir celles-ci des hôpitaux psychiatriques dans lesquels elles dépérissent, pour les réinsérer et pour aider efficacement les initiatives qui tentent de redonner au troisième âge une place acceptable dans la société.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4819. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les conditions dans lesquelles sont imposées les rentes temporaires d'éducation demeurent imprécises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles instructions ont été données sur ce point aux services fiscaux en distinguant notamment selon que la rente est servie par un régime de prévoyance obligatoire ou qu'elle résulte d'un contrat d'assurance.

Machines-outils (commerce extérieur).

4820. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il pense de l'initiative commune de Siemens et de la société japonaise Fanuc de créer à Luxembourg un complexe presque entièrement automatisé pour la fabrication de robots de technologie avancée.

Métaux (commerce extérieur).

4821. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les modalités d'application des « trigger-prices » par les autorités américaines et spécifier quelle incidence ces mesures peuvent avoir sur les exportations d'acier françaises.

Politique extérieure (Cambodge).

4822. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le Cambodge qui voit avec inquiétude approcher deux échéances : la récolte de riz, gravement compromise par les calamités naturelles et l'arrêt de l'aide d'urgence des organisations internationales (de C.I.C.R. et l'U.N.I.C.E.F.). Il lui demande s'il envisage une démarche auprès des organisations internationales afin de décider un arrêt des aides plus progressif que prévu, assorti éventuellement d'un apport financier particulier.

Politique extérieure (Afghanistan).

4823. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime que les propositions faites à l'U.R.S.S., en juillet dernier, pour le règlement du conflit en Afghanistan sont toujours valables et si, avec ses collègues des Communautés européennes, il attend encore une réponse ou une précision supplémentaire de la diplomatie soviétique.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

4824. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le nouvel appel du directeur général de la F.A.O. (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) lancé à Rome et tendant à une augmentation de l'aide alimentaire mondiale pour les pays les plus démunis. L'objectif 1981-1982 de un milliard de dollars du programme alimentaire mondial doit être atteint le plus tôt possible ; en effet, les contributions ne totalisent à ce jour que 733 millions de dollars. Il lui demande donc s'il envisage une aide particulière et par ailleurs une action commune entre les pays membres de la C.C.E.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

4825. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui préciser si les ministres des affaires étrangères des Communautés européennes se réunissant dans le cadre de la coopération politique ont établi des relations utiles avec l'Organisation de l'unité africaine et s'ils entretiennent des indices prometteurs en ce qui concerne l'adoption par cette organisation de nouvelles mesures pacifiques en Afrique au lendemain de sa conférence annuelle de juin dernier.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

4826. — 9 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un salarié d'une entreprise agricole a été victime en avril 1973 d'un accident du travail, occasionnant une incapacité permanente de 33 p. 100. A cette époque, la mutuelle agricole de Landerneau, au titre du régime des accidents du travail des salariés agricoles, a pris à sa charge les frais médicaux et les indemnités journalières et, après conciliation, le service d'une rente. L'intéressé a quitté son entreprise en mars 1976 et est devenu exploitant agricole. Il a souscrit à ce titre une assurance accident, ainsi que la loi lui en donnait la possibilité, assurance assortie de garanties complémentaires parmi lesquelles le droit aux indemnités journalières. Cette assurance a été souscrite auprès de la Mutuelle agricole du Maine. Or, en avril 1981, cet exploitant a été victime d'une rechute de l'accident subi en 1973, rechute ayant

conduit à l'énucléation de l'œil droit, et ayant entraîné naturellement l'arrêt de son activité professionnelle. Il n'a pas pu bénéficier, pendant ce temps d'inactivité, des indemnités journalières au motif que la loi du 9 avril 1898, en vigueur à l'époque de l'accident limite à trois ans la durée de recours de l'assuré en cas de rechute. Par ailleurs, la Mutuelle agricole du Maine ne peut être concernée par les conséquences d'un accident antérieur à l'assurance de son sociétaire. S'il n'y a pas eu de discontinuité dans le paiement des cotisations destinées à couvrir un risque, celle-ci existe par contre en ce qui concerne le versement des indemnités journalières. Il apparaît bien que le vide existant en matière de couverture sociale, dans ce cas comme dans des situations voisines, est particulièrement dommageable, car il engendre, pour les familles concernées, un état de gêne certain. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces cas d'espèce afin de remédier au hiatus constaté et à ses regrettables conséquences.

Logements (allocations de logement).

4827. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de paiement et de calcul de l'allocation logement. Cette prestation est calculée chaque année au 1^{er} juillet pour une période d'un an et en tenant compte des ressources du bénéficiaire et du montant de son loyer du mois de janvier qui précède. Ainsi pour une diminution du montant des ressources d'un allocataire pour l'année 1981 ne pourra être prise en compte qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983. Compte tenu de ces dispositions, une personne qui aurait pu, à partir de la diminution de ses ressources, bénéficier de l'allocation de logement à laquelle elle n'avait pas droit jusque-là, devra donc attendre parfois jusqu'à près d'un an et demi pour pouvoir y prétendre. Sans doute le problème de l'ajustement en cours d'exercice de paiement du montant de l'allocation de logement à l'évolution tant de la situation de ressources de la famille que du montant des loyers est-il complexe. Il n'en demeure pas moins qu'il devrait être possible de raccourcir le délai actuellement en vigueur afin de permettre aux familles modestes qui perçoivent ou pourraient percevoir cette prestation, soit de bénéficier de celle-ci, soit de bénéficier plus tôt de l'augmentation à laquelle elles pourraient prétendre. Il lui demande si des études sont en cours à ce sujet et, dans l'affirmative, quand elle espère les voir aboutir afin de créer des situations plus équitables.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Meurthe-et-Moselle).

4828. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** fait part à **M. le ministre de la formation professionnelle** de l'émotion provoquée par l'annonce du dépôt de bilan de l'Accuses de Nancy. Il souhaiterait connaître s'il n'estime pas nécessaire de ne pas décourager les initiatives de cette sorte qui ont permis de développer une pédagogie novatrice dans le domaine de la formation continue et quelles initiatives il compte prendre pour maintenir, dans une région fortement touchée par le chômage, une structure permettant de faciliter la reconversion des chômeurs vers des secteurs susceptibles de leur fournir un emploi.

Transports routiers (coopératives).

4829. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Welssenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation relative à la coopération qui prévoit que les S.C.O.O.P. (société coopérative ouvrière de production) ont accès au quart des marchés réservés. Il lui rappelle que les coopératives d'entreprises de transports ont un autre statut juridique mais que leur structure est artisanale et leur principe de fonctionnement coopératif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que ce quart des marchés réservés le soit aussi aux coopératives d'entreprises de transport.

Pharmacie (officines).

4830. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de l'assurance maladie d'encourager à la conclusion d'accords de tiers-payant entre les caisses et les syndicats de pharmaciens plutôt que de favoriser la création de pharmacies mutualistes n'offrant pas la même qualité de service que les pharmacies d'officine, à l'égard desquelles elles exercent anormalement une concurrence déloyale sans garantir la même sécurité.

Communes (finances locales).

4831. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelein** exprime à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'étonnement et l'inquiétude que lui inspire sa récente décision de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il appelle en effet son attention sur les incidences regrettables d'une telle mesure qui aura inévitablement pour conséquence de pénaliser gravement les communes rurales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour pallier les effets de la décision susvisée et d'une façon plus générale quelle politique il envisage de mettre en œuvre en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des ruraux.

Enseignement privé (enseignement agricole).

4832. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des établissements d'enseignement agricole privé. Le projet de loi de finances pour 1982 prévoit seulement de reconduire les crédits de 1981. D'autre part, la dotation budgétaire de cette année n'a toujours pas été attribuée, menaçant ainsi le fonctionnement de ces établissements. En conséquence il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation et d'honorer les engagements pris en faveur de la formation des jeunes du monde rural. Il lui rappelle également que l'enseignement privé agricole ne reçoit de l'Etat que 24 p. 100 des crédits soit quatre fois moins par élève que l'enseignement public.

Enseignement privé (enseignement agricole).

4833. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des établissements d'enseignement agricole privé. En l'absence d'informations précises sur la dotation budgétaire qui leur sera attribuée en 1981, beaucoup de ces établissements risquent de ne pas pouvoir assumer le paiement de leurs enseignants dans les mois prochains, faute de trésorerie suffisante. Il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation et d'honorer les engagements pris en faveur de la formation des jeunes du monde rural.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4834. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la santé** que les remboursements dentaires par la sécurité sociale sont parmi les plus faibles des pays de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre diverses mesures pour : 1° favoriser la prévention en développant l'éducation pour la santé bucco-dentaire en accord avec la sécurité sociale et la mutualité en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention ; 2° améliorer les remboursements dentaires de sécurité sociale avec un ordre prioritaire cohérent : soins conservateurs-prévention-orthopédie dento-faciale-prothèse ; 3° rechercher un système de dispense d'avance des frais non généralisé, de manière à ce qu'il ne se soit pas générateur d'augmentation des coûts tout en permettant que cette avance de frais ne soit pas un obstacle à l'accès de tous, notamment des enfants, aux soins.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

4835. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'accord intervenu en août 1981 entre la caisse régionale d'assurance maladie (branche Vieillesse) et la direction régionale des postes et télécommunications du Puy-de-Dôme. En supprimant le fractionnement des mandats par tranche inférieure à 3 000 francs, cet accord interdit pratiquement le paiement à domicile des arrérages d'une pension de vieillesse aux bénéficiaires. Désormais, les personnes âgées, infirmes ou isolées, n'ont comme alternative que l'ouverture d'un compte courant ou d'un livret qui les contraindra à de fréquents et difficiles déplacements ou la production d'un certificat médical prouvant leur incapacité à se déplacer. Il l'interroge sur la légalité de cet accord régional et, dans l'affirmative, suggère l'étude de l'application de la mensualisation des pensions dans le département du Puy-de-Dôme, qui permettrait de résoudre ce problème d'importance pour les personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

4836. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'avenir de la profession des travailleurs familiaux ruraux et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour recaler et développer cette profession qui assure en milieu rural des tâches d'ordre social, préventif et éducatif.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4837. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de la communication** de lui fournir des informations sur l'état du bilan et du compte d'exploitation de la Société française de production (S.F.P.) à la date du 1^{er} juillet 1981. Il souhaiterait, en particulier, obtenir des précisions sur le déficit prévisionnel de la société tel qu'il avait été envisagé par l'ancien président ainsi que sur les résultats de l'expertise des comptes réalisée à la date du 1^{er} juillet 1981. Au cas où le déficit prévisionnel et les résultats de l'expertise ne concorderaient pas, il souhaiterait également connaître les raisons qui pourraient justifier cette différence.

Baux (baux d'habitation).

4838. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des professionnels ayant à donner des avis et conseils sur l'application de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'application de l'article 6 donne lieu, après étude de ce texte, à différentes interprétations par les professionnels de l'immobilier (administrateurs d'immeubles, notaires, avocats, etc.). En effet, cette loi semble modifier profondément la précédente du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 10 juillet 1977 par l'effet du décret du 30 juin 1977. La novation de fond apportée par le nouveau texte au régime précédent tient à la suppression de l'hypothèse où la vente est « la première à porter sur un appartement et ses accessoires ». Cette suppression, si elle est bien comprise, permettrait à elle seule, d'affirmer que par l'expression « toute vente d'un appartement consécutive à la division de l'immeuble, en vue de sa mise en copropriété », le législateur a voulu faire référence non seulement à la première vente, mais à toutes celles qui la suivront. Cette interprétation serait logique et est d'ailleurs appliquée communément par les administrateurs d'immeubles du département de l'Isère, mais pas par les propriétaires lorsqu'ils revendent personnellement leur appartement. Aucun jugement, pouvant faire jurisprudence, n'ayant encore été pris sur ce fait précis, il serait souhaitable qu'il puisse apporter son avis judiciaire sur l'interprétation à appliquer en la matière, afin que le locataire sache de quel droit de préemption il peut se prévaloir lorsque son propriétaire lui donne congé pour mettre en vente l'appartement qu'il occupe effectivement.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4839. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836-8/ C.E.C.A. L'interprétation de cette décision par les négociants semble tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire quelle que soit la quantité livrée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la modification de la réglementation ne constitue une augmentation déguisée des coûts pour les entreprises de petite taille et les artisans.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4840. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836-8/C.E.C.A. L'interprétation de cette décision par les négociants semble tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire quelle que soit la quantité livrée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la modification de la réglementation ne constitue pas une augmentation déguisée des coûts pour les entreprises de petite taille et les artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : pensions de réversion).*

4841. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des veuves des agents de la S. N. C. F. Actuellement, le taux de la pension de réversion versée à la veuve d'un agent de la S. N. C. F. s'élève à 50 p. 100 de la retraite. Le taux de réversion est plus important dans d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour augmenter le taux de la pension de réversion à la veuve d'un agent de la S. N. C. F.

Professions médicales (médecins).

4842. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la formation post-universitaire ou permanente de médecins. La récente tenue des entretiens de Bichat a montré deux lacunes majeures : cette formation par nature ne touche qu'une partie du corps médical ; cette formation demeure trop étroitement contrôlée par les laboratoires privés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer la formation permanente des médecins.

Agriculture (indemnités de départ : Finistère).

4843. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981. Ce décret modifie la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande de lui préciser les premiers résultats de cette modification réglementaire dans le Finistère.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

4844. — 9 novembre 1981. — **M. Bérégovoy** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 73 de la loi de finances pour 1981 a institué au profit de l'Etat un intérêt moratoire lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition. Il souhaiterait connaître si cet intérêt qui, comme tout semble l'indiquer constitue une pénalité pour paiement tardif, revêt dans tous les cas un caractère déductible des bénéfices professionnels du contribuable ou si cet intérêt doit être rattaché de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif des impôts directs qui n'est déductible que dans la mesure où elle porte sur des impôts qui sont eux-mêmes déductibles, conformément aux dispositions de l'article 39-2 du C. G. I.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

4845. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des courtiers d'assurances, qui, en plus de leur activité normale de courtage, effectuent des études sur les contrats souscrits par leurs clients. A cette occasion, ils sont amenés à demander une rémunération sous forme d'honoraires. Les dispositions de l'article 261-C-2° du C. G. I. exonèrent de la T. V. A. « les opérations d'assurances, de réassurances ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ». Les honoraires perçus par les courtiers étant dans le cadre de leur activité de professionnels de l'assurance, ceux-ci doivent-ils être tenus en dehors du champ d'application de la T. V. A., comme une interprétation littérale de l'article 261-C-2° permettrait de le supposer ou non.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

4846. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Bernard** demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, si certaines relations ne pourraient pas être établies entre différents ministères pour permettre une meilleure participation et aide à certaines équipes sportives évoluant en division nationale. Le ministère de la jeunesse et des sports fait partie du ministère du temps libre expliquant qu'un nombre important de personnes, femmes et hommes de tous âges, sans être des sportifs pouvant évoluer sur des terrains de sport de compétition, prennent un vif intérêt et occupent ainsi une partie de leurs loisirs à suivre la tenue de l'équipe de leur cité dans la compétition. Or, plus cette équipe a du succès dans un niveau de compétition élevé, plus elle suscite de l'intérêt voire une certaine passion (nous pouvons citer

l'exemple de clubs de rugby dans la région du Sud-Ouest). Pour se maintenir en division nationale, certains clubs font appel à des joueurs de haut niveau qui deviennent très rapidement indispensables à l'équipe mais également aux supporters. Ces joueurs ont parfois des professions administratives qui les maintiennent loin de leur club d'affiliation (police, P. T. T., éducation, etc.). Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les joueurs de haut niveau, leur nomination dans la ville de leur club.

Communes (finances locales).

4847. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les graves conséquences de l'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 dans les zones de montagne. En faisant perdre tout droit à subvention de l'Etat à toute collectivité locale qui aurait commencé des travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention, ce décret contraint nombre de petites communes de montagne à différer d'une année leurs travaux tant la saison se prêtant à leur exécution est courte. Il lui demande si dans l'esprit de la décentralisation il accepterait à titre dérogatoire de ne pas faire application des dispositions dudit décret aux communes classées communes de montagne.

Professions et activités médicales (médecins).

4848. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les règles de fonctionnement qui prévalent à l'académie de médecine. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas devoir remettre en cause des dispositions qui comporteraient des discriminations entre membres parisiens et provinciaux, bien évidemment au détriment de ces derniers.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4849. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la date de paiement des allocations versées par certaines Assedic qui verseront à leurs allocataires à fin décembre les sommes dues en janvier, ce qui aura pour effet de faire apparaître 13 mois sur la déclaration fiscale des intéressés en 1982. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de ne pas faire peser une mesure arbitraire sur le budget des travailleurs soumis d'office à la garantie de ressources.

Transports (prime de transport).

4850. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant de la prime de transports fixée à 23 francs depuis le 1^{er} février 1970, alors que le prix des transports a fait l'objet de hausses très importantes sans rapport avec le montant dérisoire de cette prime. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser ces augmentations dont pâtissent surtout les classes les plus défavorisées rejetées à la périphérie des grandes villes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4851. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'anomalie découlant de l'interprétation contradictoire de l'obligation du versement de la pension alimentaire aux enfants âgés de plus de dix-huit ans poursuivant des études par l'administration judiciaire et par celle du Trésor. La première prescrit le versement de la pension, tant que l'enfant même majeur n'est pas encore en mesure de subvenir à lui-même, alors que la seconde ne tient pas compte du versement de la pension alimentaire à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, cette charge étant incorporée dans la masse des revenus ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

4852. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, les délais d'instruction

paraissent excessifs puisque ces organismes sont parfois obligés d'attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document. Or celui-ci est indispensable lors de l'acquisition d'un terrain puisqu'il justifie la constructibilité ou la non-constructibilité de ce dernier. De plus, lorsqu'un acheteur a à priori discuté le prix de ce terrain, celui-ci est très souvent remis en cause par le vendeur dans la mesure où l'acte de vente n'est signé qu'après l'intention de ce même certificat d'urbanisme, dont la durée de validité n'est que de six mois. Si cette durée pouvait être portée à un an, le constructeur aurait plus de facilité à entreprendre toutes les études nécessaires et par ailleurs, l'administration serait sûrement moins sollicitée, notamment pour le renouvellement cyclique de ce document. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4853. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le point suivant : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, portant loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, stipule en son article 1^{er} que l'emploi et la formation professionnelle d'une personne handicapée constituent une obligation nationale. Les articles L. 323-9, L. 323-10 et suivants du code du travail prévoient la possibilité pour les employeurs d'obtenir par l'intermédiaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une aide de l'Etat, afin de leur permettre d'adapter le poste de travail des personnes handicapées qu'ils embauchent. Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucun texte qui soit d'ordre législatif ou réglementaire prévoyant avec ou sans aide financière une telle procédure pour la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4854. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes de statuts des chefs de travaux retraités de la marine et de leurs veuves. Il note qu'au cours de l'exercice de leurs fonctions, en tant que fonctionnaires d'encadrement, les chefs de travaux (T. E. F.) se sont vu attribuer, afin de pallier la différence entre leur rémunération et celle des personnels ouvriers qu'ils encadraient, d'importants compléments au traitement de base sous forme, notamment, d'indemnités différentielles. Ces compléments étaient de l'ordre de 80 p. 100 pour un début de carrière et de 30 p. 100 à la fin de celle-ci. Lors de l'admission à la retraite, ces compléments n'étant pas pris en compte pour la liquidation de la pension, il en résulte qu'un T. E. F. ayant atteint le sommet de la hiérarchie du corps se voit octroyer une retraite nettement inférieure à celle d'un technicien à statut ouvrier (T. S. O.) ou du chef d'équipe qu'il avait sous ses ordres pendant son activité. L'écart mensuel est approximativement de 500 francs à 1 300 francs pour des retraités à 75 p. 100. Il rappelle qu'afin de remédier à cette situation injuste, le législateur a introduit dans la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1979 des dispositions ouvrant aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier, devenus fonctionnaires par leur mérite, la possibilité d'obtenir en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949 et ce pour qu'ils ne soient pas pénalisés au moment de leur admission à la retraite par rapport à leurs camarades demeurés ouvriers. Mais les dispositions de cette loi ne peuvent profiter qu'à une faible minorité de T. E. F. par suite des clauses restrictives imposées. Ce qui fait que 85 p. 100 des intéressés sont rétrogradés pécuniairement contrairement à l'intention du législateur de l'époque. Il propose qu'il soit mis fin à une telle situation soit en supprimant les conditions restrictives d'application de la loi du 28 décembre 1959, soit en attribuant aux T. E. F. retraités une indemnité compensatoire ou toute autre formule adaptée qui permettrait de faire disparaître l'injustice précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

4855. — 9 novembre 1981. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les termes du décret du 1^{er} mars 1962 précisant les modalités d'inscription au répertoire des métiers. Les présidents des chambres de métiers se doivent d'accepter toutes les demandes d'immatriculation sans que la possibilité leur soit donnée de vérifier la capacité professionnelle des demandeurs, ce qui entraîne de nombreux abus. Ainsi, par exemple, a-t-on pu voir une femme de médecin solliciter son inscrip-

tion au répertoire des métiers pour rénover le château qu'elle venait d'acquérir, ce qui lui permettait d'obtenir matériel et matériaux à bon marché et de faire travailler du personnel comme bon lui semblait. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de réformer le système d'inscription au répertoire des métiers.

Agriculture (structures agricoles).

4856. — 9 novembre 1981. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 créant la commission départementale d'aménagement foncier. L'article 28, paragraphe II, de la loi susvisée qui définit la composition de cette commission n'a pas prévu la représentation en son sein d'associations de protection de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une lacune à combler dans la mesure où la loi prévoit la participation de ces associations aux travaux de base de remembrement et d'aménagement foncier sur le plan local.

Handicapés (allocations et ressources).

4857. — 9 novembre 1981. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'allocation allouée aux sourds porteurs de petits appareillages. Le montant de cette allocation, en francs constants, s'est fortement dégradé ces dernières années. Aussi il lui demande si des mesures ont été ou vont être prises pour revaloriser cette allocation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4858. — 9 novembre 1981. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les personnes ayant vécu en concubinage et qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion lorsque l'une d'elles décède. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures qui modifieraient la situation actuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4859. — 9 novembre 1981. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignantes mères de famille. La possibilité de prendre sa retraite avec une année d'avance par enfant n'est accordée qu'aux mères de trois enfants et plus. Il lui demande s'il envisage d'accorder cet avantage à toutes les mères, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite qui fera l'objet d'un projet de loi prochainement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

4860. — 9 novembre 1981. — M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de représentation de parents d'élèves au niveau des comités départementaux de l'enseignement primaire. Ces comités qui ont à donner un avis sur la carte scolaire départementale n'ont pas actuellement dans leur composition de représentants de parents d'élèves. Compte tenu des explications et des discussions indispensables pour arriver à des rentrées scolaires mieux adaptées, il paraît indispensable que les parents d'élèves soient associés à cette concertation préalable. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (lignes : Hautes-Alpes).

4861. — 9 novembre 1981. — M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation d'enclavement du département des Hautes-Alpes. Depuis plusieurs années aucune amélioration n'a été enregistrée dans la desserte des villages et agglomérations situés sur les seuls 150 kilomètres que comprend le réseau S. N. C. F. haut-alpin. Les chances de développement et d'expansion économique de ce département reposent pour une très grande part sur l'amélioration dans le temps des relations ferroviaires avec les départements voisins et métropoles régionales telle que Lyon, Grenoble, Marseille et Valence. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4862. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'urgence de la mise en place du paiement mensuel des pensions pour les retraités du département des Hautes-Alpes. Soixante départements sont actuellement mensualisés, onze devraient l'être cette année. Cependant, le département des Hautes-Alpes ne paraît pas devoir être mensualisé dans l'immédiat compte tenu de son rattachement au centre de Marseille qui ne devrait pas être opérationnel avant longtemps. Une solution rapide pourrait être dégagée en rattachant transitoirement les Hautes-Alpes au centre de Nice, ce qui, compte tenu de la faible population haute-alpine, ne devrait pas trop alourdir le fonctionnement de ce centre. La conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Pastes : ministère (personnel).

4863. — 9 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème posé par les nombreuses demandes du personnel qui souhaite travailler à temps partiel. Il s'agit aussi bien de parents d'enfants en bas âge, que d'employés qui souhaitent réduire leur activité professionnelle, sans toutefois être employés à mi-temps. Les récentes déclarations du Premier ministre laissent entendre que des mesures seraient prises rapidement dans ce sens pour l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la date prévisible d'application de ces dispositions dans l'administration des P. T. T.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

4864. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination effectuée pour les cartes familiales de réduction S. N. C. F. sur les lignes de banlieue de la région parisienne par le décret n° 80-556 du 1^{er} décembre 1980. Le principe du maintien d'une réduction familiale à 30 p. 100 a été institué pour les parents et les enfants mineurs même si certains enfants ayant permis l'ouverture du droit ont atteint l'âge de dix-huit ans. Cette réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981. C'est une mesure positive que nombre de familles a appréciée mais il est parfaitement injustifiable que ce maintien de droits ait été accompagné d'une discrimination pour le réseau banlieue de la région parisienne, cette carte de réduction familiale n'étant pas reconnue valable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette discrimination.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

4865. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences dommageables que fait peser sur les entreprises, qui effectuent des travaux de télécommunication pour le compte des P. et T., la réduction des offres de prestations du ministère dont il a la responsabilité. Les entreprises, quelle que soit leur taille, affectées par cette réduction des offres de travaux, soulignent la contradiction entre l'annonce faite par les plus hautes autorités de l'Etat de voir le secteur public favoriser les P. M. E. et de redonner toute son importance au service public, et la réduction effective des offres confiées par l'administration des P. T. T. Il en résulte, à l'heure actuelle, de nombreux licenciements (non-renouvellement de contrat, licenciement pour question économique).

Salaires (soisies).

4866. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la possibilité d'une révision du décret n° 79-993 du 15 octobre 1979 et de l'article R. 145-1 du code du travail fixant la portion saisissable à partir du salaire annuel. En effet, ce texte appelle des modifications pour deux raisons essentielles : tout d'abord, l'érosion monétaire a eu pour conséquence d'aggraver la portion saisissable ; d'autre part, le barème par tranche ne tient pas compte des impositions fiscales auxquelles le salaire est assujéti. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

4867. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 qui a transformé le S. E. I. T. A. en société anonyme de droit commun. Lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi, les élus socialistes s'étaient prononcés contre ce texte. Cette loi a entraîné une cassure dans le statut du personnel (dont une partie est maintenant soumise à une convention collective de droit privé) et n'a pas résolu les difficultés que connaît la société. Son abrogation semble d'actualité plus opportune qu'elle se trouve être en contradiction avec le neuvième alinéa du préambule de la Constitution française qui stipule que « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sports (associations, clubs et fédérations).

4868. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne convient pas, en raison de la crise d'encadrement bénévole des clubs et associations, d'accorder aux fonctionnaires de l'Etat et du secteur nationalisé accomplissant régulièrement et bénévolement des fonctions d'animation dans le secteur associatif et d'entraînement dans les clubs de sport amateur un crédit horaire hebdomadaire destiné à alléger leur tâche et à améliorer leur formation.

Communes (maires et adjoints).

4869. — 9 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de l'article L. 122-8 du code des communes, les agents des administrations financières (à l'exception de gérants de débits de tabac) ne peuvent être maires ou adjoints dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'étendue de cette incompatibilité apparaît trop large, dans la mesure où elle frappe des agents de tout grade même s'ils exercent des fonctions n'ayant aucun rapport avec les finances communales, et dans des communes autres que celles de leur élection en tant que conseiller municipal. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article L. 122-8 précité, en vue de rationaliser le principe de l'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

4870. — 9 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la taxe spéciale sur certains aéronefs instituée par la loi de finances pour 1980. Cette taxe s'applique notamment aux avions biplaces construits, pour leur propre usage, par des amateurs. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt de cette activité de loisirs à laquelle s'ajoute souvent une activité pédagogique, il envisage d'exonérer de la taxe spéciale tous les avions titulaires d'un certificat de navigabilité restreint.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

4871. — 9 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de l'indemnisation du chômage, des jeunes engagés dans la gendarmerie nationale qui abandonnent leur emploi et ne le retrouvent pas, alors qu'après quelques semaines ils sont reconnus médicalement inaptes à la carrière de gendarme. Ces jeunes gens sont indemnisés d'une manière nettement inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient perdu leur emploi (58 p. 100 environ d'allocation de base au lieu de 90 p. 100). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4872. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des réintégrations dans la fonction publique. Il lui expose le cas suivant d'un instituteur public qui en 1979, objecteur de conscience, refuse de rejoindre son affectation autoritaire à l'O. N. F. au titre du service civil, estimant celle-ci contraire à sa conscience. Condamné au printemps 1980 pour « désertion », il a vu son délit annulé en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 81-130 du 4 août 1981. Demandant alors sa réintégration dans l'éducation nationale, le rectorat la lui refuse. Après intervention auprès de vos ministères, il obtenait des assurances orales mais fermes de réintégration. Or, à ce jour, celle-ci n'a toujours pas été prononcée. Signalons qu'une quinzaine de cas similaires ont été répertoriés à travers le pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin d'obtenir cette réintégration et de faire cesser ces pratiques d'interdictions professionnelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4873. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des réintégrations dans la fonction publique. Il lui expose le cas suivant : un instituteur public qui en 1979, objecteur de conscience, refuse de rejoindre son affectation autoritaire à l'O. N. F. au titre du service civil, estimant celle-ci contraire à sa conscience. Condamné au printemps 1980 pour « désertion », il a vu son délit annulé en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 81-130 du 4 août 1981. Demandant alors sa réintégration dans l'éducation nationale, le rectorat la lui refuse. Après intervention auprès de vos ministères, il obtenait des assurances orales mais fermes de réintégration. Or, à ce jour, celle-ci n'a toujours pas été prononcée. Signalons qu'une quinzaine de cas similaires ont été répertoriés à travers le pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin d'obtenir cette réintégration et de faire cesser ces pratiques d'interdictions professionnelles.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Maritime).

4874. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les événements graves pour l'avenir du *Harre Libre* et de son personnel qui sont survenus au cours du mois de septembre. En effet, suite à un nouvel achat de parts, **M. Robert Hersant** est depuis le 11 septembre détenteur de 49 p. 100 du capital du journal, devenant ainsi l'associé prépondérant au terme de la loi et le principal responsable pécuniaire. L'intersyndicale des journalistes et du personnel de *Harre Libre* s'insurge contre cette nouvelle atteinte portée par **Robert Hersant** au pluralisme d'opinion dans la presse et s'inquiète de la lourde menace que cette opération fait peser sur l'emploi, car chacun connaît le goût de **M. Hersant** pour la rentabilisation à coups de licenciements et de politique de bas salaires. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre afin de protéger le pluralisme de l'information, l'emploi et les intérêts des salariés des entreprises de presse face aux appétits financiers de **M. Hersant** ou d'autres.

Electricité et gaz (personnel).

4875. — 9 novembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel conventionné de la caisse centrale d'activités sociales (C. C. A. S.) qui réclame depuis le mois de juin 1974 son intégration au statut national des gaziers et électriciens. Cette revendication est justifiée par le rôle joué par ce personnel qui travaille de façon permanente dans les institutions C. C. A. S. et dont l'unicité de statut pourrait être assurée par une modification de l'article 23, paragraphe 12, du statut national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation discriminatoire faite aux personnels de la C. C. A. S. concernés.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

4876. — 9 novembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de loi relatif aux droits et libertés des collectivités territoriales prévoit, en son article 3, ce que sera le contrôle a posteriori de la légalité d'une décision municipale et du délai de trois mois laissé au tribunal administratif pour statuer dans

l'éventualité d'un recours. Il lui fait remarquer que très souvent les tribunaux administratifs, dont le nombre doit être de vingt-quatre pour tout le pays, sont généralement submergés et que, dans le meilleur des cas, le tribunal administratif de Strasbourg arrive à statuer dans un délai de deux ans. Aussi, il lui demande s'il envisage notamment d'installer un tribunal administratif à Metz, pour le département de la Moselle.

Communes (rapports avec les administrés).

4877. — 9 novembre 1981. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes rencontrés dans les grandes villes lors de la délivrance de pièces diverses sollicitées quotidiennement et en grand nombre, qui doivent être, au préalable, soumises à la signature du maire, ou, parfois à celle d'un élu délégué. Parmi ces documents figurent, notamment, les récépissés de débits de boissons temporaires, les autorisations de sorties du territoire de mineurs, les certificats d'hérédité, de procuracy, ainsi que toutes les autorisations relatives au transport, à l'inhumation, l'exhumation, ou aux soins de conservation des corps des personnes décédées. Les administrés se présentent alors en grand nombre, sollicitant à tout moment, durant les heures d'ouverture de ces mairies, la délivrance immédiate de ces documents. Cette situation implique donc la présence permanente de l'élu compétent, exigence qui ne peut être respectée compte tenu, notamment, des multiples fonctions exercées par ceux-ci. Dès lors, les usagers, invités à attendre le terme de la procédure d'instruction et de signature réglementaire, comprennent difficilement les contraintes qui leur sont ainsi imposées, à une époque où l'on parle de simplification des procédures administratives et de rapprochement de l'administration du public. Si ce problème existe au niveau des services de l'hôtel de ville dans ces communes, il se pose de manière plus cruciale encore dans les mairies annexes pourtant mises en place afin de permettre aux administrés de bénéficier de services à leur portée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure tout ou partie de ces documents ne pourrait pas être délivré muni de la signature d'un agent municipal d'un grade au moins égal à chef de bureau ou attaché, spécialement délégué à cet effet.

Décorations (médaillon d'honneur agricole).

4878. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés agricoles retraités ayant sollicité la médaille d'honneur agricole. Certains de ces travailleurs ont cessé leur activité depuis plus de deux ans et lorsqu'ils sollicitent l'attribution de la médaille d'honneur agricole, les autorités de tutelle leur opposent une fin de non-recevoir au motif que leur demande déposée plus de deux ans après leur cessation d'activité est frappée de forclusion. Or les travailleurs d'industrie ont quant à eux, la possibilité de solliciter la médaille d'honneur du travail (décret n° 81-856 du 14 septembre 1981) quelque soit la date de cessation de leur activité. Il lui demande en conséquence, si elle envisage de faire bénéficier les salariés agricoles d'une mesure analogue.

Enseignement secondaire (personnel).

4879. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes des lycées et collèges. La circulaire du 17 février 1977 a reconnu l'activité pédagogique des documentalistes. Il lui demande en conséquence, s'il envisage compte tenu de cette reconnaissance, de faire bénéficier les documentalistes actuellement classés parmi les non-chargés d'enseignement, de l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement.

Communes (personnel : Ile-de-France).

4880. — 9 novembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains lauréats à titre externe du concours 1980 d'accès à l'emploi de rédacteur communal des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il lui rappelle que la procédure de recrutement met en seconde position les admis externes et cela par rapport aux admis internes ; que les anciens admis externes de l'année 1980 seront en compétition avec les nouveaux admis à titre externe car ils n'ont pas été encore nommés ; qu'ils ne seront pas recrutés tant que les nouveaux admis internes de 1981 n'auront pas été affectés ;

que si la part importante tenue par la promotion interne ne doit pas être condamnée, elle doit respecter le principe fondamental de l'égalité des candidats. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer cette inégalité.

Agriculture : ministère (personnel).

4881. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application aux personnels de son ministère de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Alors que les décrets d'application de cette loi ont déjà été publiés pour la plupart des ministères concernés, il constate en effet qu'il n'en n'est pas de même pour le ministère de l'agriculture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Logement (allocations de logement).

4882. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes habitant dans des appartements loués par des ascendants ou des descendants. En effet, le décret n° 72-528 du 29 juin 1972 ne leur permet pas de bénéficier de l'attribution d'une allocation logement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Magistrature (magistrats).

4883. — 9 novembre 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation doit être faite de l'article 47 du nouveau code de procédure civile et si le terme magistrat de cet article vise tous ceux qui rendent la justice et, notamment, ceux qui sont élus par leurs pairs, tels les conseillers prud'hommes, ou si le terme magistrat doit être entendu dans une interprétation stricte et n'englober que les membres de la magistrature tels que définis par les lois et réglementations.

Collectivités locales (personnel).

4884. — 9 novembre 1981. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exercice du travail à temps partiel dans les collectivités locales. Dans la réglementation actuelle les agents employés à plein temps peuvent demander le bénéfice d'un travail à temps partiel. Lorsqu'une collectivité procède directement à l'embauche d'un agent à temps partiel, celui-ci ne peut prétendre à la titularisation. En conséquence, elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une titularisation des agents recrutés pour un temps partiel dès lors que ceux-ci n'exercent pas un autre emploi dans le temps qu'ils ont disponible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

4885. — 9 novembre 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains agents des collectivités locales (catégories C et D) qui sont détachés dans des services d'Etat. Les droits de ces agents suivent dans leur activité l'évolution de l'administration dans laquelle ils travaillent, mais en fin de carrière, leur pension de retraite est celle des agents des collectivités locales. Elle lui demande : a) s'il envisage la possibilité d'intégrer à la fonction publique les agents des collectivités locales des cadres C et D qui y sont employés, comme cela est déjà le cas pour les agents des cadres A et B ; b) si cette mesure ne peut pas avoir un effet rétroactif pour les agents qui ont connu cette situation et se trouvent actuellement en retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4886. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux pour obtenir le remboursement quasi intégral des appareillages. Ainsi, les parents d'un jeune handicapé, reconnu invalide à 75 p. 100 pour des troubles auditifs,

n'ont obtenu de leur caisse de sécurité sociale que la somme de 1 200 francs en remboursement d'une prothèse auditive en stéréophonie à transistor s'élevant à 5 965 francs. Il lui demande si des dispositions particulières ne vont pas être prises pour relever le plafond du taux de remboursement des divers appareillages.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

4887. — 9 novembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les faits suivants : une pension, fixée par jugement ou versée volontairement à un enfant majeur non infirme, âgé de moins de vingt-cinq ans, ou qui poursuit ses études n'est pas déductible des revenus de celui qui la verse. Plus généralement, un parent versant une pension à un membre de sa famille sans emploi ne peut la déduire de ses revenus. Cela semble paradoxal en période de crise économique où l'on fait appel à la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Tarn-et-Garonne).

4888. — 9 novembre 1981. — **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application au collège Ingres de 82-Montauban de la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981. En application de ladite circulaire, un poste de P. E. G. C. (mathématiques-physique) est occupé par deux stagiaires se succédant par périodes de six semaines chacune. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin d'apporter le moins de perturbations possibles dans les classes du collège, de prévoir l'affectation de deux stagiaires sur deux demi-postes, et ce, pendant toute l'année scolaire, même s'il faut pour cela réaménager les périodes d'intervention des centres de formation de P. E. G. C. D'ailleurs, pour les personnels de type lycée, la circulaire précise : « à l'exception des disciplines technologiques et sous la forme d'un stage en totale responsabilité, un service d'enseignement est confié aux stagiaires pour toute la durée de l'année scolaire ». Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne la formation pédagogique des maîtres, l'intérêt des enfants doit passer avant des considérations d'organisation des centres de formation. D'ailleurs, du seul point de vue des personnels P. E. G. C. en formation sous forme de stage en responsabilité, c'est-à-dire en l'absence de tout soutien pédagogique pendant la classe, il ne faut pas mésestimer le risque de voir les élèves « juger » l'un des stagiaires par rapport à l'autre. L'ambiance de la classe s'en trouverait gravement affectée. Les parents qui sont par ailleurs entièrement conscients de l'effort important consenti par votre ministère pour accueillir les élèves dans de meilleures conditions comprennent difficilement qu'une disposition nouvelle ait pu être prise sans qu'ils aient eu la possibilité de s'en entretenir avec vos services. Cette situation paraît d'autant plus anormale que vous préconisez en conclusion de votre circulaire une « concertation avec les personnels, les usagers et les élus locaux ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir, dans les meilleurs délais, sur cet aspect contesté de la circulaire du 2 juillet 1981.

Logement (allocations de logement).

4889. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux administrés à comprendre le mécanisme de revalorisation de l'allocation de logement. Alors qu'une augmentation de 25 p. 100 au 1^{er} juillet a été annoncée par les médias, de nombreuses personnes ont été surprises de voir, après publication des textes réglementaires, leur allocation majorée d'un montant nettement inférieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur les modalités du calcul de cette augmentation et lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter à l'avenir la diffusion d'une information aussi précise que possible, évitant des interprétations erronées dans le public.

Etrangers (travailleurs étrangers).

4890. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer le texte réglementant les conditions d'attribution de la médaille de la famille afin d'étendre son champ d'application à l'ensemble des familles résidant en permanence sur le territoire français, abstraction faite des conditions actuelles de nationalité des parents. Cette extension permettrait, d'une part, de rendre

hommage au mérite de ces familles immigrées qui ont, comme les familles françaises, le souci d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales correspondrait, d'autre part, aux nouvelles orientations gouvernementales tendant à faire disparaître toutes les discriminations économiques et sociales frappant les travailleurs immigrés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si elle envisage l'extension précitée.

Sécurité sociale (cotisations).

4891. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question de l'assujettissement des pensions de retraite aux cotisations d'assurance maladie. Cette mesure pèse sur le pouvoir d'achat des retraités alors que celui-ci était déjà amputé par l'inflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et instituer une véritable solidarité dans le financement de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations : Pas-de-Calais).

4892. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves conséquences qu'entraîne pour les allocataires le mauvais fonctionnement de la caisse d'allocations familiales de Calais. Sans que le dévouement du personnel puisse être mis en cause, on y dénombre près de 18 000 dossiers en souffrance, ce qui met de très nombreuses familles dans une situation matérielle critique. Une telle épreuve est particulièrement mal venue dans un secteur géographique où sévit un chômage dramatique pour beaucoup de personnes. La création d'une antenne à Saint-Omer s'avère indispensable pour décongestionner la caisse de Calais. Elle se justifie par le nombre élevé de ressortissants de cet arrondissement et s'inscrit de plus parfaitement dans une perspective décentralisatrice tendant à rapprocher les services de l'administré, ce qui est conforme aux orientations fondamentales de la politique du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

4893. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le devenir de l'activité chimique de la région Nord-Pas-de-Calais. Le manque d'objectifs clairement définis, des investissements particulièrement insuffisants ou peu judicieux ont conduit ces dernières années l'industrie chimique de base très liée à l'activité des houillères et la pétrochimie à enregistrer de nombreuses pertes d'emplois. Le vapocraqueur de Dunkerque — présenté comme la plate-forme pétrochimique base du redéploiement de la chimie dans la région — n'a guère assuré son rôle d'animation. Ainsi les retombées industrielles de la valorisation des produits de vapocraqueur initialement prévues dans le bassin minier ne virent jamais le jour, alors qu'elles étaient possibles dans le domaine de la chimie fine, secteur à haute valeur ajoutée créateur d'emplois nombreux, qualifiés et durables. En conséquence, il lui demande que des mesures incitatives soient prises afin de développer les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité chimique régionale.

Charbon (gaz de houille : Nord-Pas-de-Calais).

4894. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'opportunité d'une mutation partielle de la pétrochimie à la carbochimie. La hausse des produits pétroliers, les difficultés d'approvisionnement et leur épuisement à moyen terme rendent possible le retour durable au charbon dans l'industrie chimique non seulement comme source d'énergie mais aussi comme matière première. En effet, d'un point de vue purement technique, la houille peut se substituer à ses concurrents directs pétrole et gaz naturel dans la quasi-totalité de leurs usages. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, cette mutation, s'appuyant rapidement sur la gazéification en surface et à terme sur la gazéification *in situ*, pourrait se placer dans le cadre de la poursuite de l'exploitation charbonnière et dans celui du renouveau de l'activité chimique régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'installation dans le bassin minier d'une unité de gazéification autour de laquelle se développerait par exemple la fabrication d'ammoniac et de méthanol.

Enseignement secondaire (personnel).

4895. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres auxiliaires. Malgré l'effort important du Gouvernement pour débloquer des postes budgétaires, un certain nombre de refus d'affectation ont entraîné d'importantes perturbations et la vacance de certains postes. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'à la rentrée prochaine de telles anomalies ne se reproduisent plus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4896. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement public qui ont effectué plusieurs années dans l'enseignement privé. Si ces années comptent aujourd'hui pour l'avancement, elles ne sont pas toujours prises en considération pour le calcul des points de retraite. Il faut au professeur trente-sept ans et demi de service pour obtenir une retraite correcte, l'âge de retraite est donc fonction du service. Au moment où se pose de plus le problème de cet âge de la retraite, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Enseignement (personnel).

4897. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service des établissements scolaires. Par exemple, au lycée L.E.P. de Morlaix, dans le Finistère, quatre agents en congé, dont certains de longue durée, ne sont pas remplacés, l'infirmière en congé de maternité n'est pas remplacée, les moyens mis à la disposition de l'inspection d'académie ayant été épuisés. Aucune garantie pour les auxiliaires et les suppléants n'a pu être donnée. Les agents concernés souhaieraient légitimement que leur situation soit prise en compte dans le cadre de l'augmentation de la dotation budgétaire. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

4898. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des veuves retraitées au regard des cotisations d'assurance maladie ; si les intéressées perçoivent une retraite propre et une pension de réversion, les deux caisses concernées retirent des cotisations d'assurance maladie, la prise en charge en cas de frais médicaux n'étant assurée que par une seule caisse. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu, dans le cadre des cotisations des retraités, une réforme de ces types de prélèvement.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4899. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers que rencontrent les personnes atteintes de maladies chroniques et soumises à des traitements lourds nécessitant des hospitalisations courtes mais répétées. Par exemple, certaines affections ophtalmiques traitées par laser nécessitent des arrêts de travail d'une semaine par mois sur plusieurs mois. Les indemnités journalières de la sécurité sociale ne couvrent que 50 p. 100 du salaire perdu. Quand cela se produit souvent, il lui demande s'il peut être envisagé de créer une aide pour permettre aux personnes concernées de faire face malgré tout aux charges de la famille.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4900. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de remboursement des lunettes. En dépit de nombreuses promesses du Gouvernement précédent, le taux de remboursement de 19,05 francs appliqué jusqu'au 6 mai 1974 avait été ramené à 18,65 francs et le taux de remboursement des verres est resté inchangé depuis 1963. Cela est d'autant plus difficile à supporter par les familles lorsqu'il s'agit d'enfants dont les montures et les verres sont changés souvent. En exemple, pour une dépense de

208 francs au 8 septembre 1981, le remboursement pour les deux verres a été de 20,15 francs. Lorsqu'on sait de plus que ces dépenses concernent souvent parents et enfants d'une même famille, cela représente des sommes considérables qui provoquent parfois plus que des réticences pour suivre à la lettre les indications des ophtalmologistes et ce sont les enfants des familles les plus défavorisées qui en pâtissent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rectifier cette anomalie.

Logement (allocations de logement).

4901. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes invalides au regard de l'allocation logement. En dépit de la faiblesse de leurs revenus, ces personnes ne peuvent prétendre (après vingt-cinq ans et avant soixante-cinq ans) à l'allocation logement, leurs revenus étant pourtant équivalents à ceux des personnes âgées. En conséquence, elle lui demande si une réforme est envisagée en ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4902. — 9 novembre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 80-3 du 8 janvier 1980, subordonnant le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'article L.286 (1, 4°), du code de la sécurité sociale, à une participation de 80 F par mois pour l'assuré. Il lui fait observer que cette somme reste trop élevée pour les assurés économiquement faibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. lignes : Gard.

4903. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les menaces qui pèseraient sur les points d'arrêt routiers de Salinelles, Lecques et Sardan desservis par la ligne Nîmes — Le Vigan (Gard). Il est à craindre que des contrôles volants effectués aux moments les plus creux du trafic ne favorisent des mesures de suppression de la desserte de ces arrêts, ce qui mécontenterait et pénaliserait les populations locales dont le lien avec le chef-lieu du département n'existerait plus. Ainsi seraient plus particulièrement touchés par l'éventualité de telles mesures les personnes âgées, les malades suivis régulièrement par des services hospitaliers à Nîmes, les retraités, etc., leur seul recours étant des déplacements onéreux, individuels et privés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si ces menaces sont bien réelles et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la desserte des communes de Salinelles, Lecques et Sardan.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Gard).

4904. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune du Vigan (Gard). Ce P.O.S. prescrit en 1973 se présente actuellement sous la forme de deux propositions présentant des divergences assez sensibles. L'une des propositions émane du G.E.P. de la direction de l'équipement du Gard et ne reçoit pas l'agrément du conseil municipal. L'autre proposition, celle du conseil municipal, a été élaborée après de nombreuses réunions avec les catégories socio-professionnelles concernées (agriculteurs, architectes, géomètres-experts, notaires, etc.) et après envoi à chaque famille vignanaise d'un document graphique expliquant le projet municipal. Lors d'une séance du groupe de travail officiel chargé d'élaborer le P.O.S., courant 1980, M. le maire du Vigan, afin d'avancer, a fait procéder à un vote et à la quasi-unanimité (seul le représentant du G.E.P. s'est abstenu) le groupe de travail a donné son accord au projet de P.O.S. élaboré au niveau municipal. Malgré quelques accords intervenus depuis, un différend existe toujours, la D.D.E. instruit les permis de construire en fonction de son projet propre et non en fonction de la décision du groupe de travail. La question est de savoir si les propositions du groupe de travail chargé d'élaborer le P.O.S. doivent être des décisions d'unanimité ou si une décision à la quasi-unanimité moins la D.D.E. est suffisante, ou si seul l'avis de la D.D.E. contre le groupe de travail doit être pris en considération, ce qui laisserait aux membres du groupe de travail une sensation pour le moins bizarre à l'heure où la décentralisation va donner aux responsables locaux démocratiquement élus la respon-

sabilité d'exécuter leurs décisions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte qu'une décision démocratique reflétant la volonté locale dans le respect de la loi ne soit plus bafouée.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

4905. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre de la reorganisation du secteur financier dans notre pays entreprise à l'occasion de la nationalisation des grands établissements privés, il serait souhaitable de poser le problème de l'avenir du réseau des caisses d'épargne Eureuil. Pour qu'elles remplissent effectivement un rôle économique et social au service de l'intérêt général, et plus particulièrement des familles, des associations et des collectivités, il importe que le Gouvernement manifeste sa volonté de confier à l'ensemble caisse d'épargne - caisse des dépôts et consignations une mission de financement du patrimoine des familles et des collectivités territoriales, y compris la région. Cette mission pourrait se traduire au niveau du comité consultatif régional des prêts par une fonction d'établissement financier et à celui des familles par la gestion du support financier nouveau destiné à protéger l'épargne populaire par un capital indexé. Cette volonté du Gouvernement pourrait se traduire dans les faits par une réelle démocratisation des modalités de désignation des organes dirigeants des caisses d'épargne. En effet, le système de cooptation établi suivant les principes des ordonnances royales du siècle dernier ne peut représenter les acteurs de la vie d'une caisse locale ; les épargnants, les emprunteurs et le personnel en activité doivent pouvoir jouer un rôle dans l'élaboration des décisions. Certes, une vaste concertation entre les différents partenaires devrait intervenir dans les meilleurs délais mais il importe également que le Gouvernement fixe un cadre et un délai à ces négociations avant de concrétiser dans un projet de loi son désir de rendre inéluctable un fonctionnement véritablement démocratique des caisses locales, outils de collecte d'épargne populaire ayant une image de marque et une confiance sérieuse auprès du public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont à l'étude et quelles seraient les grandes orientations du Gouvernement quant au rôle des caisses d'épargne et le délai maximum à l'engagement du dépôt d'un projet de loi démocratisant les caisses.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

4906. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le problème particulier des employés administratifs des houillères des Cévennes et plus particulièrement ceux qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette catégorie de personnel peut percevoir à cinquante-cinq ans la retraite de la caisse autonome nationale mais doit attendre cinquante-huit ans pour percevoir la retraite complémentaire servie par l'Ircomec ou la Capimmed. Des mesures de retraite anticipées dites Cadel avaient été ouvertes et existent encore dans les charbonnages ; elles donnent la possibilité à cette catégorie de personnel de faire valoir ses droits à la retraite complète dès l'âge de cinquante-cinq ans. Actuellement, la direction de la houillère des Cévennes refuse catégoriquement cette mesure aux employés qui en font la demande. Cette prise de position va à l'encontre des décisions gouvernementales dans sa lutte contre le chômage dont M. le Premier ministre entend faire la priorité des priorités. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation aberrante et lui demande d'intervenir auprès des Charbonnages de France pour que ce personnel, dans le cadre du volontariat, puisse faire valoir ses droits à la retraite en permettant ainsi à de jeunes chômeurs de bénéficier du droit au travail.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

4907. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980. La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a transformé le S.E.I.T.A. en société anonyme de droit commun, laissant le tiers du capital de la nouvelle société à la convoitise du grand capital ou des multinationales des tabacs. Cette loi est en contradiction avec le neuvième alinéa du préambule de la Constitution, et de la volonté d'éviter l'« internationalisation » des entreprises françaises. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement l'abrogation de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, dans l'intérêt de l'entreprise S.E.I.T.A., de ses personnels, et dans le respect de la Constitution française.

Sécurité sociale (régime de rattachement : Pas-de-Calais).

4908. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le régime d'assurance maladie du personnel C.D.F.-Chimie S.A. deazingarbe. Le personnel C.D.F.-Chimie S.A. est rattaché en partie pour les risques maladie au régime minier de sécurité sociale. Suite aux changements de structure de la société, le personnel affilié au régime minier a émis le vœu d'avoir la possibilité de choisir entre le régime minier de sécurité sociale et le régime général. En conséquence, il lui demande s'il est possible, puisque la coexistence de deux régimes au sein d'une entreprise n'a rien d'exceptionnel, d'accorder aux ouvriers de C.D.F.-Chimie S.A. la possibilité de choisir entre le régime minier de sécurité sociale et le régime général.

Enseignement secondaire (personnel).

4909. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentaliste. Les adjoints d'enseignement documentaliste ont fait l'objet d'un blocage continu depuis 1958, et continuent malgré leur titre universitaire à percevoir la rémunération de non-chargés d'enseignement alors que la circulaire du 17 février 1977 affirme d'une manière formelle leur activité pédagogique. Il lui demande que l'on reconnaisse financièrement l'activité pédagogique des documentalistes affirmée péremptoirement par la circulaire du 17 février 1977.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

4910. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de paiement des retraites des fonctionnaires. La réactualisation des retraites par rapport à l'inflation est incompatible avec le paiement trimestriel des retraites. Si le paiement trimestriel trouvait sa nécessité dans la complexité administrative relative à ce paiement, l'introduction de procédés nouveaux tels que l'informatique, rend aujourd'hui possible la mensualisation. En conséquence, par rapport au taux d'inflation que nous connaissons, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les modalités de paiement de la retraite des fonctionnaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4911. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la possibilité d'un remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe. Une politique de la santé exige un effort particulier en matière de prévention. Le coût social que représente la prise en charge des soins apportés aux personnes atteintes de la grippe a fait prendre conscience de la nécessité d'une politique de prévention dans ce domaine. Force est de constater que les campagnes d'information n'ont qu'une valeur incitative limitée. Seule la prise en charge du vaccin antigrippe par la sécurité sociale aurait une valeur incitative certaine. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir le remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation des tabacs et allumettes).

4912. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, l'action qu'il compte entreprendre contre le démantèlement de la Société industrielle des tabacs et allumettes, mis en œuvre antérieurement au 10 mai. La baisse générale de la consommation des tabacs en France est de 4,6 p. 100 pour les cigarettes et de 6,6 p. 100 pour les scarfeilles, que le tabac soit français ou étranger. Malgré cette baisse générale, la consommation du tabac étranger ne cesse de s'accroître. A terme, l'on s'achemine donc vers une disparition de la S.E.I.T.A. au profit de la production étrangère. La production des planteurs de tabacs disparaîtra également. C'est dans l'esprit de ce démantèlement que deux types de statuts des personnels étaient envisagés à la S.E.I.T.A. de façon à ne pas garantir l'emploi de ce personnel. Cette action a été engagée. Il lui demande si on ne pourrait envisager une reconversion de la S.E.I.T.A. par le recours à des actions diversifiées dont la création est gênée par l'existence de la loi de 1980 et fabriquer et commercialiser d'autres produits que le tabac.

Logement (H. L. M.).

4913. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la grille indiciaire des receveurs spéciaux des O. P. H. L. M. En effet, ces derniers ont le statut de comptable public avec une lourde responsabilité personnelle. Or les attachés principaux ou de première classe, postes nouvellement créés, ont un déroulement de carrière plus avantageux. Il paraît équitable dès lors de majorer en conséquence les indices bruts des receveurs spéciaux. A noter que lorsque les recettes spéciales de plus de 10 000 logements sont trésorées, elles sont gérées par des comptables du Trésor : receveurs-perceveurs ou trésoriers principaux, dont l'indice brut est égal à 801 et 901, l'indice 801 correspondant à l'attaché principal de 6^e échelon.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

4914. — 9 novembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des responsables et des musiciens de l'orchestre philharmonique de Lille. A la fin de l'année 1980, **M. Jean-Philippe Lecat**, ministre de la culture et de la communication, décidait de décerner à l'orchestre philharmonique de Lille le titre National pour confirmer le niveau artistique incontestable auquel il était parvenu. Cette accession, accueillie très favorablement par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais, les responsables de l'orchestre et les musiciens, devait se traduire, dès le 1^{er} janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le rajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré les nombreuses réunions et démarches auprès de la direction de la musique au ministère de la culture, aucune décision n'a encore été prise. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais, pour honorer les décisions prises, il y a près d'un an, par son prédécesseur.

Handicaps (réinsertion professionnelle et sociale).

4915. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur le quota des emplois réservés aux personnes handicapées. Ces difficultés se rencontrent dans le secteur privé, mais également dans le secteur public. A titre d'exemple, il est possible de citer le cas d'une jeune personne qui n'a pu être titularisée dans l'établissement qui l'employait du fait d'un handicap physique. Le handicap qu'elle affecte ne lui interdit que certains emplois et lui permet d'occuper d'autres postes existants au sein d'un établissement hospitalier. Cette personne, reclassée par la Colorep, se voit proposer des stages de formation professionnelle avec une attente de quatre ans. Ainsi de nombreuses personnes, dans des situations très difficiles, attendent depuis des années la possibilité d'occuper un emploi réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

4916. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée, et plus particulièrement sur celles des C.E.S. de Montigny-lès-Cormeilles et de Franconville. Composée à 65 p. 100 d'enfants de travailleurs migrants, la S.E.S. de Montigny-lès-Cormeilles appelle la mise en place de structures spécifiques comprenant notamment un renforcement des moyens. La rentrée scolaire n'a pas permis la concrétisation de ce renforcement, au contraire. La S.E.S. de Franconville, touchée elle aussi, a enregistré la suppression d'un demi-poste de P.E.E.P. technique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer aux jeunes gens concernés un enseignement conforme à celui auquel ils ont droit.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

4917. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions des articles L. 442-7 du code du travail et R. 442-15 de la loi n° 76-463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expir-

ration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calfeutrement des plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage, etc.).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4918. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le montant de l'imposition des primes de départ à la retraite versées à certains salariés. Ces primes sont calculées en fonction de l'ancienneté du salarié, à concurrence d'un cinquième de mois par année de présence, et sont versées par l'employeur. Elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part excédant un plafond forfaitaire. Or ce plafond n'a pas été réévalué, semble-t-il, depuis 1954. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante.

Participation des travailleurs (participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises).

4919. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions des articles L. 442-7 du code du travail et R. 442-15 de la loi n° 76-483. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calfeutrement de plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage, etc.).

Enseignement secondaire (personnel).

4920. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un élément de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, anciens instituteurs promus P. E. G. C. après le 1^{er} octobre 1969. Contrairement à leurs collègues devenus P. E. G. C. avant cette date, ils ne perçoivent pas l'indemnité annuelle forfaitaire destinée à compenser la perte du droit au logement des instituteurs (1 800 francs). Cette inégalité s'est trouvée encore aggravée du fait que les instituteurs spécialisés qui assureraient les classes de transition dans les collèges ont été intégrés au corps des P. E. G. C. après le 1^{er} octobre 1969 mais continuent, eux, à percevoir cette prime. Il lui demande s'il peut envisager un rattrapage pour ces personnels qui ont perdu 150 francs par mois pendant douze ans. Ne serait-il pas possible d'intégrer désormais au traitement des P. E. G. C. cette prime devenu sans objet sous forme de points indiciaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).

4921. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation de certaines victimes civiles de la guerre qui se voient dénier tout droit à pension du fait qu'elles ne possédaient pas la nationalité française lorsque s'est produit le fait dommageable. C'est le cas, en particulier, de réfugiés politiques ressortissants de pays ne possédant pas de convention de réciprocité avec la France. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarifs).

4922. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé lorsqu'elles doivent se déplacer en chemin de fer. En effet, lorsque le handicap est tel qu'il nécessite l'assistance permanente des ascendants, ceux-ci sont contraints de se déplacer en compagnie de leur enfant handicapé ou de le confier à un établissement de santé. Dans la mesure où le handicap est reconnu par

l'attribution d'une carte d'invalidité, il paraît souhaitable d'accorder aux intéressés une réduction tarifaire au même titre qu'aux pensionnés militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

4923. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation très préoccupante du cabotage français. En effet, notre pays ne compte plus actuellement que huit caboteurs contre près de cinquante en 1968, alors que les pays d'Europe du Nord possèdent une flotte de tramping nombreuse et performante. Il lui rappelle qu'un décret du 3 janvier 1955 accordait une aide importante à la construction permettant un accroissement considérable de la flotte de cabotage, que 85 p. 100 des navires furent remplacés en 1955 et 1968 et que les caboteurs français, qui ne participaient, en cette activité internationale, qu'à raison de 10 p. 100 en 1955, avaient atteint 61 p. 100 en 1967 date à laquelle le Gouvernement décida de supprimer cette aide, entraînant le déclin de la flotte. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour, dans un premier temps, sauver le cabotage de tramping et, dans un deuxième temps, lui permettre de reprendre la place indispensable qui lui est due.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4924. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des salariés bénéficiant d'une mesure de préretraite et qui perçoivent à ce titre, sous forme d'indemnités incitatives de départ, une prime de fin de carrière et parfois plusieurs mois de salaires. Or ces avantages sont soumis à l'impôt sur le revenu, avec certes une déduction forfaitaire de 10 000 francs et un échelonnement possible sur les quatre années antérieures. L'impôt supplémentaire en découle atténué considérablement la portée de ce dédommagement. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une exonération fiscale au même titre que celle qui existe pour les indemnités de licenciement.

Logement (H. L. M.).

4925. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels des offices d'H. L. M. L'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1968 modifié, indique que les agents qui ont été autorisés à faire usage pour les besoins du service, de leur véhicule personnel peuvent sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit analogues à celles prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux. Ce régime d'avance a été précisé par le décret n° 48-276 du 18 février 1948 (*Journal officiel* du 19 février 1948) pris en application de l'article 79 de la loi susvisée. Les montants des avances sont toujours fixés, pour ce qui concerne les agents des offices, par l'arrêté du 15 janvier 1962 et s'élèvent à : 6 000 francs pour la première avance ; 4 000 francs pour la deuxième avance (en cas de renouvellement). La durée de remboursement est de cinq ans au maximum, au taux de 3 p. 100. Cette disposition paraît discriminatoire pour les agents des offices puisque, à ce jour, les avances consenties aux fonctionnaires de l'Etat et par assimilation aux agents communaux, s'élèvent à : 12 000 francs pour la première avance ; 9 000 francs pour la deuxième avance, remboursables en cinq ans maximum au taux d'intérêt de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas équitable d'envisager un alignement automatique des avances pouvant être consenties au personnel des offices sur celles applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Economie : ministère (personnel).

4926. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application du travail à temps partiel dans les services extérieurs du Trésor et sur les discussions en cours à ce sujet. Il apparaît en effet que la direction de la comptabilité publique veuille exclure les agents du cadre A des possibilités de travailler à temps partiel, au mépris de la loi du 19 juin 1970 et des instructions données par le Premier ministre afin que toutes les administrations appliquent sans esprit restrictif les dispositions en vigueur. Plus généralement, il souhaiterait que l'instruction n° 71-86 V-35 datant du 7 juillet 1971 soit appliquée par la direction de la comptabilité publique qui, en invoquant des nécessités de service souvent inexistantes, refuse aux agents du cadre A le bénéfice du travail à mi-temps.

Collectivités locales (finances locales).

4927. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse récente des taux des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Cette hausse de 1,5 p. 100 va lourdement frapper les investissements des communes et départements et semble supérieure à l'amélioration de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont entraîné cette hausse importante.

Magistrature (magistrats).

4928. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un dossier relatif au reclassement des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature issus du deuxième concours qui a fait l'objet d'une réponse de principe favorable de la part de la chancellerie en novembre 1980. (*Journal officiel* débats Sénat du 29 octobre 1980). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard de l'entrée en vigueur de cette réglementation tendant à établir l'égalité de traitement entre les magistrats issus de concours différents.

Sécurité sociale (cotisations).

4929. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation inconfortable, voire illégale de nombreuses associations sportives vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande si elle envisage, dans le cadre de la politique de développement des loisirs et de la vie associative, de modifier le statut des dites associations ou la loi régissant leur domaine, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (notamment l'enseignement des arts et des arts martiaux) tout en ne s'exposant plus à des pénalités. Il cite notamment le cas de l'union sportive et culturelle de Maisons-Laffitte, Mesnil-le-Roi, association regroupant 7 000 adhérents au sein d'une cinquantaine de sections, qui voit son existence menacée, l'U.R.S.S.A.F. lui réclamant 120 000 francs d'arriérés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

4930. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique. Considérant que les retraités subissent un lourd handicap en percevant leurs pensions de façon trimestrielle. Considérant que le rythme de mensualisation des centres de paiement est trop faible. Considérant, d'autre part, que depuis 1968, quatorze points de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base pour le calcul de la pension, et qu'il en reste trois supplémentaires lorsque les zones de salaires auront été supprimées. Il lui demande d'intervenir énergiquement pour généraliser la mensualisation des pensions et l'intégration des points d'indemnité de résidence le plus rapidement possible, afin d'offrir aux retraités une certaine garantie du maintien de leur pouvoir d'achat et de qualité de la vie.

Assurance invalidité décès (capital décès).

4931. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du versement du capital décès. En effet, seuls les salariés en activité en bénéficient, les retraités ne peuvent y prétendre. Les retraités ont néanmoins cotisé pendant toute la durée de leur travail, et à ce titre, mériteraient les mêmes droits que les salariés. Il lui demande si une mesure dans ce sens pourrait être envisagée afin de limiter les disparités existant entre les retraités et les salariés.

S.N.C.F. (tarifs).

4932. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution de la carte vermeil. En effet, cette carte gratuite pour les couples, est payante pour les personnes seules. Cette situation ne semble pas très logique et la gratuité ne devrait dépendre que du niveau des ressources. Il lui demande si une mesure tendant à mettre les utilisateurs sur un pied d'égalité pourrait être envisagée.

Entreprises (comptabilité).

4933. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de plan comptable général révisé. Il était envisagé d'en assurer l'application par l'intermédiaire d'une loi comptable impliquant des modifications du code de commerce et du code général des impôts en particulier. Aucun texte précis n'a été publié sur ce projet. Cependant, les élèves de l'enseignement technique reçoivent un enseignement fondé sur ce projet de plan révisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4934. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille fonctionnaires qui désirent prendre une retraite anticipée. L'article n° 7 de la loi du 23 décembre 1981 qui permettait une réduction d'âge à raison d'un an par enfant a été supprimé. Le départ en retraite anticipée libérerait des postes qui seraient alors accessibles aux jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de revenir aux anciennes dispositions dans l'intérêt des mères de famille et des jeunes.

Logement (allocations de logement).

4935. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation appliquée à l'attribution de l'allocation logement. Celle-ci est versée aux familles attributaires sous réserve qu'elles n'aient pas d'arriérés de loyer. Or ce sont précisément les familles les plus démunies qui ont besoin de cette allocation leur permettant de payer les sommes dont elles sont redevables auprès de leur propriétaire ou de leur office d'H. L. M. Il lui demande quelles dispositions elle compte adopter pour remédier à cette situation, surtout préjudiciable aux familles de chômeurs victimes de la crise économique.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4936. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** : 1° d'une part, sur les dispositions du décret n° 79-1136 du 28 décembre 1979 portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale ; 2° d'autre part, sur l'arrêté ministériel du 28 juin 1979 portant revalorisation des pensions de vieillesse. Celles-ci, en effet, étaient, antérieurement à l'application du décret précité, ramenées au maximum des pensions alors qu'aujourd'hui, dans bon nombre de cas, elles n'atteignent plus que 55 p. 100 du salaire soumis à cotisations et fixé au 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi ce salaire maximum trimestriel a été majoré de 12,08 p. 100, conformément aux dispositions du décret, tandis que, aux termes de l'arrêté précité, les pensions de vieillesse n'ont été revalorisées que de 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 (art. 3), ce qui a eu pour conséquence d'accroître l'écart entre l'augmentation du salaire soumis à cotisations et celle des pensions de vieillesse, au détriment des nouveaux retraités ayant cotisé sur un salaire maximum qui ne peuvent plus de ce fait recevoir de prestations correspondantes, soit une pension maximum. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions susmentionnées et de procéder à un réajustement, dans un souci d'équité, de justice et de solidarité.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

4937. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de la culture**, compte tenu de l'attachement de plus en plus grand du public à son patrimoine historique et du Gouvernement à la connaissance du passé comme composante essentielle du progrès culturel, social, économique, quelles dispositions nouvelles il entend prendre en faveur de l'archéologie et plus particulièrement à l'égard des archéologues départementaux et municipaux dont les statuts et la mission n'ont jamais été clairement définis et dont les moyens d'activités et de recherches sont encore notablement insuffisants. Il aimerait connaître quelle véritable politique décentralisée pour l'archéologie française sera mise en place pour les années 1982-1983.

*Etablissement, d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

4938. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui résultent pour certains malades de la non-communication des dossiers médicaux par les établissements hospitaliers. Il en va ainsi notamment pour les malades qui, résidant dans une ville autre que celle de l'établissement dans lequel ils ont été traités, doivent être ensuite hospitalisés ailleurs, parfois d'une manière urgente et ne peuvent communiquer des informations exactes sur les soins dont ils ont été l'objet ou sur leur état de santé exact. Il lui demande s'il entend prendre en la matière des dispositions nouvelles qui, tout en assurant le respect de l'indispensable secret médical, favoriserait la communication des renseignements nécessaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4939. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes qui se voient réclamer au moment de la régularisation de leur retraite des bulletins de salaires relatifs à leur activité professionnelle antérieure à la dernière guerre mondiale. Dans de très nombreux cas, ces personnes ne disposent pas de ces bulletins, leurs employeurs de l'époque ont disparu et ils se trouvent dans l'impossibilité de répondre à la requête qui leur est faite. Il lui demande donc les solutions qui peuvent être envisagées pour leur permettre de faire la preuve de cette activité et si celles-ci peuvent être apportées pour témoignages.

Prestations familiales (réglementation).

4940. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les inégalités qui lui paraissent découler de la diversité des prestations dont les familles sont susceptibles de bénéficier pour les aider à faire face aux dépenses de vacances ou simplement de placements hebdomadaires en centres de loisirs de leurs enfants. C'est ainsi, notamment, que le régime général, la mutualité sociale agricole ou le ministère des armées interviennent différemment, ce que l'on peut comprendre quand il s'agit de caisses autonomes, mais ce qui peut avoir le désavantage de ne pas traiter de la même manière des familles se trouvant dans des situations identiques. Devant la croissance des besoins, la faiblesse de certains revenus, communes, œuvres sociales diverses, comités d'entreprises, ont également été conduits à intervenir, mais là encore la situation est très différente d'un secteur à un autre, d'une ville à une autre, certaines familles parvenant à cumuler ces avantages, d'autres ne pouvant prétendre à aucun, car relevant d'activités non organisées. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la mise en œuvre d'une véritable prestation-vacances en concertation avec tous les organismes sociaux et destinés à tous les enfants de France, en fonction de la situation financière de leurs parents.

Enseignement secondaire (personnel).

4941. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres auxiliaires. Malgré l'effort important du Gouvernement pour débloquer des postes budgétaires, un certain nombre de refus d'affectation ont entraîné d'importantes perturbations et la vacance de certains postes. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'à la rentrée prochaine de telles anomalies ne se reproduisent plus.

Tabacs et allumettes (débits de tabac : Nord - Pas-de-Calais).

4942. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des débiteurs de tabac de la région du Nord face à la grande distribution. Devant la menace réelle de voir disparaître un nombre croissant de débiteurs de tabac dans nos villages et quartiers de villes, leur confédération a créé une société commerciale (Spécial tabac diffusion (S.T.D.)) dont l'objet social consiste à passer des marchés nationaux avec des fabricants pour que des adhérents puissent acheter moins cher pour vendre moins cher. Il est indispensable, pour cela, que le Gouvernement autorise la Société d'ex-

ploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), déjà fournisseur des débiteurs de tabac pour les cigarettes et tabacs, à tenir un rôle de prestataire de services. La société S.T.D. confierait à la S.E.I.T.A. la prise de commandes chez le débiteur de tabac et la livraison de celles-ci. Eu égard à l'avantage de ce système, qui réside dans le fait que le plus petit débiteur de tabac pourrait désormais être livré en articles divers à des prix les plus bas possible, quelle que soit la quantité commandée, la commande ainsi passée lui parvenant en même temps que sa livraison de tabac. Il lui demande s'il envisage de soutenir ce projet, dont la réalisation s'avère capitale, pour mettre fin à la situation difficile dans laquelle se débattent aujourd'hui les débiteurs de tabac.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

4943. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dégradée constatée à la section d'éducation spécialisée annexée au collège Léo-Lagrange de Lillers. Depuis sa création, malgré l'absence du quatrième poste de professeur technique d'enseignement professionnel, l'atelier industrie de l'habillement a fonctionné grâce à une organisation des emplois du temps des professeurs du collège. Cette année, aucun professeur ne pouvant venir exercer à la S.E.S., il n'est plus possible d'offrir le choix de la formation professionnelle aux vingt-huit élèves concernés. Il lui demande de prévoir la création du quatrième poste de professeur technique d'enseignement professionnel pour maintenir les cours de l'atelier d'industrie de l'habillement dans une région où les entreprises sont nombreuses.

Jouets et articles de sports (entreprises).

4944. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le dépôt de bilan suivi du licenciement de l'ensemble du personnel de la firme Jouef, filiale du Jouet français. Cette société spécialisée dans la fabrication de trains miniatures est la seule entreprise française industrielle dans un marché dont deux tiers des produits sont d'importation et de fabrication allemande, autrichienne, italienne ou autre. Des erreurs de gestion et de conception de nouveaux produits, une politique commerciale irréaliste, un encadrement pléthorique et incompétent ont conduit à envisager le licenciement de l'ensemble du personnel soit quelque 500 personnes. Il sollicite de sa part un examen approfondi de la situation de cette entreprise et lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver Jouef et sauvegarder l'emploi.

Etat civil (noms et prénoms).

4945. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : un certain nombre de personnes en provenance de pays étrangers et qui ont pu obtenir leur naturalisation souhaitent, afin d'assurer une meilleure intégration dans la communauté nationale, pouvoir franciser leur nom et leurs prénoms. Ces personnes s'adressent à cet effet à l'autorité judiciaire compétente qui oppose à leur demande l'article 8 de la loi du 25 octobre 1972 rendant impossible, dans son application stricte, cette procédure si elle est sollicitée après la décision de naturalisation, cela dans le délai de six mois qui suit l'acquisition de la nationalité française. Or, très souvent, les Intéressés n'ont pas suffisamment évalué l'importance que revêt la francisation de leur nom considérant que la décision de nationalisation était suffisante pour les considérer français à part entière. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que les demandes de francisation puissent être examinées avec bienveillance même après l'expiration de ces délais, ce qui supposerait peut-être une modification de la législation actuelle. Au moment où le Gouvernement se penche sur le sort des immigrés, il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance la modification de la procédure actuelle dans le sens souhaité.

Communes (finances locales).

4946. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des communes aux frais de scolarité dans le cas de regroupement pédagogique des écoles primaires. En effet, lorsque les enfants de plusieurs communes sont regroupés dans une même école primaire, la commune accueillante supporte l'intégralité de la

participation aux frais de scolarité. Il lui demande si des mesures ont envisagées pour répartir cette charge entre les différentes communes qui bénéficient de ce service public. Il lui demande subsidiairement s'il compte poursuivre la politique de regroupement pédagogique mise en œuvre par les précédents gouvernements.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

4947. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il est prévu, pour la déclaration de revenus sur les personnes physiques de l'année 1981 (déclaration à établir début 1982) de laisser la faculté de faire une déclaration distincte et personnelle aux époux mariés sous le régime de la séparation de biens, comme c'est le cas pour les autres impositions telles que l'impôt foncier ou la taxe d'habitation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haute-Vienne).

4948. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le refus de ses services de la trésorerie générale de la Haute-Vienne de payer les indemnités de logement, accordées par l'assemblée départementale, aux instituteurs détachés à la fédération des œuvres laïques du département. Ce refus s'appuie sur une réglementation nationale qui prévoit que les indemnités de logement ne peuvent être payées à des enseignants détachés ou mis en disposition, n'exerçant pas une fonction effective d'enseignant. Il lui demande si ces mesures sont applicables pour des crédits départementaux alors que le conseil général a voté cette dépense, considérant que la fédération des œuvres laïques poursuit, en dehors du cadre de l'école, une action éducative indispensable.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

4949. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel vien s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée, au-dessus de 40 kilogrammes. Cette pratique pénalise très lourdement les artisans et les petites entreprises qui, par la taille de leur activité et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer et condamner cette pratique qui peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants en acier et pour permettre la survie des petites entreprises et des artisans utilisant ces matériaux.

Machines-outils (emploi et activité).

4950. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur de la machine-outil. A Limoges, dans une entreprise importante qui pouvait, il y a encore peu de temps, se présenter en chef de file de ce secteur dans la région, l'horaire de la plus grande partie du personnel est ramené, à compter du 19 octobre 1981, à trente-deux heures, ce qui se traduira par un chômage partiel de huit heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître où en est le plan de restructuration de la branche Machine-outil qui avait été annoncé par le Gouvernement au mois de juin 1981.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

4951. — 9 novembre 1981. — **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés des artistes céramistes à être affiliés au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'artisan est définie ainsi, par arrêté du 5 août 1975 : « professionnel qui transforme l'argille et fabrique par moulage des objets utilitaires ou décoratifs impliquant cuisson, vernissage et éventuellement décoration ». Celle d'artiste céramiste est donnée à l'article 71 de l'annexe III du code général des

impôts qui concerne les « exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ». Les artistes répondant aux critères indiqués demandent leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. La caisse primaire demande l'avis d'une structure constituée chargée de donner son avis sur la qualité de l'artiste. Cet avis est consultatif. La structure est composée de représentants des « arts majeurs » (peintres, sculpteurs) et ne comprend aucun représentant des arts considérés comme « mineurs » (arts décoratifs). Cette commission émet donc très souvent des avis défavorables, et les artistes décorateurs ne sont pas affiliés au régime général. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les artistes céramistes puissent être affiliés au régime général comme la loi leur en fait obligation.

Impôts locaux (impôts directs).

4952. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de certaines catégories d'exploitants agricoles au regard de la législation fiscale. Dans le cas de certaines exploitations agricoles de type industriel de grandes dimensions (exploitations avicoles par exemple), ne pourrait-on remédier à une situation fiscale que les privilèges anormalement en comparaison d'autres entreprises. En effet, en vertu de l'article 211 de la loi du 29 juillet 1975, codifié sous l'article 1450 actuel du code général des impôts, sont exonérés de la taxe professionnelle les exploitations agricoles, y compris les aviculteurs, quelle que soit l'importance de leur élevage. De plus, l'article 1382 (6°) du code général des impôts dispose que « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales ». Les terrains sur lesquels sont édifiés ces bâtiments ne sont donc, en définitive, imposés qu'à la seule taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, il lui demande si des modifications sont envisagées en ce domaine.

Circulation routière (sécurité).

4953. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation du port du casque pour les utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur. L'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports du 16 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1979, ne prévoit aucune dérogation pour raisons médicales. Or dans les cas de séquelles d'accidents ayant provoqué des traumatismes crâniens, le port du casque est formellement contre-indiqué, en particulier par temps ennué. Il lui demande s'il envisage une modification en ce sens de cet arrêté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4954. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes liés au vaccin antigrippe qui fait l'objet d'une campagne publicitaire et de diverses incitations du corps médical ou des pharmaciens. Il lui semble qu'il serait juste et utile pour éviter des frais ultérieurs à la sécurité sociale, que ce vaccin, et l'intervention médicale qu'il nécessite, fassent l'objet d'un remboursement. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que ce sont essentiellement des personnes âgées qui recourent à ce vaccin, alors que l'on sait que leurs ressources sont souvent insuffisantes. Si ce vaccin n'est pas considéré comme suffisamment utile pour être nécessaire, sa publicité devrait alors être limitée, ou son usage éventuellement restreint. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard.

S. N. C. F. (tarifs).

4955. — 9 novembre 1981. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination introduite par la S.N.C.F. concernant les conditions d'octroi de la carte Verneil 50 aux personnes âgées. Celles-ci doivent en effet acquitter un droit de souscription qui s'élève aujourd'hui à 47 francs, pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Or, la carte « couple » offrant la même réduction à l'un des conjoints ou concubins est délivrée gratuitement. Une telle discrimination est particulièrement inéquitable dans la mesure où les personnes âgées jouissent de revenus plus modestes que les couples qui peuvent bénéficier d'un ou deux salaires. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, que les personnes âgées considèrent à juste titre comme discriminatoire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4956. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent certaines familles lorsqu'elles hébergent en permanence chez elles un parent âgé ou handicapé. En effet, les dispositions actuellement en vigueur autorisent seulement les foyers ayant un revenu net global (y compris celui du ou des parents à charge) inférieur à 20 000 francs, majoré de 4 000 francs par personne supplémentaire, à les porter à leur charge. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever sensiblement ce seuil de ressources qui ne concerne actuellement, compte tenu de son niveau, qu'une petite minorité parmi les plus défavorisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4957. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faibles remboursements, par la sécurité sociale, des appareils dentaires et oculaires et du matériel de surdité. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'étudier une augmentation de ces prises en charge. Les faibles remboursements ont pour effet d'interdire à toute une catégorie de la population la possibilité de se faire soigner. Les enfants, souvent dépistés par les enseignants, subissent encore plus ce préjudice, toute absence de traitement les empêchant de lire correctement et de ce fait de s'épanouir dans le milieu scolaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4958. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les vaccins ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, alors que cette thérapeutique préventive évite par la suite des frais coûteux à la collectivité tout entière.

Sécurité sociale (cotisations).

4959. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le prélèvement fiscal de 1 p. 100 sur les retraités et de 2 p. 100 sur les retraités complémentaires décidé par le précédent gouvernement. Elle lui demande si ces dispositions seront maintenues et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de ne pas les appliquer aux retraités imposés dans les tranches de revenus les plus basses.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés internés et résistants).

4960. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre en faveur des Alsaciens-Lorrains qui, s'étant soustraits au recrutement des autorités militaires allemandes en 1940-1944, ont la qualité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973, de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P. R. A. F.). Ceux-ci, en dépit des promesses faites par le précédent régime, ne semblent en effet toujours pas avoir obtenu le titre de ressortissant de l'office national des anciens combattants qui leur permettrait de bénéficier des avantages afférents.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

4961. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile de certaines femmes qui, après avoir consacré souvent une grande partie de leur vie à élever leurs enfants et (ou) à assister leur mari dans son activité professionnelle (notamment dans les professions libérales) atteignent l'âge de la retraite en ne disposant d'aucune ressource ou que d'un minimum insuffisant pour vivre décemment, en raison du faible montant ou même de l'absence de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les catégories les plus défavorisées, d'envisager, dans ce cas, un complément leur permettant d'atteindre le minimum vieillesse.

Arts et spectacles (théâtre).

4962. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les créateurs de spectacles de marionnettes français. En effet, ces artistes se heurtent en France à une concurrence étrangère, venant notamment des pays de l'Est, qui ont les moyens de présenter des spectacles lourds, grâce à l'aide que leur apportent leurs pays d'origine; alors qu'en France, cette forme de création a trop souvent été considérée comme un art mineur, et n'a été que très peu aidée par l'Etat jusqu'à présent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création de spectacles de qualité pouvant rivaliser, avec les moyens appropriés, avec les spectacles étrangers dans le même domaine.

Communes (finances locales).

4963. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les communes, en particulier en zone rurale ou de montagne, pour obtenir des prêts, du fait de l'encaissement du crédit. En effet, ces communes se heurtent à de gros problèmes pour obtenir des organismes prêteurs (caisse des dépôts et consignations, caisse du crédit agricole) des prêts complémentaires indispensables pour réaliser des travaux afférents à des programmes de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, pourtant d'importants subventionnés par l'Etat ou le département, avec arrêté de subvention. Certains travaux, subventionnés en 1980 ou 1981, ne pourront commencer avant 1982, alors que le Gouvernement considère par ailleurs comme une priorité la relance économique et de l'emploi, en particulier dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux communes de mener à bien leurs projets dans les meilleurs délais.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4964. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'absence de spectacles de marionnettes de création française, sur les chaînes de télévision nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la programmation de tels spectacles qu'un certain nombre de créateurs marionnettistes sont à même de produire pour notre télévision.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4965. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A. L'interprétation de cette décision qui serait faite par les négociants entraîne une majoration supplémentaire par quantité livrée dans chaque catégorie de produits. Une telle pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent par petites quantités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la décision mentionnée ne pénalise par les petites entreprises et les artisans.

Animaux (escargots).

4966. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'héliciculture. La balance commerciale déficitaire de l'héliciculture a conduit certains pionniers à tenter des expériences d'élevage d'escargots en relation avec les organismes de recherche, tel l'Inra. Les progrès réalisés dans le domaine de la recherche sont souvent annihilés par les difficultés financières des héliculteurs. Ceux-ci ne peuvent en effet bénéficier des prêts bonifiés agricoles. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour favoriser le développement de l'héliciculture en France.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : métneux).

4967. — 9 novembre 1981. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question suivante : les représentants des travailleurs de la société Le Nickel, en Nouvelle-Calédonie, me font part de l'imminence d'une annonce de mesures décidées par la direction de cette société. Ces mesures se traduiraient

notamment par l'arrêt de deux fours supplémentaires à Doniembu et une nouvelle baisse de l'extraction de minerais entraînant, éventuellement, la fermeture de la mine de Poro. Ces mesures de réduction d'activité seront accompagnés d'une nouvelle opération de suppression d'emplois qui touchera durement les petits salariés de la société Le Nickel, leurs familles, et par contre-coup de nombreux petits salariés du territoire. Le fermeture de Poro signifierait le chômage définitif pour les travailleurs de ce centre de la côte Est et la suppression de leurs ressources, notamment pour les Mélanésiens qui en représentent un fort pourcentage. Malgré les efforts du territoire et de l'Etat de ces dernières années, la société Le Nickel ne semble plus, actuellement, en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions normales, notamment en raison de l'importance de ses frais financiers qui prolifèrent, pourtant, aux organismes bancaires extérieurs au territoire. Compte tenu de l'actionnariat de cette société, dont 50 p. 100 sont détenus par la S. N. E. A. (société nationale E.F.-Aquitaine) tandis qu'une autre partie importante appartient à des banques ou compagnies financières en cours de nationalisation, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de sa politique industrielle des métaux non ferreux, pour le maintien des activités de cette société ; 2° si le Gouvernement a l'intention de permettre au territoire de prendre une participation significative dans l'actionnariat de cette société, avec l'aide éventuelle de prêts d'Etat à long terme. L'importance de cette société dans l'économie du territoire et la situation dramatique de l'emploi en Nouvelle-Calédonie imposent, à mes yeux, l'adoption de mesures d'urgence.

Animaux (équorissage).

4968. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'enlèvement des cadavres d'animaux agricoles d'un poids inférieur à 40 kilogrammes. En effet, la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 ne concerne que les animaux pesant plus de 40 kilogrammes. Or dans de nombreuses localités le ramassage des cadavres d'animaux domestiques relève, à titre gratuit, de la compétence des pompiers. Il lui demande si, en liaison avec les ministères de l'environnement et de l'intérieur, elle n'envisage pas une refonte des textes en vigueur de façon à ce que l'enlèvement des animaux d'élevage agricole puisse être, quel que soit leur poids, assuré partout gratuitement afin que les éleveurs, déjà victimes d'un préjudice du fait de la perte, n'aient pas à supporter de dépenses liées à l'enlèvement des animaux ne rentrant pas dans le cadre de la loi n° 75-1336.

Jeux et paris (machines à sous).

4969. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétant développement des machines à sous dans certains débits de boissons. Ce développement est rendu possible par la difficulté que rencontrent les services de police pour établir le flagrant délit, défini par le décret-loi du 31 août 1937, qui consiste en la remise d'argent soit directement, soit indirectement contre des jetons. Aussi il lui demande que de nouvelles dispositions soient prises pour mettre fin à ce développement qui ne fait appel ni à l'adresse, ni aux réflexes du joueur, mais au hasard.

Concierges et gardiens (rémunérations).

4970. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation salariale des concierges et gardiens d'immeubles d'habitation dont la profession n'est pas soumise aux dispositions relatives au salaire minimum de croissance du fait de la contradiction entre les articles L. 131-1, L. 141-1 et D. 141-5 du code du travail. Il en résulte une profonde inégalité devant le réajustement périodique du S.M.I.C. que les récentes conventions collectives de la profession ont du mal à répercuter. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures permettant une intégration prochaine de cette profession dans le champ d'application du S.M.I.C.

Baux (baux d'habitation).

4971. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude que soulève auprès des associations de locataires la réponse qu'il a fournie à l'occasion de la séance des questions du 9 octobre 1981 au député J. Brunhes, à propos de la rédaction du futur

décret abrogeant celui du 19 septembre 1930. Ce projet de décret restreindrait l'abrogation au secteur H.L.M. Aussi il lui demande d'étendre à l'ensemble du logement social l'abrogation du décret du 19 septembre 1930 afin de revenir à la situation de l'article 38 de la loi de 1948.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

4972. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur l'inégalité de retraite sécurité sociale des femmes ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Une retraitée ayant eu, ou élevé, trois enfants dispose d'un avantage principal de 2.500 francs se verra attribuer une bonification de 10 p. 100 par enfant, soit 250 francs. Par contre une retraitée ayant élevé huit enfants, qui n'aura pas pu travailler autant du fait de l'éducation de ses enfants et donc obtenir un nombre important de trimestres, se verra attribuer un avantage principal moindre, à savoir 1.500 francs, et une bonification de 150 francs. La personne ayant élevé huit enfants est doublement pénalisée : son avantage principal est moindre et de ce fait sa bonification pour enfant réduite. Pour réparer cette injustice n'y a-t-il pas lieu d'adopter, pour les femmes du secteur privé, une mesure analogue à celle de la fonction publique, qui permet une majoration de 10 p. 100 si trois enfants au moins ont été élevés et une majoration supplémentaire de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. En conséquence il lui demande quelles propositions elle compte faire à **Mme le ministre de la solidarité** pour supprimer cette inégalité liée au statut même de la femme.

Sécurité sociale (cotisations).

4973. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le souhait exprimé par les professionnels de la pêche artisanale de voir les titres de perception des cotisations et contributions dues à l'E.N.I.M. rédigés d'une manière plus compréhensible et permettant une meilleure exploitation par le patron pêcheur. Actuellement sur ces titres ne figure pas le détail dû par chaque homme de l'équipage. Le traitement informatisé ne permet pas au patron pêcheur une lecture aisée de ces documents. Ils souhaitent obtenir un bordereau détaillé mentionnant pour chaque membre de l'équipage les sommes dues par le marin comme par l'armateur ; les nom, prénom et qualification précédant les sommes. L'utilisation de l'informatique devrait permettre la mise en place d'un tel document. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la mise en place d'un tel système.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Finistère).

4974. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les insuffisances des moyens de fonctionnement de la bibliothèque centrale de prêt du Finistère. Actuellement la bibliothèque centrale de prêt du Finistère (B.C.P.) dispose, pour cent dépôts dans les communes rurales et 16.000 lecteurs inscrits, d'une équipe de six personnes et deux véhicules (un biblibus et une fourgonnette). Elle assure en outre un rôle de coordination, d'assistance technique, d'animation et de formation auprès des responsables locaux et des usagers. L'insuffisance de ses moyens ne lui permet pas d'améliorer ni d'étendre ses activités de façon satisfaisante. Pour 1980, la B.C.P. assurait la gestion de plus de 46.000 livres et desservait une population de 578.940 habitants. Il ressort des comparaisons des moyens de la B.C.P. du Finistère et de ceux d'autres départements que le Finistère est très défavorisé et ne dispose pas de moyens identiques, tant au niveau du personnel que des véhicules ou du nombre de livres mis à la disposition du public. Pour le Finistère, le service de la B.C.P. estime indispensable l'obtention de cinq biblibus, dont deux situés dans le Nord-Finistère ; un effectif de dix-sept personnes pour assurer le fonctionnement du service ; l'augmentation à 175.000 volumes le nombre de livres à mettre à la disposition des habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer à la bibliothèque centrale de prêt du Finistère un meilleur fonctionnement et pour créer les onze postes demandés.

Electricité et gaz (personnel).

4975. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt à modifier l'article 23 du paragraphe 12 du statut national des gaziers et électriciens, afin de permettre aux personnels affectés aux cantines et aux institutions permanentes de bénéficier du champ d'application dudit statut. L'article 23 pourrait être rédigé ainsi : le personnel nécessaire au

fonctionnement des caisses mutuelles complémentaires et d'actions sociales et de la caisse centrale d'activités sociales, ainsi que le personnel des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent, sont soumis au présent statut. Il lui demande en conséquence si l'article 23 peut être modifié dans ce sens dans un souci de justice évidente pour l'ensemble de ces personnels.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

4976. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité de revoir la législation concernant le port de lunettes sur les bateaux de pêche. La législation actuelle interdit à un jeune portant des lunettes de suivre la formation de patron-pêcheur. Si cette législation pouvait être comprise à l'origine, les bateaux de pêche ne disposant pas de cabine de pilotage, elle est aujourd'hui dépassée, tous les navires sont pourvus de poste de pilotage et le patron n'a donc plus à craindre les « paquets de mer » qui auraient pu lui poser des problèmes de visibilité s'il portait des lunettes. Actuellement nous trouvons bon nombre de patrons-pêcheurs approchant la quarantaine qui portent des lunettes. Il convient donc de réviser cette législation qui frappe exclusivement les jeunes. Les progrès constants de la médecine, en appareillage optique, devraient vous conduire à lever cette interdiction et permettre aux jeunes marins portant des lunettes de suivre les cours de patrons-pêcheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lever les interdictions dus au port de lunettes chez les marins et patrons-pêcheurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4977. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant modifié le code des pensions civiles et militaires. Ainsi, des retraités rayés des cadres avant la date d'application de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964 et ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, se voient refuser le bénéfice de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires parce qu'ils ne réunissent pas vingt-cinq années de services effectifs, alors que, depuis l'application du nouveau code, cet avantage est accordé à tous les retraités quelle que soit la durée des services effectués. En conséquence, il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Finistère).

4978. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire des 257 agents vacataires de l'Agence nationale pour l'emploi. Pour le département du Finistère, huit agents connaissent cette situation. Dans un circonscription, il y quatre agents recrutés depuis le 16 août 1977 qui continuent à travailler avec ce statut, malgré la réussite à un concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation de la situation de ces personnels, tant au plan national que départemental, et obtenir une titularisation sur place.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

4979. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des propriétaires de terrains boisés, de forêts au regard de la législation fiscale. En vertu des articles 703, 793, 1840 bis (II et III) et 1929-3 du code général des impôts, les propriétaires de terrains boisés, de forêts bénéficient de réductions importantes des droits de mutation consenties lors des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. Compte tenu de la suppression des abattements sur les donations-partages, il lui demande si des modifications, tendant à supprimer ces avantages fiscaux, sont envisagées.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

4980. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'Institut national de la statistique et des études économiques suit régulièrement l'évolution d'un certain nombre d'indices de salaire, notamment le S.M.I.C. Cependant, à sa connaissance, l'I.N.S.E.E. ne possède aucun indice général de coûts salariaux (salaires plus charges patronales). Ceci occasionne un certain nombre de difficultés dans les relations contractuelles

entre les entreprises. En effet, quant la prestation visée a une base de main-d'œuvre, les coûts salariaux ont un élément fondamental des formules de révision des prix, et dans la perspective d'une amélioration sensible du S.M.I.C. compensée pour les entreprises par une réduction du taux de charges patronales, il va de soi que le S.M.I.C. n'est plus un indicateur correct d'évolution des coûts salariaux. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que l'I.N.S.E.E. crée un indicateur de coût salarial minimum qui intègre à la fois le S.M.I.C. et les charges patronales afférentes à ce salaire minimum.

Automobiles et cycles (entreprises : Calvados).

4981. — 9 novembre 1981. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir et la place de l'usine Renault Véhicules Industriels de Blainville-sur-Orne dans le cadre de l'organisation de Renault Véhicules Industriels. En effet, l'usine de Blainville semble devenir de plus en plus le centre de sous-traitement et de montage, notamment en ce qui concerne les camions Mack dont un nombre de pièces et d'éléments sont importés directement des Etats-Unis (roues, boîtes de vitesses, ponts). Elle lui demande aussi de préciser s'il est prévu que le statut Renault soit appliqué à cette usine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4982. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** indique à **M. le ministre de la santé** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Taxis (politique en faveur de: taxis).

4983. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs de taxis pour bénéficier de prêts privilégiés au titre des activités artisanales, prêts cautionnés par la caisse des marchés de l'Etat. L'obstacle majeur à cette possibilité tient au fait que les véhicules sont soumis à une T.V.A. de 33 p. 100, même si cette T.V.A. est ensuite reversée aux chauffeurs de taxis. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des organismes de crédit pour assurer le bénéfice des prêts privilégiés aux professionnels du taxi.

Permis de conduire (réglementation).

4984. — 9 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation faite aux employés communaux d'être en possession du permis de conduire catégorie B pour la conduite des tracteurs agricoles. Or, dans beaucoup de petites communes rurales, les employés communaux ne possèdent pas de permis catégorie B. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir la commune rurale à une exploitation agricole où le permis de conduire catégorie B n'est pas exigé pour la conduite des tracteurs.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

4985. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice causé aux agriculteurs par les migrations d'oiseaux fréquemment protégés. Selon l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur l'indemnisation des calamités agricoles, il faut une « variation anormale d'intensité d'un agent naturel » pour prétendre à cette indemnisation. Il lui demande donc dans quelle mesure cette loi serait susceptible de prendre en compte les vols migratoires ou d'y être étendue.

Police (personnel: Indre-et-Loire).

4986. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance prise par les emplois dits « réserves » dans les concours administratifs à un moment où la population s'attend à des créations effectives de postes et où un projet sur les cumuls retraite-emploi est élaboré. Il lui demande donc de lui préciser le pourcentage d'emplois réservés dans le concours d'agent de bureau de la police nationale, organisé par la direction administrative de la police (99, rue Henri-Bergeon, Saint-Cyr-sur-Loire, 37100 Tours) et qui s'est déroulé mercredi 14 octobre à Joué-lès-Tours.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

4987. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre, au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., les sommes versées par l'hôpital employeur au titre de la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités », sans toutefois que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, elles sont considérées par les services d'immatriculation à la sécurité sociale et par le fisc, comme des salaires, qui de ce fait, devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

4988. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publiés. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour ce type de personnel, la seule prise en compte par l'administration d'une partie de la tranche B de leurs salaires hospitaliers (66 p 100). Ces praticiens sont les seuls à subir, dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C., une telle minoration. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Lait et produits laitiers (fromages: Indre).

4989. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le fromage de chèvre produit dans un certain nombre de communes des cantons de Belabre, du Blanc, de Mézières-en-Brenne et de Tournon-Saint-Martin, situées dans le département de l'Indre, bénéficie de l'appellation d'origine « Poulligny-Saint-Pierre » qui lui a été accordée par les décrets du 14 janvier 1972 et du 24 mai 1976. Il lui rappelle que le dernier décret précité en son article 2 définit la forme caractéristique et les dimensions du fromage « Poulligny-Saint-Pierre ». Il lui indique que depuis plusieurs années, de plus en plus fréquemment, des fromages de chèvres sans rapport avec le « Poulligny-Saint-Pierre » provenant de différentes régions de France, sont mis en vente en présentant la forme caractéristique du « Poulligny-Saint-Pierre », ce qui aboutit à tromper le consommateur sur l'origine véritable du produit qui lui est offert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la forme du fromage d'appellation « Poulligny-Saint-Pierre » soit effectivement protégée et que cesse une confusion qui porte préjudice au consommateur et aux producteurs de l'un des trois seuls fromages de chèvre bénéficiant en France d'une appellation d'origine.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

4990. — 9 novembre 1981. — **M. René Rouquet** se fait l'écho auprès de **M. le ministre du travail** de l'insécurité du personnel de l'usine de carton Catel et Farcy, à Affortville, qui souhaite ardemment la réouverture de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider l'entreprise à reprendre ses activités.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Ile-de-France).

4991. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les statistiques connues des résultats du baccalauréat 1981 montrent que le pourcentage de réussite dans l'académie de Paris est inférieur à la moyenne nationale. Cette constatation peut s'expliquer de trois façons : des sujets plus difficiles ; une correction plus sévère ; un niveau plus faible des candidats. En conséquence, il lui demande laquelle des trois explications est, à son avis, prépondérante.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

4992. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les activités des bureaux privés dits spécialisés de placement. Il lui rappelle les pratiques de ces officines qui perçoivent des cotisations à chaque fois qu'elles adressent leurs clients vers un éventuel employeur. Il semblerait que les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie soient les plus touchés du fait du nombre important de travailleurs « extra » et de la rotation qui sévit dans cette profession. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abus dénoncés par les travailleurs victimes de ces pratiques.

Justice (conseils de prud'hommes).

4993. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes causés par les délais apportés par les conseils de prud'hommes au règlement des conflits du travail qui lui sont soumis. Il est de notoriété publique qu'une « affaire » peut attendre plusieurs années. Pendant ce laps de temps, les travailleurs concernés doivent patienter. C'est pourquoi il lui demande si des mesures gouvernementales sont envisagées en vue d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

4994. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées pour la livraison par une entreprise française d'équipements destinés à la construction d'un gazoduc en Union soviétique. Cette commande qui apparaît comme l'une des plus importantes de l'histoire des relations commerciales franco-soviétiques, serait mise en cause du fait qu'un organisme américain jugerait les matériels concernés comme « stratégiques ». Les prolongements et les retombées économiques montrent assez clairement qu'un éventuel refus de la France serait un coup très dur asséné à l'industrie française, et ne pourrait contribuer en fait qu'à favoriser d'autres entreprises étrangères concurrentes. Il lui demande donc si les appréciations portées par le Cocom, organisation fondée par les Etats-Unis en 1950, ne relèvent pas d'une attitude propre à décourager nos échanges extérieurs, et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette affaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

4995. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'institut français de presse et des sciences de l'information situé 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6^e). Cet institut, qui dépend de l'université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris-II, dispose de matériels lourds (studio radio, télévision, labo photos) permettant l'initiation à la pratique professionnelle d'étudiants de D.E.S.S. ; les équipements peuvent être utilisés par tout autre organisme. Afin d'assurer la maintenance de ce matériel, la création d'un emploi s'avère indispensable. Or, le financement de ce poste, qui pourrait être assuré par ail-

leurs, par des crédits provenant de la formation permanente ou de la taxe d'apprentissage, n'est pas prévu par le budget de l'université concernée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'institut de fonctionner correctement.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

4996. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affaire de trafic d'armes récemment découverte, et dans laquelle se trouvait impliqué un fonctionnaire du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale. L'enquête menée sur ce trafic d'armes, découvert le 4 octobre dernier, apporte des informations surprenantes sur des ramifications organisées à l'intérieur comme à l'extérieur, en liaison avec des groupes d'extrême droite. N'y a-t-il pas lieu de craindre une première tentative de déstabilisation organisée ? Il lui demande donc si toutes les mesures visant à prévenir de tels agissements avaient bien été prises, si toutes les conséquences de la découverte de telles complexités seront prochainement tirées, et si une vigilance accrue ne se justifie pas.

Sécurité sociale (mutuelles).

4997. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les activités de l'association générale de prévoyance militaire, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Les comptes de cette association spécialisée dans les domaines de la prévoyance et de l'assistance laissent apparaître de graves irrégularités qui peuvent être assimilées à des inobservations à caractère frauduleux. Il lui demande s'il entend procéder à un contrôle financier afin de déterminer l'exactitude des faits et la situation exacte de l'association. Il lui demande, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager de soumettre à des contrôles réguliers et systématiques toutes les associations et mutuelles d'une telle importance, ceci afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Ordre public (maintien).

4998. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le moment ne lui semble pas venu de faire toute la lumière sur les événements qui se sont déroulés le 17 octobre 1961, à Paris, lors de la manifestation organisée par les Algériens de la capitale. Il lui rappelle que les deux commissions d'enquête constituées par le Sénat et l'Assemblée nationale ne donnèrent pas de résultat et que l'enquête de l'inspection générale des services ne fut jamais publiée. Il n'existe toujours aucun récit d'ensemble de la plus sanglante manifestation qu'ait connue la capitale depuis 1871. La France, aujourd'hui, s'honorerait de faire la vérité, fût-ce tardivement, sur ces événements tragiques et racistes. Ces pages noires et honteuses ne doivent pas être oubliées. L'intense émotion suscitée chez les jeunes, vingt années après, montre que l'exigence de vérité est plus que jamais ressentie. Il lui demande également s'il envisage de commémorer cette date en la plaçant sous le signe de la lutte contre le racisme.

Chômage: indemnisation (allocations).

4999. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulière des étudiants hospitaliers désignés pour assurer des gardes d'externat ou pour occuper provisoirement un poste d'interne. Les fonctions ainsi exercées ne sont pas considérées comme un véritable emploi, mais comme une formation pratique assortie d'une indemnité versée en compensation de services rendus et non d'un salarié. Les intéressés ne peuvent, en conséquence, bénéficier du droit à l'allocation prévue par l'ordonnance n° 67-580 pour les agents publics non titulaires privés de leur emploi. Les intéressés ne bénéficient d'aucune garantie ni de versements d'allocation chômage en cas de perte d'emploi par exemple. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions d'exercice de l'internat afin de remédier à de telles situations.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

5000. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation difficile des professionnels du taxi qui ne bénéficient encore d'aucune détaxation des carburants utilisés dans l'exercice de leur métier. Celui-ci est marqué, depuis quelques années, par une aggra-

vation incessante de l'ensemble des charges d'exploitation. La progression rapide du prix du carburant, la dégradation des conditions de circulation, combinées à la hausse considérable du prix d'achat des automobiles, font qu'il est de plus en plus difficile pour les salariés et artisans du taxi de dégager un revenu d'activités suffisant en respectant des conditions normales de travail. Dans un tel contexte, il est clair que la détaxation des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi apparaît comme un élément essentiel du redressement économique de la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

5001. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les termes de la réponse apportée par **M. le ministre des P.T.T.** à sa question écrite n° 1128 insérée au *Journal officiel* du 7 septembre 1981. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour favoriser la généralisation du paiement mensuel des pensions de retraite servies aux agents des P.T.T.

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

5002. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes présentés par la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société anonyme de droit commun. Il lui expose que la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a opéré cette transformation en violation du neuvième alinéa du préambule de la Constitution, qui dispose : « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. » Cette loi entraîne, en outre, une cassure dans le statut du personnel, malgré les garanties accordées aux employés statutaires et cette situation ne va pas sans aggraver encore les difficultés actuelles de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures le Gouvernement compte favoriser la réintégration de la S.E.I.T.A. au secteur public.

Budget: ministère (personnel).

5003. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : les agents de la Direction générale des impôts perçoivent chaque année une prime dite de rendement, constituée par une part fixe et une part variable modulée de 40 à 160 p. 100. Outre l'arbitraire quant à l'attribution de cette prime, à sa hiérarchisation excessive (1 à 10 pour le barème publié), elle est secrète à partir du grade de directeur départemental adjoint. Il semblerait qu'elle soit comprise entre 80 000 francs et 250 000 francs pour les directeurs départementaux et régionaux. Compte tenu du secret concernant ces grades, rien ne prouve que cette prime soit totalement déclarée et imposable pour les bénéficiaires. Le ministre n'estimerait-il pas souhaitable, dans un esprit d'équité et de justice fiscale, de publier le barème des primes pour l'ensemble des agents de la D.G.I. (de l'auxiliaire au directeur général), et d'aligner la hiérarchisation de cette prime sur celles des traitements.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

5004. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants soumis au régime du forfait et qui bénéficient de l'exonération des plus-values professionnelles lorsque leurs activités professionnelles sont exercées depuis cinq ans au moins. Cette exonération vise en particulier la plus-value sur la vente d'un fonds de commerce. En revanche, si ce même fonds de commerce est donné en gérance libre, c'est la date de mise en gérance qui est retenue comme point de départ du délai de cinq ans et non plus la date de création. Or, une location peut être faite dans le but de laisser à l'acheteur le temps de trouver les fonds nécessaires, d'autre part, être inférieure à une année et enfin, c'est à la même personne que le fonds est donné en gérance, puis vendu. Le vendeur va alors se trouver contraint d'ajouter à ses revenus l'intégralité de la vente, dont il devra donner plus du tiers à l'I.R.P.P. (plus-value à court terme), bien que ce fonds soit le fruit du travail de presque toute une vie. En conséquence, il lui demande de lui préciser

s'il ne peut y avoir de circonstance particulière tendant à maintenir le point de départ du délai de cinq ans à la date de création ou d'acquisition d'un fonds de commerce lorsqu'il y a une mise en gérance libre pour un temps limité et que le gérant et l'acheteur sont une seule et même personne.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5005. — 9 novembre 1981. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient imposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. La portée d'une telle pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour pallier ces nouvelles dispositions, afin qu'elles ne constituent pas une augmentation de fait absolument démesurée par rapport aux prix actuels et ne compromettent pas la survie même des artisans concernés.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

5006. — 9 novembre 1981. — M. Michel Suchod expose à M. le ministre de la santé que l'obtention du diplôme d'Etat, indispensable pour l'exercice de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute, est subordonnée à l'accomplissement de trois années d'études préparatoires effectuées dans des établissements spécialement agréés à cet effet. Il appelle son attention sur le fait que les frais d'inscription et de scolarité que doivent verser les élèves admis dans ces établissements publics ou privés, qui relèvent de divers statuts juridiques, varient dans des proportions considérables et sont, dans certains cas, élevés. Du fait de la limitation du nombre des admissions résultant de la réglementation (arrêté du 31 mars 1981 concernant la session 1981) et du grand nombre de candidats, chaque école est assurée de recueillir sans difficulté le nombre maximum d'inscriptions qui lui est attribué. Les candidats n'ayant que peu ou pas de possibilité d'opter entre les établissements agréés se trouvent donc contraints de se soumettre aux conditions financières qui leur sont imposées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable pour éviter des abus résultant d'une situation de quasi-monopole, d'assurer l'octroi de l'agrément de ces établissements ou son renouvellement prévu par la réglementation, de la justification du montant des frais d'inscription et de scolarité exigés des élèves.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

5007. — 9 novembre 1981. — M. Michel Suchod expose à M. le ministre de la santé que, pour être agréés en qualité d'écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (arrêtés des 20 mai 1968 et 9 juin 1977 et circulaire DGS 5980 - PS 2 du 26 décembre 1977), ces établissements doivent satisfaire à certains critères. Parmi ces critères figurent, notamment ceux concernant les masseurs-kinésithérapeutes chargés d'enseignement pour lesquels est exigée une qualification particulière sanctionnée par le certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie (décrets n° 67-652 du 25 juillet 1967 et 76-862 du 6 septembre 1976). Il lui demande : 1° comment peut être assuré le respect de ces critères, les moniteurs cadres dont le rôle est déterminant en matière d'enseignement théorique et pratique étant d'une manière générale, dans les écoles privées, de simples vacataires ne disposant d'aucun statut, révocables *ad nutum* et dont l'activité est laissée à l'entière discrétion de leurs employeurs ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable de subordonner l'octroi de l'agrément de ces écoles ou son renouvellement à la présentation de contrats établis entre chacun des moniteurs cadres et le responsable de l'établissement concerné fixant les obligations des deux parties, relatives en particulier à la nature et au programme de l'enseignement, au nombre d'heures de cours ou d'exercice et démonstrations pratiques ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cet enseignement doit être assuré.

S.N.C.F. (lignes).

5008. — 9 novembre 1981. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les suppressions d'arrêts et les fermetures de lignes intervenus en Dordogne en 1980. Ces mesures semblent se poursuivre en 1981. Notamment, la S.N.C.F. envisage de supprimer les arrêts suivants : pour le train 7516 : Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Antoine-Port-Sainte-Foy, Luncazie-Saint-Martin ; pour le train 7536 : Saint-Emilion ; pour le train 7511 : Lamorie-Saint-Martin, Saint-Antoine-de-Breuilh ; pour le train 7519 : Saint-Etienne-de-Lasse. Ces décisions interviennent sans tenir compte de l'avis des usagers et des élus locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ce démantèlement et reconstruire en Dordogne un service public adapté aux besoins des usagers.

Bois et forêts (politique forestière).

5009. — 9 novembre 1981. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'une structure de coordination sur les questions de tous ordres concernant la forêt. La multiplicité des ministères compétents (agriculture, environnement, recherche, industrie) rend difficile la mise en œuvre d'une politique globale cohérente en matière de forêt. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

5010. — 9 novembre 1981. — M. Dominique Taddei interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de savoir si les conseils fiscaux, agissant en application des dispositions de l'article 47 du décret du 13 juillet 1972 sur les professions judiciaires, peuvent valablement déposer des réclamations ou représenter leurs clients auprès des diverses administrations et en particulier auprès des administrations fiscales, sans être dans l'obligation d'avoir à présenter pour chaque cas un mandat régulier.

Assurance vieillesse : généralités (régime des pensions).

5011. — 9 novembre 1981. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la disparité des situations des retraités en ce qui concerne le paiement de leurs pensions suivant leur lieu d'habitation. En effet, dans certaines régions, la mensualisation du paiement des retraites est effective depuis plusieurs années. Dans d'autres, en particulier dans la région provençale, les retraités attendent toujours avec impatience la mise en application de la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer et généraliser la mise en application de la loi.

Transports (fluviaux (bateliers)).

5012. — 9 novembre 1981. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs indépendants de la batellerie face à une situation de quasi-monopole des grandes compagnies de navigation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le droit au travail et l'égalité des chances aux artisans bateliers afin que ne disparaissent pas cette profession et un moyen de transport particulièrement intéressant du fait de son faible coût énergétique et de son exceptionnelle sécurité.

Agriculture (aides et prêts : Seine-et-Marne).

5013. — 9 novembre 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les critères retenus pour la réalisation de prêts spéciaux bonifiés destinés à l'installation de jeunes agriculteurs riches agricoles mesurée par le revenu brut agricole d'exploitation par département et pression de la demande auprès de chaque caisse régionale. L'application sans nuance de ces critères a abouti à exclure la Seine-et-Marne de la dotation complémentaire de 200 millions de francs notifiée fin juillet. Or le fait que le R.B.E. seine-et-marnais soit supérieur à la moyenne nationale n'empêche pas que de nombreux jeunes s'installent sur des exploitations de taille modeste. De plus, les quotas alloués à la caisse régionale de crédit agricole de la Brie sont nettement insuffisants pour satisfaire les demandes dans des délais raisonnables. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer

cette situation préjudiciable aux jeunes agriculteurs du département et de bien vouloir prescrire à ses services un réexamen du dossier sur la base d'une interprétation plus nuancée des deux critères retenus dans les instructions données à la caisse nationale du crédit agricole.

Postes et télécommunications (centres de tri : Côte-d'Or).

5014. — 9 novembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la loi d'amnistie pour les P.T.T. Lors des conflits qui se sont déroulés au centre de tri postal de Dijon en 1980, quatre personnes ont fait l'objet de sanctions : mutation d'office dans l'agglomération, suspension de fonction durant deux mois, exclusion de fonction durant quatre mois, mutation hors résidence. Ces sanctions ont été appliquées à des syndicalistes qui relèvent donc de la loi d'amnistie. Le préjudice individuel causé par l'application de ces sanctions au niveau des personnes est considérable. En conséquence, il lui demande les modalités de la réintégration de ces quatre personnes en centre de tri postal de Dijon et une régularisation rapide de leurs situations conformément aux engagements présidentiels.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

5015. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Wilquin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation d'un jeune à la recherche de son premier emploi, inscrit à l'A.N.P.E. et bénéficiant à ce titre d'une allocation forfaitaire journalière de 28,50 francs servie par l'Assedic, qui, victime d'un accident, a dû être hospitalisé et subir une délicate intervention chirurgicale. L'Assedic a, dans ses conditions, cessé tout paiement à compter de la date d'hospitalisation. La sécurité sociale, quant à elle, ne verse pas d'indemnité journalière puisque le malade n'a jamais travaillé ni cotisé. Or, ce dernier n'est toujours pas guéri et ne reçoit toujours aucune allocation ni indemnité depuis deux mois. Il demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Service national (appelés).

5016. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte étendre aux appelés, notamment à ceux qui servent dans les forces françaises en Allemagne, la mesure qu'il a prise récemment en faveur des cadres d'active leur permettant de ne plus compter les samedis et dimanches dans leur nombre de jours de permission de longue durée.

Service national (appelés).

5017. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** se félicite auprès de **M. le ministre de la défense** des mesures récemment annoncées en faveur des appelés, et notamment de ceux qui servent dans les forces françaises en Allemagne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique désormais de revenir sur la règle qui impose de ne prendre des jours de permission de longue durée qu'en deux périodes, puisque désormais le nombre de ces jours doit passer de seize à vingt-six.

Divorce (droit de garde et de visite).

5018. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les troubles qui sont causés par les opérations de reprises d'enfants. En effet, la venue massive de policiers en uniforme, juste après six heures du matin dans la plupart des cas, ne contribue pas à l'équilibre d'enfants souvent déjà troublés par le divorce de leurs parents. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier la réforme de cette procédure et d'envisager de la confier à des travailleurs sociaux, éventuellement assistés de policiers en civil.

Justice (fonctionnement).

5019. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les justiciables pour prouver qu'ils n'ont pas reçu une citation à comparaitre délivrée par un huissier de justice, notamment lorsque ces citations sont délivrées en mairie. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette procédure en s'inspirant par exemple du système de lettre recommandée utilisé par les tribunaux administratifs.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

5020. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence de spectacles de marionnettes de création française sur les chaînes de télévision nationale. Or, des engagements ont été pris pour favoriser la création artistique sous toutes ses formes par l'intermédiaire de coproduction entre les chaînes de télévision et le ministère de la culture. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir de tels cofinancements pour encourager et revivifier des créations originales de spectacles de marionnettes qui représentent une activité artistique trop oubliée à ce jour.

Automobiles et cycles (véhicules abandonnés).

5021. — 9 novembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui se posent aux dépanneurs-remorqueurs. Ceux-ci sont tenus à effectuer des remorquages d'automobiles endommagées sur la voie publique à la demande des commissariats de police. Lorsque les propriétaires sont défaillants ou refusent de payer le remorquage, les dépanneurs se retrouvent avec des véhicules irrécupérables et invendables qui encombrant leur parc, sans que les frais de dépannage soient couverts. Il lui demande si un système d'indemnisation ne pourrait être mis au point.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

5022. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris note de la réponse de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, à sa question écrite n° 2332, concernant les travaux de la conférence des présidents des parlements des Etats membres et du Parlement européen qui s'est tenue à Luxembourg les 3 et 4 juillet derniers. Il souhaiterait savoir dans quel délai est prévue la prochaine conférence qui se tiendra à Rome et qui devrait permettre la discussion des perspectives d'une coopération efficace entre les parlements nationaux et l'Assemblée parlementaire européenne.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).

5023. — 9 novembre 1981. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels contractuels des musées nationaux en fonction à la Réunion. Alors que leurs collègues affectés à la direction des musées de France sont fonctionnaires de l'Etat, ceux des musées nationaux de la Réunion, qui dépend elle-même de la direction des musées de France, ne bénéficient d'aucun statut et par là même d'aucun droit. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5024. — 9 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins des hôpitaux non universitaires envers qui la suppression, récemment annoncée, du secteur privé des hôpitaux constituerait une véritable injustice. En effet, les médecins de ces hôpitaux n'ont pas la protection sociale des fonctionnaires à part entière, puisque par exemple leurs retraites ne sont calculées que sur une partie de leurs salaires, que leurs gardes ne sont pas comptées, qu'ils n'ont pas de couverture maladie. Ils n'ont pas le salaire d'enseignant des médecins de C.H.U. Ils ont choisi précisément un statut qui comporte une compensation financière sous forme d'une activité privée libérale conventionnelle, limitée dans le temps et soumise à redevance hospitalière. Par ailleurs, l'annonce de la suppression du secteur privé au moins dans les hôpitaux non universitaires est en contradiction avec la promesse formulée par le Président de la République au cours de sa campagne électorale. Enfin, il existe de nombreuses professions de la fonction publique, enseignants universitaires, ingénieurs des ponts et chaussées, qui perçoivent des revenus annexes à leur traitement de fonctionnaire. Il souhaite par conséquent qu'il veuille bien, dans le souci de concertation qui l'anime, réexaminer sa position de manière à tenir compte des réalités vécues par un grand nombre de médecins hospitaliers.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).*

5025. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'implantation des services, établissements et entreprises en région d'Ile-de-France est subordonnée à l'obtention d'un agrément en vertu des articles R. 510 et suivants du code de l'urbanisme. Par sa lourdeur, la procédure de l'agrément fait obstacle à l'implantation de nombreuses entreprises dans la région concernée alors même que celle-ci connaît de graves problèmes d'emplois et un véritable processus de désindustrialisation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de la supprimer aussi rapidement que possible.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

5026. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle est la politique menée par la France en matière de pollution par les gaz d'échappement. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette politique est très restrictive, à l'image de celle de la Suède ou de la Suisse, ou si elle est plus laxiste que celles des pays cités. Il lui demande également si de nouvelles dispositions sont envisagées et, si celles-ci étaient adoptées, s'il estime que le marché automobile risquerait d'en pâtir. Enfin, il aimerait que lui soit indiquée la politique dans ce domaine des autres pays hors C.E.E., notamment les pays scandinaves et la Suisse.

Energie (politique énergétique).

5027. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les énergies renouvelables. Il lui demande quel est le programme de la France dans ce domaine, en souhaitant que lui soient précisés les objectifs chiffrés du Gouvernement, les échéances prévues et l'état actuel de mise en œuvre de ces mesures. Il souhaiterait également savoir s'il estime que ces énergies sont à même de créer des emplois et dans quelle mesure.

Communautés européennes (emploi et activités).

5028. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le Sedoc (système européen pour la compensation au niveau international des offres et des demandes d'emploi). Il lui demande : si la France a bénéficié de ce système depuis sa création, de quelle façon, combien de postes ont ainsi été offerts aux travailleurs français depuis la création du Sedoc, et dans quels secteurs d'activité ; si les résultats obtenus lui paraissent satisfaisants, et, sinon, s'il estime qu'il vaut mieux supprimer ce système ou au contraire l'améliorer et l'étendre. Dans cette dernière hypothèse, il voudrait savoir comment, et ce que compte faire le Gouvernement français dans ce sens.

Urbanisme (fonds d'aménagement urbain : Rhône).

5029. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opération de rénovation urbanistique et de restructuration du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. Pour atter à la réalisation de cet important projet, le F. A. U. (Fonds d'aménagement urbain) devait apporter une contribution de 500 millions de francs. Il lui demande si, par suite des instructions données au F. A. U. dans le sens d'une suspension momentanée de certaines subventions, le projet de rénovation du quartier Saxe-Paul-Bert risque de se voir retardé dans sa réalisation, ou s'il envisage au contraire de maintenir prochainement le versement du soutien prévu dans le cadre du F. A. U.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

5030. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** que les dégâts causés, aux cultures par le gibier sont en recrudescence ces dernières années. Actuellement, les indemnités, accordées aux agriculteurs en réparation du préjudice cause sont notablement insuffisantes et, qui plus est, les agriculteurs qui en bénéficient doivent attendre de nombreux mois, généralement plus de six mois, pour obtenir leur versement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux ruraux).

5031. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1981-1982. Par arrêté en date du 8 octobre 1981, publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1981, le prix du quintal de blé-fermage a été fixé à 104 francs. Ce prix a été calculé par référence au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas, éventuellement corrigé et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes. Il lui indique que ce prix ne correspond en rien au prix qui est réellement payé aux producteurs de blé. A titre d'exemple, le prix net perçu par les agriculteurs de l'Orne a été, au maximum et dans les meilleures conditions de vente, de 100 francs le quintal. Dans un souci d'équité, il lui demande, compte tenu des disparités qui existent entre départements, que le prix du quintal de blé-fermage soit fixé par arrêté préfectoral comme pour les autres denrées, afin que ce prix approche au maximum celui qui a été perçu par le producteur.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

5032. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'environnement** qu'il semble très difficile de demander aux pompistes et aux garagistes, notamment ceux qui ont un faible débit de produits pétroliers, d'équiper leurs installations de stockage de limiteurs et de faire procéder régulièrement à la réépreuve des cuves. Se faisant l'écho de nombreux pompistes et garagistes de sa région, qui pour la plupart ont un faible débit, il lui demande de lui indiquer si les points de vente de produits pétroliers ayant un débit inférieur à 60 000 litres par an ne pourraient être exonérés de ces mesures.

Police (personnel).

5033. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quelles suites il compte donner aux légitimes revendications exprimées par l'Association nationale de la police municipale concernant la durée de carrière et son déroulement, la carte de fonction, les propositions de dispositions statutaires spéciales.

Agriculture (indemnités de départ).

5034. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un problème souvent posé à l'examen des demandes d'indemnité viagère ou annuelle de départ par les directions départementales de l'agriculture. En effet, les dispositions de l'article 209 du code rural ne s'appliquent pas aux locations portant sur des superficies non soumises au statut-type. Lorsque celles-ci excèdent 10 p. 100 de la S.A.U. libérée (ou un total de trois hectares) la réglementation conduit au refus de l'indemnité viagère ou annuelle de départ. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Police (personnel).

5035. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des agents de la police municipale et de la police rurale en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires. Il lui rappelle l'importance de ce corps tant au niveau de l'efficacité que de la compétence.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

5036. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 concernant la S.E.I.T.A. Cette loi a transformé la S.E.I.T.A. en société anonyme de droit commun. Ainsi elle entraîne une cassure dans le statut du personnel de 1962, par le biais d'un glissement progressif des droits syndicaux vers ceux du secteur privé, le personnel nouveau étant régi par une convention collective de droit privé, avec retraite du régime général de sécurité sociale et retraite complémentaire. Il lui demande s'il compte remettre en cause cette loi.

Ventes (commissaires-priseurs).

5037. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il en est du projet de réforme du statut des commissaires-priseurs auquel était liée la question de « la bourse commune de résidence ». L'application de la loi du 18 juin 1843 a soulevé un certain nombre de contestations du fait d'un détournement fréquent du sens initial des dispositions et d'une effectivité très inégale, suivant les lieux, des dispositions relatives à cette bourse commune. Le ministre de la justice questionné à ce sujet avait, dans une dépêche du 21 janvier 1981, répondu que « la bourse commune de résidence » devait être supprimée dans le cadre d'un projet de loi modifiant le statut des commissaires-priseurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

5038. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents des collectivités locales affiliés à la C.N.R.A.C.L., qui ont occupé antérieurement en qualité de titulaires, un emploi permanent à la S.N.C.F., mais qui n'ont acquis aucun droit au régime de retraite de cette entreprise nationalisée. Il lui demande, s'il n'envisage pas, dans le cadre des réformes en cours d'étude, et contrairement aux errements anciens, d'admettre la validation pour la constitution du droit à pension des services en cause, moyennant régularisation des cotisations ouvrières et patronales correspondantes auprès de la C.N.R.A.C.L.

Enseignement supérieur postbaccalauréat (universités universitaires : Nord).

5039. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du restaurant universitaire de Valenciennes. En effet, celui-ci ne comporte que 350 places pour 3 000 étudiants inscrits dans cette université, dont en moyenne 2 500 sont présents journellement. Cette situation crée des délais d'attente très longs qui nuisent à un bon fonctionnement de l'université ainsi qu'au travail des étudiants, enseignants et agents. Il apparaît nécessaire que des mesures d'agrandissement soient prises rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

5040. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif, technique et ouvrier de service des universités (A.T.O.S.). En effet, pour obtenir une promotion, un agent de cette catégorie doit être inscrit sur une liste d'aptitude nationale à condition d'avoir cinq ans d'ancienneté et d'avoir fait les preuves de sa compétence. Cette liste d'aptitude nationale supprime toute possibilité de promotion locale. Les syndicats, dans leur ensemble, souhaitent la suppression de cette liste d'aptitude nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

5041. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de M. H., lequel, âgé de trente-deux ans, fréquente l'école nationale de déficients visuels de Loos-lez-Lille. M. H. suit dans cet établissement des cours de standardiste sur un standard adapté à son handicap. Le stage qu'il effectue actuellement doit se terminer en juin 1982. M. H., inquiet quant à son avenir, se demande s'il parviendra, à l'issue de ce stage, à se réinsérer professionnellement. Il lui demande si des mesures sont prévues pour assurer la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ayant suivi des stages de formation professionnelle spécialisés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

5042. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de M. H., lequel, âgé de trente-deux ans, fréquente l'école nationale de déficients visuels de Loos-lez-Lille. M. H. suit dans cet établissement

des cours de standardiste sur un standard adapté à son handicap. Le stage qu'il effectue actuellement doit se terminer en juin 1982. M. H., inquiet quant à son avenir, se demande s'il parviendra, à l'issue de ce stage, à se réinsérer professionnellement. Il lui demande si des mesures sont prévues pour assurer la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ayant suivi des stages de formation professionnelle spécialisés.

Enseignement secondaire (personnel).

5043. — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* n° 269 du 19 novembre 1980) relatifs aux allocations pour perte d'emploi et qui doivent être versés au personnel non titulaires de l'éducation (maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'externat). Ce mode d'indemnisation n'est entré en vigueur que le 1^{er} décembre 1980. De ce fait, de nombreux intéressés ayant cessé leurs fonctions avant cette date ne peuvent bénéficier des dispositions de ces décrets. Elle lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre afin que les mesures prises pour aider une catégorie de jeunes puissent s'étendre à tous ceux ou celles qui ont eu à cesser leur fonction avant la date du 1^{er} décembre 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5044. — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de dix ans et quatre mois, s'est ensuite reconverti dans les P.T.T., où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt-quatre ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui fait savoir que, pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accordé qu'une rente de 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue, ce qui pour l'intéressé se traduira au versement d'une somme dérisoire pour plus de dix années de travail effectué dans les mines. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, atteint un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre afin que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite des fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

5045. — 9 novembre 1981. — **M. André Lajoinie** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la lettre-circulaire « bureau A. T. n° 6315 S/D 4266 » du 2^e février 1978, émanant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, prévoyant l'affiliation obligatoire du régime général sécurité sociale du risque accidents du travail, pour les agents titulaires des collectivités locales effectuant entre trente-six heures et quarante et une heures de travail hebdomadaire, aboutit actuellement à de nombreux rappels de cotisations de l'U. R. S. S. A. F. qui fait double emploi au niveau des communes qui ont déjà cotisé auprès de leur compagnie d'assurance. Les agents effectuant au moins trente-six heures de travail hebdomadaire, bénéficient de l'affiliation au régime retraite C.N.R.A.C.L. et au régime spécial sécurité sociale, sauf en ce qui concerne le risque accident du travail depuis le 1^{er} mars 1978, date d'application de ces dispositions. Jusqu'à ce jour, les communes étaient couvertes par leurs compagnies d'assurances, qui ne semblent pas avoir été avisées de ces dispositions. Aujourd'hui, le rappel de cotisations U. R. S. S. A. F. depuis le 1^{er} mars 1978 pour cette catégorie d'agents fait double emploi avec les primes versées aux compagnies d'assurances par un grand nombre de communes pour la garantie contre le risque accidents du travail. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter cette situation faite aux collectivités locales.

Impôts et taxes (impôts locaux et impôt sur le revenu).

5046. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées au regard de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux par les personnes vivant en concubinage. Chaque personne est

considérée comme célibataire, les enfants sont pris en compte s'ils sont à la charge du concubin. Si la mère a un revenu propre, pension alimentaire par exemple, les enfants sont déclarés avec le revenu de la mère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les règles de fiscalité des ménages, aux couples vivant maritalement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions.)

5047. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le préjudice subi par les mineurs mis en retraite anticipée. Il lui cite l'exemple de **M. G... de Henin-Beaumont (Pas-de-Calais)** qui, à la suite d'un arrêté ministériel, a été mis en retraite anticipée à l'âge de quarante-six ans, alors qu'il comptait trente années de services miniers, c'est-à-dire bien avant l'âge de la retraite. Pour les agents des houillères qui sont dans cette situation, il semble souhaitable de leur accorder les mêmes droits qu'aux invalides, c'est-à-dire la prise en compte des années restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre à ces agents des houillères, les dispositions accordées aux invalides.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

5048. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude du patronat à l'égard des travailleurs. C'est ainsi qu'à l'entreprise Motobecane, à Saint-Quentin (Aisne), deux délégués syndicaux C. G. T. se sont vu sanctionner par la direction parce qu'ils avaient fait pénétrer le secrétaire de l'union locale C. G. T. dans le local syndical de l'entreprise, ce afin de discuter de la préparation des assises régionales de la recherche et de la technologie. Alors que les travailleurs et les syndicats entendent participer pleinement aux initiatives lancées par le Gouvernement telles les assises sur la recherche et la technologie, le patronat se refuse à leur reconnaître ce droit et à prendre en considération les changements politiques intervenus depuis le 10 mai dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux travailleurs et aux syndicats d'apporter leur contribution effective dans le cadre de l'entreprise aux problèmes d'intérêt national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

5049. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre du temps libre** l'intérêt suscité par la décision qu'il a annoncée récemment d'une formation d'animateurs normaux qui seront mis à la disposition des stations thermales pour les aider dans la gestion de leur personnel et de leur équipement, mais aussi pour faciliter leur promotion et développer une véritable politique commerciale du thermalisme français. Avant que les modalités du recrutement de ces animateurs ne soient définitivement arrêtées, de nombreux responsables de stations thermales ont exprimé le souhait que ce recrutement se déroule au niveau régional et notamment dans chaque département où les animateurs futurs seront appelés à exercer leur activité. Par ailleurs, il paraît important que le nombre de ces animateurs mis à la disposition des stations tienne compte de l'importance et du rôle de chacune d'entre elles. Enfin, compte tenu du nombre et de la diversité des stations thermales se trouvant dans le département de la Savoie, celui-ci paraît naturellement désigné pour accueillir l'institut ou l'école qui dispensera la formation et l'enseignement de ces animateurs thermaux. Il lui demande d'examiner ces différentes propositions et de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur les points évoqués.

Postes : ministère (services extérieurs : Rhône).

5050. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la reorganisation en cours des directions opérationnelles des télécommunications (D. O. T.). Celle-ci qui n'a pas, semble-t-il, été élaborée avec toute la concertation souhaitable, paraît aboutir à des résultats préoccupants. C'est ainsi que dans le cas de la région Rhône-Alpes, certaines difficultés techniques vont apparaître : outre la suppression de la D. O. T. de Lyon « extramuros » qui entraînera un déséquilibre très important entre les différentes D. O. T. de la région, il semble que la gestion des réseaux

sera plus difficile, car certaines décisions devront désormais requérir l'avis de deux D. O. T. au lieu d'une seule. Il apparaît également que les conséquences pour les personnels seront très importantes : certains parmi ceux-ci seront contraints de quitter leur lieu de travail actuel alors que d'autres se retrouveront sans affectation précise. Il lui demande de lui indiquer avec précision les raisons exactes de cette reorganisation et les mesures envisagées afin d'en réduire les conséquences pour les différentes catégories de personnel légitimement inquiètes pour leur avenir.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : papiers d'identité).

5051. — 9 novembre 1981. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les Français de Polynésie ne disposent toujours pas de la carte nationale d'identité d'un modèle uniforme institué par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. Il leur est délivré localement une carte dite « carte d'identité de Français » d'un modèle différent dont la validité est souvent contestée en France métropolitaine ou à l'étranger. Le décret du 26 septembre 1979, enjoignant aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer de délivrer à tous les Français qui y sont domiciliés la carte nationale d'identité en vigueur en métropole, ayant été mis en sommeil du fait du projet de création d'une carte d'identité informatisée, il lui demande s'il n'envisage pas, maintenant que ce dernier projet a été définitivement abandonné, de donner plein effet au décret de 1979 dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement privé).

5052. — 9 novembre 1981. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 relatifs à des mesures de promotion pour certaines catégories d'enseignants de l'enseignement privé n'ont pas encore été étendus à la Polynésie française. En effet, ces textes devaient faire l'objet d'une telle extension après la publication des décrets élargissant à tous les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif les dispositions de caractère social prévues par les décrets n° 78-252 et 79-252 du 8 mars 1978. Ces décrets ayant été signés et publiés en mars 1981 (n° 81-231 et 81-232), il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces décrets interviennent rapidement pour mettre fin à une situation préjudiciable aux personnels des établissements d'enseignement privé implantés dans les territoires d'outre-mer.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

5053. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que certains ecclésiastiques des trois départements d'Alsace-Lorraine sont confrontés à des difficultés importantes lors de la liquidation de leur retraite. Il s'agit notamment des ecclésiastiques occupant des fonctions de professeur de religion dans les lycées et collèges. En application du statut concordataire, leur traitement n'est pas systématiquement l'objet de retenues en faveur d'une caisse d'assurance vieillesse et bien que les intéressés aient exercé parfois pendant plusieurs décennies dans des établissements publics, leurs droits fondementaux à une retraite leur sont souvent contestés. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de trouver une solution au problème sus-évoqué.

Communes (élections municipales).

5054. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si, lorsqu'une ville gère un service public en régie, les employés de cette régie sont éligibles aux fonctions de conseiller municipal.

Communes (élections municipales).

5055. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si, sur une même liste de candidatures à des élections municipales, peuvent figurer deux personnes dont l'une est professionnellement subordonnée à l'autre.

Communes (conseils municipaux).

5056. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelle est la solution juridique au cas où une personne serait élue maire d'une commune et où l'un des membres du conseil municipal lui serait hiérarchiquement subordonné à titre professionnel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5057. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinera la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts conclut à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réserve aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux: l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Education physique et sportive (enseignement).

5058. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs associations de Français de religion musulmane souhaitent qu'en application des dispositions du Coran, les enfants âgés de plus de neuf ans puissent être dispensés d'activités éducatives à caractère mixte telle que la piscine. Bien que la religion musulmane ne soit pas l'une des trois religions reconnues en Alsace-Lorraine, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services afin que l'on tienne compte du souhait des familles musulmanes de voir respecter les principes de base de leur religion.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Moselle).

5059. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les inondations du mois d'octobre 1981 ont causé des dégâts très importants dans le département de la Moselle, et notamment dans la région messine. Eu égard à l'insuffisance des crédits publics destinés à l'indemnisation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les municipalités à accorder des dégrèvements sur le montant des impôts locaux afférents à l'année 1981 pour les personnes sinistrées par les inondations.

S. N. C. F. (lignes).

5060. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans sa réponse à sa question écrite n° 86, il précise que le taux d'occupation maximum n'a jamais dépassé 90 p. 100 dans les trains Paris—Metz en première classe. Il s'étonne de cette réponse car depuis le début du mois de septembre, il a eu personnellement l'occasion à trois reprises de signaler au contrôleur l'occupation totale des places de première classe. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions sont effectuées les statistiques de la S. N. C. F. Par ailleurs, dans la même question, **M. le ministre** indique que la permutation entre l'arrivée et le départ pour les trains à destination de Metz sur les quais de la gare de l'Est serait due à des impératifs techniques. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons de tels impératifs techniques n'existent pas dans le cas des trains de la ligne Paris—Nancy.

Agriculture (structures agricoles).

5061. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la procédure qui fonctionne actuellement pour les mises aux enchères de terres agricoles sur saisie immobilière. Il lui demande si, dans un tel cas de saisie immobilière par contrainte hypothécaire, il ne devrait pas revenir à la S. A. F. E. R. d'être désignée comme acheteur, ce qui lui permettrait de remplir pleinement son rôle.

Sondages et enquêtes (entreprises: Rhône).

5062. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions l'inspection du travail de Lyon a accepté le licenciement du personnel non protégé de l'entreprise I. F. O. P. E. T. M. A. R.

S. N. C. F. (tarifs).

5063. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que la suppression de l'abonnement pour les étudiants sur le T. G. V., le prix de l'abonnement pour ces mêmes étudiants passé en juillet dernier de 280 francs à 325 francs, la suppression de huit trains ordinaires par jour créent les conditions d'un privilège accordé aux usagers fortunés au détriment de ceux qui ne disposent que de revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir les équilibres nécessaires.

Arts et spectacles (danse: Rhône).

5064. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'expérience pilote conduite à Lyon avec la création il y a deux ans d'une maison de la danse. Celle-ci a acquis une notoriété nationale et internationale et constitue un lien probablement unique en province de centre réservé à la chorégraphie contemporaine et classique. Le succès de cette initiative a été rendu possible jusqu'à ce jour par le soutien financier de collectivités locales: ville de Lyon, conseil général du Rhône, conseil régional. Ce succès conduit aujourd'hui à un développement des activités qui nécessite son attention. Il lui demande s'il peut envisager dans le budget pour 1982 une aide conséquente permettant de faire participer l'Etat à cette heureuse initiative.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique: personnes âgées).

5065. — 9 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'Association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées, au regard des dispositions législatives des 7 août 1957 et 14 avril 1962 relatives à la création et aux modalités financières de fonctionnement des logements-foyers du troisième âge. Reconnue d'utilité publique par arrêté du 12 décembre 1979, du ministre de l'intérieur, cette association dont l'objectif est le maintien à domicile des personnes âgées a organisé, depuis plusieurs années, un service d'aide ménagère à domicile opérant dans tout le département de la Martinique, avec plus d'une centaine de collaboratrices qui, pour l'année 1980, ont effectué pour de 100 000 heures d'intervention. Mais, voulant aller plus loin dans ce domaine, elle a mis en chantier, dans la commune de Carbet, un bâtiment à usage de logements-foyers du troisième âge, premier du genre à la Martinique, et qui sera fonctionnel en juillet 1982. Cependant, le fonctionnement de cet établissement serait très sérieusement compromis si les dispositions législatives susvisées non encore applicables aux départements français d'outre-mer n'étaient pas étendues à ces collectivités et plus particulièrement à la Martinique. Il lui demande de bien vouloir rendre immédiatement applicable à la Martinique la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relative à cet objet.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique: personnes âgées).

5066. — 9 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur l'Association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées, au regard des dispositions législatives des 7 août 1957 et 14 avril 1962

relatives à la création et aux modalités financières de fonctionnement des logements-foyers du troisième âge. Reconnue d'utilité publique par arrêté du 12 décembre 1979, du ministre de l'intérieur, cette association dont l'objectif est le maintien à domicile des personnes âgées a organisé, depuis plusieurs années, un service d'aide ménagère à domicile opérant dans tout le département de la Martinique, avec plus d'une centaine de collaboratrices qui, pour l'année 1980, ont effectué pour de 100 000 heures d'intervention. Mais, voulant aller plus loin dans ce domaine, elle a mis en chantier, dans la commune de Carbet, un bâtiment à usage de logements-foyers du troisième âge, premier du genre à la Martinique, et qui sera fonctionnel en juillet 1982. Cependant, le fonctionnement de cet établissement serait très sérieusement compromis si les dispositions législatives susvisées non encore applicables aux départements français d'outre-mer n'étaient pas étendues à ces collectivités et plus particulièrement à la Martinique. Il lui demande de bien vouloir rendre immédiatement applicable à la Martinique la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relative à cet objet.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : urbanisme).

5057. — 9 novembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des biens devenus vacants, dans la commune de Saint-Pierre (Martinique), à la suite de l'éruption de la montagne Pelée, en 1902. La dévolution de ces biens, revendiquée à plusieurs reprises, par la commune de Saint-Pierre, permettrait à cette collectivité d'en disposer gratuitement pour la réalisation de ses projets d'urbanisme et d'intérêt local qui sont paralysés par les retards apportés au règlement de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir hâter l'intervention des dispositions législatives et réglementaires pour la dévolution de ces biens vacants à la commune de Saint-Pierre.

Urbanisme : ministère (structures administratives).

5058. — 9 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes ressenties par certains fonctionnaires de son département ministériel qui craignent le transfert à des sociétés commerciales de services entiers du ministère, comme l'Institut géographique national, les laboratoires des ponts et chaussées et les centres d'études de l'équipement. De tels transferts risquent en effet d'avoir des conséquences dommageables pour les agents intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et le fixer sur ses intentions de garantir les intérêts du personnel et d'assurer la pérennité des missions du service public.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

5059. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 426 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 24 du 20 juillet 1981 relative à l'imposition des traitements et avantages en nature des personnels médico-éducatifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

5070. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1503 (publié au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 27 du 10 août 1981, page 2517) relative à la situation économique des zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (Italie).

5071. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1504 (parue au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 27 du 10 août 1981, page 2518) relative au dépôt obligatoire auprès de la Banque d'Italie de 30 p. 100 du montant des contrats d'importation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5072. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité que le projet de loi d'orientation sur la famille, dont l'élaboration et le dépôt ont été évoqués au cours du conseil des ministres du 16 septembre dernier, fasse une large part à l'aide familiale à domicile. L'utilité de cette forme d'action au plan social, notamment dans le milieu rural, n'est plus à démontrer. Il lui demande si elle envisage de lui donner, dans le texte envisagé, la place qu'elle mérite, en consultant au préalable les organisations concernées.

Drogue (lutte et prévention : Haut-Rhin).

5073. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser : 1° quels sont les organismes ou associations haut-rhinois qui ont obtenu l'agrément du ministère de la santé pour la prise en charge thérapeutique des toxicomanes ; 2° quel est, pour chacun des organismes et associations du Haut-Rhin qui ont été présenté au ministère de la santé un projet dans ce domaine, son degré de conformité avec la politique générale et les directives des ministères concernés par le phénomène de la toxicomanie ; 3° dans quelles mesures ces organismes ou associations sont susceptibles de recevoir, pour leur installation ou pour leur fonctionnement, des crédits de l'Etat ; 4° quelles réponses ont été données par le ministère de tutelle aux différentes demandes de subventions qui lui ont été transmises par la D.D.A.S.S. du Haut-Rhin en 1981 en ce qui concerne l'accueil et le soutien thérapeutique des toxicomanes.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

5074. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des ergothérapeutes d'obtenir un statut professionnel. Il lui expose les nombreuses raisons qui justifient cette requête, et en particulier : 1° la garantie de l'exercice professionnel pour tous ceux qui pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent les études, l'enseignement et la formation étant, eux, réglementés (programme et diplôme d'Etat : décret du 6 novembre 1970, n° 76-1042 et arrêtés du 1^{er} septembre 1971 et 7 juin 1972 ; certificat de moniteur cadre : décret n° 80-13 du 2 janvier 1980 et arrêtés) ; 2° la nécessité de développer au maximum l'équipe pluridisciplinaire (soins ou maintien au domicile, service de suite ou d'externe, etc.) dans le contexte de la nouvelle orientation de la santé (diminution du temps d'hospitalisation, maintien au domicile, réinsertion des handicapés, etc.) pour maintenir la qualité des soins ; 3° la compétence de l'ergothérapie, dans cette orientation de la médecine et des soins implicitement reconnue par des sollicitations croissantes, appelant l'officialisation de sa participation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Drogue (lutte et prévention : Haut-Rhin).

5075. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser : 1° quels sont les organismes ou associations haut-rhinois qui ont obtenu l'agrément du ministère de la santé pour la prise en charge thérapeutique des toxicomanes ; 2° quel est, pour chacun des organismes et associations du Haut-Rhin qui ont été présenté au ministère de la santé un projet dans ce domaine, son degré de conformité avec la politique générale et les directives des ministères concernés par le phénomène de la toxicomanie ; 3° dans quelle mesure ces organismes ou associations sont susceptibles de recevoir, pour leur installation ou pour leur fonctionnement, des crédits de l'Etat ; 4° quelles réponses ont été données par le ministère de tutelle aux différentes demandes de subventions qui lui ont été transmises par la D.D.A.S.S. du Haut-Rhin en 1981 en ce qui concerne l'accueil et le soutien thérapeutique des toxicomanes.

Transports fluviaux (voies navigables).

5076. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les intentions de son ministère concernant la liaison fluviale Nord-Méditerranée. Dans la lettre du ministre des transports n° 4 du 16 octobre 1981 il est annoncé que « le Gouvernement a décidé la préparation d'un schéma directeur destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume des ressources à mettre en œuvre pour les voies

navigables ». Il souhaiterait connaître le calendrier plus précis de ce schéma directeur qui, d'après l'audition de M. le ministre des transports devant la commission de la production et des échanges semble devoir être défini dans les deux ans à venir. Le projet de budget des transports n'a pas retenu de crédit pour le parcours allant du seuil de Bourgogne jusqu'au Rhin, mais la lettre du ministre des transports n° 4 précise que « les crédits nécessaires aux acquisitions foncières seront, par contre, mis en place, de façon à ne pas porter préjudice aux agriculteurs concernés ». Il lui demande s'il s'agit d'acquisitions foncières sur la tronc « avant du seuil de Bourgogne jusqu'au Rhin et, dans l'affirmative, ces acquisitions se feront en accord avec la chambre d'agriculture pour éviter une flambée des prix dans le foncier concerné. Enfin, si les ressources de l'hydraulique du Rhône prévues pour le montage financier de l'axe mer du Nord—Méditerranée seront maintenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5077. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le taux de remboursement des verres correctifs achetés sur prescription médicale. En effet, au moins en ce qui concerne les enfants, il est souvent nécessaire de changer de lunettes chaque année. Or, quelle que soit l'importance de la correction nécessaire, la prise en charge de la sécurité sociale est infime (inférieure à 10 p. 100) alors que certaines prothèses dentaires, en particulier, sont prises en charge à 100 p. 100 au moins jusqu'à douze ans. Dans le cadre d'une politique préventive de la santé publique, et tout spécialement de celle de l'enfant, il lui demande s'il envisage de reconsidérer le taux de cette prise en charge.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

5078. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des accidentés du travail. Il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre aux vœux de leurs représentants en matière de : 1° réparation complète des conséquences d'un accident du travail par le paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail ; 2° extension à tous les salariés d'une attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; 3° révision de la rente versée en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime ; 4° revalorisation des rentes « accidents du travail » et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients précis ; 5° attribution aux familles de victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate ; 6° versement de la rente de conjoint survivant quand la victime est titulaire d'une rente correspondant à une incapacité totale de travail. Il souhaiterait connaître également sa position sur le droit que revendique la fédération nationale des mutilés du travail de se porter partie civile devant les juridictions pénales lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

5079. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la législation en vigueur concernant les maladies professionnelles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour appliquer cette législation à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail, sans qu'elles soient inscrites aux tableaux prévus, dès lors qu'il est médicalement reconnu que l'affection est en relation avec ce travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

5080. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il est prévu, dans le cadre d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale, de confier l'enquête légale concernant un accidenté du travail au juge d'instance et s'il ne serait pas opportun d'adresser à la victime l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations).

5081. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des prestations servies par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il est dans son intention de : 1° généraliser le système du tiers payant déjà appliqué en matière d'accident du travail ; 2° ne pas limiter, quant à sa durée de versement, l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail ; 3° améliorer cette indemnité de façon à ce qu'elle ne soit en aucun cas inférieure à 75 p. 100 du salaire ou, au minimum, 80 p. 100 du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5082. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il est prévu, dans la perspective d'un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, de donner la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein et à cinquante-cinq ans pour les assurés sociaux titulaires d'une rente « accident du travail » au taux de 66,66 p. 100, d'une pension ou d'une carte d'invalidité, ou reconnus inaptes au travail au sens de la législation actuelle.

Assurance invalidité décès (pensions).

5083. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur des cas particuliers relevant des prestations servies par la sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité. Il lui demande s'il est envisagé : 1° la suppression du délai d'un an au-delà duquel il n'est pas possible de demander une pension d'invalidité lorsque l'état d'un assuré s'est aggravé ; 2° l'attribution de la pension d'invalidité des que l'incapacité reconnue est égale à 50 p. 100 ; 3° l'augmentation de la pension d'invalidité deuxième catégorie à un taux qui ne soit pas inférieur à 75 p. 100 du salaire moyen ou du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources).

5084. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur certains aspects de la législation en vigueur en ce qui concerne les ressources des travailleurs handicapés. Il lui demande que l'allocation aux adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle atteigne rapidement un niveau équivalent au S.M.I.C. afin que ces personnes puissent bénéficier d'un revenu de compensation décent.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5085. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème du reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne le contrôle de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les entreprises publiques et semi-publiques. Il souhaiterait également que soient révisées les conditions d'aptitudes physiques à ces emplois publics, ainsi que la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur, et ce pour une meilleure insertion professionnelle de ces personnes handicapées.

Handicapés (accès des locaux).

5086. — 9 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en ce qui concerne la politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports des personnes handicapées, afin que soient mis en œuvre réellement les moyens destinés à améliorer leur qualité de vie. Il souhaite également connaître si un programme de financement est prévu à ce sujet et s'il est envisagé d'instituer une obligation de réalisation de l'accessibilité définie par la réglementation et de l'appuyer sur un système de contrôle.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

5087. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire bénéficier du billet annuel de congés payés S.N.C.F. tous les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5088. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le domaine du reclassement professionnel des personnes handicapées, il est prévu de développer les ateliers protégés dont la qualité doit être définie non seulement au plan économique, mais comme un moyen d'adaptation au travail de ces personnes, dans la perspective de leur intégration en milieu ordinaire de travail.

Plus-values : imposition (législation).

5089. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il a l'intention de déposer, au cours de la présente session, un projet de loi portant modification de la loi sur les plus-values. Et, dans l'affirmative, il lui demande également s'il peut lui donner les grandes lignes du projet.

Plus-values : imposition (immeubles).

5090. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la taxation des plus-values immobilières des résidences principales dès lors qu'elles sont intégrées dans une société civile immobilière alors que les résidences principales sont, normalement, exonérées de toute plus-value. Ayant fait savoir récemment à l'Assemblée nationale qu'il envisage une réforme de cette loi, il lui demande s'il entend précisément exonérer la résidence principale de toute plus-value, quel que soit le régime juridique de l'immeuble, notamment lorsqu'elle fait partie d'une S.C.I. (transparente ou non).

S.N.C.F. (lignes).

5091. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le mécontentement engendré par la suppression de l'arrêt du train n° 1445 qui s'effectuait à 15 h 24 en gare de Bar-sur-Aube dans le cadre du service d'été en vigueur jusqu'au 26 septembre. Il lui demande si, à la suite des récentes déclarations portant sur l'amélioration du service public, il envisage de reconsidérer favorablement cette décision.

Police (personnel).

5092. — 9 novembre 1981. — **M. Francisque Perruf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les mesures réclamées et attendues par les agents de la police municipale, concernant notamment la durée de carrière et les échelles indiciaires, la reconnaissance officielle de leur fonction, les attributions et situations qui sont prévues dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des agents de la police municipale et rurale, pour leur permettre de servir la population avec la plus grande efficacité et la meilleure compétence possible.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

5093. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires du Fonds national de solidarité, après l'augmentation des retraites décidée en juin 1981. En effet, après l'augmentation des retraites, les allocataires du Fonds national de solidarité se sont vus diminuer l'allocation qu'ils percevaient à ce titre. Ainsi la situation de ces retraités n'a pas évolué. Il lui demande quelle mesure elle envisage pour que le plafond des ressources du Fonds national ne bloque pas l'évolution des retraites les plus basses.

Assurance vieillesse : généralités (polement des pensions).

5094. — 9 novembre 1981. — **M. André Billon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le paiement trimestriel des retraites est souvent source de difficultés pour les personnes les plus démunies et lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour organiser les versements mensuels.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

5095. — 9 novembre 1981. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées du département de la Réunion. Celles-ci relevaient d'un régime d'aide aux grands infirmes supprimé lors de l'apparition de la prestation « allocation aux adultes handicapés ». Or cette allocation n'est accordée qu'aux personnes présentant plus de 80 p. 100 d'incapacité, alors que l'aide aux grands infirmes prenait en compte jusqu'à 50 p. 100 d'invalidité. Il en résulte qu'une partie de la population souffrant d'un handicap certain se trouve actuellement sans aucune aide. Il est hors de question pour ces personnes de trouver du travail dans une île où le chômage est de trois à cinq fois supérieur à la moyenne nationale et où les valides eux-mêmes ne trouvent pas d'embauche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux personnes concernées jusqu'ici abandonnées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5096. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le rapport à établir après cinq ans d'application de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, à préciser notamment l'évolution constatée dans la répartition des dépenses correspondantes entre les régimes de protection sociale, les collectivités locales et l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle estime pouvoir retenir ce souhait.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5097. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur un point d'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cette dernière a instauré une cotisation minimum due par tous les redevables de la taxe professionnelle. Toutefois, il ressort très clairement des débats parlementaires que cette cotisation minimum n'est pas due par ceux qui sont exonérés de la taxe professionnelle au titre des articles 1452 1453 et 1455 du code général des impôts, c'est-à-dire les artisans travaillant seuls, les artisans taxi et les pêcheurs artisanaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des instructions spéciales ont bien été données aux services fiscaux relativement au maintien intégral de ces exonérations et, dans l'affirmative, de lui préciser la teneur desdites instructions.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5098. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de salariés qui, après une période de longue maladie, sont reconnus handicapés et sont bénéficiaires à 100 p. 100 des allocations versées par la Cotorep, mais qui, au moment de la régularisation de leur retraite vieillesse, ne peuvent bénéficier de la totalité de leurs points de retraite, les cotisations à la C.N.A.V.T.S. n'ayant pas été versées par cet organisme pendant la période d'invalidité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les allocations de retraite vieillesse de ces personnes ne soient pas lourdement diminuées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5099. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la question suivante : l'article 1549 septies B du C.G.I. précise que l'administration ne peut revenir sur les impositions établies sur des exercices couverts par une vérification fiscale, sauf si cette vérification a été limitée à des opérations déterminées. Est-il alors possible qu'elle puisse revenir sur la taxe professionnelle en rectifiant la

base d'imposition et en procédant à un rappel des cotisations. Il est précisé que l'avis de vérification en question spécifiait que le contrôle serait général et couvrirait aussi bien les impôts directs que les indirects, mais sans les nommer spécifiquement ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

5100. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des jeunes Alsaciens-Lorrains incorporés après 1942 dans la Wehrmacht alors qu'ils étaient encore mineurs, incorporés et non personnes contraintes au travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, dans un souci d'apaisement et de justice sociale, de parvenir à une reconnaissance du titre d'incorporé de force.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5101. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables redevables de la taxe d'habitation la possibilité d'acquitter cet impôt par prélèvements mensuels, ce système de paiement adopté par un grand nombre de particuliers soumis à l'impôt sur le revenu permettant un étalement des versements particulièrement apprécié par les budgets les plus serrés.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5102. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la très vive inquiétude éprouvée par les artisans, suite aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et par conséquent aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénaliserait très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils utilisent s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constituerait en fait une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromettrait par conséquent la survie même des artisans concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains véhicules).

5103. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les préoccupations des constructeurs amateurs d'aviation légère. La loi de finances pour 1980 a, en effet, institué une taxe applicable à certaines catégories d'avions légers, notamment aux avions biplaces construits pour leur propre usage par des amateurs et titulaires du seul certificat de navigabilité restreint. Cette taxe frappe une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale et du service de la formation aéronautique. Elle frappe également des gens aux revenus modestes qui n'ont que cette solution pour s'adonner à ce sport. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas dans un proche avenir apporter les aménagements souhaitables à cette taxe.

Communes (finances locales).

5104. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la nécessité d'accélérer la mise à disposition des collectivités des subventions d'Etat. En effet, bien souvent, les subventions programmées par l'Etat ne sont versées aux communes qu'au cours du printemps ou au début de l'été. Ce paiement tardif ne permet aux communes de commencer leurs travaux qu'à l'automne, ce

qui, en région de montagne, obère la réalisation de ceux-ci et les fait reporter à l'année suivante. Ce retard augmente le coût des projets d'environ 1 p. 100 par mois, diminue la valeur de la subvention et gêne les budgets communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes, notamment celles de montagne, de commencer leurs travaux dès la fin du printemps.

Baux (baux commerciaux).

5105. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Darosier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de locaux commerciaux, compte tenu du fait que les baux sont, en règle générale, conclus pour une durée de neuf années et que la réévaluation des loyers ne peut se faire que tous les trois ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

5106. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Darosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** des atteintes portées à la liberté syndicale dans certaines entreprises du département du Nord et en particulier dans celles du secteur automobile. Il constate que, malheureusement, les directions des établissements n'ont pas tenu compte du désir de changement qui s'est traduit par l'élection de François Mitterrand. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation du travail.

Postes et télécommunications (personnel).

5107. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème soulevé par la souscription des contrats C. N. P. En effet, la caisse nationale de prévoyance a pris, depuis quelques années, une place prépondérante dans les services des postes et télécommunications. Or, le travail effectué à ce titre est rétribué, dans les bureaux, en remises et non pas en points statistiques. De plus, la part revenant au personnel est impossible et celle d'un comptable pour moitié seulement. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui est souvent ressenti comme une injustice par le personnel du service public des postes et télécommunications.

Agriculture (aides et prêts).

5108. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur. En effet, un jeune agriculteur de ma circonscription vient de se voir refuser la D. J. A. pour les raisons suivantes : exploitation qui n'atteint pas la S. M. I. (20 hectares en Loire-Atlantique) et la trésorerie de l'exploitation est satisfaisante. Cet exploitant s'est installé en avril 1980 avec un atelier porcs naisseurs-engraisseurs correspondant à l'équivalent de 28,75 hectares. Il ne possède certes pas de foncier, mais le syndicaliste avait jugé que l'atelier avait une taille suffisante et avait donné son accord pour que la D. J. A. soit attribuée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la nécessité de posséder une certaine surface dans la mesure où le jeune qui s'installe pourrait justifier d'une possibilité pour épandre le lisier des porcs. Il lui demande, enfin, sur quels critères ses services se basent pour apprécier le besoin ou non de la D. J. A. au vu de la trésorerie d'une exploitation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Paris).

5109. — 9 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des droits d'inscription demandés aux étudiants préparant le diplôme de psycho-rééducateurs, notamment à l'université de Paris-VI. Dans le cas présent, aux droits de scolarité habituels s'ajoutent des droits dits de laboratoire s'élevant à 1 800 francs pour chacune des trois années de scolarité. Considérant qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement public et que la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur est un des fondements de sa démocratisation, elle lui demande donc : 1° s'il existe une justification à la perception de tels droits ; 2° sinon, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Auxiliaires de justice (avocats).

5110. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que contrairement à d'autres membres des professions juridiques, les anciens titulaires de charges de greffiers en chef des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ne bénéficient d'aucune dérogation pour pouvoir s'inscrire au tableau des avocats. Ces personnes ont exercé des fonctions nécessitant des qualités de juriste avant la suppression de leur charge par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. Elles n'ont pas toutes été intégrées dans la fonction publique ou recrutées comme agents contractuels ainsi que le prévoyait la loi précitée et ont préféré exercer des fonctions de juriste en qualité d'employés dans une étude ou de titulaires d'un cabinet. Aussi, devraient-elles pouvoir se prévaloir des dérogations prévues à l'article 50-II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires pour s'inscrire au barreau au même titre que les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréés. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux anciens greffiers en chef des tribunaux d'instance, de grande instance et de cour d'appel le bénéfice des dispositions précitées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires et technologiques).

5111. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires des instituts universitaires de technologie qui connaissent actuellement de graves difficultés. Certains d'entre eux ont même engagé une grève pour attirer l'attention des autorités ministérielles à leur endroit. C'est le cas de l'I.U.T. de Bordeaux en particulier. S'ils attendent beaucoup du plan progressif d'intégration applicable à compter de janvier prochain, ils ne bénéficient, en ce moment, d'aucune couverture sociale et ne sont pas mensualisés. La mise en place de mesures transitoires avant l'intégration de ces enseignants dans le corps des assistants aurait le mérite de rapprocher les faits (ils enseignent comme des assistants) et le droit (la reconnaissance d'un statut dans le service public d'éducation). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une situation décente aux enseignants vacataires dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan d'intégration.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5112. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les entreprises. Des dispositions législatives qui s'inscrivent dans la perspective d'une intégration des handicapés en milieu ordinaire de travail, font obligation aux chefs d'entreprise de réserver à ces personnes un pourcentage d'emplois. Force est de constater que ces dispositions ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'exercer un contrôle rigoureux de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emploi obligatoires réservés aux handicapés dans toutes les entreprises, y compris le secteur public et semi-public.

Handicapés (accès aux locaux).

5113. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités d'accès pour les handicapés à toutes les structures sociales. Si l'on trouve actuellement au stade de l'énonciation des principes, au stade de la préparation des mesures techniques, au stade de la sensibilisation des constructeurs et des transporteurs une volonté d'améliorer l'insertion sociale des personnes handicapées, force est de constater que l'ensemble des textes ne s'est pas traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il compte concrétiser dans les faits l'énonciation des principes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

5114. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses de gérant de magasins de l'alimentation. Plus de 50 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées à la sécurité

sociale et n'ont pas d'avantages sociaux. Cette situation est d'autant plus particulière que les contrats d'embauche des couples de gérants stipulent l'obligation pour l'épouse de travailler dans le magasin. En conséquence, il lui demande que les épouses de gérants soient considérées comme des salariées à part entière et qu'elles puissent bénéficier d'une déclaration à la sécurité sociale.

Travail (hygiène et sécurité).

5115. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les accidents du travail. L'importance du nombre d'accidents de travail nécessite le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration des conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. L'augmentation du nombre des inspecteurs et les contrôleurs du travail permettraient de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une diminution sensible du nombre d'accidents du travail.

Jeux et paris (jeux de lotos).

5116. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation des lotos traditionnels communément appelés « poules au gâcher » organisés par des collectivités locales ou des associations en milieu rural dans le cadre de leurs activités d'animation. Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1975, très restrictive à leur égard, a été récemment confirmée par la circulaire du 2 octobre 1981 n'autorisant ces lotos traditionnels que du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire dans la réglementation en vigueur une différence entre ce qui est animation par des associations ou collectivités et ce qui est organisation de jeux d'argent aux fins d'exploitation commerciale. Ces lotos traditionnels revêtent en effet le plus souvent un caractère social ou amical. En outre, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique de décentralisation, de donner la possibilité aux maires des communes intéressées d'autoriser ces jeux en dehors de la période légale définie par les circulaires susvisées, si ceux-ci sont organisés par des comités des fêtes ou des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901.

Voirie (routes : Charente-Maritime).

5117. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'extrême dangerosité de l'intersection formée par la rocade Ouest, sortie Nord de Saintes, et la route nationale 137 en direction de Rochefort. Depuis l'ouverture de ce carrefour, au mois de juin 1981, huit accidents corporels de la circulation se sont produits, un mort et vingt-deux blessés sont à déplorer. Ces accidents ont essentiellement pour origine la complexité de l'intersection de trois grandes voies de circulation dans un très petit périmètre. La municipalité de Saintes et les conseillers généraux de ces deux cantons ont alerté les pouvoirs publics sur la nécessité de remédier à cette situation. Les services de l'équipement viennent de procéder à un changement de signalisation et d'inverser la priorité, la route nationale 137 devenant prioritaire par rapport à la rocade. Ces nouvelles dispositions n'ont pas empêché un nouvel accident corporel de se produire. Seule la construction d'urgence d'un ouvrage qui pourrait être du genre toboggan pourrait éviter que de nombreux accidents soient encore à déplorer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai il sera procédé aux travaux nécessaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

5118. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes licenciées pour motif économique. Il arrive fréquemment que des salariés âgés de plus de cinquante ans au moment de leur licenciement souffrent de graves problèmes physiques sans bénéficier toutefois de l'assurance invalidité : exemple parmi d'autres, les porteurs de stimulateurs cardiaques. Ces personnes, outre les difficultés actuelles liées à la conjoncture, connaissent trop souvent des problèmes spécifiques liés à leur âge et à leur santé pour retrouver un emploi. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de chômeurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

5119. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers reçoivent, en raison de la nature de leur fonction, une indemnité de feu. Cette indemnité n'est pas prise en compte dans le calcul de leur retraite alors que la prime de risque des policiers y est intégrée depuis peu. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faire cesser cette discrimination.

Impôts locaux (taxes foncières).

5120. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des nouveaux accédants à la propriété qui n'ont pu obtenir de prêts de l'Etat pour la construction de leur logement principal. Outre cette discrimination, ces personnes ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière pendant quinze ans. Il lui demande s'il est envisagé une éventuelle uniformisation du régime d'exonération de la taxe foncière.

Transports aériens (compagnies).

5121. — 9 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation du personnel navigant technique de la Compagnie de charters AéroTour, à Orly-Sud, siège social : 3, avenue Gourgaud, 75017 Paris, qui a déposé son bilan en novembre 1980. Le cas de cette société illustre particulièrement bien les problèmes qui existent au niveau du transport aérien français et qui consistent : en une évasion du trafic charter (et régulier) vers les compagnies étrangères ; en un blocage dans le développement du transport aérien bas tarif accessible à tous, par non-délivrance des droits de trafic aux compagnies de charters susceptibles de pratiquer ces tarifs ; en une utilisation par les compagnies de charters de matériel non compétitif, celui-ci brisant leur développement et par la suite l'embauche. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reclasser le personnel navigant technique appartenant aux compagnies de charters en général et à l'AéroTour en particulier, actuellement sans emploi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5122. — 9 novembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation, de nombre de responsables de clubs sportifs qui sont quelquefois contraints de renoncer à l'achat d'équipements sportifs supplémentaires qui leur permettraient notamment d'accueillir un plus grand nombre de pratiquants, en raison de la T.V.A. dont ils devraient s'acquitter en cette occasion. Considérant le peu de ressources dont disposent les clubs en règle générale et l'absence totale de vocation lucrative chez ces derniers, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir, en ce domaine, cet aspect de la fiscalité.

Assurances invalidité décès (pensions).

5123. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'appréciation de l'incapacité au travail pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Le premier aspect de la question concerne le moment d'appréciation de l'incapacité. Le système actuellement en vigueur aboutit à ne prendre en compte ni une maladie ayant été contractée antérieurement au travail ouvrant droit à l'indemnisation, ni l'évolution d'une affection et notamment entre le moment où l'expertise médicale a eu lieu et celui où une décision est rendue en appel. Le second aspect de la question concerne le critère d'appréciation de l'incapacité. Alors que la loi dite Royer du 3 juillet 1972 a engagé un processus d'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général des salariés, des divergences importantes subsistent, notamment entre le régime des commerçants et le régime général des salariés, quant au critère d'appréciation de l'incapacité au travail. Il n'est, par exemple, pas rare, alors que la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie accorde une retraite anticipée en raison de l'état d'invalidité d'un administré, que la caisse régionale d'assurance maladie la refuse en considérant que l'invalidité n'est

pas suffisante. Cela introduit une incertitude pour les assurés sociaux qui est peu souhaitable. Le système actuel semble autant manquer de l'indispensable souplesse qui permettrait de donner une réponse adaptée à chaque situation que d'une unité qui garantirait qu'à un problème donné correspond une solution, et une seule. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ce problème.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

5124. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les énormes difficultés que rencontrent toujours les producteurs de lavande. Malgré les aides octroyées par le précédent gouvernement qui permettait d'assurer un dépannage de trésorerie aux producteurs le plus durement touchés, le redressement du S.I.C.A.L.A.V., ainsi que la poursuite des objectifs d'organisation du marché et de promotion du produit, les problèmes de fond ne sont toujours pas résolus. Il pense notamment au décret relatif à la zone d'appellation contrôlée qui n'est pas encore paru ainsi qu'à la réglementation des importations et à la législation sur l'emploi des produits naturels. En conséquence, il lui demande, d'une part, sous quels délais le décret d'application en question pourra être pris et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation des importations et une législation sur l'emploi des produits naturels soient enfin mises en place.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5125. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de retraite des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5126. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de retrait des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5127. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'imperfection de la notion de « vente à prix coûtant ». En effet, la définition de ce vocable n'est pas précisée de façon claire dans les textes. Par exemple, la « vente à prix coûtant » ne devrait-elle pas comprendre dans le prix proposé les charges et les frais financiers que supporte le commerce et les frais de la campagne publicitaire qui met en valeur le prix de ce produit. Il semble en effet que ce type de vente dans les grandes surfaces n'intègre pas dans le prix de vente ces éléments, ce qui revient à vendre à perte et constitue un prix d'appel. Il lui demande comment il compte préciser les réglementations en la matière afin d'éviter ces abus.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

5128. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la façon dont sont raffinés certains dérivés pétroliers. En effet, alors que le prix de ces produits ne cesse d'augmenter, leur qualité baisse de plus en plus. C'est ainsi que pour le gas-oil, une trop grande présence de paraffine et même quelquefois d'eau rend celui-ci difficilement utilisable par temps froid ou de neige. De nombreuses activités économiques de transport et agricoles (tracteurs, transports de lait en montagne) en sont rendues plus difficiles. En conséquence, il lui demande si des textes ne pourraient pas être établis pour limiter certains abus et obliger le maintien de la qualité de ces dérivés pétroliers, dont dépend une partie de la vie économique des régions concernées.

Enseignement secondaire (personnel).

5129. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice créée par l'absence de session de remplacement à l'examen du C. A. P. E. G. C. théorique pour les élèves professeurs attendant un enfant et dont la date d'accouchement coïncide approximativement avec la date de l'examen régulièrement fixée en juin. En effet, ces élèves professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à la session de juin pour cause de maternité, se voient contraintes à redoubler bien qu'elles aient suivi une scolarité normale. Il lui demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à cette catégorie de mères de famille de bénéficier d'une session de remplacement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

5130. — 9 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens mineurs prisonniers de guerre. Ces derniers, pour la plupart, ont été requis pour travailler dans les mines alors qu'ils étaient prisonniers. Il lui demande s'il compte leur octroyer le bénéfice de la double annuité afin de favoriser leur départ en retraite.

Procédure pénale (législation).

5131. — 9 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le barème des contraintes par corps. La loi du 18 juillet 1980 applicable aux nouveaux taux des contraventions comme celles intervenues précédemment pour certaines amendes correctionnelles n'a pas tenu compte en ce qui concerne la contrainte par corps d'un relèvement identique et proportionnel au coût de la vie. Le résultat peut en être une sévérité excessive de la part des tribunaux qui appliquent strictement le barème des contraintes par corps, ce qui a pour conséquence d'allonger considérablement la durée de l'emprisonnement par rapport à celle généralement prévue. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir une réforme de l'article 750 du code de procédure pénale afin d'ajuster les tarifications pour le moins abusives.

Impôts locaux (taux d'habitation).

5132. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la nécessité de revoir le mode de calcul de la taxe d'habitation. Actuellement les taux d'imposition ne prennent en compte que le classement de l'habitation par rapport à la valeur locative des habitations types choisies par le conseil municipal ; les revenus des ménages ne sont pas pris en compte. Cette méthode de calcul a pour conséquence de pénaliser financièrement les familles nombreuses et les personnes âgées. Ainsi après le départ des enfants, les parents, devenus retraités, qui ont dû construire des habitations importantes pour héberger leurs enfants se voient imposés sur des pièces qui sont devenues inoccupées. La situation est encore plus préoccupante après le décès d'un des conjoints. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale il n'y aurait pas lieu de modifier le mode de calcul de cet impôt.

Sécurité sociale (cotisations).

5133. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 1282 80 du 11 octobre 1980, applicable au 1^{er} janvier 1981. Les indemnités diverses à caractère social versées par les comités d'entreprises aux membres du personnel sont soumises aux cotisations sociales payées par l'employeur et les salariés. Par suite du mode de financement du budget des œuvres sociales des comités d'entreprises, établi en un pourcentage fixe de la masse salariale, ces retenues vont diminuer automatiquement les sommes distribuées par les comités d'entreprise de l'ordre de 35 p. 100. Ces mesures aboutissent à la régression des œuvres sociales créées par les comités d'entreprise et à ce que les sommes versées au titre d'aide soient passibles de toutes les retenues appliquées aux salaires, ainsi que de l'impôt sur les revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures, elle compte prendre pour que ces œuvres soient dispensées de l'application des prélèvements.

S.N.C.F. (lignes).

5134. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la suppression du train n° 7517. Ce train partait de Bergerac à 7 h 50 et permettait la correspondance pour Souillac—Nantes—Périgueux—Toulouse. Un nombre important de voyageurs empruntaient cette desserte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette suppression.

Sécurité sociale (personnel).

5135. — 9 novembre 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les restrictions aux conditions d'indemnisation des administrateurs aux caisses primaire de sécurité sociale que comporte l'arrêté du 17 août 1948, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1970, une lettre du 29 janvier 1979 du ministre de la santé, les circulaires 55 SS du 8 décembre 1970 et 32 SS du 12 octobre 1972. Elles portent, de fait, particulièrement atteinte aux administrateurs salariés. Certaines directions de caisses ne prennent en compte que les seules séances de conseils et de commissions, excluant les participations au comité d'entreprise et les missions de relations publiques auxquelles les administrateurs sont fréquemment encouragés à participer. Il n'est pas non plus tenu compte du temps qu'il faut aux administrateurs pour étudier les dossiers sur lesquels ils ont délibéré. Ceci est spécialement préjudiciable aux administrateurs salariés auxquels il est souvent difficile de trouver le temps de consulter de volumineux dossiers. Dans le cadre de la politique de démocratisation de la gestion de la sécurité sociale que le Gouvernement met en place, il lui demande si elle ne croit pas nécessaire de prendre des mesures favorisant une indemnisation compensant réellement et complètement les pertes de salaires entraînés dans l'exercice de leur activité aux administrateurs de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5136. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des effectifs des travailleuses familiales. Il lui rappelle les prévisions du VI^e Plan qui étaient de 15 000 travailleuses familiales alors qu'elles ne sont actuellement que 7 300 en fonction. Outre ce problème d'effectif existe celui du financement qui dépend du bon vouloir des Caisses. Base sur des prestations extra-sociales, il ne prend pas en compte le coût horaire réel et une concurrence malsaine s'exerce entre les travailleuses familiales et les aides ménagères moins qualifiées et d'un coût moins élevé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour résoudre ce problème de manque d'effectifs et pour trouver un autre type de financement correspondant à la valeur réelle de ce service.

Enseignement secondaire (personnel).

5137. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des professeurs P. E. G. C. qui souhaitent obtenir l'alignement de leurs horaires de travail sur celui des autres professeurs de collège. En effet, alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves dans les mêmes classes du même établissement, selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir, les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures. Et ce sont ceux dont le salaire est le plus faible qui se voient imposer les horaires les plus lourds. Les personnels concernés ont cependant observé qu'aucune mesure nouvelle ne figurait dans le projet de budget 1982 pour atteindre l'objectif qu'ils souhaitent. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question et le calendrier selon lequel le Gouvernement entend ramener progressivement de vingt et une heures à dix-huit heures les horaires de service des P. E. G. C.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

5138. — 9 novembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a été porté à sa connaissance que les sociétés pétrolières de distribution de carburant supprimeraient de leur circuit les postes d'essence assurant une distribution inférieure à 20 000 litres par mois. De ce fait la plupart des postes se trouvant dans les communes rurales seraient supprimés, ce qui

serait extrêmement grave pour ces communes. Cette disparition accélérerait la fermeture de certains commerces de bourgs ruraux pour lesquels la distribution d'essence est un appoint de rentabilité. Elle entraînerait une fuite supplémentaire de la clientèle et des habitants vers la ville et supprimerait de nouveaux services dans cette zone. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5139. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des vives inquiétudes des chefs d'entreprises, à la veille de l'échéance du 15 décembre prochain, date d'exigibilité de la taxe professionnelle, en raison de son incidence économique néfaste sur l'investissement et l'emploi. Il est clair que, six ans après sa mise en place, cet impôt a substitué de nouvelles injustices aux anciennes iniquités de la patente. En effet, la taxe professionnelle, impôt très lourd dont la charge ne cesse de croître, décourage les investissements et l'embauche, fausse le jeu de la concurrence interne et amoindrit la résistance des entreprises françaises à la compétitivité internationale. Face à l'inadaptation d'une telle ponction fiscale à la situation présente, il lui demande, compte tenu des promesses qui ont été faites en vue de l'allègement de cette taxe, de lui préciser ses intentions à cet égard ainsi que les procédures qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur des entreprises qui ne pourraient l'acquitter sans compromettre définitivement leur existence.

Communautés européennes (politique agricole commune).

5140. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de la dévaluation du franc vert qui va faire porter à l'agriculture française le poids de l'opération monétaire européenne. Alors que les événements monétaires du 4 octobre 1981 auraient dû permettre au Gouvernement d'atténuer les conséquences néfastes de l'inflation sur le revenu agricole en répercutant sur les prix agricoles l'intégralité de la dévaluation du franc, soit 3 p. 100, celui-ci a choisi, sans consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles, de limiter l'augmentation des prix agricoles. Les agriculteurs sarthois, comme l'ensemble des agriculteurs français, sont d'autant plus inquiets que la répercussion effective de la hausse de 1,5 p. 100 n'est en rien assurée étant donné que certains prix viennent d'être bloqués à la consommation. En outre, une concurrence accrue résultera, notamment pour la viande de porc et pour certains produits laitiers, de l'augmentation des montants compensatoires monétaires positifs en Allemagne et aux Pays-Bas. Dénonçant vigoureusement les effets pervers des montants compensatoires monétaires tant sur les échanges, le développement de la production que sur le revenu des éleveurs français, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de parvenir à la suppression totale et définitive de tous les montants compensatoires monétaires, conformément aux objectifs agricoles fixés par **M. le président de la République** et **M. le Premier ministre**.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5141. — 9 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « long séjour ». La sécurité sociale n'assure que le forfait des soins et le coût de l'hébergement reste à la charge de l'assuré ou de sa famille. Le recours à l'aide sociale ne peut être revendiqué que par un nombre réduit de familles. Les frais d'hébergement restent très élevés. Compte tenu de la charge fort lourde qui pèse sur l'assuré ou ses proches, il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de ce type de dépenses pour le calcul de l'imposition sur le revenu des personnes concernées. Il souhaiterait connaître les modalités qui pourraient être mises à l'étude pour régler cette question dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Agriculture (aides et prêts).

5142. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle est disposée à définir clairement aux agriculteurs les seuils de revenus qui conditionnent leur obtention des aides de soutien de revenu et l'application des mesures de soutien des prix. Il a été récemment précisé, dans des documents émanant de ses services, que l'approche serait réalisée

à partir du chiffre d'affaires voire du revenu brut d'exploitation. Le seuil de 100 000 francs de revenu brut a été avancé. Il tient à souligner qu'un tel raisonnement démontre une méconnaissance totale des réalités agricoles, et notamment de la diversité des systèmes d'exploitation qui font la richesse de l'agriculture française. Particulièrement sensible aux problèmes spécifiques des productions agricoles hors sol, ainsi qu'aux conditions de rentabilité de certains élevages intensifs (tel l'élevage porcin), il attire l'attention du ministre de l'agriculture sur le fait qu'un tel revenu brut d'exploitation correspond dans la réalité à un revenu disponible équivalant au S.M.I.C. par personne active sur l'entreprise agricole. Il lui demande si elle considère que ce seuil est compatible avec une politique de modernisation et de développement de l'agriculture dans le cadre de la concurrence européenne et du rétablissement des grands équilibres économiques nationaux, notamment de la balance commerciale française.

Agriculture (aides et prêts).

5143. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les motivations réelles de l'augmentation des taux bonifiés. Les justifications successives sont contradictoires, et le revirement récent en faveur des zones de montagne ou défavorisées notamment pour les prêts spéciaux de modernisation et l'installation des jeunes, dont il se félicite, illustre le flou et l'absence de lignes clairement établies dans la politique agricole menée actuellement par les pouvoirs publics. En effet, les premières déclarations soulignaient l'impérieuse nécessité de limiter le coût de la bonification ; les secondes prétendaient que l'objectif était d'augmenter les quotas sans répercussion sur le coût de la bonification pour l'Etat. Après l'heureux revirement du 28 octobre, que reste-t-il de ces justifications. Il lui demande si elle ne pense pas que ces tatonnements atteignent la crédibilité de sa politique alors que les agriculteurs sont confrontés à des problèmes de plus en plus aigus de trésorerie et de prévisions financières. A cet effet il lui rappelle que le problème foncier, mais aussi les difficultés d'installation, notamment dans l'ouest de la France, sont telles que la majoration des taux d'intérêt qui passent de 4 à 6 p. 100 hors zones défavorisées, ou de montagne, sont de nature à remettre en question la politique de maintien d'une population agricole indispensable à la mise en valeur du territoire national. La hausse des prêts superbonifiés consentis à l'installation des jeunes vient annuler les effets de l'augmentation fractionnée de la D.J.A., et compromet gravement la politique d'installation sur laquelle s'est engagé le Président de la République. Dans le département du Finistère, les délais d'attente de prêt jeunes agriculteurs dépassent un an.

Economie : ministère (personnel).

5144. — 9 novembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle création de « délégués régionaux à l'initiative financière ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, le cas échéant, le statut, le rôle et la mission de ces délégués régionaux à l'initiative financière, à l'égard des trésoriers-payeurs généraux, des activités des banques et des collectivités locales et régionales.

Droits d'enregistrement et de timbre (taux sur les véhicules à moteur).

5145. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il lui paraît juste de maintenir la taxe dite « vignette » pour les automobilistes de plus de soixante-cinq ans alors qu'elle vient d'être supprimée pour les personnes possédant une motocyclette. Il lui demande en outre s'il lui paraît cohérent de faire payer une taxe à ceux qui doivent spécialement en bénéficier.

Communes (personnel).

5146. — 9 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa lettre du 8 septembre, adressée aux maires et aux présidents d'établissements publics communaux souligne la nécessité de respecter l'esprit des dispositions de l'article L. 422-2 du code des communes, qui ne permet aux communes et aux établissements publics de recruter des agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Il lui indique qu'une application rigoureuse de ces dispositions conduirait à écarter tout recrutement de candi-

dats ayant dépassé la limite d'âge, ce qui n'est bien entendu pas souhaitable, mais que les maires qui ont recruté des agents dépassant cette limite d'âge ne peuvent procéder à leur titularisation que s'ils occupent un des emplois limitativement énumérés par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1976. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la possibilité de titularisation des agents ayant exercé à temps complet pendant quatre ans au moins, à l'ensemble des emplois d'exécution, des examens professionnels pouvant être prévus pour ceux de ces emplois dont l'accès normal est subordonné à un concours ou à un examen.

Sécurité sociale (cotisations).

5147. — 9 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Celles-ci ont été fixées à 1 p. 100 du montant de la retraite du régime général et à 2 p. 100 du montant de la retraite complémentaire. Il appelle à cet égard son attention sur les assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres, durée de cotisations nécessaires pour percevoir la retraite dite au taux plein. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de ces cotisations supplémentaires en réduisant la cotisation qui est désormais retenue sur leur pension de retraite. En fonction de la durée de versement effectuée pendant leur vie active, les retraités pourraient par exemple voir leurs cotisations sur la retraite réduite de 1 p. 100 à 0,75 p. 100, 0,50 p. 100 voire 0,25 p. 100. Les mêmes dispositions devraient également s'appliquer en ce qui concerne les retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

5148. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les entreprises textiles françaises sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation afin de renforcer leur compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de concurrence internationale deviennent équitables. Or, l'industrie textile française subit le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, si bien qu'en quatre ans la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur. Ainsi, un article textile sur deux consommés en France est aujourd'hui d'origine étrangère. Cette pénétration accrue a eu pour conséquence la suppression de 65 000 emplois dans l'industrie textile au cours des quatre dernières années, dont 20 000 emplois pour la seule année 1981. Il importe de réagir vigoureusement par une réforme totale, dès 1982, du commerce international textile. Il est indispensable d'obtenir une stricte limitation des importations à des prix anormaux de produits en provenance des pays à bas salaires, ce qui impose que le nouvel accord international sur le commerce des textiles (A.M.F.) soit plus efficace et plus contraignant. Vers la fin du mois d'octobre, les représentants des Etats membres de la C.E.E. et les experts de la Commission européenne étaient toujours dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur les termes du mandat final à donner aux négociateurs textiles de la Communauté européenne dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'Accord Multifibres qui doit se dérouler en novembre prochain à Genève. Des divergences persistent entre les Etats membres concernant le traitement à accorder aux exportateurs textiles du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur les termes du mandat qui devrait être donné aux représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, comme il le désire, celui-ci tendra à imposer plus de restrictions sur les importations textiles en provenance du tiers monde. Il est indispensable qu'il intervienne vigoureusement dans ce sens lors du conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.E. qui se réunira une dernière fois sur ce problème le 10 novembre prochain.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

5149. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les entreprises textiles françaises sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation afin de renforcer leur compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de concurrence

internationale deviennent équitables. Or, l'industrie textile française subit le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, si bien qu'en quatre ans la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur. Ainsi, un article textile sur deux consommés en France est aujourd'hui d'origine étrangère. Cette pénétration accrue a eu pour conséquence la suppression de 65 000 emplois dans l'industrie textile au cours des quatre dernières années, dont 20 000 emplois pour la seule année 1981. Il importe de réagir vigoureusement par une réforme totale, dès 1982, du commerce international textile. Il est indispensable d'obtenir une stricte limitation des importations à des prix anormaux de produits en provenance des pays à bas salaires, ce qui impose que le nouvel accord international sur le commerce des textiles (A.M.F.) soit plus efficace et plus contraignant. Vers la fin du mois d'octobre, les représentants des Etats membres de la C.E.E. et les experts de la Commission européenne étaient toujours dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur les termes du mandat final à donner aux négociateurs textiles de la Communauté européenne dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'Accord Multifibres qui doit se dérouler en novembre prochain à Genève. Des divergences persistent entre les Etats membres concernant le traitement à accorder aux exportateurs textiles du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur les termes du mandat qui devrait être donné aux représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, comme il le désire, celui-ci tendra à imposer plus de restrictions sur les importations textiles en provenance du tiers monde. Il est indispensable qu'il intervienne vigoureusement dans ce sens lors du conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.E. qui se réunira une dernière fois sur ce problème le 10 novembre prochain.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

5150. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les entreprises textiles françaises sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation afin de renforcer leur compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de concurrence internationale deviennent équitables. Or, l'industrie textile française subit le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, si bien qu'en quatre ans la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur. Ainsi, un article textile sur deux consommés en France est aujourd'hui d'origine étrangère. Cette pénétration accrue a eu pour conséquence la suppression de 65 000 emplois dans l'industrie textile au cours des quatre dernières années, dont 20 000 emplois pour la seule année 1981. Il importe de réagir vigoureusement par une réforme totale, dès 1982, du commerce international textile. Il est indispensable d'obtenir une stricte limitation des importations à des prix anormaux de produits en provenance des pays à bas salaires, ce qui impose que le nouvel accord international sur le commerce des textiles (A.M.F.) soit plus efficace et plus contraignant. Vers la fin du mois d'octobre, les représentants des Etats membres de la C.E.E. et les experts de la Commission européenne étaient toujours dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur les termes du mandat final à donner aux négociateurs textiles de la Communauté européenne dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'Accord Multifibres qui doit se dérouler en novembre prochain à Genève. Des divergences persistent entre les Etats membres concernant le traitement à accorder aux exportateurs textiles du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur les termes du mandat qui devrait être donné aux représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, comme il le désire, celui-ci tendra à imposer plus de restrictions sur les importations textiles en provenance du tiers monde. Il est indispensable qu'il intervienne vigoureusement dans ce sens lors du conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.E. qui se réunira une dernière fois sur ce problème le 10 novembre prochain.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

5151. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vœux formulés en ce qui concerne l'école par les associations familiales rurales à l'occasion du trente-troisième congrès de leur fédération qui s'est tenu les 3 et 4 octobre derniers. Les souhaits exprimés dans ce domaine sont les suivants : adaptation des établissements scolaires avec, notamment, la création d'écoles maternelles correspondant aux besoins du milieu rural ; aménagement des rythmes

colaires et des conditions de transport ; possibilité, pour les associations familiales rurales, de mettre en place des circuits de ramassage ; respect de la responsabilité des parents dans le choix de l'orientation de leurs enfants ; pluralité des pédagogies ; meilleure qualité des relations parents, enseignants et élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de mettre en œuvre ces légitimes propositions.

Famille (politique familiale).

5152. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** se fait auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** l'écho de la motion adoptée lors du trente et unième congrès de la fédération nationale des associations familiales rurales ayant eu lieu les 3 et 4 octobre derniers. Le vote, par le Parlement, d'une loi cadre de politique familiale globale a été demandé. Dans l'immédiat, il a été souhaité la mise en œuvre d'aménagements des dispositions d'ordre social existantes, c'est-à-dire : pour les prestations familiales, une revalorisation importante des allocations et une simplification de leurs modes d'attribution ; pour la couverture maladie, une amélioration de la qualité des services actuels, la diversification de ceux-ci, le développement de l'éducation sanitaire et de la prévention et une harmonisation des remboursements des soins ; pour les retraites vieillesse, une progression vers une mutualisation et une revalorisation des retraites, le versement de la pension de réversion dès le décès du conjoint, l'octroi immédiat d'une pension aux mères de famille ayant atteint l'âge de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'elle estime pouvoir être réservé à ces justes desiderata, ainsi que les possibilités et les délais de leur mise en œuvre.

Aménagement du territoire (zones rurales).

5153. — 9 novembre 1981. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le Premier ministre** que le trente-troisième congrès de la fédération nationale des associations familiales rurales qui s'est tenu les 3 et 4 octobre derniers a relevé la nécessité impérieuse de vitaliser le milieu rural. Dans cette optique, les mesures suivantes ont été suggérées : mise en œuvre d'une politique de décentralisation de l'emploi favorisant le maintien et l'implantation des activités agricoles, para-agricoles, commerciales et industrielles en milieu rural ; transformation sur place des produits de l'agriculture et de la forêt, activités créatrices d'emplois sur les lieux de production ; mise en œuvre d'une politique du logement, notamment locatif, facilitant l'intégration et la participation à la vie locale ; maintien et création de services publics et privés : écoles, transports, bureaux de poste, loisirs, etc. ; participation des associations familiales rurales, en tant que partenaires des collectivités locales, aux instances travaillant au développement et à l'aménagement du cadre de vie en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes aspirations et les moyens qu'il envisage de prendre pour parvenir à leur réalisation.

Service national (appelés).

5154. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la défense** que la demande de permission agricole faite par un jeune soldat a été refusée au motif que celui-ci n'exerce pas la profession d'agriculteur avant son appel sous les drapeaux. Il s'étonne de la directive ayant prévu une telle restriction, directive qui va à l'encontre du principe même des permissions agricoles, lorsque celles-ci sont justifiées, ce qui peut être facilement vérifiable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer ce critère qui, manifestement, est préjudiciable aux exploitants agricoles dont les fils effectuent leurs obligations d'activité du service national.

Entreprises (fonctionnement).

5155. — 9 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles R. 250-1 et suivants du code du travail prévoient pour les entreprises de plus de 250 salariés l'organisation d'un service social du travail. Ce service peut également être créé dans le cadre de plusieurs entreprises avec un comité interentreprises. Or il apparaît que l'acte de décret d'application cette loi n'a jamais été suivie d'effets. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce texte et s'il n'envisage pas d'abaisser le nombre de salariés nécessaire dans une entreprise pour que soit créé un service social du travail. Il attire son attention sur le fait que, dans la situation présente, le personnel actuel, n'étant pas officiellement reconnu, ne bénéficie pas du statut auquel il aurait droit.

S. N. C. F. (lignes).

5156. — 9 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du Denais dans le domaine de sa desserte ferroviaire. Pour se rendre en chemin de fer à Cambrai, Douai ou même à Lille, les habitants de cette région sont obligés de se rendre à Valenciennes afin de trouver là une correspondance pour la destination souhaitée, alors que la commune de Lourches, qui peut être considérée comme centrale pour le Denais se trouve sur la liaison ferroviaire Lille—Douai—Somain (Lourches)—Bouchain—Cambrai—Reims. A titre d'exemple, les habitants de Lourches et environs désirant se rendre par train à Somain se trouvent dans l'obligation d'effectuer (et de payer) 41 kilomètres alors que Somain et Lourches ne sont séparés que de sept kilomètres de voies ferrées. C'est le cas notamment de nombreux travailleurs devant rejoindre chaque jour leur entreprise. Monsieur le ministre ayant annoncé son intention de revaloriser les transports en commun et de procéder à la réouverture de certaines petites gares, il lui demande s'il n'entend pas décider que la liaison Lille—Reims, Reims—Lille via Cambrai s'arrêtera en gare de Lourches.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5157. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, l'accroissement important des importations de textile a causé d'importants problèmes dans cette branche d'industrie. Des milliers d'emplois ont été supprimés, que ce soit dans l'industrie textile ou parmi les fournisseurs ou sous-traitants de celle-ci. Le taux de couverture du marché textile intérieur pour les produits français n'est que de 50 p. 100. Il apparaît nécessaire que des mesures soient prises rapidement à ce sujet afin de permettre une plus large diffusion des produits français afin de lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer l'industrie textile française.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

5158. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du camping-caravaning durant la période estivale, en particulier dans les régions méditerranéennes. Il lui indique que l'insuffisance de terrains de camping crée des conditions de surpeuplement dans les terrains existants qui entraînent souvent promiscuité, insalubrité et troubles pour le voisinage. Cette situation de carence en places de camping est mise en évidence par les taux de réalisation du VII^e Plan, inférieurs à 50 p. 100 des objectifs prévus. Il ne peut manquer d'être inquiet dans ce domaine par le projet de budget pour 1982 qui ne semble pas marquer l'effort indispensable à effectuer pour s'orienter vers la satisfaction rapide des besoins existants. Le camping-caravaning représente pourtant un mode d'hébergement populaire qui permet à beaucoup de familles de partir en vacances. Concernant plus particulièrement le littoral méditerranéen, il estime que les couches modestes de la population doivent également avoir droit à ce lieu de vacances si elles le souhaitent. Il faut donc plus de terrains de camping et s'attaquer également au tourisme commercial anarchique et spéculatif qui sévit particulièrement dans cette région. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement relativement à ces problèmes.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

5159. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si une mère d'enfant handicapé, fonctionnaire assimilée, ayant suspendu son emploi pour élever son fils, a une priorité de réintégration dans son emploi abandonné ; si la disponibilité peut être prolongée aussi longtemps que l'enfant aura besoin de ses soins ou ne sera pas placé ; si, dans ce dernier cas, la réintégration est de droit à n'importe quel moment ; si, enfin, les délais légaux passés, elle pourra cependant espérer la compréhension de l'administration afin qu'elle accepte cette réintégration.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

5160. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-attribution des bourses nationales aux élèves français résidant en France mais poursuivant leurs études à l'étranger. Il lui fait remarquer que

parfois certains élèves, de par la spécialisation de leurs études, sont amenés à fréquenter un établissement scolaire situé à l'étranger, n'ayant pu trouver d'établissement correspondant à la nature de l'enseignement qu'ils poursuivent à proximité de leur domicile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à pareille situation.

Peines (amendes).

5161. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de certaines personnes qui ne peuvent bénéficier entièrement de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Ainsi Mme X..., condamnée à une amende pour infraction au code de la route, s'est vue dans l'obligation de procéder au paiement de celle-ci avant le 16 juillet dernier, date limite à partir de laquelle elle était pénalisée d'une majoration de retard et s'exposait aux poursuites judiciaires pour non-paiement. Confiante dans la loi d'amnistie qui devait venir alors en discussion à l'Assemblée nationale, Mme X... s'acquitta de sa dette. Puis, la loi d'amnistie ayant été votée, Mme X... sollicita du président du tribunal de police qui l'avait jugée le remboursement de son amende. Par récent courrier M. le président du tribunal de police concerné a fait savoir à Mme X... qu'« elle ne pourrait obtenir le remboursement de son amende puisque celle-ci avait déjà été versée et qu'aucune dérogation n'était prévue par la loi pour permettre le remboursement des amendes déjà acquittées ». Cette situation apparaît pour le moins paradoxale si l'on considère que pour bénéficier totalement de la loi d'amnistie Mme X... n'aurait pas dû payer son amende mais que ce faisant elle s'exposait aux poursuites judiciaires pour non-règlement, la loi n'ayant pas encore été votée à l'époque des faits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'obtenir au titre de la loi d'amnistie le remboursement des amendes qu'ils ont été amenés à verser avant le vote de celle-ci.

Arts et spectacles (cinéma).

5162. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière critique que connaît la fédération française des ciné-clubs (F.F.C.C.). Depuis dix ans, les ministres de la culture de l'ancienne majorité ont contribué à l'asphyxie de la fédération française des ciné-clubs en ne réévaluant pas ses subventions. Cette situation est dangereuse car il faut tout au contraire que les activités des ciné-clubs soient encouragées. C'est une position que longtemps le rapporteur du budget du cinéma de la précédente législature, Jack Ralite, n'a cessé d'avancer. C'est ce qu'avait proposé pour sa part le président de la République dans une interview au *Film Français* pendant la campagne électorale. Dans une période où le poids des grandes industries culturelles qui dominent la distribution cinématographique demeure extrêmement préoccupant, la disposition de la fédération française des ciné-clubs serait un coup porté au pluralisme de l'expression cinématographique dans notre pays. Et surtout la fin de l'activité d'une telle fédération qui désormais avec les noms de Georges Sadoul, d'André Bazin, de Jacques Becker, de Jean Painlevé, fait partie de notre patrimoine culturel, signifierait un recul des moyens de lutte contre la ségrégation culturelle. Des dizaines de milliers de cinéphiles, de très nombreux cinéastes ont découvert leur passion pour le cinéma en fréquentant les ciné-clubs de la fédération française des ciné-clubs. Il faut amplifier ce mouvement, la renaissance culturelle du cinéma français passe aussi par ce chemin-là. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la survie et l'essor de la fédération française des ciné-clubs.

Sondages et enquêtes (entreprises).

5163. — 9 novembre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée par la direction de l'I.F.O.P. qui, sous couvert de motif économique, envisage de licencier la quasi-totalité des élus C.G.T. du siège qui avaient été les éléments les plus actifs d'une grève qui a duré neuf semaines en 1980. Des sommes très importantes ont été investies par l'entreprise pour créer une société de sous-traitance : « Data Flash », avec l'objectif d'échapper à la convention collective et de l'avenant enquêteur étendu par le ministre du travail parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. Ainsi, les 230 à 240 enquêteurs de l'I.F.O.P. sont, pour une part importante, privés de travail, près de 50 p. 100 des enquêtes se faisant par l'entreprise de sous-traitance qui travaille également pour son concurrent direct, la Sofrés. Il apparaît clairement que l'objectif est de transférer la totalité des enquêtes à la sous-traitance et un tel objectif risque d'amener l'ensemble des entreprises de

cette profession de faire de même pour échapper à la convention collective en violation de la loi. Cette question concerne donc 3 500 personnes. Par ailleurs, il semble que l'I.F.O.P. se refuse à appliquer les directives de la commission nationale Informatique et libertés sur l'interdiction de noter des Informations personnelles sur les personnes sondées. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° s'opposer aux licenciements envisagés qui s'avèrent comme un acte de répression syndicale ; 2° imposer l'application de la loi avec la signature d'un contrat de travail aux enquêteurs en fonction de l'avenant enquêteur à la convention collective ; 3° que la direction lève l'interdit qu'elle a mis à l'expert-comptable du comité d'entreprise pour vérifier l'importance et le coût de la sous-traitance ; 4° que soient respectées les décisions prises en juin 1981 par la C.N.I.L., garantissant le non-fichage des Français.

Communes (personnel).

5164. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réforme de la structure des cadres administratifs opérée par les arrêtés du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1978 portant sur les conditions de recrutement des attachés communaux et plus particulièrement sur l'article 18 des dispositions transitoires mettant fin à toute promotion de rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau substituant le grade de rédacteur chef à celui de chef de bureau, ces dispositions entraînent pour les rédacteurs des communes de plus de 400 000 habitants une perte indicielle de quarante-cinq points par rapport au déroulement de carrière antérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner à tous les rédacteurs communaux en fonction à la date du 15 novembre 1978 la possibilité de carrière qui leur était offerte auparavant.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

5165. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises qui, victimes d'un sinistre, voient leurs actionnaires assujettis à la loi sur la plus-value dans des conditions rendant la société concernée dans l'incapacité de recréer l'outil de travail. Il lui signale, en particulier, la situation d'une entreprise de tissage de Saint-Just-de-Claix, victime d'un incendie qui a complètement détruit ses établissements. Dans cette situation, la société anonyme voit le capital de remboursement qui lui est versé par sa compagnie d'assurances diminué de 5 p. 100 sur la différence existant entre l'estimation totale des dégâts et l'estimation des machines. Par ailleurs, les actionnaires indemnisés seront pénalisés une deuxième fois par l'impôt sur le revenu sur les sommes touchées au titre de l'indemnisation. Compte tenu de cette situation, qui met cette petite entreprise (cinq personnes) devant les plus grandes difficultés, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de permettre le redémarrage de ses activités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

5166. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'esthéticienne. Il lui demande si, pour satisfaire aux besoins de certains malades, il ne serait pas nécessaire de créer un ou deux postes d'esthéticienne dans les hôpitaux publics.

Constructions aéronautiques (entreprises : Charente-Maritime).

5167. — 9 novembre 1981. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il entend prendre pour permettre la signature de contrats de solidarité dans les entreprises publiques et leurs filiales. Des possibilités existent et à titre d'exemple il donne l'étude faite par le syndicat C.G.T. de la Souca, filiale de la S.N.I.A.S., à 17-Rochefort. Avec : 1° la réduction du temps de travail à trente-huit heures sans perte de salaire permettrait de créer quatre-vingts emplois. Le passage à trente-six heures 133 emplois et celui à trente-cinq heures 161 emplois ; 2° avec l'intervention du F.N.E., le départ en préretraite et au volontariat de soixante-douze personnes de plus de cinquante-cinq ans pourrait permettre un remplacement par autant d'embauches ; 3° l'embauche des intérimaires se chiffrerait à 113 (base bilan social 1980) ; 4° l'application de la cinquième semaine

débuterait sur la création d'une vingtaine d'emplois. Il y aurait la possibilité d'embaucher 285 à 368 travailleurs. Dans cette région où le chômage est important, de telles mesures répondent à un intérêt urgent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire aboutir dans cette filiale d'une entreprise publique la proposition positive qui est faite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5168. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un jeune amblyope habitant sa circonscription. Ce jeune élève a terminé ses études de classe de quatrième. Souhaitant devenir électromécanicien, il a tenté le concours d'entrée à une école pouvant le préparer à ce métier. Il a brillamment réussi cet examen mais s'est vu malgré tout refuser son admission, l'administration prétextant le fait de son amblyopie. Ainsi, aujourd'hui, il est désormais contraint de suivre des études commerciales, branche où l'on a consenti à l'accepter mais qui malheureusement ne correspond nullement à ses aspirations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que d'autres amblyopes comme celui cité, qui ne peuvent nullement être considérés comme handicapés, ne subissent la même discrimination.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5169. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'un jeune amblyope habitant sa circonscription. Ce jeune élève a terminé ses études de classe de quatrième. Souhaitant devenir électromécanicien, il a tenté le concours d'entrée à une école pouvant le préparer à ce métier. Il a brillamment réussi cet examen mais s'est vu malgré tout refuser son admission, l'administration prétextant le fait de son amblyopie. Ainsi, aujourd'hui, il est désormais contraint de suivre des études commerciales, branche où l'on a consenti à l'accepter mais qui malheureusement ne correspond nullement à ses aspirations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que d'autres amblyopes comme celui cité, qui ne peuvent nullement être considérés comme handicapés, ne subissent la même discrimination.

Départements (personnel).

5170. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents techniques travaillant dans les préfectures. Ces agents ont normalement la possibilité d'être nommés à la fonction de commis après une ancienneté importante, afin de prendre leur retraite dans des conditions décentes. Or, depuis 1950, il n'y a pratiquement jamais eu de transformation de postes d'agent technique en commis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant les agents techniques travaillant dans les préfectures.

Santé publique (maladies et épidémies).

5171. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère obligatoire de la vaccination par le B.C.G. Il apparaît en effet que les progrès de la thérapeutique ont profondément modifié les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B.C.G. Le renforcement des moyens de la médecine scolaire, au cours de laquelle ont lieu des dépistages systématiques par test antituberculinique, devrait permettre de supprimer ce caractère obligatoire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisagerait pas de supprimer le caractère obligatoire de cette vaccination.

Santé publique (maladies et épidémies).

5172. — 9 novembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère obligatoire de la vaccination par le B.C.G. Il apparaît en effet que les progrès de la thérapeutique ont profondément modifié les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B.C.G. Le renforcement des moyens de la médecine scolaire, au cours de laquelle ont lieu des dépistages systématiques par test antituberculinique, devrait permettre de supprimer ce caractère obligatoire. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisagerait pas de supprimer le caractère obligatoire de cette vaccination.

Assurance vieillesse : régime général (majorations pour pensions).

5173. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre du régime général des salariés. L'article L. 536 du code de la sécurité sociale précise que les conditions médicales requises pour l'attribution de cette prestation doivent être satisfaites avant le sixième anniversaire du requérant. Lorsque les conditions médicales exigées viennent à être remplies après l'âge de soixante-cinq ans, la majoration pour tierce personne ne peut donc, en l'état actuel de la législation, être accordée au titre de la sécurité sociale. Cette disposition présente de graves inconvénients : elle a le plus souvent pour effet d'obliger les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui deviennent invalides à quitter leur domicile et à aller dans des maisons de santé pour invalides. Ce résultat est à la fois contraire à la politique de maintien à domicile des personnes âgées et au souci de limiter les dépenses de la sécurité sociale, le placement dans un établissement coûtant sept à huit fois plus cher que l'aide d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de proposer une modification de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux personnes atteintes d'invalidité après soixante-cinq ans de pouvoir bénéficier de la majoration pour tierce personne, notamment lorsque leur invalidité résulte de l'évolution irréversible d'une maladie dont elles étaient atteintes avant leur sixième anniversaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

5174. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de recrutement des élèves infirmiers psychiatriques. Parmi celles-ci figure l'engagement de servir cinq années à compter de l'obtention du diplôme ou certificat, sanctionnant les études dans l'établissement qui a assuré leur formation ; cette obligation rend impossible pour l'infirmier, l'obtention d'une mutation dans un autre établissement dès l'obtention de diplôme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir un regroupement des élèves infirmiers psychiatriques dans un cadre national, ce qui rendrait possible des éventuels mouvements de personnels d'un établissement vers un autre, sans obligation de remboursement souvent impossible à assumer pour ce personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

5175. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les besoins d'équipement du Pas-de-Calais en scanographiques. Si un tel appareil a été autorisé dans le bassin minier, il apparaît encore insuffisant pour satisfaire la demande de soins d'une population de près d'un million et demi d'habitants, et il serait particulièrement justifié d'en installer un second sur le littoral, ce qui permettrait en outre d'épargner de longs et pénibles déplacements aux patients de ce secteur. Une décision favorable serait de nature à procurer à tous les habitants du Pas-de-Calais une réelle égalité d'accès à une médecine de qualité et permettrait de valoriser l'équipement hospitalier de notre littoral. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces besoins pressants.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

5176. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et des conséquences qui en découlent. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5177. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la pratique d'assistance opératoire pour les médecins généralistes. Très peu de médecins généralistes assistent réellement aux opérations, quelques-uns font une visite « éclair ». Ils perçoivent pour cette visite 160 francs remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui semble qu'il s'agit là d'une dépense inutile pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager l'abrogation d'une telle pratique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

5178. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation des géologues appartenant au corps autonome de la France d'outre-mer. Il lui rappelle que ces derniers, aux termes du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, relatif à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ont la faculté de se placer en position de congé spécial. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les fonctionnaires du corps autonome comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable, peuvent demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge. Les intéressés bénéficient alors d'une solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 : « Aux termes de l'article 5, les fonctionnaires placés dans une position rétribuée autre que celle de service, c'est-à-dire en permission, congé, transit, expectative de retraite... bénéficient d'émoluments calculés sur la base de la solde afférente à leur grade, à leur emploi (affectés, le cas échéant, d'un index de correction applicable dans le territoire de résidence) et, en outre, des indemnités attachées à la résidence et des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire. » Un décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950, a institué une indemnité de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer, et également des personnels des services géologiques des colonies, le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 assimilant entièrement dans son article 4 le personnel du cadre général des géologues des colonies au personnel du cadre général des travaux publics des colonies, en ce qui concerne les hiérarchies, grades, soldes, compléments de solde, accessoires de soldes, indemnités diverses (des géologues du corps autonome sont donc concernés par l'octroi de cette indemnité de fonction). Cette indemnité de fonction est due à tout fonctionnaire se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde. « Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole, dans une position ouvrant droit à la solde. » Plusieurs fonctionnaires se trouvant en position de congé spécial se sont vu refuser l'octroi de l'indemnité de fonction alors qu'ils répondent bien aux conditions requises : ils se trouvent en métropole, dans une position ouvrant droit à la solde, l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 prévoyant pour ces fonctionnaires l'octroi d'une solde de congé. Il lui précise en outre que cette indemnité de fonction a toujours été payée à ces fonctionnaires pendant leurs congés administratifs, qu'ils se trouvent en métropole ou outre-mer. Au regard des éléments évoqués, il lui demande de bien vouloir indiquer si les fonctionnaires concernés peuvent prétendre à l'indemnité de fonction.

Handicapés (établissements).

5179. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'action de la collectivité devrait se tourner, par priorité, vers ceux des membres de la communauté française dont la situation est la plus digne de retenir l'attention des pouvoirs publics. Il lui demande, dans cet esprit, compte tenu des insuffisances qui existent encore en matière de détection et de soins précoces pour les handicapés mentaux, si elle envisage de dnter les départements dans lesquels il n'en existe pas encore d'un, ou mieux, de deux centres d'action médico-sociale précoce.

Handicapés (établissements).

5180. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un besoin se fait sentir en matière d'accueil des handicapés lourds et des poly-handicapés. Il lui demande si elle envisage, plutôt que de continuer à donner plus que le nécessaire à ceux qui en disposent déjà, de créer dans le budget social de la nation une sorte de préciput au bénéfice de ceux de

nos compatriotes vraiment défavorisés. Il souligne, dans cet esprit, la nécessité de créer des maisons d'accueil spécialisées, à raison d'une au moins par département, pour les handicapés lourds, alors qu'il en existe moins de cinquante à ce jour.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et maîtres éducateurs).

5181. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ceux-ci, après avoir travaillé plusieurs années, sont obligés, pour parfaire leur formation, de retourner dans une école d'éducateurs spécialisés. Mais durant ces études, ils sont considérés comme des étudiants et n'ont droit à ce titre qu'à une bourse de 8 100 francs par an, en remplacement de leur salaire. Face à une telle iniquité, il lui demande s'il envisage d'octroyer à l'ensemble des éducateurs spécialisés en formation un statut leur permettant de continuer à bénéficier de leur rémunération professionnelle antérieure durant leur temps de formation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

5182. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en date du 27 décembre 1973 et dans le décret en date du 28 janvier 1974, pris pour l'application des dispositions relatives à l'autorisation de création de grands magasins de commerce de détail, rien ne s'oppose à ce que, immédiatement après le rejet d'un projet par la commission départementale d'urbanisme commercial (C. D. U. C.) ou le ministre du commerce et de l'artisanat, une nouvelle demande d'autorisation du même projet soit redéposée. Les C. D. U. C. se voient en effet fréquemment appelées à apprécier des projets qu'elles viennent d'examiner quelques mois plus tôt, alors que l'état des structures du commerce, l'évolution de l'appareil commercial, l'orientation à moyen et à long terme des activités économiques et l'équilibre entre les différentes formes de commerce n'ont pu connaître des variations brusques et suffisamment importantes pour remettre en cause leur jugement. Considérant d'une part qu'en fixant le délai de validité d'une autorisation à deux ans, le législateur a lui-même reconnu que l'appréciation de l'opportunité d'un projet à laquelle la C. D. U. C. ou le ministre de tutelle se sont livrés, vaut pour ce laps de temps et d'autre part, qu'il convient de mettre fin à une mobilisation abusive et coûteuse de la C. D. U. C., du ministre de tutelle et des services intervenant à titre consultatif, il lui demande de lui préciser s'il envisage de compléter la réglementation de la création des magasins de commerce de détail et de grande surface par l'interdiction de présenter à nouveau à la C. D. U. C. un projet non modifié dans les deux ans de son rejet par la commission ou par le ministre, et ce avant le dépôt du projet de loi qui tendra à modifier la loi du 27 décembre 1973 et qui est actuellement en cours d'étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5183. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers anciens dont la retraite est basée sur l'échelle de solde n° 3. Avant l'intervention de la réforme intervenue en 1976, l'écart entre deux retraites de sous-officiers du même grade et ayant effectué le même temps de service, classés respectivement à l'échelle de solde n° 4 et n° 3, était de 21,50 p. 100. Actuellement, cet écart est de 27,30 p. 100. L'accroissement de cette différence est ressentie à juste titre avec amertume par les vieux serviteurs du pays qui n'ont pu bénéficier des avantages d'un classement dans l'échelle de solde n° 4. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer les modalités de détermination des retraites des anciens sous-officiers classés échelle n° 3, afin que ceux-ci puissent prétendre à une revalorisation de leurs pensions, réduisant l'écart qui les sépare de celles de leurs collègues classés échelle n° 4.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

5184. — 9 novembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le contenu de l'article 1042 du code général des impôts. Ces dispositions exonèrent de toute perception les acquisitions opérées par les communes ou syndicats de communes et par les établissements publics communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance

ou à l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Dans la conjoncture actuelle, les conseils municipaux, au prix d'importants sacrifices financiers, cherchent à préserver le potentiel industriel. Les actions spontanées engagées à ce jour sont déjà nombreuses : elles reposent sur la notion de responsabilité municipale reconnue aux collectivités locales en cas de carence de l'initiative privée. Or, l'article 1042 du code général des impôts ne permet pas à l'autorité de surveillance de prendre l'arrêté prévu par les stipulations législatives de l'article 311-4 du code des communes pour les opérations à caractère économique du genre ci-dessus énoncé. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées pour trouver une adaptation du code général des impôts et du code des communes afin que ces objectifs prioritaires, financés par les derniers contribuables, ne soient pas grevés d'une perception au profit du Trésor.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

5185. — 9 novembre 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, si le service des domaines a bien eu connaissance de la dégradation progressive de la grange de la Malvalle (Puy-de-Dôme), chef-d'œuvre de notre patrimoine national, alors qu'une somme de 250 000 francs aurait été débloquée en 1980 par ses services pour une première tranche de travaux nécessaires à sa survie. Il lui demande en outre pourquoi le ministère de l'Agriculture, affectataire du bâtiment, et l'Office national des forêts, gestionnaire, refusent depuis quatre ans à l'Association des amis de la Malvalle de prendre en charge une partie de sa restauration, sa surveillance et son entretien, alors qu'elle est la seule à prendre cette responsabilité. Il en résulte, du fait de l'absence de travaux et de surveillance, une situation alarmante qui ne cesse de s'aggraver. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

5186. — 9 novembre 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la culture les raisons pour lesquelles l'association des amis de la Malvalle n'a toujours pas pu occuper la maison d'habitation de la Malvalle, afin de pouvoir effectuer une surveillance efficace des bâtiments. L'Office national des forêts, gestionnaire de la Malvalle, et le ministre de l'Agriculture, affectataire du bâtiment, ont jusqu'à ce jour fait obstacle à cette solution, en invoquant tout d'abord l'absence de pillage et, d'autre part, l'existence d'une surveillance assurée par le personnel de l'O.N.F. Pourtant, il n'existe à sa connaissance aucune surveillance véritable de l'O.N.F. Or, depuis trente ans, la Malvalle, laissée dans un état d'abandon total, est victime d'un pillage systématique : une partie du plancher a été volée, la quasi-totalité des mangeoires a disparu, la plupart des portes ont été arrachées, les deux fenêtres du fournil sont disparues depuis un an, etc. En 1980, un crédit de 50 000 francs a été accordé par le ministère de la culture pour permettre de sauver la grange de la Malvalle. C'est pourquoi il lui demande de mettre tout en œuvre pour que ce chef-d'œuvre de l'architecture rurale soit préservé du pillage, grâce à l'occupation permanente de la maison d'habitation de la Malvalle par l'association des amis de la Malvalle.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

5187. — 9 novembre 1981. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les faits suivants : la Grange de la Malvalle, chef-d'œuvre qualifié de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme », a fait l'objet d'un crédit de 250 000 francs pour une première tranche de travaux, prise en charge par l'Administration, déclarant que ce bâtiment serait ainsi sauvegardé pour une dizaine d'années. Or, à sa connaissance, cette remise en état ne semble pas avoir été effectuée de façon durable puisque les intempéries, à 1 100 mètres d'altitude, ont d'ores et déjà altéré gravement de nouveau le bâtiment. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de remédier à la dégradation progressive de la Grange de la Malvalle. Il lui rappelle en outre que l'Association des amis de la Malvalle souhaite prendre une part active dans ces travaux, avec l'aide de bénévoles, afin de pouvoir accélérer cette remise en état qui leur tient à cœur.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

5188. — 9 novembre 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'Agriculture les raisons pour lesquelles l'Office national des forêts, gestionnaire de la Grange de la Malvalle (Puy-de-Dôme) n'a toujours pas effectué les travaux de remise en état de ce bâtiment afin d'éviter tous risques d'accidents qui pourraient survenir du fait de sa détérioration. Il l'informe que déjà le mur bordant la voie publique s'est affaissé dans sa partie interne, que de plus, le jour filtre en de très nombreux endroits, et qu'à très brève échéance, cette partie de mur risque de s'écrouler sur la voie publique provoquant des accidents inévitables sur d'éventuels passants. En conséquence, il souhaite que toutes mesures urgentes soient prises pour remédier à cette dangereuse situation. Il lui demande en outre, les raisons pour lesquelles il refuse le concours de l'Association des Amis de la Malvalle parce qu'elle ne peut prendre un engagement chiffré pour la restauration de la Grange de la Malvalle. L'Administration a affirmé qu'il fallait 5 millions de francs pour cette restauration. Il est bien évident qu'aucun organisme n'acceptera de consacrer une telle somme pour restaurer un bâtiment dont la valeur architecturale est incontestable, mais dont les possibilités d'utilisation sont extrêmement limitées, et ne justifient en aucun cas un tel investissement. L'exigence d'un engagement chiffré prive ainsi la Malvalle des travaux nécessaires et de la surveillance indispensable, la condamnant à brève échéance à sa ruine. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que cette Grange de la Malvalle puisse être cédée à l'Association des Amis de la Malvalle qui pourrait prendre en charge sa restauration et son animation dans toute la mesure de ses moyens, ce qui, en tout état de cause, serait préférable à l'inaction.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : arrondissements).

5189. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, que la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française prévoyait dans son article premier que le statut de l'arrondissement de l'Inini n'était fixé que provisoirement. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour régler de manière définitive le statut de l'arrondissement de l'Inini.

S.N.C.F. (bagages).

5190. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que les consignes automatiques de bagages dans les gares S.N.C.F. ne présentent aucune sécurité. En effet, certains usagers louent parfois des consignes et prennent les empreintes de la clé pour revenir ensuite voler en toute impunité les bagages qui y sont déposés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité des consignes automatiques.

Assurances (assurance automobile).

5191. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention, les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assuré a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts de son assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre, à l'assuré, le libre choix de son avocat.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes
(institut européen de recherche en matière économique et sociale).

1696. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, s'il n'estime pas opportun de proposer que Paris soit le siège de l'institut européen de recherche en matière économique et sociale dont la création est envisagée par la commission européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français confirme, à l'honorable parlementaire, son intérêt pour accueillir sur son territoire un organisme comme l'institut européen de recherche en matière économique et sociale. Lors des discussions relatives à la création éventuelle de cet institut, le Gouvernement veillera au respect de l'équilibre général de la répartition entre les Etats membres des lieux de travail des institutions communautaires et du siège des organismes qui en dépendent.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

1899. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui frappe les ressortissants de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne l'impossibilité du cumul de droits personnels et de droit de réversion. En effet, ne peut être perçu que l'avantage dont le montant est le plus élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que le régime de la sécurité sociale agricole soit aligné, dans ce domaine, sur le régime général de sécurité sociale, lequel autorise, sous certaines conditions, le cumul entre les droits propres et les droits dérivés en matière de retraite vieillesse.

Réponse. — L'article 1122 du code rural dispose en effet que le conjoint survivant d'un exploitant agricole décédé ne peut prétendre au bénéfice de la retraite de réversion que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité qu'il aurait obtenu en raison de sa propre activité professionnelle. L'intéressé ne peut donc éventuellement obtenir qu'un complément différentiel, dans la mesure où le montant de ses avantages personnels de vieillesse est inférieur à celui de la retraite de réversion considérée. L'objectif prioritaire étant actuellement la revalorisation des retraites agricoles de manière à réaliser leur mise à parité sur ce point avec les pensions servies aux salariés, il n'est pas possible, pour des raisons financières, de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Il est toutefois opportun de rappeler que lorsqu'un exploitant agricole décède prématurément avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle est spécifique au régime agricole qui, sur ce point particulier, peut être considéré comme en avance sur les autres.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

89. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord s'étonnent des conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant et de la non-application de l'égalité des droits. De plus, ils protestent contre le refus du Gouvernement d'accepter une modification de la loi du 9 décembre 1974 afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. En outre, ils souhaiteraient que les conclusions de la commission tripartite ayant fixé à 14,26 p. 100 le décalage entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement des fonctionnaires soient adoptées afin qu'une stricte proportionnalité soit respectée.

Réponse. — Le présent Gouvernement n'a jamais refusé d'envisager la modification de la loi du 9 décembre 1974 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. Bien au contraire, les représentants des anciens d'Afrique du Nord ont été reçus personnellement par le Président

de la République; ils lui ont exposé les améliorations qu'ils souhaitent voir apporter à leur situation, notamment dans deux domaines: celui des conditions d'attribution de la carte du combattant, et celui des bénéfices de campagne; actuellement, ils peuvent avoir droit à la campagne simple aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957; ils demandent que le droit à campagne double leur soit ouvert; ces questions font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Quant à la revalorisation des pensions de guerre évoquée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale pour la Présidence de la République, décidé de prendre en considération les conclusions de la commission tripartite. Cet organisme a étudié le rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique et a conclu à la nécessité d'un rattrapage de 14,26 p. 100; une première tranche de ce rattrapage de 5 p. 100 prévue par la loi rectificative de finances n° 81-734 du 3 août 1981, a pris effet le 1^{er} juillet 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

992. — 3 août 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 77 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114, du 21 décembre 1957 a créé, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, un titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux fonctionnaires civils ayant participé, en cette qualité, aux opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité en Afrique du Nord et qui sont titulaires de la croix de la valeur militaire et de la médaille commémorative des opérations en Afrique du Nord. Il souhaite qu'une telle disposition qui répond à un souci de stricte équité intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1958 afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord. Ce titre a été créé alors que les opérations dont il s'agit ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant et concerne, aux termes de la loi ci-dessus reproduits, exclusivement les anciens militaires ou assimilés membres des forces suppléatives. Le fait d'être titulaire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ou de la croix de la valeur militaire ne saurait constituer à lui seul une condition suffisante pour l'octroi du titre de reconnaissance de la nation, les critères retenus pour l'attribution de ce titre et de ces distinctions étant différents.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

2798. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Glissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de mort pour la France visé à l'article L. 492 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il semblerait que ce texte ait un caractère limitatif n'incluant pas tous les cas des victimes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » et en particulier les « Malgré nous ». Il aimerait connaître sa position sur cette question.

Réponse. — Le diplôme d'honneur a été institué par la loi du 27 avril 1916 en faveur des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés au cours des hostilités pour le service de la défense du pays. Les dispositions de ce texte ont été étendues au titre de la guerre de 1939-1945 par la loi n° 51-643 du 24 mai 1951; aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air; aux F.F.L. ou F.F.I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Ce texte, fidèle à l'esprit de la loi de 1916, ne permet pas, en effet, de décerner le diplôme en cause aux victimes de la guerre qui n'y sont pas citées (même quand leur acte de décès porte la mention « Mort pour la France »).

Décorations (croix du combattant).

3112. — 28 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que beaucoup d'anciens d'A.F.N. se sont vus délivrer la carte de combattants, leur donnant droit à l'attribution de la croix du combattant. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de subventionner ou même de délivrer gratuitement ladite croix.

Réponse. — Seuls les insignes des décorations obtenues et décernées sur le front des troupes en temps de guerre sont remis gratuitement. Quant aux insignes de décorations décernées en temps

de paix, ils doivent être achetés par les bénéficiaires. Le ministre des anciens combattants rend un hommage aux mérites qui justifient l'octroi de la carte du combattant donnant droit au port de la croix du combattant, mais il ne dispose pas de crédits lui permettant d'enfreindre la règle rappelée ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

3391. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant servi dans la Résistance française lors de la dernière guerre mondiale. En effet, le décret du 6 août 1975, et son texte d'application du 17 mai 1976, prévoient l'attestation et la reconnaissance de la durée des services effectués dans la Résistance. Mais, est absente la circulaire interministérielle qui devait permettre la prise en compte pour les fonctionnaires, les personnels des régimes publics et les agents des services assimilés, des temps passés dans la Résistance française. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réexaminer ce problème afin qu'à l'avenir ce genre de difficultés n'apparaissent plus.

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980 précise les conditions de prise en compte des services de Résistance dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires dont le titre de combattant volontaire de la Résistance a été reconnu après la suppression des conclusions par le décret du 6 août 1975. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

50. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur l'ensemble des véhicules que peuvent acquérir les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 ou plus et lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage dans les mois à venir un abaissement de ce taux.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées. Toutefois, le caractère réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un produit en fonction de la qualité ou de la situation des acquéreurs de ce produit. Toute dérogation à ce principe ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt. Ainsi étendue, une telle mesure se traduirait par des pertes de recettes considérables et dont la compensation nécessaire entraînerait des transferts de charge, particulièrement délicats à réaliser. D'ailleurs, d'une manière générale, la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas un instrument approprié pour venir en aide aux personnes en difficulté. Seule une politique d'ensemble fondée sur des aides spécifiques mieux adaptées que la fiscalité indirecte à la variété des situations peut permettre au Gouvernement de développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les plus démunis, dont les personnes handicapées. Dans cet esprit, le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés a été récemment majoré de façon sensible.

Plus-values : imposition (régistation).

155. — 13 juillet 1981. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'un contribuable titulaire d'une pension de vieillesse qui n'acquies pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que ses revenus mobiliers lui ouvrent droit à un avoir fiscal dont le montant excède celui de l'impôt dû au titre de ses autres revenus. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce contribuable peut bénéficier des dispositions de la loi sur les plus-values exonérant les titulaires de pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Afin d'atténuer la charge fiscale résultant de l'application successive de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, la technique de l'avoir fiscal permet d'imputer sur le montant de l'impôt personnel dû par le contribuable une partie de l'impôt antérieurement versé au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés. Cet avoir ne constitue toutefois qu'un mode de règlement de l'impôt sur le revenu et la dette fiscale réelle d'un contribuable doit donc être appréciée avant application de l'avoir fiscal. Dans la situation évoquée, le contribuable ne saurait dès lors être considéré comme n'étant pas assujettit à l'impôt sur le revenu pour l'application de l'exonération prévue à l'article 150 D (6^o) du code général des impôts en faveur des titulaires de pension de vieillesse.

Plus-values : imposition (immubles).

164. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si la plus-value dégagée lors de la cession d'un immeuble détenu depuis plus de deux ans serait considérée comme spéculative et entrerait dans le champ d'application de l'article 35-A du code général des impôts lorsque cette cession serait motivée par les faits suivants : le contribuable utilise les fonds rendus disponibles par cette cession à la création d'une entreprise, ou bien à l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle de profession libérale ; le contribuable utilise les fonds rendus disponibles par cette cession pour compenser sa baisse de revenus liée à la création d'une entreprise artisanale, agricole, industrielle, commerciale ou libérale.

Réponse. — Aux termes de l'article 35-A du code général des impôts, l'intention spéculative est présumée dès lors qu'un immeuble acquis à titre onéreux est revendu moins de dix ans après cette acquisition, sauf s'il s'agit de la résidence principale du cédant. En dehors des cas, limitativement énumérés, où la présomption d'intention spéculative est écartée par la loi elle-même, le cédant ne peut faire échec à l'imposition qu'en apportant la preuve de l'absence d'une telle intention. A cet égard, l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la cession ne peut constituer la preuve exigée, d'autant que l'intention spéculative doit, en principe, s'apprécier au moment de l'acquisition.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

340. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'un éleveur de bestiaux imposé aux bénéfices agricoles suivant le régime du réel normal qu'il envisage d'exercer, conjointement à cette activité, celle de marchand de bestiaux. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales qui pourraient résulter du fait que, dorénavant, l'ensemble des deux activités se trouve imposé aux B.I.C. par application des dispositions de l'article 155 C.G.I. et si, notamment, le déficit fiscal agricole existant à l'ouverture de l'exercice au cours duquel la deuxième activité est entreprise pourrait être imputée sur les résultats dégagés par celle-ci.

Réponse. — Le régime d'imputation des déficits agricoles dépend de l'importance des autres revenus dont dispose le contribuable. D'une manière générale, ces déficits sont déductibles du revenu global de l'année où il apparaît et, en cas d'insuffisance de celui-ci, du revenu global des cinq années suivantes. Toutefois, par exception à ce principe, l'article 156-I, 1^o du code général des impôts dispose que les déficits agricoles ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes, lorsque le total des autres revenus de l'exploitant dépasse 40 000 francs. Par suite, dans la situation évoquée dans la question, le fait que le contribuable étende son activité au négoce des bestiaux est sans incidence sur l'imputation de ses déficits agricoles antérieurs si, l'année où ces déficits sont apparus, le total de ses revenus non agricoles n'excédait pas 40 000 francs. En revanche, si cette dernière condition n'était pas remplie, les déficits agricoles des années antérieures ne pourraient normalement plus être pris en compte, dès lors que l'ensemble des revenus professionnels de l'intéressé serait désormais imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, il paraît possible d'admettre, dans une telle situation, que les déficits agricoles non encore déduits puissent s'imputer sur les revenus provenant de l'activité d'élevage, bien que ceux-ci soient rattachés aux bénéfices de l'activité commerciale en application de l'article 155 du code général des impôts. Mais, bien entendu, l'application de cette mesure de tempérament est subordonnée à la condition que la comptabilité de l'intéressé permette de déterminer exactement les résultats de l'activité agricole et ceux de l'activité de marchand de bestiaux.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

389. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la mise en place décidée par arrêté ministériel du 19 mai 1980 d'un fichier national des comptes bancaires automatisé. Il souhaiterait savoir où en sont les discussions entre les pouvoirs publics et les professions bancaires sur les modalités d'application de l'arrêté, principalement au regard des délais de mise en œuvre du système automatisé et, d'autre part, des modalités administratives — communication par les banques des comptes ouverts.

Réponse. — Le fichier national des comptes bancaires a été institué par une loi du 31 décembre 1978 modifiée à l'article 58 de l'annexe II du code général des impôts. L'article 75 de la loi de finances pour 1980 a étendu l'obligation de déclaration des ouver-

tures et des clôtures de comptes aux réseaux financiers qui en étaient jusque-là dispensés. Dans le but de faciliter l'exécution de cette obligation par les déclarants dotés de moyens automatiques de traitement de l'information, l'administration a mis à l'étude la possibilité de procéder par transferts de supports magnétiques. Cette nouvelle procédure est, en effet, susceptible de diminuer les coûts de gestion qu'impose aux déclarants la rédaction de nombreux imprimés. Sollicitée dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978, en ce qui concerne les organismes visés à l'article 58 du code général des impôts, la commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable au dispositif envisagé. Les mesures d'application ont donc été prises par arrêté du 19 mai 1980. De manière à mieux prendre en compte les contraintes des déclarants, les services chargés de la mise en place de ce fichier ont consulté la profession bancaire et admis, au terme des discussions, de reporter d'un an l'échéance initialement prévue, qui interviendra donc le 1^{er} janvier 1982. En outre, les obligations des déclarants ont été simplifiées au maximum. Les informations demandées permettent d'identifier le compte et le titulaire. Un régime transitoire a été défini qui rend facultative la production d'un certain nombre d'informations prévues par l'arrêté et allège les obligations des déclarants de manière à ne demander, dans la généralité des cas, que des données déjà contenues dans leur fichier informatique. Après la mise en œuvre de ce régime transitoire, un bilan sera dressé avec les représentants de la profession qui permettra de fixer la date et les modalités d'entrée en vigueur du régime définitif. S'agissant des modifications et clôtures de comptes ouverts avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, il n'est demandé que ce qui était fourni dans le cadre de la procédure antérieure. En ce qui concerne la protection des citoyens, les garanties suivantes ont été arrêtées de concert avec la commission nationale de l'informatique et des libertés : ce fichier ne fournira aucune information sur les opérations passées sur les comptes ; toute interconnexion avec d'autres fichiers est prohibée ; seuls les fonctionnaires habilités par la loi et tenus au secret professionnel pourront accéder au fichier. En définitive, le dispositif envisagé devrait permettre de résoudre les difficultés rencontrées. Lors des contacts avec les représentants des organismes déclarants, les problèmes pratiques soulevés par chaque organisme seront examinés.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

436. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les hôpitaux mettent généralement à la disposition de leurs internes des logements de fonction que ces derniers occupent pendant la durée de leurs études. Ces logements dans lesquels peuvent résider aussi bien les internes titulaires que les stagiaires internes font désormais l'objet d'une taxe d'habitation que ces derniers sont tenus de payer personnellement. Juridiquement, cette imposition est justifiée et les textes sont formels sur ce point : il appartient à la personne physique occupant le logement de régler cette taxe. L'hôpital ne peut donc se substituer aux internes pour payer cette somme. Il apparaît cependant peu équitable d'imposer ces étudiants, dont les revenus, fort modestes, s'assimilent plutôt à une indemnité qu'à un salaire. La logique voudrait même que l'on compare les internes aux cités universitaires pour lesquelles l'exonération de la taxe d'habitation est accordée. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions en faveur de ces étudiants pour qu'ils soient dispensés du paiement de cet impôt.

Réponse. — L'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient les étudiants résidant dans une cité universitaire résulte d'une mesure ancienne qui présente un caractère dérogatoire par rapport aux principes qui régissent cette taxe. Cette mesure doit donc conserver une portée strictement limitée. Son extension aux internes des hôpitaux serait d'ailleurs inéquitable à l'égard de l'ensemble des étudiants redevables de la taxe d'habitation, d'autant que ceux-ci se trouvent souvent dans une situation financière moins favorable, car ils ne perçoivent pas en général de rémunération à raison de leurs études et ne disposent pas de logements de fonction. Cela dit, les décisions prises par les conseils municipaux en matière d'abattements de taxe d'habitation peuvent réduire, voire supprimer, la charge correspondant à la taxe d'habitation des intéressés. Ainsi l'institution d'un abattement général à la base leur sera d'autant plus favorable qu'ils occupent le plus souvent des logements dont la valeur locative est inférieure à la moyenne communale. Par ailleurs, ils peuvent également bénéficier de l'abattement spécial que les conseils municipaux ont la possibilité d'instituer en faveur des contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (politique fiscale).

545. — 27 juillet 1981. — **M. Gérard Chasseguet**, soucieux de voir développer la vie associative dans notre pays et désireux de voir lever les nombreuses contraintes qui pèsent encore sur les associations, en particulier celles régies par la loi de 1901, demande

à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, certains allègements fiscaux aux associations afin qu'elles puissent assumer pleinement leur mission.

Réponse. — La législation fiscale actuellement en vigueur comporte un certain nombre de dispositions en faveur des organismes d'intérêt général à but non lucratif notamment en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée. Mais, conscient de l'insuffisance de ces dispositions, et de la nécessité de développer la vie associative qui correspond à un besoin de la société, le Gouvernement a pris une mesure immédiate. En effet, il est proposé dans le projet de loi de finances pour 1982 d'augmenter, de 1 à 3 p. 100, la limite de déduction des dons effectués par les contribuables, autres que les entreprises au profit des fondations et associations reconnues d'utilité publique, présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Cette mesure, compatible avec les contraintes budgétaires, incitera davantage les contribuables à participer au financement de ces organismes. Par ailleurs, des études actuellement en cours, visent à rechercher les moyens juridiques de nature à permettre un meilleur développement de la vie associative dans le cadre de la société actuelle. Les résultats de ce travail seraient vains si de nouvelles dispositions financières n'étaient pas attachées aux réformes qui seront proposées ; c'est dans ce cadre qu'une modification des dispositions fiscales affectées aux associations régies par la loi de 1901 pourra être envisagée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

694. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser dans quelles conditions la composition de l'actif d'une société réputée à prépondérance immobilière influe sur l'imposition applicable aux plus-values réalisées lors de la vente de titres d'une telle société, vente impossible en vertu des dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts. Notamment, quel est le régime d'imposition dans les divers cas suivants : l'actif immobilier est en totalité constitué de terrains agricoles d'une valeur inférieure à 5 francs du mètre carré, l'actif immobilier est en totalité constitué de terrains d'une valeur très supérieure à cette somme, mais les terrains eux-mêmes ne faisant l'objet d'aucune transaction, les dispositions de l'article 691 ne trouvent pas à s'appliquer et le terrain ne peut donc être considéré comme étant un terrain à bâtir, l'actif immobilier est imposé pour partie de terrains d'une valeur inférieure à 5 francs du mètre carré, de terrains d'une valeur supérieure à 5 francs du mètre carré et d'immeubles bâtis. A propos de ces deux derniers cas, il serait notamment intéressant de savoir si les modalités de calcul sont affectées par la durée de détention des titres cédés pour l'application des dispositions de l'article 150 M et, dans l'affirmative, comment s'effectue le calcul dans la dernière hypothèse.

Réponse. — Dans la situation évoquée où la société est à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts et, semble-t-il, ne constitue pas un groupement foncier agricole, les plus-values de cession de titres sont imposables, quelle que soit la composition de l'actif social. En effet, dès lors que la société n'est pas dotée de la transparence fiscale au sens de l'article 1555 ter du code déjà cité, la cession des droits sociaux ne peut pas être réputée porter sur les actifs représentés par ces droits. Il s'ensuit que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres doit, en toute hypothèse, être calculée par rapport à la valeur et à la date d'acquisition de ces titres. Ainsi, de même que la plus-value de cession de titres d'une société non transparente, représentatifs d'une résidence principale, ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 159 C du code susvisé, la plus-value réalisée lors de la cession des titres d'une société dont l'actif est principalement ou exclusivement composé de terrains agricoles d'une valeur inférieure à 5 francs du mètre carré ne peut bénéficier, en tout ou partie, de l'exonération édictée par l'article 150 D du code général des impôts.

Plus-values : imposition (immeubles).

702. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une société civile immobilière a été créée par devant notaire le 29 octobre 1942 pour se terminer le 31 décembre 1982, comprenant six associés, membres d'une même famille, elle avait pour objet l'exploitation d'une propriété et le logement des copropriétaires. A ce jour, trois seulement des associés ont leur habitation principale sur la propriété. Suite à la déclaration d'utilité publique avec enquête en mairie de Nantes du 12 janvier 1970 au 10 février 1970, les terrains de la propriété ont été classés pour le passage de l'autoroute A 11 (Paris-La Baule). La société est saisie par l'inspecteur des domaines d'une confirma-

tion par écrit du montant de l'indemnité due dans le cadre d'un accord amiable pour acquisition par les domaines d'un hectare de terrain. La propriété, sur acte notarié, avait été évaluée le 29 octobre 1942 à 500 000 francs (anciens) (onze hectares de superficie avec petite ferme, château et bâtiments annexes). L'indemnité proposée pour un hectare est de 250 000 francs (nouveaux) indemnité de remploi et indemnité de dépréciation incluses. Il lui demande : 1° si les dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières s'appliquent à ce cas de « vente obligatoire due à la déclaration d'utilité publique » ; 2° dans l'affirmative, comment l'administration évaluera ces plus-values ; si le portefeuille immobilier des associés de la société civile immobilière serait modifié pour un même nombre de parts, représentant une propriété réduite en superficie d'un hectare.

Réponse. — Si, comme il semble, la vente amiable consécutive à la déclaration d'utilité publique prononcée en 1970, a été ou doit être réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, la plus-value réalisée à cette occasion échappe à toute imposition. En effet, l'article 5 de la loi précitée prévoit une exonération générale au profit des plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir détenus depuis plus de trente ans. Cette exonération est donc applicable au cas exposé dès lors que le délai écoulé entre la constitution de la société civile qui remonte au 29 octobre 1942 et la date présumée de la vente du terrain lui appartenant est supérieur à trente ans.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

735. — 27 juillet 1981. — Faute d'une réponse circonstanciée du prédécesseur de M. le ministre délégué chargé du budget, M. Maurice Nilès attire son attention sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que lorsque les parents sont divorcés l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge, mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or, à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne d'un versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence, il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre époux puisse être maintenue ; s'il est possible que chacun des époux qui est, par décision de justice et dans les faits, gardien de ses enfants compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial ; 2° quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ; si elle sera déductible des revenus de l'époux débiteur, qui, par ailleurs, a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial.

Réponse. — 1° et 2°, comme il a déjà été indiqué à l'auteur de la question (réponse à la question n° 40940, publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1981, p. 2091), un même enfant ne peut être compté à charge que d'un seul des parents pour la détermination du quotient familial. A cet égard, il appartient aux deux personnes dont la situation est évoquée dans la question de désigner, d'un commun accord, celle d'entre elles qui doit bénéficier de cet avantage, lequel est alors exclusif pour le contribuable de toute autre modalité de prise en compte des charges de famille. Quant à l'autre parent, il peut, de son côté, déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute, pour sa part, en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial.

Plus-values : imposition (immeubles).

735. — 3 août 1981. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, que l'épouse d'un contribuable marié sous le régime de la séparation de biens a vendu en 1971 un terrain à bâtir qui lui était propre et qui lui a été réglé par la remise d'un certain nombre d'appartements. Ces appartements lui ont été livrés courant 1975 mais, conformément aux articles 238 de la loi et 239^{ter} du code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée sur la cession ne devait être établie qu'au titre de la cinquième année qui suivait l'achèvement des constructions, soit au titre de l'année 1980. Le mariage de l'intéressée a été dissous au cours de l'année 1979. Il lui demande si, dans cette situation, la déclaration de la plus-value doit être reportée au titre

de l'année 1980 sur la déclaration de l'épouse, puisqu'il s'agissait d'un bien propre à cette dernière, ou sur la déclaration de son ex-mari qui se déclare aujourd'hui étranger à cette plus-value, mais qui, néanmoins, avait établi en 1975 la déclaration 2048 (annexe C) afférente à cette plus-value, en vertu du principe de l'imposition unique par foyer fiscal. Il est précisé qu'en 1975 la mention de cette plus-value n'avait pas été portée sur la déclaration modèle 2042.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 238 *undecies* du code général des impôts qu'en cas de cession d'un terrain à bâtir rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à cette occasion est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Dans la situation évoquée, l'imposition doit donc être établie au nom de la femme, contribuable à part entière à cette date, et à qui incombe en conséquence l'obligation de déclarer la plus-value taxable et de préciser, dans une note jointe à sa déclaration, l'origine de celle-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

849. — 3 août 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des personnes qui s'acquittent « en nature » de l'obligation alimentaire énoncée à l'article 205 du code civil. En effet, l'article 156-II (2°) du code général des impôts permet la déduction du revenu imposable « des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ». Les justificatifs demandés par les services fiscaux pour obtenir le bénéfice de cette disposition ne peuvent à l'évidence être produits par les personnes qui, par exemple, ont apporté des aliments en nature à leurs ascendants dans le besoin. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas, la déduction à opérer ne pourrait pas être forfaitaire sous réserve, bien entendu, que l'aide alimentaire apportée soit attestée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II (2°) du code général des impôts, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versent à leurs ascendants dans le besoin. En principe, la déduction des dépenses supportées à ce titre est subordonnée à la production de justifications ou, tout au moins, d'explications propres à établir, d'une part, que ces dépenses ont bien été faites, d'autre part, que leur montant est fonction des moyens du débiteur et des besoins du bénéficiaire. Il est admis, toutefois, que le contribuable puisse déduire de son revenu imposable, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale lorsqu'il a recueilli sous son toit un ascendant nécessiteux. Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la somme forfaitaire déductible à ce titre par les contribuables intéressés s'élève à 8 740 francs pour l'année entière.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

906. — 3 août 1981. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, que le plafond exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'indemnité de départ en retraite est demeuré bloqué à la somme de 10 000 francs depuis le 10 octobre 1957, en dépit des demandes répétées de relèvement présentées par plusieurs organisations syndicales. Au moment où la situation de l'emploi empêche d'encourager les départs volontaires à la retraite, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas un tel relèvement, qui pourrait inciter les cadres, les agents de maîtrise, les employés supérieurs ou les ouvriers supérieurs à bénéficier d'une retraite anticipée.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier par le moyen d'une exonération fiscale aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé une partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non

d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

1038. — 3 août 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget** sur la situation des forains sans domicile fixe. En raison de difficultés inhérentes à la profession beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés pour remplir leurs obligations fiscales. Il semblerait que le centre des impôts, gestionnaire des forains sans domicile fixe, notifie la base imposable aux contribuables après une seule mise en demeure en l'absence de déclaration de revenus (modèle 951). Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'y a pas de seconde mise en demeure, étant fait observer qu'aucun texte légal ne prévoit de notifier après une seule mise en demeure.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux services fiscaux d'adresser une ou plusieurs mises en demeure aux chefs d'entreprise qui se sont abstenus de souscrire leur déclaration n° 951 dans les délais légaux. L'envoi de ce document répond au souci de faciliter la discussion des propositions de forfaits effectuées par l'administration ; il autorise aussi l'application, le cas échéant, des pénalités définies par les articles 1725 et 1726 du code général des impôts. Les principes qui viennent d'être rappelés ont une portée générale : ils concernent les commerçants et artisans sans domicile fixe au même titre que les autres personnes placées sous le régime du forfait. Ils ne prévoient évidemment pas ces redevables des garanties dont est entourée la procédure d'établissement des forfaits et, en particulier, de la possibilité de formuler des observations écrites ou orales et de recourir à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Permis de conduire (auto-écoles).

1160. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les écoles de conduite automobile rencontrent à l'heure actuelle un certain nombre de difficultés qui pourraient contraindre certaines d'entre elles à la fermeture et au licenciement de leurs salariés. Il pense que certaines mesures pourraient être prises en faveur de ces établissements et notamment l'exonération du paiement de la vignette dont sont déjà exonérées d'autres professions utilisant leurs véhicules à des fins professionnelles comme les chauffeurs de taxis et les représentants de commerce, la possibilité de déduire la T.V.A. afférente à l'acquisition des véhicules ainsi qu'une détaxation sur l'essence utilisée à titre professionnel. Il lui demande s'il pourrait lui préciser dans quel délai de telles mesures pourraient être adoptées.

Réponse. — L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'anne II du code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent les taxis. Toute extension de l'exonération, notamment aux écoles de conduite automobile aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Par ailleurs, l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la taxe autres que les entreprises de transport public de voyageurs (taxis) qui n'en bénéficient d'ailleurs que pour les seuls véhicules affectés exclusivement à la réalisation de ces transports. Cette mesure a été instituée pour des raisons budgétaires et pour prévenir les possibilités de fraude que ne manqueraient pas de permettre l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est fondée sur la nature même du véhicule et est indépendante de l'usage qui en est fait. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire. Enfin, les hausses du prix des produits pétroliers qui résultent de majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque secteur économique

un accroissement de ses charges proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les établissements d'enseignement de conduite automobile. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers car cette mesure ne pourrait raisonnablement se limiter à une seule catégorie d'utilisateurs. Son extension à d'autres secteurs professionnels aussi fortement affectés et tout aussi dignes d'intérêt entraînerait des pertes budgétaires substantielles qui, dans la conjoncture et les perspectives actuelles, ne sauraient être envisagées. Au surplus, cette baisse du prix des carburants, réalisée par voie fiscale, irait à l'encontre de l'impératif majeur que constituent les économies d'énergie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1222. — 3 août 1981 — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la concurrence déloyale que font certaines associations ou agences de voyage étrangères à l'hôtellerie dans certaines stations de sports d'hiver. Celles-ci, en effet, bénéficient de dispositions fiscales de faveur (notamment exonération de la taxe professionnelle) qui pourraient se comprendre si elles drainaient une clientèle sociale (encore que cela provoque des pertes de revenus importantes pour les communes), mais qui ne se justifient absolument pas, compte tenu des prix pratiqués, qui sont tout à fait comparables à ceux des autres formes d'hébergement. Actuellement, certaines agences louent à la saison des hôtels entiers, en offrant aux hôteliers des prix supérieurs aux bénéfices qu'ils obtiendraient en exploitant leurs hôtels. Dans ces conditions, nombre d'hôtels ne sont plus exploités et il s'en suit une perte fiscale importante pour les communes, ainsi qu'une perte de revenus sensible pour le commerce local, ces hébergements vivant en circuit fermé. Il demande en conséquence si des mesures précises (soit de contrôle, soit réglementaires) peuvent être prises pour que des associations ou agences de voyage de ce type aient des charges fiscales comparables à celles de l'hôtellerie et pour que les communes d'accueil ne soient pas les victimes de dispositions prises dans un but social, mais totalement détournées de ce but.

Réponse. — Les associations ou agences de voyage étrangères sont passibles de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun dès lors qu'elles exercent en France une activité commerciale à but lucratif. Tel est le cas lorsque, compte tenu notamment des prix pratiqués, cette activité est exercée dans les conditions habituelles de la profession. Il ne pourrait cependant être répondu avec plus de précision à l'auteur de la question que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

1246. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'un médecin qui est propriétaire du local dans lequel il exerce son activité. Ce médecin envisage de s'associer avec un confrère. Dans le cadre de cette opération, une société civile de moyens serait constituée avec pour objet la prise en charge de tous les moyens mis en commun. A ce titre, la société civile de moyens prendrait à bail les locaux à usage de cabinet médical dans lesquels le médecin propriétaire exerçait seul son activité. Il lui demande de lui indiquer si cette mise en location de l'immeuble au profit de la société civile de moyens doit être considérée comme entraînant le transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'exploitant et donc l'imposition de la plus-value dégagée par ce transfert alors que l'intéressé continue à exercer sa profession, dans le local en question.

Réponse. — Même si elle porte sur un immeuble à usage professionnel, l'activité de bailleur d'immeuble a un caractère purement civil. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée, la mise en location emporte transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé et, s'agissant de la réalisation d'un élément d'actif au sens de l'article 93 du code général des impôts (arr. C. E. du 18 novembre 1977, requête n° 0183), taxation éventuelle de la plus-value dégagée à cette occasion. Corrélativement, si l'immeuble est loué nu, les bénéfices retirés de la location seront imposés dans la catégorie des revenus fonciers selon les règles propres à cette catégorie. Par ailleurs, la charge correspondant à ces loyers sera prise en compte pour la détermination du bénéfice professionnel du groupement par le biais de la déduction des sommes versées à la société civile de moyens en l'acquit de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

1272. — 10 août 1981. — **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences des dispositions de la loi de finances pour 1981 prévoyant que l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions de retraite est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Il lui fait observer notamment qu'en application de ces dispositions, à égalité de ressources, un foyer qui ne reçoit qu'une seule pension paie davantage d'impôts qu'un foyer qui en reçoit deux et que sont ainsi pénalisés les ménages des non-salariés où la femme a travaillé presque toute sa vie active pour aider son mari tout en élevant ses enfants. Il lui demande en conséquence s'il prévoit d'inclure dans la prochaine loi de finances une disposition tendant à mettre fin à cette situation inéquitable.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond, qui est indexé et a atteint ainsi 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980, ne concerne qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, l'année dernière, les pensions les plus importantes, soit plus de 6 300 francs par mois. Enfin, il est précisé que le chiffre de 7 600 francs sera relevé, pour l'imposition des revenus de 1981, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

1332. — 10 août 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget** que l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions, les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Si le passage à la mensualisation supprime cette éventualité pour l'avenir, il est regrettable de voir les retraités anciens imposés l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions pour des sommes supplémentaires qui atteignent un montant élevé, surtout s'il s'agit d'un couple de fonctionnaires. Si le code des impôts a prévu l'étalement sur deux ans des rappels, il ne semble pas que des dispositions existent dans la situation en cause qui est évidemment différente. Il serait équitable de limiter le revenu imposable, l'année de la mensualisation, à douze mois ; cette limitation serait équitable car elle tiendrait compte de « l'avance » faite par les retraités à l'Etat au cours des années durant lesquelles ils ont été payés à terme trimestriel échu. Une telle décision se justifierait en outre en raison des difficultés que les pensionnés ont rencontrées pendant trois mois sans traitement ni retraite, mais avec des charges qui demeurent constantes (remboursement d'emprunts, études des enfants, impôts en cours, etc.). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à la situation actuelle. Celle-ci pourrait procéder de l'idée que le mois ou les deux mois de retraite qui ne seraient pas pris en compte dans les revenus imposables seraient assimilés à l'indemnité de départ à la retraite dont la fraction supérieure à 10 000 francs est seule imposable. Il y a des analogies évidentes à ce sujet. Il serait souhaitable, si cette solution était retenue, de prévoir une revalorisation du plafond précité.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

2041. — 7 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions, les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Si le passage à la mensualisation supprime cette éventualité pour l'avenir, il est regrettable de voir les retraités anciens imposés l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions pour des sommes supplémentaires qui atteignent un montant élevé surtout s'il s'agit d'un couple de fonctionnaires. Si le code des impôts a prévu l'éta-

lement sur deux ans des rappels, il ne semble pas que des dispositions existent dans la situation en cause qui est évidemment différente. Il serait équitable de limiter le revenu imposable, l'année de la mensualisation, à douze mois ; cette limitation serait équitable car elle tiendrait compte de « l'avance » faite par les retraités à l'Etat au cours des années durant lesquelles ils ont été payés à terme trimestriel échu. Une telle décision se justifierait en outre en raison des difficultés que les pensionnés ont rencontrées pendant trois mois sans traitement ni retraite, mais avec des charges qui demeurent constantes (remboursement d'emprunts, études des enfants, impôts en cours, etc.). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à la situation actuelle. Celle-ci pourrait procéder de l'idée que le mois ou les deux mois de retraite qui ne seraient pas pris en compte dans les revenus imposables seraient assimilés à l'indemnité de départ à la retraite dont la fraction supérieure à 10 000 francs est seule imposable. Il y a des analogies évidentes à ce sujet. Il serait souhaitable, si cette solution était retenue, de prévoir une revalorisation du plafond précité.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités peuvent effectivement percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable qu'à cet accroissement temporaire de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et d'échelonner dans le temps le paiement de l'impôt, est conforme à la législation en vigueur. Or, tel ne serait pas le cas de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à accorder aux retraités un abattement de 10 000 francs pour la détermination de leur revenu imposable au titre de l'année de la mensualisation du paiement de leur pension. Une telle mesure ne tiendrait pas compte du montant des arrérages et aboutirait, dans la plupart des cas, à affranchir d'impôt un nombre de mensualités supérieur à celui des mensualités excédentaires perçues par les retraités l'année de la mensualisation. Elle serait également en totale contradiction avec le principe selon lequel, d'une manière générale, tous les revenus, quelle que soit leur nature, leur forme ou la situation des personnes qui les reçoivent, entrent dans le champ d'application de l'impôt. Par ailleurs, la décision prise il y a plusieurs années d'exonérer d'impôt la fraction de l'indemnité de départ à la retraite excédant 10 000 francs avait eu pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Elle ne peut donc justifier l'octroi aux retraités d'un abattement spécifique applicable l'année où précisément leurs revenus enregistrent une augmentation sensible.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

1418. — 10 août 1981. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la T. V. A. sur les fusées paragrêle est la même que celle sur les fusées de feu d'artifice, soit 33 p. 100. Or, la grêle est une calamité agricole dont les effets sont financés par la caisse des calamités agricoles, sur le budget de l'agriculture. Il lui demande s'il ne penserait pas qu'il soit équitable qu'en la T. V. A. sur les fusées paragrêle soit fixée non pas à 33 p. 100 mais à 17,6 p. 100.

Réponse. — Les fusées paragrêle comme d'ailleurs les fusées de feu d'artifice sont soumises au taux normal de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

1434. — 10 août 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport consenti au profit d'une société civile professionnelle de notaires. Il lui expose à

cet égard que trois régimes différents se sont succédé en l'espace de quatre années : 1° jusqu'au 6 octobre 1977, les apports effectués au profit d'une société civile professionnelle de notaires bénéficiaient d'un report d'imposition jusqu'au moment de la transmission ou du rachat des droits sociaux de l'associé concerné conformément à l'article 93 *quater* II du code général des impôts; 2° à partir du 7 octobre 1977, les plus-values professionnelles consécutives à la cession ou l'apport à société d'éléments de l'actif professionnel cessaient de bénéficier du report d'imposition. Cette situation était parfaitement injuste puisque l'associé apporteur payait une plus-value sur des parts restant lui appartenir; 3° l'article 12 de la loi de finances pour 1981 prévoit à nouveau le report de l'imposition des plus-values provenant de l'apport d'éléments non amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat de droits sociaux avec effet du 1^{er} avril 1981. Il lui demande si l'apport d'un office de notaires à une société civile professionnelle ayant pris effet le 22 avril 1980 peut bénéficier du report d'imposition prévu dans la loi de finances pour 1981 compte tenu du fait que cet impôt n'est pas encore mis en recouvrement. Dans la négative, ces apports effectués en 1980, pour lesquels l'impôt n'est pas encore mis en recouvrement, ne devraient-ils pas bénéficier d'une mesure de tempérament dans un esprit de simple équité. L'effet différé des dispositions précitées de l'article 12 de la loi de finances pour 1981 apparaît comme inexplicable puisque les mesures en cause avaient pour objectif de remédier à une situation anormale.

Réponse. — En fixant expressément au 1^{er} avril 1981 la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi de finances pour 1981, le législateur a entendu ne pas conférer une portée rétroactive à ce texte. Il n'appartient donc pas à l'administration de déroger à cette disposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1478. — 10 août 1981. — M. René Haby expose à M. le ministre délégué chargé du budget que le renchérissement continu du prix de l'essence alourdit de plus en plus le budget des personnes obligées d'utiliser leur voiture pour se rendre à leur lieu de travail. Obligation que renforce souvent les difficultés de la conjoncture économique, bien des travailleurs ayant à accepter tout emploi disponible dans un rayon assez étendu par rapport à leur domicile. Il lui fait observer que des mesures d'aide aux dépenses de transports en commun sont attribuées dans certaines grandes villes : des entreprises, des administrations assurent parfois à leur personnel des indemnités de déplacement. Il lui demande si les personnes qui ne bénéficient pas de telles dispositions ne peuvent être autorisées à faire figurer sur leurs déclarations de revenus des « frais professionnels » de transport journalier, attestés par factures, au moins dans une fourchette dépassant les 10 p. 100 réglementaires.

Réponse. — Les frais de déplacement occasionnés aux salariés par l'exercice de leur profession ont le caractère de dépenses professionnelles et sont donc admis en déduction pour l'assiette de l'impôt. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent renoncer à ce forfait et faire état du montant effectif de leurs frais professionnels, y compris ceux de déplacement, à la condition d'en justifier et d'ajouter à leur rémunération tous les remboursements et allocations pour frais versés par l'employeur. S'agissant plus particulièrement de frais de transport supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir, il est précisé qu'ils ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles, conditions qui sont appréciées par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

1578. — 24 août 1981. — M. Jacques Fleury demande à M. le ministre délégué chargé du budget quel a été, par année, depuis 1970, le produit du droit de timbre des affiches prélevé en application de l'article 944 du code général des impôts.

Réponse. — Les statistiques de recouvrements dont dispose la direction générale des impôts permettent seulement de connaître le montant de la part du droit de timbre des affiches perçu au profit des communes. La part destinée à l'Etat est comptabilisée avec

d'autres recettes budgétaires et ne peut être individualisée; le produit global du droit de timbre des affiches a donc été reconstitué comme suit, à partir des recettes locales (montants en milliers de francs) :

ANNÉES	DROIT DE TIMBRE DES AFFICHES perçu au profit des communes.		MONTANT GLOBAL reconstitué à partir des recettes locales.
	Montant.	Part communale.	
1970	17	3/5	28
1971	180	3/5	300
1972	629	3/5	1 048
1973	1 106	3/5	1 844
1974	2 623	4/5	(1)
1975	1 201	4/5	1 501
1976	1 239	4/5	1 349
1977	654	4/5	818
1978	692	4/5	865
1979	550	4/5	688
1980	960	4/5	1 200

(1) L'article 19-I de la loi de finances pour 1974 ayant doublé les tarifs et modifié l'affectation, de 4/5 aux communes et 1/5 à l'Etat, il n'a pas été possible de reconstituer, pour l'année 1974, le montant global du droit de timbre des affiches dont certains recouvrements ont été calculés et répartis selon les modalités antérieures.

L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les cas d'imposition ont connu une nette régression après l'augmentation des tarifs en 1974 (4 000 francs ou 8 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré pour les affiches visibles d'une voie publique).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1643. — 24 août 1981. — M. Jean-Claude Bois expose à M. le ministre délégué chargé du budget, le cas d'un établissement commercial créé au cours de l'année 1978 et soumis à la taxe professionnelle 1979, qui a procédé, conformément aux dispositions fiscales régissant la taxe professionnelle, au calcul de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence retenue pour la détermination de ses bases d'imposition 1979. Or, il s'avère que cette valeur ajoutée est négative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure cette entreprise peut prétendre au remboursement de la taxe professionnelle en fonction d'une valeur ajoutée négative.

Réponse. — Il arrive, notamment lorsque les recettes de la première année d'activité sont faibles, que le calcul de la valeur ajoutée effectué en vue du plafonnement de la taxe professionnelle aboutisse à un résultat négatif. Dans ce cas exceptionnel, l'entreprise peut, après vérification approfondie de la demande de plafonnement par le service des impôts, bénéficier du dégrèvement total de sa taxe professionnelle. Cette solution figure dans une instruction du 17 décembre 1979 publiée au B.O.D.G.I. sous le n° 6 E-9-79 (s 28).

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

1707. — 24 août 1981. — M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences qui résultent de la décision d'augmentation de la taxe intérieure frappant les produits pétroliers à compter du 1^{er} août 1981, celle-ci s'appliquant, en effet, pour la première fois, depuis la création de cette taxe intérieure, aux stocks détenus par les négociants, excepté les stations-service. Dans le passé, en application de l'article 266 bis du code des douanes, les nouveaux droits s'appliquaient aux quantités se trouvant en stock uniquement chez les revendeurs ou chez les négociants titulaires d'une licence d'importation A3. Les négociants ne disposant pas de licence sont donc fortement pénalisés par la nouvelle mesure. Or, il était généralement admis dans la profession, compte tenu de la modicité des marges de distribution du négociant et du fait que ce dernier ne bénéficie pas de la marge relative aux stocks de réserve, qu'aucun droit n'était à payer sur les produits en stock lors du relèvement de la taxe intérieure. En conséquence, il lui demande que les conditions de perception de la taxe intérieure pour les produits pétroliers en stock ne soient pas modifiées en ce qui concerne les négociants, commerçants ou distributeurs.

Réponse. — L'extension aux stocks de produits pétroliers mis en place chez les négociants et revendeurs de l'exigibilité du complément de taxe intérieure perçu à l'occasion d'un relèvement de taux est une mesure qui s'imposait pour plusieurs raisons.

omme le Gouvernement l'a précisé lors du débat budgétaire, il s'agissait tout d'abord de faire échec aux manœuvres de certaines sociétés titulaires d'autorisations spéciales délivrées en vertu de la loi du 30 mars 1928. Ces sociétés n'hésitaient pas à céder, la veille même d'un changement de tarif, leurs stocks de produits pétroliers cédouanés à des filiales qui, n'étant pas elles-mêmes habilitées à déclarer en douane pour la consommation, échappaient jusqu'à maintenant à l'obligation d'acquitter le complément de la taxe. Mais il aurait été illusoire de limiter l'extension de cette obligation aux seules filiales des autorisés spéciaux car certaines auraient pu alors être tentées de s'entendre avec des entreprises non filiales d'autorisés spéciaux. De plus, il est conforme à l'équité de réserver le même sort à toutes les entreprises commercialisant des produits pétroliers. Enfin, l'opinion publique aurait mal compris que certaines entreprises puissent accroître leur marge, en conservant à leur profit une partie de l'impôt payé par le consommateur en vue de financer les besoins de la collectivité nationale. Il est, d'autre part, rappelé que le relèvement des taux de la taxe intérieure s'est accompagné d'une hausse technique des prix des produits pétroliers comportant notamment une revalorisation des marges de distribution.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1726. — 24 août 1981. — **M. André Dorr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un contribuable a fait installer dans son appartement, il y a environ douze ans, un chauffage central individuel fonctionnant au gaz. Cette installation comporte, à la place des radiateurs usuels en fonte, des convecteurs, sortes de grandes boîtes métalliques dans lesquelles l'échange entre l'air froid et l'air chaud amène une certaine turbulence qui provoque un courant d'air chaud qui est pulsé dans la pièce et réalise ainsi le chauffage. Ces convecteurs ne possèdent évidemment aucun réglage et les cinq pièces du logement ne peuvent être chauffées indépendamment. Sur le conseil de son installateur et dans le cadre des économies d'énergie, encouragées par le Gouvernement, ce contribuable fait procéder en novembre 1979 au remplacement des convecteurs par des radiateurs nouveaux permettant la pose de robinets thermostatiques, seul système rendant possible une régulation du chauffage, et par là même une économie d'énergie. Ayant déduit le montant de cette dépense de ses revenus déclarés de 1979, cette déduction lui fut refusée par l'administration fiscale, qui lui a fait savoir que seul l'achat et la pose de robinets thermostatiques peuvent être déduits. Il convient d'observer que la pose de ces robinets était absolument impossible techniquement sur les anciens convecteurs, et qu'aucune économie d'énergie n'aurait pu être réalisée. Pour aboutir à une telle économie, la dépense totale faite était donc absolument nécessaire. Il lui demande si dans une telle situation le contribuable en cause peut déduire les frais engagés, ce qui paraîtrait à la fois logique et équitable.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité de déduire les dépenses afférentes à l'installation de systèmes de régulation thermique du chauffage est limitée à l'achat et à la pose de ces systèmes. Les dépenses de transformation des installations préexistantes et, en règle générale, les frais occasionnés par les travaux accessoires ne sont pas déductibles (art. 75-0C de l'annexe II du code général des impôts). Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, les frais de remplacement de convecteurs existants par des radiateurs ne peuvent donc être pris en considération.

Budget : ministère (personnel : Haut-Rhin).

1786. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la précarité de l'emploi de soixante-dix agents du Trésor du département du Haut-Rhin. Ces agents, qui représentent plus de 10 p. 100 de l'effectif total des fonctionnaires du Trésor, sont employés soit en qualité d'auxiliaire occasionnel du Trésor ou à mi-temps, soit de vacataire à 140 heures ou 149 heures par mois. Contrairement à ce qui a été affirmé à maintes reprises, ces personnels ne sont pas recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée, mais font face à des besoins permanents des services : vingt et un d'entre eux sont employés depuis plus d'un an ; seize ont même une présence supérieure à deux ans ; cinq une durée supérieure à trois ans. Cette simple énumération illustre de manière criante l'insuffisance des effectifs de l'administration du Trésor. La reconduction, cette année, des crédits servant à rémunérer les vacataires en est d'ailleurs la preuve. En même temps, l'administration refuse de créer des emplois de titulaires : un seul poste de titulaire a été créé dans le Haut-Rhin en trois ans. La situation qui est faite aux agents auxiliaires est inéquitable. Ces personnels sont sous-rémunérés (2 700 F par mois pour un auxiliaire à plein temps), fréquemment déplacés d'un poste de travail à un autre et dépourvus de tout espoir de titularisation par un système juste d'interruption de contrats. Les

nouvelles instructions données par le directeur de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux aggraveront la situation des non-titulaires en 1981. En effet, il est prévu de licencier l'ensemble des vacataires et auxiliaires occasionnels à plein temps au 31 mai prochain (trente personnes sont concernées dans le Haut-Rhin) et d'en recruter d'autres qui subiront le même sort à l'issue d'une période de cinq mois. Ces mesures aggravent les conditions de travail de l'ensemble des personnels et vont à l'encontre des positions prises précédemment par le ministre du budget qui déclarait en recevant certaines organisations syndicales le 29 octobre 1979 que « ce n'est pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération ». Il lui demande de bien vouloir mettre un terme à une situation sur laquelle il vient d'appeler son attention et qui est de plus en plus préoccupante.

Réponse. — La réduction du nombre des agents non titulaires en fonction dans les administrations constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Aussi, sans attendre les dispositions générales qui sont actuellement en cours d'étude, un certain nombre de mesures ont été prises au ministère de l'économie et des finances, notamment au profit des personnels des services extérieurs du Trésor. Tous les non-titulaires en fonction en mai 1981 ont été maintenus dans leur emploi. La loi de finances rectificative pour 1981 a autorisé la création de 350 emplois budgétaires par transformation de crédits précédemment destinés à la rémunération des non-titulaires et il sera proposé au Parlement de poursuivre cet effort en 1982. Pour l'ensemble des administrations économiques et financières, une concertation a été entreprise, dès le mois de juillet 1981, avec les organisations syndicales représentatives des personnels afin de proposer un plan de résorption des auxiliaires et des vacataires et d'étudier les modalités suivant lesquelles pourraient être, à l'avenir, palliées les différentes formes d'absentéisme et les variations saisonnières d'activité que connaissent les services (par exemple l'encaissement du solde de l'impôt sur le revenu pour les contribuables non mensualisés).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

1798. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur certaines conséquences affectant l'imposition sur le revenu des retraités titulaires d'une pension civile de l'Etat. Ces retraités, qui viennent de bénéficier du paiement mensuel des arrérages au titre de l'année 1980, se trouvent dans certains cas imposés dans des tranches de revenus qu'ils ne devraient pas atteindre sous l'ancien régime, du fait de la transition de ces deux modes de paiement. En effet, dans le précédent régime, ils déclaraient normalement quatre trimestres d'arrérages de pension chaque année. Or, à l'occasion de la mensualisation des pensions de retraite, il leur a été appliqué au titre de l'année 1980 des arrérages supplémentaires. Pour limiter les effets de cette surimposition sans pour autant la supprimer, il a été admis que le titulaire de ces pensions puisse demander que les arrérages perçus à l'échéance du 6 janvier 1980 soient rattachés à concurrence du tiers de leur montant aux revenus de l'année 1979 ; le restant demeurant imposable au titre de l'année 1980. Ces contribuables ainsi lésés souhaiteraient que des dispositions puissent être prises afin de ne pas supporter une surimposition consécutive à cette mensualisation. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures à cet effet.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités peuvent percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable qu'à cet accroissement temporaire et réel de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû en raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de la cotisation fiscale. Cela dit, il convient d'observer que, dans l'hypothèse où l'application de ces principes aurait pour effet de soumettre une partie du revenu des intéressés à un taux d'imposition plus élevé, ce taux ne s'appliquerait qu'à une fraction très marginale du revenu et n'entraînerait donc éventuellement qu'une faible augmentation de l'impôt.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés).

1853. — 31 août 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget** : 1° quel est le supplément de recettes fiscales au titre de la T.V.A. sur les produits pétroliers attendue pour l'année 1981 de l'augmentation de l'assiette par rapport à l'année 1980 ; 2° Quel est le supplément de recettes fiscales attendu pour l'année 1981 de la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenue le 5 août.

Réponse. — 1° et 2° Pour 1980, le prélèvement fiscal global opéré sur les produits pétroliers (taxe intérieure, timbre douanier et T.V.A.) s'est élevé à 72,8 milliards de francs (dont 25,5 milliards de francs au titre de la T.V.A.). Pour 1981 il est estimé — compte tenu de l'actualisation des taux de la taxe intérieure du 5 août dernier (qui a produit 910 millions de francs) — à 79,9 milliards de francs, dont 29,3 milliards de francs pour la T.V.A. Par rapport à 1980 le supplément de recettes devrait ainsi se chiffrer à 7,2 milliards de francs (dont 3,8 milliards de francs au titre de la T.V.A.). Il s'agit là, toutefois, d'un supplément nominal. En valeur réelle, les recettes de fiscalité pétrolière de l'Etat ne marqueront aucune progression en 1981, compte tenu de l'érosion monétaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

2207. — 14 septembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1981. Ce texte s'appliquant aux donations-partages et successions, indique que l'abattement de 175 000 francs prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250 000 francs. Cette mesure est applicable pour les actes de donation-partage enregistrés à compter du 9 juillet 1981. Dans le cas d'une succession, les services de l'enregistrement semblent prendre en compte la date du décès et non celle de la passation de l'acte notarié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans le cas, lui préciser le critère exact pour la prise en compte de l'abattement de 250 000 francs.

Réponse. — En matière de succession, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés d'après le tarif et les règles en vigueur au jour du décès, celui-ci constituant le fait générateur de l'impôt. Des lors, les dispositions contenues dans l'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981, portant notamment l'abattement en ligne directe ou entre époux de 175 000 francs à 250 000 francs sont applicables aux successions des personnes décédées à compter du 9 juillet 1981, quelle que soit la date de l'attestation notariée établie après le décès.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

2226. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de lui indiquer s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, de relever le montant des abattements des droits de succession lorsque le donateur ou l'héritier est une personne handicapée.

Réponse. — L'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 a porté de 200 000 francs à 275 000 francs l'abattement applicable pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cette mesure répond à la préoccupation exprimée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

2383. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Briaud** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression de la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 qui grève lourdement les budgets des comités d'aide ménagère qui assurent un service social d'importance.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des comités d'aide ménagère est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes

et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé, à cet égard, que le produit de cette taxe est évalué à 17 milliards de francs pour 1981.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

2433. — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'incapacité de traitement dont pâtissent les retraités de la fonction publique ne bénéficiant pas encore de la mensualisation de leur pension de retraite. Le paiement trimestriel à terme échu entraîne en effet pour l'intéressé, dès sa mise à la retraite, le blocage de cinquante-cinq jours de son traitement indiciaire. Cette somme constitue pour le Trésor une avance permanente et gratuite, mais fait subir aux intéressés une pression fiscale inavouée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés qui ne bénéficient pas encore de cette mesure, le maintien du paiement trimestriel et à terme échu de leurs arrérages, le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme sera poursuivie sans toutefois qu'il soit possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensions de l'Etat.

Données (droits de douane).

2205. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de nombreux propriétaires de navires de plaisance jaugeant plus de huit tonneaux. En effet, du fait de leur prix élevé, beaucoup de plaisanciers sont amenés à construire eux-mêmes leur bateau. Une telle entreprise exige des efforts, des privations et des sacrifices durant de nombreuses années. On ne saurait considérer dès lors que la possession d'un yacht constitue en soi la preuve de revenus élevés. Dans ces conditions, exiger de tous les propriétaires une taxe, dont le montant peut équivaloir à un mois de leur salaire, apparaît comme une mesure injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte, pour l'établissement du montant de ladite taxe, de la situation particulière de chaque contribuable.

Réponse. — Le droit annuel de francisation et de navigation sur les navires de plaisance a comme assiette le tonnage brut de ces navires et la puissance administrative des moteurs qui les équipent. Il s'agit d'un impôt indirect qui est perçu sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le mode de construction du navire. L'exception qui dérogerait, en faveur des constructeurs amateurs, au caractère réel de ce droit ne serait pas conforme à la logique de cet impôt dont le montant demeure modéré, elle serait source de complexité et de distorsion entre situations équivalentes et pourrait susciter des demandes reconventionnelles. Il ne paraît pas, en conséquence, souhaitable d'envisager un dégrèvement en faveur de cette catégorie de plaisanciers.

COMMERCE EXTERIEUR

S. N. C. F. (lignes).

31. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est possible d'évaluer, en volume et en valeur, les variations des exportations et des importations françaises en liaison avec la politique monétaire du Gouvernement américain au cours des derniers mois.

Réponse. — La politique monétaire américaine, très restrictive au plan intérieur, se manifeste par des taux d'intérêt attractifs qui amplifient la hausse du dollar par rapport aux grandes monnaies, dont le franc : à ce titre, elle n'exerce pas seulement ses effets outre-Atlantique. Par ailleurs, toute appréciation de la devise américaine par rapport au franc n'a pas de conséquences immédiates sur les volumes d'échanges : d'après les résultats des travaux économétriques, les effets d'un changement de parité n'interviennent qu'après un délai moyen de trois trimestres. De plus, dans le cadre d'une analyse de notre commerce extérieur, il est plus difficile d'isoler sur une courte période les effets des divers facteurs conjoncturels qui concourent à l'évolution de nos importations et de nos exportations, et notamment de distinguer ceux qui sont liés à l'activité économique en général, de ceux qui sont d'ordre strictement monétaire : seuls peuvent être quantifiés les effets-prix qui ont une incidence presque immédiate sur la valeur des échanges dont les contrats sont libellés en dollars.

1. — Incidence de la hausse du dollar sur nos importations : 1.1. l'impact de l'appréciation du dollar est limité à une part de nos achats à l'étranger : en effet, à peine un tiers de nos importations est libellé en dollars américains (32,2 p. 100 durant le quatrième trimestre de 1980 et 29,9 p. 100 au cours du quatrième trimestre de 1979). Plus du tiers de nos achats est, par contre, effectué en francs français : le reste de nos importations est libellé dans les monnaies des grands pays industrialisés (13,3 p. 100 en deutschemark, 4,1 p. 100 en liras italiennes, 3,9 p. 100 en francs belges et 3,8 p. 100 en livres sterling), dont l'évolution du change ne suit pas forcément celle du dollar ; 1.2. la hausse du dollar s'est, en tout cas, immédiatement traduite par un renchérissement du coût des importations de tous les produits dont les contrats sont libellés en dollars, soit environ le tiers de nos achats à l'étranger. Elle a affecté en premier lieu, la valeur de nos achats de pétrole brut dont le coût, exprimé en francs, s'est accru de près de 50 p. 100 entre le troisième trimestre 1980 (1 020 francs par tonne) et le deuxième trimestre 1981 (1 510 francs par tonne) alors que dans le même temps le prix du baril exprimé en dollars n'augmentait que de 14 p. 100. A tonnages inchangés, depuis l'été 1980, le coût de nos achats de pétrole brut aurait donc dû augmenter dans les mêmes proportions, soit une dépense supplémentaire de l'ordre de 4 milliards de francs, dont 3 milliards de francs environ imputables à la seule hausse du dollar ; en second lieu, la valeur d'autres biens matières premières, demi-produits, biens élaborés, etc.) représentant environ 15 p. 100 de nos importations totales. Dans ce cas, le surcoût imputable à la hausse du dollar peut être estimé à quelques 3 milliards de francs, à quantités achetées inchangées ; 1.3. la charge supplémentaire imposée à notre économie par la hausse du dollar a toutefois été atténuée par un recul de nos importations en volume. L'appréciation du dollar a en effet accentué le recul de nos achats à l'étranger, déjà provoqué par le ralentissement de l'activité observé en France depuis le deuxième trimestre de 1980. Elle explique ainsi pour une part : la faiblesse actuelle des tonnages de pétrole brut que nous importons (— 27 p. 100 au second trimestre 1981 par rapport au second trimestre 1980). Cette réduction de nos importations est en effet supérieure à ce que l'on peut expliquer par d'autres facteurs : tels la morosité de la conjoncture et le rôle croissant de l'électricité d'origine nucléaire dans la fourniture d'énergie. La baisse de nos achats a ainsi permis de limiter à environ 2,5 milliards de francs l'accroissement de notre « facture » énergétique provoqué par l'appréciation du dollar ; le recul de nos achats de demi-produits et autres biens dont les stocks décrivent d'amples fluctuations. Ce mouvement a toutefois été conforté par l'inflexion de l'activité économique depuis la mi-1980 et par la cherté de l'argent, qui accroit le coût du financement des stocks et conduit leurs gestionnaires à la plus grande rigueur. II. — Incidence sur nos exportations : 2.1. si pour les importations libellées en dollars la hausse de la devise américaine signifie une dépense en francs accrue, elle s'accompagne, à l'inverse, d'un gain en francs pour toutes les exportations libellées en dollars (à prix en dollars inchangé dans les deux cas). C'est dire que la part de nos ventes libellées dans cette devise (33,4 p. 100 au quatrième trimestre 1980) est plus profitable comme on le constate d'ailleurs en suivant les résultats de certaines grandes entreprises du secteur agro-alimentaire très présentes sur le marché nord-américain. On peut estimer que cette meilleure valorisation en francs de nos ventes compense le surcoût entraîné par la hausse du dollar sur les importations autres que le pétrole ; 2.2. les exportations font preuve d'une certaine insensibilité à court terme aux variations des parités monétaires. Néanmoins, le fléchissement de la parité du franc — comme d'ailleurs des autres monnaies du S. M. E. — a des effets bénéfiques sur tous les marchés où les prix se font en dollars. Les premiers signes de ce phénomène semblent être donnés par les résultats des contrats remportés par les firmes françaises au premier semestre 1981, période pour laquelle on note une assez vive progression (43 milliards de francs de contrats conclus à comparer à 65 milliards de francs pour l'ensemble de

l'année 1980. En conclusion, la sévérité actuelle de la politique monétaire du Gouvernement américain pèse essentiellement sur notre facture pétrolière. Son coût, pour le commerce extérieur français, est de l'ordre de 2,5 milliards de francs par mois actuellement et, si la parité du dollar demeure inchangée jusqu'à la fin de l'année, s'élèvera à environ 20 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1981.

Commerce extérieur (Asie).

297. — 13 juillet 1981. — M. Robert Wagner demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelle mesure il compte prendre en faveur de l'industrie française pour empêcher les importations sauvages des produits venant des pays d'Extrême-Orient et autres pays à bas salaires et sans protections sociales.

Réponse. — Les importations en provenance des pays dans lesquels le coût de la main-d'œuvre est sensiblement inférieur à celui observé en France constituent un important sujet de préoccupation, notamment en raison de leurs répercussions sur l'emploi dans notre pays. Malgré les difficultés que présente une maîtrise des importations en provenance des pays en développement, certaines mesures ont déjà été prises, et le Gouvernement est déterminé à intensifier son action dans la perspective de la nécessaire reconquête de notre marché intérieur. La mise en place d'une politique de maîtrise des importations pour un pays qui a opté depuis plusieurs décennies pour une stratégie d'ouverture au commerce international, et qui a d'ailleurs largement bénéficié de ce processus d'internationalisation des économies, rencontre de grandes difficultés : nos engagements internationaux vis-à-vis de la C.E.E. et du G.A.T.T. font que la plupart des mesures traditionnelles de protection sont devenues illusoire. Vis-à-vis des pays en développement, ces difficultés sont encore accrues par le dialogue Nord-Sud qui nous oblige moralement à ne pas adopter d'attitudes trop restrictives à l'encontre de pays très désavantagés sur le plan économique et qui ont peu de produits fabriqués à vendre. La France doit également tenir compte des risques de rétorsion à l'égard de nos exportations que comportent d'éventuelles mesures de limitation des importations. Or, les pays en développement représentent 12 p. 100 de nos importations hors énergie (25 p. 100 avec l'énergie) et c'est dans notre commerce avec ces pays que nous enregistrons les meilleurs résultats (en 1980, 20 milliards de francs d'excédent sur les P.V.D., contre 50 milliards de francs de déficit sur les pays industrialisés). Le Gouvernement n'est pas pour autant dans l'impossibilité de prendre des mesures, même si sa marge de manœuvre est étroite. C'est ainsi que les contrôles douaniers ont été renforcés afin de lutter contre les pratiques frauduleuses et que les actions contre les concurrence déloyales ont été intensifiées, notamment dans le domaine des plaintes antidumping : par ailleurs, la France intervient pour que le nouveau code contre-façon du G.A.T.T. soit adopté par le plus grand nombre possible de pays. Un certain nombre de produits particulièrement sensibles ont fait d'autre part l'objet de dispositions particulières, généralement après négociation entre la C.E.E. et ses partenaires commerciaux : c'est notamment le cas du textile, avec l'Accord Multifibres qui permet une maîtrise globale des importations en provenance des pays à bas salaires, ainsi que celui des produits sidérurgiques, qui sont pour beaucoup d'entre eux soumis à des plafonds d'importation en application de l'article 59 du traité C.E.C.A. Mais le Gouvernement est déterminé à aller plus loin encore dans une optique de reconquête du marché intérieur. Deux axes d'actions prioritaires sont à cet égard retenus : la lutte contre les concurrence déloyales et la maîtrise des croissances brutales de nos importations. S'agissant du premier thème, il s'agit de lutter contre la multiplication actuelle des pratiques pouvant être considérées comme déloyales : fraudes sur l'espèce, la provenance, l'origine, la valeur et la composition des marchandises importées ; publicité mensongère ; contrefaçons ; différentes modalités de dumping (économique, monétaire et social) ; subventions déguisées ; non-respect des codes techniques du G.A.T.T. Le Gouvernement dispose de diverses armes : renforcement des contrôles douaniers, gestion offensive des codes techniques, meilleure utilisation des lois françaises de 1905 et 1920 sur les publicités mensongères, mise en place du marquage d'origine. Quant à la maîtrise des croissances brutales de nos importations, elle peut être assurée par divers moyens. C'est ainsi que l'importation de produits sensibles peut faire l'objet d'une surveillance statistique systématique, qui peut déboucher, en cas de nécessité, sur la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Il peut également être envisagé de promouvoir les accords entre professionnels français et étrangers, avec ou sans intervention des pouvoirs publics, fixant des restrictions quantitatives ou des niveaux de prix minimum sur le modèle américain des « orderly market agreement ». Parmi toutes les mesures possibles (qui vont de l'éventuelle adoption de normes défensives aux mesures de reconfigement, en passant par une gestion plus stricte de la

« libre pratique ») le Gouvernement choisira dans chaque cas la solution la plus adaptée, afin de protéger l'industrie française tout en veillant au respect de nos engagements internationaux et à la protection de nos intérêts de grand pays exportateur.

Réglementation des échanges.

575. — 27 juillet 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur l'inquiétude grave suscitée chez les entreprises exportatrices par les récentes mesures sur la réglementation des changes résultant du décret du 21 mai 1981. Il lui rappelle que les grands pays exportateurs du monde (R. F. A., U. S. A., Japon, Grande-Bretagne) ont tous supprimé le contrôle des changes et qu'il en est de même de nos voisins belges, hollandais et suisses. Par contre, l'obligation désormais imposée aux exportateurs facturant en devises (pour des sommes supérieures à 50 000 francs et ne bénéficiant pas d'une garantie Coface) de céder ces devises ou de les vendre à terme, dans le délai impératif d'un mois, à compter de la date d'expédition, pénalise lourdement les sociétés industrielles et commerciales, petites et grandes, d'une triple manière: augmentation de la « paperasserie » et des contrôles pour l'exportateur et sa banque; risque d'alourdissement des trésoreries déjà mises à mal par le renchérissement excessif du crédit; risque sur les changes: que se passera-t-il lorsque le client paie en retard ou ne paie pas. Qui supportera les pénalités. Qu'advient-il en cas de retour des marchandises ou de vente en consignation. En outre, il n'est pas envisageable de demander aux exportateurs de facturer uniquement en francs français. Près du quart des exportations nationales sont facturées en devises, parce que les clients étrangers l'exigent. Refuser de facturer en devises en faisant état d'une circulaire administrative, revient, en fait, à perdre d'importants marchés, pour le plus grand profit des concurrents européens, américains ou japonais. Cette attitude serait suicidaire, à l'heure où l'exportation constitue pour la France, plus que jamais, un impératif essentiel. Le client commande dans la monnaie qui lui convient. Il lui demande que les effets dissuasifs des mesures adoptées, soient atténués ou supprimés. Il apparaît à cet égard souhaitable que les conditions d'exercice du commerce extérieur se déroulent dans un climat de liberté et de confiance réciproque avec l'administration.

Réponse. — La réglementation des changes a effectivement des incidences importantes sur les opérations de commerce extérieur. Les mesures arrêtées par le Gouvernement pour lutter contre des comportements spéculatifs et concourir à la défense du franc introduisent des contraintes nouvelles, y compris au niveau des formalités à accomplir, qui créent des difficultés aux exportateurs. Ces mesures sont rendues nécessaires par l'intérêt primordial pour nos échanges extérieurs du maintien de la bonne tenue du franc français. Nos exportateurs bénéficient d'ailleurs largement de la stabilité de notre monnaie. Si des assouplissements peuvent paraître opportuns, ils doivent demeurer compatibles avec cet impératif. La période actuelle de fortes fluctuations des devises n'est manifestement pas propice à des ajustements qui conduiraient à une réduction du contrôle des changes. Aussi n'est-il pas accordé de dérogation à l'obligation de cession, dans le mois qui suit l'expédition, des devises acquises grâce à une opération d'exportation. Les services compétents sont cependant disposés à examiner les difficultés spécifiques que peut entraîner cette mesure, dès lors que les instructions publiées ne les auraient pas résolus.

Commerce extérieur (Japon).

1025. — 3 août 1981. — Les importations japonaises constituant une menace pour la situation de l'emploi en France, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, lui indique: 1° quelle est l'évolution de la balance commerciale entre la France et le Japon pour les cinq dernières années et en 1981; 2° s'il a reçu du Gouvernement japonais des assurances concernant les autorisations d'importations en provenance de la France et des autres pays de la C.E.E. à des conditions équitables; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les exportations de la France vers le Japon.

Réponse. — 1° L'évolution de la balance commerciale entre la France et le Japon durant les cinq dernières années a été d'abord marquée par une certaine amélioration entre 1976 et 1978, le taux de couverture français passant de 34,3 p. 100 à 45,2 p. 100, puis par une dégradation avec une baisse du taux de couverture à 39,6 p. 100 en 1980. Les résultats enregistrés en 1981 confirment cette tendance, puisque le taux de couverture des échanges s'établit à 38,7 p. 100 pour les huit premiers mois.

ANNÉES	DONNÉES EN MILLIONS DE FRANCS			TAUX de couverture (en pourcentage).
	Exportations françaises au Japon.	Importations japonaises en France.	Solde des échanges franco-japonais.	
1976	2 019,8	5 888	— 3 868,2	34,3
1977	2 259,9	6 796,65	— 4 536,6	33,25
1978	2 751,9	7 411,2	— 4 659,3	37,1
1979	3 951,35	8 747,9	— 4 794,55	45,2
1980	4 638,4	11 711,4	— 7 074	39,6
1981 (8 mois).....	3 647	9 426	— 5 779	38,7

Source: direction générale des douanes et droits indirects.

Ces chiffres doivent toutefois être partiellement corrigés. L'équilibre des relations commerciales avec un pays doit s'apprécier sur l'ensemble des échanges de biens et services. Or jusqu'à cette année, l'excédent que dégagait la France vis-à-vis du Japon en ce qui concerne les opérations de négoce international, les services et le tourisme, compensait en grande partie le déficit sur les marchandises. En 1980, la balance des opérations courantes avec le Japon était équilibrée à 103 p. 100 (10,9 milliards de francs de crédits, contre 10,5 milliards de francs de débits). Mais il est vrai que les premiers chiffres connus pour 1981 semblent indiquer que cette compensation a cessé d'être complète. 2° Les autorités françaises ont fait part aux autorités japonaises du caractère insupportable d'un déficit continu aussi marqué de nos échanges avec ce pays. En ce qui concerne la C.E.E., le ministre de l'Industrie et du Commerce international, M. Tanaka, a déclaré le 14 juillet 1981 qu'« il était nécessaire de mener davantage d'efforts pour stimuler l'importation de produits manufacturés de la C.E.E. ». Il s'est engagé à agir dans ce sens. Sur un plan bilatéral, les autorités japonaises sont convenues qu'un développement des relations économiques entre nos deux pays passait par un rééquilibrage de ces relations. Les autorités françaises ont obtenu la création de deux comités permanents s'intéressant, l'un aux problèmes de coopération industrielle, l'autre aux différents obstacles commerciaux que rencontrent concrètement les entreprises françaises dans leurs tentatives pour s'implanter sur le marché japonais. La première réunion de ces deux comités aura lieu à Tokyo d'ici à la fin de l'année 1981. 3° Parallèlement à ces négociations, l'effort commercial de la France au Japon a été renforcé. Les effectifs des postes d'expansion économique dans l'archipel ont été accrus et se montent désormais à trente-trois agents (les effectifs correspondant sont de trente-trois pour la République fédérale allemande, de trente-huit pour la Grande-Bretagne). Les missions et visites de promotion commerciale organisées ou accompagnées sont passées de 302 en 1979 à 496 en 1980 (+ 34 p. 100). Le nombre des expositions a augmenté de 13 p. 100 (213 en 1979, 241 en 1980). Il est clair que les résultats de ces différentes actions ne se feront sentir qu'à terme. En tout état de cause, il ne peut s'agir que de la politique d'accompagnement d'une dynamique qui viendra d'abord des entreprises françaises. Celles-ci devront redoubler d'effort pour pénétrer le marché japonais, à l'image de l'agressivité dont font preuve les entreprises nipponnes sur le marché français.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

1151. — 3 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur le fait qu'il semble que l'attitude du gouvernement japonais consiste à l'égard de l'accroissement des exportations industrielles dans la Communauté économique européenne à « faire traîner les choses » au bénéfice du dynamisme des commerçants et industriels japonais. En effet, le déficit bilatéral de la Communauté vis-à-vis du Japon est passé à 10 700 millions de dollars, augmentant de près de 30 p. 100. Or, le conseil des ministres de la Communauté, le 25 novembre de l'an dernier, avait fait part de « sa sérieuse préoccupation de l'état actuel des échanges entre le Japon et la Communauté et leur évolution probable ». Le 17 février dernier le même conseil des ministres n'a pris aucune décision précise sauf celle consistant à mettre en surveillance les importations, ce qui est une attitude de constat et pas de négociation. A l'occasion enfin de la réunion du conseil européen de Maastricht les 23 et 24 mars, de nouveau la situation a été évoquée et il semble que le Gouvernement français ait accepté qu'aucune décision n'intervienne avant le sommet économique occidental d'Ottawa. L'impression n'est-elle donc pas justifiée que le gouvernement japonais gagne du temps et continue par là même sa pénétration dans la Communauté économique européenne, et notamment en France.

Réponse. — Il est inévitable que les autorités japonaises essayent de tirer profit des divergences entre les Etats membres de la Communauté pour éviter de devoir prendre des engagements de

modération à l'égard de la C.E.E. dans son ensemble. En revanche, il serait exagéré de dire que le Gouvernement français a accepté, à l'occasion de la réunion du Conseil européen de Maastricht les 23 et 24 mars 1981, qu'aucune décision de la Communauté concernant le Japon ne soit prise avant le sommet d'Ottawa. Simplement, en l'absence d'un consensus entre les Dix pour que des mesures communautaires restrictives soient prises à l'encontre du Japon, il était préférable qu'aucune décision préjudiciable à nos intérêts n'intervienne, qui aurait en particulier entraîné l'abandon des limitations existantes concernant les importations de produits japonais. La recherche d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon n'est en effet souhaitable que si elle ne signifie pas dans l'immédiat l'abandon sans contrepartie fiable des restrictions nationales existantes. Aussi, le contenu acceptable d'une politique commune risque de demeurer limité, dans un premier temps du moins, à la soumission de cas ponctuels d'obstacles à la pénétration du marché japonais aux autorités de ce pays, à l'occasion des consultations périodiques à haut niveau entre la commission et les responsables japonais. Le Gouvernement ne relâchera cependant en aucune manière la pression qu'il exerce sur ses partenaires et sur la commission des Communautés européennes, en vue de l'adoption d'une politique de fermeté vis-à-vis d'un partenaire japonais dont l'agressivité commerciale ne semble pas destinée à se modérer. Il se préoccupe par ailleurs, sur le plan bilatéral, de lutter contre les obstacles de tous ordres qui freinent les ventes françaises au Japon. Une première réunion du comité franco-japonais des échanges s'est tenue à cet effet les 29 et 30 septembre à Tokyo. En outre, une mission de Keidanren (patronat japonais) patronnée par les autorités de Tokyo a été reçue dans la plupart des pays de la Communauté. Lors de l'entretien qu'il lui a accordé, le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, n'a pas manqué de souligner les dangers que ferait courir la prolongation de l'actuelle situation de déséquilibre des échanges. S'agissant de l'évolution commerciale la plus récente, on constate un certain plafonnement de la part de voitures japonaises sur le marché communautaire : en juin 1981, cette part (sans la Grèce) s'élevait à 7,8 p. 100 contre 9,5 p. 100 en juin 1980 ; pour les six premiers mois de 1981, le taux de pénétration s'est stabilisé à 8,5 p. 100-9 p. 100. De fait, la réévaluation du yen a entraîné un net renchérissement des voitures japonaises en Europe. Mais il est certain que cette amélioration est également le reflet du souci des autorités japonaises de réduire la très vive tension entraînée par la progression enregistrée en 1980.

Cadres et agents de maîtrise (associations et mouvements).

1248. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur l'utilisation des compétences des cadres à la retraite ou en pré-retraite, qui, s'étant réunis en association, font bénéficier bénévolement les entreprises de leur expérience dans un secteur ou un pays donné, en ne demandant aucune rémunération, mais seulement le paiement de leur frais de mission. Les Etats-Unis et le Canada, qui ont su saisir l'intérêt de ce potentiel humain, ont des associations de cette nature, qui sont largement subventionnées par l'Etat. Or la France, qui dispose d'un organisme similaire, appelé E.C.T.I. (Echanges et consultations techniques internationaux), n'accorde que 1,7 million de francs (en 1980) pour le fonctionnement de cette association 1/40 du budget des U.S.A., 1/8 du budget canadien dans le même domaine, alors que l'E.C.T.I. a rapporté aux entreprises nationales, en « retombées » commerciales, 800 à 900 millions de francs. Il lui demande : 1° s'il pense que les activités d'un tel organisme méritent d'être encouragées ; 2° ce qu'il envisage de faire dans ce sens, certains ministères pourtant directement concernés ne versant aucun subside.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur est évidemment favorable au développement des actions de l'E.C.T.I. La direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) a des contacts suivis avec les dirigeants de cet organisme et avec ses experts. L'E.C.T.I. bénéficie du soutien des pouvoirs publics suivant les modalités propres à chacun des départements concernés par les actions de cet organisme : services du ministère de l'Industrie, direction générale des relations culturelles du ministère des relations extérieures, direction des relations économiques extérieures. Cette dernière apporte son aide à l'E.C.T.I. par l'intermédiaire de l'A.C.T.I.M. (Agence pour la coopération technique industrielle et économique), association régie par la loi de 1901 et placée sous la tutelle administrative de la D.R.E.E., sous les formes suivantes : soutien, à la demande de l'E.C.T.I., aux missions d'implantation de cette association dans différents pays ou zones, notamment Egypte, Syrie, Maroc, Guinée, Côte-d'Ivoire, Indonésie et Amérique du Sud. Utilisation des experts E.C.T.I. pour des missions ponctuelles de coopération technique. Ainsi plusieurs missions ont été réalisées notamment au Maroc, en Amérique du Sud, en Grèce et en Corée concernant différents secteurs industriels. D'autre part, la D.R.E.E.

et l'A.C.T.I.M. s'emploient à sensibiliser les entreprises, notamment celles dont les experts de l'E.C.T.I. sont originaires, aux possibilités offertes par cet organisme et recommandent aux conseillers commerciaux en poste à l'étranger d'apporter leur appui localement à cette association. L'aide attentive apportée à l'E.C.T.I. par l'intermédiaire de l'A.C.T.I.M. trouve ses limites, pour une part dans les contraintes budgétaires de l'agence, mais surtout dans son statut d'association qui rend difficile le versement d'une subvention à un organisme de même nature et enfin dans le respect des législations du travail des pays d'accueil, sur l'emploi d'experts étrangers, notamment bénévoles.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Chômage : indemnisation (allocations).

2808. — 21 septembre 1981. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur la situation des femmes de coopérants. Il lui rappelle, en effet, que les femmes de coopérants désireuses d'accompagner leur mari sont tenues de renoncer à exercer leur profession en métropole pendant les deux années du contrat de coopération, ce qui les conduit à perdre tous les droits accordés aux demandeurs d'emploi. De surcroît, cette situation paraît d'autant plus choquante qu'elle affecte injustement une catégorie de personnes qui, mues par un idéal noble, subissent un préjudice matériel, moral et psychologique à leur retour en France. L'essor de la coopération passant par un aménagement des retours dont les conditions actuelles découragent de nombreuses bonnes volontés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les dispositions prévues par la loi du 5 janvier 1979 ainsi que par les décrets pris pour l'application de cette loi concernent effectivement les garanties de ressources assurées aux travailleurs qui ont perdu leur emploi. Elles ne s'adressent cependant qu'aux seuls travailleurs licenciés et ne sont pas applicables, en l'état actuel de la législation, aux personnes qui, pour des raisons propres, quittent volontairement leur employeur. Or, le cas des épouses suivant leur conjoint en coopération doit être rattaché à cette seconde catégorie. Elles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de ladite garantie de ressources. Mais il s'agit au demeurant d'une situation identique à celle d'un couple de travailleurs résidant en France et dont l'un des conjoints reçoit une mutation qui contraint l'autre à abandonner son emploi s'il souhaite le rejoindre. De surcroît, le service en coopération repose fondamentalement sur le principe du volontariat. On peut donc estimer que les agents qui s'engagent à partir ont pu apprécier en toute connaissance de cause les contraintes aussi bien que les avantages de cette situation qu'ils choisissent librement. Il paraîtrait difficile dans ces conditions d'assimiler leur départ à un cas de force majeure ou même à une nécessité de service qui pourrait être invoquée pour étudier un assouplissement des dispositions en vigueur.

DEFENSE

Armée (armements et équipements).

1423. — 10 août 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que l'armée de l'air française envisage d'acquérir un avion-radar américain. Il semble que pour améliorer les moyens de son système d'alerte aérienne, elle vient de terminer l'évaluation de l'avion-radar américain Grumman-Hawkeye. Les conclusions de cette étude portant sur un appareil dont le prix avoisinerait 200 millions de francs, seraient favorables et un rapport devrait être prochainement présenté au ministre de la défense. Il souhaiterait avoir le maximum d'informations concernant cette affaire.

Réponse. — Il est actuellement procédé à l'étude et à la comparaison des mérites respectifs des différents avions susceptibles de répondre aux besoins exprimés par l'armée de l'air française en matière d'avion-radar. Ce n'est qu'au terme des évaluations en cours qu'une décision sera prise, tenant compte des différents paramètres, notamment techniques et financiers.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

1953. — 31 août 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux. Cette société, mise en régie judiciaire le 31 janvier 1980, a obtenu une autorisation du tribunal de commerce pour continuer l'exploitation de l'établissement d'Issy-les-Moulineaux sous le contrôle d'un administrateur provisoire jusqu'en 1982. Confrontée à maintes difficultés liées à l'éclatement

de l'entreprise et à divers événements survenus en 1930, la S.F.M. dépend, pour sa rentabilité et donc pour sa survie des commandes de l'Etat qui assurait presque 60 p. 100 de son chiffre d'affaires. Plusieurs raisons concourent à la nécessité de sauvegarder cet établissement. En premier lieu, il s'agit de maintenir 420 emplois directs et presque autant d'emplois liés à la sous-traitance. Ensuite il s'agit de préserver la fabrication nationale de certains produits intéressant notre défense nationale. La S.F.M. peut en effet fournir à l'armée française divers types de cartouches dont les cartouches Rœkkes 5,56, les 5,56 à blanc et les 5,56 tir réduit ainsi que les tubes porte-amorces pour obus de 20. Outre les besoins du marché intérieur, la S.F.M. peut également répondre aux appels du marché extérieur. Les commandes d'Etat dans ces domaines pourront permettre d'assurer la survie de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates dans ce sens.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la Société française de munitions (S. F. M.) ont pour origine la très vive concurrence internationale à laquelle elle est soumise, que ce soit dans le domaine des munitions de guerre ou dans celui des cartouches de chasse. Des solutions industrielles à long terme permettant le maintien d'activité dans les différents établissements de cette société, et notamment à l'usine d'Issy-les-Moulineaux, sont recherchées par le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles en liaison avec toutes les parties concernées. Pour sa part, et afin de soutenir la charge de l'usine d'Issy-les-Moulineaux, le ministère de la défense a, ces derniers mois, notifié à la Société française de munitions d'importants contrats de fournitures de munitions de petit calibre, d'un volume et d'un montant nettement supérieurs à ceux des années précédentes.

Défense (ministère : personnel).

2397. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation administrative des secrétaires sociaux des services de l'action sociale des armées. Cette catégorie de personnel est engagée par contrat régi par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et classée en catégorie C. Or, selon le statut général de la fonction publique, les corps de fonctionnaires doivent être classés par référence à leur niveau de recrutement, à la nature de leurs fonctions et à leur traitement, ce qui, dans le cas d'espèce, devrait conduire ce corps en catégorie B puisque ces fonctionnaires sont recrutés au niveau du baccalauréat et exercent des fonctions de contrôle et d'encadrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les secrétaires sociaux du ministère de la défense ne sont pas des fonctionnaires mais des agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale. Ce texte a institué un classement des agents en diverses catégories — totalement distinctes des catégories prévues par le statut général des fonctionnaires — parmi lesquelles la catégorie B concerne les emplois à caractère technique et la catégorie C les emplois à caractère administratif. Il n'instaure pas, de l'une à l'autre de ces deux catégories, un lien de subordination hiérarchique. Les secrétaires sociaux sont placés auprès des assistants sociaux pour assurer des tâches de secrétariat. C'est en fonction de cette activité que sont déterminés à la fois leur niveau de recrutement et leur classement en 3^e catégorie C.

Service national (report d'incorporation).

2399. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1970, dite loi Debré, limitant les cas de report d'incorporation. En effet, le rallongement des études supérieures implique la multiplication de ces cas. Aussi, il lui demande d'étendre à l'ensemble des étudiants les dérogations prévues à l'article 5 de ladite loi, sans distinction de disciplines, dès lors que cette mesure se justifie pleinement au regard de la situation générale de l'emploi et des difficultés que rencontrent nombre d'étudiants à reprendre leur cycle d'études après une année d'interruption.

Service national (report d'incorporation).

2919. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère restrictif de l'actuelle réglementation du report spécial d'incorporation et les difficultés que rencontrent, en particulier, les étudiants qui se destinent à la recherche scientifique. En effet, les reports accordés

permettent théoriquement de terminer des études qui ne souffrent aucune interruption. Cependant de nombreux étudiants, et notamment les jeunes gens issus des couches moins favorisées de la population, auraient besoin d'une ou deux années supplémentaires, sans que cette lenteur (souvent imputable à des causes extérieures) permette de mettre en cause leur qualité professionnelle. De plus, les laboratoires disposant d'un nombre de places limitées, ils refusent toute inscription en première année de D. E. A. quand ils n'ont pas la certitude que l'étudiant pourra achever son troisième cycle dans le laboratoire et sans interruption. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour en finir avec une réglementation dont la rigueur ne semble guère justifiée par les nécessités de la défense nationale, mais qui conduit très sûrement à accroître les inégalités des chances.

Réponse. — Aux termes de la loi actuelle (art. L. 5 du code du service national), tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité d'obtenir, sur leur demande, un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Un report supplémentaire d'incorporation peut en outre être accordé, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Enfin, un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans peut être accordé, à condition qu'ils poursuivent les études correspondantes, aux jeunes gens dont la candidature a été agréée soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques relevant du ministre de la défense ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Les intéressés effectuent alors un service actif d'une durée de seize mois. Le dispositif actuel permet au plus grand nombre de concilier leurs devoirs de citoyen avec leurs intérêts propres, en offrant à chacun la possibilité de choisir, entre dix-huit et vingt-trois ans, voire vingt-cinq ans, la date d'appel sous les drapeaux la mieux adaptée à leur situation personnelle et à l'état d'avancement de leurs études. Toutefois, le Gouvernement ayant entrepris une réflexion approfondie sur les conditions d'exécution du service national, la question évoquée par l'honorable parlementaire est examinée dans le cadre de cette étude plus générale.

Défense : ministère (arsenaux et établissement de l'Etat : Loire).

2411. — 14 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le plan de charge de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne en ce qui concerne la fabrication du nouveau fusil dit Clairon.

Réponse. — La Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (M.A.S.), maître d'œuvre industriel du Famas, qui réalise l'usinage et la fabrication des pièces les plus délicates et assure le montage final et le contrôle de la totalité de ces armes, consacre environ 45 p. 100 de son potentiel à ce programme dont la réalisation va se poursuivre pendant plusieurs années. Grâce à celui-ci ainsi qu'aux perspectives d'activité dans les divers autres secteurs, et notamment celui des tourelles, le plan de charge de la M.A.S. est pleinement assuré pour les années à venir.

Décorations (croix du combattant volontaire).

2425. — 14 septembre 1981. — **M. André Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires français volontaires en Indochine et en Corée. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de créer, comme cela fut le cas pour les combattants volontaires des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, une croix de combattants volontaires d'Indochine ou de Corée.

Réponse. — Le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 relatif à la croix du combattant volontaire et les décrets n° 81-846 et 81-847 de la même date, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine ou avec barrette Corée, répondent à l'attente de l'honorable parlementaire.

Service national (appelés).

3229. — 5 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que connaissent les appelés du contingent du fait des affectations militaires souvent trop éloignées de leur domicile. Il lui rappelle que certains appelés doivent effectuer plus de douze heures de voyage afin de pouvoir regagner leur domicile familial lorsqu'ils bénéficient d'une permission. Il souligne que la rétention de nombre de jeunes gens à se soumettre aux obligations militaires qui leur incombent est directement liée à cette situation. Il lui demande

si, afin de remédier à cet état de fait et compte tenu de l'état des liaisons ferroviaires sur le sol national, il ne serait pas opportun de faire en sorte que les appelés effectuent leur service national à une distance maximale de 100 kilomètres du lieu de leur résidence principale.

Service national (appelés).

3590. — 12 octobre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le lieu d'affectation des appelés du contingent. Il souligne que ces jeunes participent très souvent à la vie associative de leur cité, dans des clubs sportifs ou autres et que certains, en outre, sont des aides précieux pour la bonne marche de l'entreprise familiale si leurs parents sont agriculteurs, commerçants ou artisans. En conséquence, il serait souhaitable que les futurs appelés puissent eux-mêmes effectuer une demande auprès de leur centre de sélection, en vue d'une affectation proche de leur région d'origine.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre, est constamment recherchée une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais l'implantation des unités, nombreuses dans le Nord et l'Est de la France ainsi qu'en Allemagne, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population; cette situation oblige donc à affecter les appelés à une distance moyenne de 350 kilomètres de leur domicile. En outre, il vient d'être décidé d'accorder la gratuité de tous les trajets sur le réseau ferré allemand aux appelés qui se trouvent affectés dans les forces françaises en Allemagne, qui bénéficieraient également de dix jours supplémentaires de permission afin précisément de compenser les sujétions imposées par leur éloignement du domicile familial. Enfin, les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile.

Service national (report d'incorporation).

3647. — 12 octobre 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'actuellement les étudiants en pharmacie sont souvent obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif, puisque la limite du report spécial d'incorporation, dont ils bénéficient, est fixée à vingt-cinq ans, alors que la réforme des études appliquée depuis octobre 1980 tend à en augmenter la durée. Il apparaît que cette situation est particulièrement préjudiciable aux intéressés, dont le déroulement des études ne permet pas de disposer de diplômes intermédiaires pouvant être utilisés pour entrer provisoirement dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux étudiants en pharmacie une prolongation de leur report d'incorporation jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

Service national (report d'incorporation).

3791. — 19 octobre 1981. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé aux étudiants en pharmacie et chirurgie dentaire du fait de la limitation à vingt-cinq ans du report spécial d'incorporation art. L. 10 et L. 13 du code du service national. Il lui demande s'il est prévu une modification des dispositions actuelles afin de permettre aux étudiants en pharmacie et chirurgie dentaire d'aligner leur situation au regard des obligations du service national sur celle des étudiants en médecine.

Réponse. — Faisant suite à la réflexion d'ensemble entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national, le ministre de la défense vient d'annoncer l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des reports d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés, et notamment des étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

539. — 27 juillet 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la diminution du coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. Ce coefficient, fixé à la fin de 1979 à 1,95, est actuellement fixé à 1,84. Cette situation ayant une répercussion certaine sur le niveau de vie des personnels concernés, mais aussi sur l'activité économique du terri-

toire très dépendante des transferts de l'Etat, il lui demande s'il entend faire siennes les promesses initiales du précédent gouvernement qui étaient de fixer ce coefficient de majoration à 1,85 ou s'il entend le maintenir à son niveau actuel.

Réponse. — Lorsque les opérations de réduction des coefficients de majoration avaient été entreprises en 1977, il avait été indiqué aux organisations syndicales que le coefficient applicable en Polynésie française serait ramené progressivement à un taux de l'ordre de 1,85. La différence constatée par rapport à ce qui avait été annoncé est infime. Il était précisé, en outre, que le niveau auquel serait stabilisé l'ensemble des coefficients serait déterminé compte tenu de l'évolution des conditions économiques locales, qui sera appréciée en concertation avec les organisations syndicales.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

1505. — 10 août 1981. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inquiétudes éprouvées par les entreprises exportatrices en raison des mesures prévues par l'arrêté du 21 mai 1981 réglementant les relations financières avec l'étranger et prévoyant que les exportateurs sont tenus de céder leurs recettes en devises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de l'expédition de leurs exportations. Il lui rappelle que les principaux pays exportateurs du monde ont supprimé le contrôle des changes. L'obligation désormais imposée aux exportateurs français facturant en devises de céder ces devises ou de les vendre à terme dans le délai impératif d'un mois à compter de la date de leurs exportations pénalise lourdement les entreprises industrielles et commerciales car elle alourdit des trésoreries déjà en mauvaise situation en raison du renchérissement excessif du crédit. La circulaire du ministre de l'économie et des finances en date également du 21 mai 1981 précise que si les entreprises en cause ne sont pas en possession dans le délai d'un mois du paiement de leurs clients étrangers, elles doivent sur le marché des changes acheter de la devise-titre. Or cette devise coûte 15 p. 100 de plus que la devise commerciale, ce qui constitue donc un supplément de charge pour l'exportateur. Le problème posé est aggravé par le fait que le client peut payer en retard ou ne pas payer du tout. Qui alors supportera les pénalités. Qu'advient-il en cas de retour des marchandises ou de vente en consignation. Les entreprises n'ont même pas la possibilité de facturer uniquement en francs français car les clients étrangers exigent souvent une facturation en devises. Refuser de facturer en devises en faisant état de la circulaire précitée reviendrait en fait à perdre d'importants marchés pour le plus grand profit des concurrents étrangers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux très graves difficultés que les exportateurs connaissent en raison des conditions imposées par l'arrêté du 21 mai 1981. S'agissant plus spécialement de la clientèle italienne d'une entreprise de textile des Vosges, cette clientèle demande que les règlements soient décomposés comme suit: 70 p. 100 du montant des factures à l'échéance normale, c'est-à-dire généralement quatre-vingt-dix jours et les 30 p. 100 restant à l'échéance de 180 jours. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions peuvent être prises, s'agissant des facultés de crédit accordées à la clientèle italienne de l'entreprise précitée en ce qui concerne l'obligation de rapatrier dans le délai maximum de six mois le montant des factures établies en francs français car ce délai, compte tenu des facultés accordées, sera très souvent dépassé.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire la nécessité de maintenir le contrôle des changes en France, qui à la différence de certains pays structurellement exportateurs, connaît un déséquilibre de ses échanges extérieurs, aggravé par le renchérissement des importations de matières premières et d'énergie payées en dollars et par la spéculation contre le franc constatée sur le marché des changes depuis plusieurs mois. Dans cette conjoncture particulièrement difficile, les pouvoirs publics ont resserré la réglementation des changes; elle oblige désormais les exportateurs à céder sur le marché des changes dans le mois suivant l'expédition des marchandises vers l'étranger les recettes attendues de leurs ventes libellées en devises et d'une valeur unitaire supérieure à la contre-valeur de 50 000 francs. Il en résulte une accélération des cessions de devises sur le marché des changes qui contribuent d'autant au redressement de notre monnaie contre les principales devises étrangères. Ce résultat bénéfique ne se trouve pas acquis au détriment des exportateurs: en effet, les entreprises conservent la liberté de consentir à leur clientèle étrangère des délais de paiement de un à six mois maximum après l'arrivée des marchandises à destination et de maintenir même dans ce cas une facturation en devises sans faire courir un risque de préjudice à leur trésorerie. En effet, lorsqu'un exportateur ne reçoit pas dans le mois suivant l'expédition de ses marchandises, l'

règlement en devises attendu de son client étranger, à cause de sa défaillance ou par suite de l'octroi d'un délai de paiement supérieur à trente jours, la circulaire du 21 mai ne lui impose aucunement d'acheter alors des devises sur le marché de la devise-titre — qui concerne exclusivement les acheteurs résidents de valeurs mobilières libellées en devises —, mais de vendre à terme sur le marché des changes des devises ou d'y céder au comptant des devises empruntées. Les ventes à terme de devises, dont la pratique était courante à l'exportation avant le 21 mai dernier, permettent de fixer en francs le produit des exportations libellées en devises, faculté appréciable dans une période caractérisée par d'amples fluctuations des taux de change des monnaies. Ces opérations sont dénouées à l'échéance du terme par affectation des devises reçues de l'étranger; le coût (ou le bénéfice, selon les cas) des ventes à terme de devises représente alors principalement le différentiel d'intérêt entre la devise concernée et le franc est en général minime. Les emprunts de devises procurent à l'exportateur, en contrepartie de la charge des intérêts, une trésorerie immédiate en francs; leur remboursement intervient à l'échéance commerciale avec les devises effectivement reçues de l'étranger et, en conséquence, sans risque de change pour l'exportateur. En outre, depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif, des instructions ont été données aux banques intermédiaires agréées pour en faciliter au mieux l'application par les exportateurs. Il a été ainsi précisé qu'en cas d'annulation du contrat commercial, l'exportateur est autorisé à acheter au comptant sur le marché des changes les devises nécessaires au dénouement de la vente à terme de devises ou au remboursement à l'échéance des devises empruntées. S'agissant du cas particulier des ventes de marchandises en consignation, l'exportateur a la faculté de les réaliser sous le régime douanier des exportations temporaires, sous lequel le délai prévu pour remplir l'obligation de cession court seulement à compter de la date de facturation, c'est-à-dire dès que la vente est devenue certaine. En définitive, l'obligation de cession créée le 21 mai dernier est compatible avec les habitudes commerciales des exportateurs français sur les marchés extérieurs; sans changer les usages et les délais de crédit consentis à l'étranger, elle se borne à faire obligation aux entreprises de ne pas se placer elles-mêmes en position de change, ce qui n'est pas leur rôle normal. Il convient de souligner en tout cas qu'elle n'impose aucune charge supplémentaire à la trésorerie des entreprises, puisqu'une vente à terme des devises à recevoir n'impose aucun emprunt à l'entreprise et que, dans le cas où celle-ci préfère la formule de l'emprunt en devises, elle dispose de la contrepartie en francs de cet emprunt et peut donc diminuer à due concurrence l'encours de ses autres financements à court terme.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

2300. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences supportées par les entreprises de la nouvelle réglementation des relations financières avec l'étranger. Désormais, obligation est faite aux exportateurs français facturant en devises, pour des sommes supérieures à 50 000 francs et ne bénéficiant pas d'une garantie C. O. F. A. C. E., de céder ces devises ou de les vendre à terme, dans le délai impératif d'un mois à compter de la date d'expédition. Outre que cette nouvelle mesure ne fait qu'accroître le nombre de formulaires à remplir pour l'exportateur et pour sa banque, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cette réglementation qui comporte un risque pour l'exportateur. En effet, rien n'est prévu au cas où le client ne paierait pas dans le délai d'un mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une formule pour que l'exportateur n'ait pas à payer les pénalités de retard dans un tel cas.

Réponse. — Dans un environnement international rendant particulièrement difficile le redressement de ses échanges extérieurs, la France a fait face depuis le mois de février dernier à des déplacements de capitaux et aux variations erratiques des taux d'intérêt et des monnaies sur les marchés des changes. Dans cette situation, les pouvoirs publics ont resserré, dès le 21 mai dernier, la réglementation des changes en obligeant effectivement les exportateurs à céder sur le marché des changes dans le mois suivant l'expédition des marchandises vers l'étranger les recettes attendues de leurs ventes libellées en devises et d'une valeur unitaire supérieure à la contre-valeur de 50 000 francs. Cette disposition a pour effet d'accélérer les cessions de devises sur le marché des changes et contribue d'autant au soutien de notre monnaie. Ce résultat bénéfique est obtenu avec le minimum de conséquences dommageables pour les exportateurs: la réglementation du 21 mai n'impose aucunement aux exportateurs de rapatrier le produit de leurs ventes vers l'étranger dans le mois suivant l'expédition des marchandises; les entreprises conservent au contraire la liberté de consentir à leur clientèle non-résidente des délais de paiement de un à six mois maximum après l'arrivée des marchandises à destination; lorsque, à l'issue du mois suivant l'expédition des marchandises vers l'étranger, un exportateur n'en a pas encore reçu le

produit, en raison de l'octroi d'un crédit fournisseur supérieur à cette durée ou en cas de retard du client débiteur, il doit céder sur le marché des changes des devises empruntées ou vendues à terme. Les ventes à terme de devises permettent de fixer en francs le produit des exportations libellées en devises; faculté appréciable en période d'amples fluctuations des taux de change des monnaies; ces opérations sont dénouées à l'échéance du terme par affectation des devises reçues de l'étranger. Les emprunts de devises procurent à l'exportateur, en contrepartie de la charge d'intérêts, une trésorerie immédiate en francs; leur remboursement intervient à l'échéance commerciale avec les devises effectivement reçues de l'étranger et, en conséquence, sans risque de change pour l'exportateur, comme pour les ventes à terme de devises; bien entendu, les échéances d'une vente à terme de devises ou d'un emprunt en devises peuvent, en cas de retard du paiement attendu de l'étranger, être prorogées en tant que de besoin et dans les conditions normales et ordinaires. L'exportateur n'est donc nullement exposé à encourir des pénalités de retard; les formalités administratives liées au respect de l'obligation de cession sont réduites à l'établissement par la banque intermédiaire agréée d'une attestation de devises. En définitive, l'obligation de cession créée le 21 mai 1981 pour renforcer la défense du franc est compatible avec les habitudes commerciales des exportateurs qui procédaient déjà couramment à des ventes à terme ou emprunts de devises; son respect peut même constituer, en cas de vente à terme de devises, une protection utile de leurs créances sur l'étranger contre toute dépréciation éventuelle de la monnaie des règlements attendus. Enfin, le ministre de l'économie et des finances est heureux de pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire que, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, de nouvelles instructions ont été données aux banques intermédiaires agréées pour en faciliter au mieux l'application; en particulier, les exportateurs ont été autorisés à globaliser leurs cessions de devises et à gérer en position leurs ventes à terme et emprunts de devises.

Banques et établissements financiers (irrets d'épargne).

2413. — 14 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de l'inflation, il n'envisage pas de relever les taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne, tout en conservant un taux intéressant pour les prêts consentis aux collectivités locales.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le taux de la rémunération servie par les caisses d'épargne aux titulaires de livrets a été porté de 7,50 p. 100 à 8,50 p. 100, à compter du 16 octobre 1981. En outre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué, chargé du budget, ont nommé récemment les membres d'une commission sur le développement et la protection de l'épargne qui a reçu mission de définir les moyens d'une nouvelle politique et devrait notamment pouvoir donner très rapidement son avis sur les projets qui lui seront soumis pour assurer une meilleure protection de l'épargne populaire. Le taux des prêts de la caisse des dépôts et consignations ont été relevés pour tenir compte du renchérissement du coût des ressources collectées par les caisses d'épargne. Même ainsi majorés, ces taux restent très sensiblement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché pour des prêts de même durée.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

2582. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa décision de plafonner les intérêts servis aux comptes dépôts dans les établissements bancaires en dessous de 500 000 francs. En effet, les comptes bloqués en banque par certaines entreprises ne sont pas toujours le résultat d'une volonté délibérée, mais bien souvent celui d'une obligation d'exploitation. Il en est ainsi lorsqu'une entreprise est amenée à faire donner une caution par un établissement bancaire, soit à l'administration fiscale, soit même à des particuliers. Si cette entreprise, comme c'est malheureusement souvent le cas, n'a pas une surface qui lui permette d'obtenir la garantie demandée sans contrepartie, elle se trouve contrainte, pour obtenir la caution, de bloquer en banque une certaine somme dont elle perçoit sans doute les intérêts servis mais pour laquelle elle doit payer la commission de caution. Tant que la détermination du taux des intérêts était libre, l'entreprise obtenait un intérêt légèrement inférieur aux agios qu'elle-même supportait pour les crédits dont elle avait besoin. Avec la réglementation nouvelle, l'entreprise percevra pour son compte bloqué un intérêt faible qui se trouvera amputé de la commission de caution et elle paiera des agios — qui ont dépassé 20 p. 100 et qui sont encore très proches actuellement de ce taux — pour ses propres crédits. C'est ainsi que pour une caution donnée pour une réclamation fiscale, qui met en général quatre à cinq ans pour se dénouer, l'entreprise aura perdu en agios pratiquement le capital qu'elle aura bloqué. Il est également un autre cas où l'entreprise, dans un

souci de bonne gestion, est amenée à opérer un blocage en contrepartie des risques d'une procédure dont l'issue est douteuse : en cas de litiges pendants devant les tribunaux l'entreprise est amenée à provisionner dans l'éventualité d'un échec. Jusqu'à présent, les sommes bloquées recevaient des intérêts légèrement inférieurs aux agios des crédits, mais la différence était supportable. Elle risquait maintenant de peser lourdement sur les résultats des sociétés. Il lui demande d'examiner la possibilité de prévoir que, lorsqu'un blocage de fonds est fait dans un établissement bancaire en garantie d'un engagement ou d'une contrainte, l'intérêt servi à ces comptes bloqués soit égal ou très voisin des agios débités par la banque pour ses découverts.

Réponse. — La nouvelle réglementation sur la rémunération des placements de résidents fait partie d'un ensemble de mesures prises par les autorités monétaires pour abaisser le coût du crédit bancaire. Son entrée en vigueur s'est d'ailleurs immédiatement traduite, le 9 septembre 1981, par une diminution de 0,80 p. 100 du taux de base bancaire qui a été ramené à 14,5 p. 100, et donc par un allègement du coût des crédits aux entreprises, ce qui devrait permettre à ces dernières de développer leurs activités et créer de nouveaux emplois. D'autre part, cette nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux dépôts immobilisés pour une durée inférieure à un an. Elle ne concerne donc pas directement les opérations équivoques par l'honorable parlementaire, puisque, comme ce dernier le souligne, les sommes déposées à titre de caution ou de provision par des entreprises sont généralement immobilisées pour des durées beaucoup plus longues. Or, le régime des placements dont la durée est supérieure à un an n'a été en rien modifié et laisse donc entièrement ouverte la possibilité pour les entreprises concernées de débattre librement avec leur banquier de la rémunération servie pour de tels dépôts.

EDUCATION NATIONALE

Étrangers (étudiants).

45. — 6 juillet 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enfants d'immigrés qui ne peuvent pas obtenir de bourses d'enseignement supérieur alors que leurs parents, en tant que contribuables, financent ces mêmes bourses pour les étudiants français. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'à niveau de capacité et de scolarité égal leur soient systématiquement ouverts les mêmes droits aux bourses de l'enseignement supérieur qu'aux étudiants de souche française.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont réservées aux étudiants français et, en application d'accords internationaux, aux étudiants étrangers possédant le statut de réfugié et aux enfants de ressortissants des autres États membres de la Communauté économique européenne qui sont ou ont été employés en France et y résident. Les étudiants algériens âgés de moins de dix-huit ans, dont les parents travaillent en France, peuvent également obtenir une bourse d'enseignement supérieur. Les autres étudiants enfants de travailleurs immigrés peuvent, comme les autres étudiants étrangers non mentionnés ci-dessus, prétendre à une aide du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération et du développement. Il n'a pas été possible d'étendre à tous les enfants de travailleurs immigrés le bénéfice des bourses d'enseignement supérieur pour la prochaine rentrée universitaire 1981-1982, faute de moyens financiers suffisants au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'année en cours.

Éducation : ministère (services extérieurs).

75. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui indiquer quel est le ressort des académies au 1^{er} janvier 1981, y compris pour ce qui est des territoires et départements d'outre-mer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale invite l'honorable parlementaire à se reporter aux éléments d'information qui lui ont été donnés dans le *Journal officiel des débats parlementaires* n° 6 du 7 février 1981 en réponse à sa question écrite n° 39646, posée le 15 décembre 1980, qui évoquait le même sujet. Il est précisé que les circonscriptions académiques n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis le 1^{er} janvier 1981.

Enseignement (fonctionnement).

217. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Earnler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante insuffisance numérique des personnels non enseignants dans les établissements scolaires. Il lui signale que, dans le département de la Savoie, les seules créations de postes concernant ces personnels proviennent

des transferts d'établissements, transferts effectués à l'occasion de mutations ou de départs à la retraite, sans tenir compte des besoins réels de chaque établissement. Pour l'académie de Grenoble, le collectif budgétaire relatif à la rentrée scolaire de 1981 ne prévoit que trente postes (huit personnels administratifs et de gestion et vingt-deux personnels d'exécution) et soixante personnes de service, dans le cadre des quarante-quatre heures hebdomadaires. La faiblesse de tels effectifs justifierait à elle seule la nécessité que soit mis fin aux suppressions de postes et aux transferts, ce qui n'est malheureusement pas le cas. Il lui demande que des mesures interviennent, permettant de donner à l'administration et à l'intendance de l'éducation nationale la possibilité de poursuivre leur action, en mettant fin à la pénurie chronique de personnels dont elles souffrent.

Réponse. — Ainsi que vous le savez, la loi de finances pour 1981, votée sous le précédent septennat, avait prévu un nombre relativement important de suppressions d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures s'étaient traduites par le retrait de dix-huit emplois dans l'académie de Grenoble. Cependant, ces suppressions ont été largement compensées par la création de trente et un emplois supplémentaires attribués, d'une part, dans le cadre des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1981 et, d'autre part, grâce à une redistribution d'emplois opérée par l'administration centrale. Une partie de ces créations ainsi que des mouvements d'emplois à l'intérieur de l'académie ont permis au recteur de l'académie de Grenoble d'abonder de six postes et demi la dotation des établissements du département de la Savoie. En outre, le recteur a procédé dans ce département à des redistributions d'emplois justifiées par la nécessité d'adapter les moyens budgétaires à l'évolution des effectifs d'élèves accueillis dans chaque établissement et de doter de moyens nouveaux ceux d'entre eux qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Il convient d'ajouter que la situation des emplois de l'académie de Grenoble ainsi que les conditions de fonctionnement des établissements scolaires seront réexaminées avec la plus grande attention en vue de la préparation de la rentrée de 1982. A cet égard, le projet de loi de finances de 1982 prévoit des mesures significatives en faveur des emplois de personnel non enseignant.

Enseignement secondaire (personnel).

276. — 13 juillet 1981. — **M. Paul Duraffou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les injustices qui résultent du barème de mutation des professeurs agrégés et certifiés vis-à-vis des professeurs titulaires célibataires. Le système actuel de bonification ne permet pas en effet de tenir compte des préoccupations légitimes des célibataires telles que le rapprochement de leur famille. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier ce barème de telle sorte que soit par exemple attribuée une bonification de cinq points en cas de séparation de la famille à partir de la sixième année de séparation.

Réponse. — La justification de l'octroi de la bonification à un enseignant qui souhaite se rapprocher de son conjoint, naît de l'impossibilité pour celui-ci de le rejoindre lui-même du fait de ses obligations professionnelles. Elle suppose la production de la double preuve de cette activité professionnelle et de l'empêchement de quitter la résidence qui lui est liée. Les preuves de ce double empêchement seraient difficilement rassemblées par la plupart des ascendants d'un enseignant célibataire désireux de les rejoindre. La solution au problème de la séparation d'un enseignant de ses ascendants qu'il souhaite rejoindre — et le plus souvent « au pays » — doit être recherchée ailleurs. En vue des opérations de mutations de la rentrée scolaire de 1982 précisément, des améliorations ont été apportées au barème des diverses catégories d'enseignants. C'est ainsi que, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, la modulation de la bonification au titre de l'avancement dans le poste actuel, bénéficiera au célibataire qui acceptera de capitaliser ses points de stabilité, jusqu'à disposer d'une bonification confortable : de zéro à trois ans, 2 points par année ; de quatre à cinq ans, 4 points ; pour un séjour de six ans et plus, 6 points par année. Jusqu'à l'an dernier, pour ces catégories d'enseignants, la bonification considérée était de 2 points par année. D'autres aménagements de barème ne sont pas sans profiter également aux célibataires. La notion d'enfants à charge et son incidence sur le barème ont été reconsidérées : ne sont retenus désormais que les enfants de moins de vingt ans à charge au sens des prestations familiales (art. L. 525 et L. 527 du code de sécurité sociale). Ces enfants n'ouvrent droit à bonification que dans le cas de rapprochement de conjoints, de demande de poste double et d'autorité parentale unique. En matière de poste double, la bonification n'est plus que de 4 points si les conjoints sont, préalablement au mouvement, séparés de moins de 25 kilomètres ; elle passe à 13 points, s'ils sont au contraire séparés de plus de 25 kilomètres. Il est permis d'espérer que ces diverses mesures rendront plus faciles la mutation des enseignants célibataires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites (suite) :

- Environnement (p. 3208).
- Fonction publique et réformes administratives (p. 3210).
- Industrie (p. 3210).
- Intérieur et décentralisation (p. 3211).
- Jeunesse et sports (p. 3214).
- Justice (p. 3214).
- Mer (p. 3215).
- Plan et aménagement du territoire (p. 3217).
- P. T. T. (p. 3218).
- Recherche et technologie (p. 3222).
- Relations extérieures (p. 3223).
- Santé (p. 3225).
- Solidarité nationale (p. 3226).
- Temps libre (p. 3232).
- Travail (p. 3232).
- Urbanisme et logement (p. 3238).

3. Rectificatif (p. 3239).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3240).

EDUCATION NATIONALE (suite).

Enseignement secondaire (personnel).

412. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'emploi des maîtres auxiliaires au sein de l'éducation nationale. Pour ceux qui, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas pu passer le concours de recrutement prévu pour leur titularisation, il existe une procédure d'intégration par le biais d'une titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement. Il lui demande : 1° quelles en sont les conditions ; 2° si les années passées dans l'enseignement privé sont prises en compte ; 3° s'il est exact qu'un nouveau contingent de 3 000 maîtres auxiliaires doit prochainement être intégré par transformation de crédits de suppléance.

Réponse. — Le décret n° 75-960 du 21 octobre 1975 fixant la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement stipule dans son article premier que, pour être nommés dans ce dernier corps, les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ou, dans les disciplines où celle-ci n'existe pas, doivent posséder une expérience d'enseignement adaptée aux fonctions à exercer et être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. La note de service n° 81-002 du 5 janvier 1981 relative aux travaux préparatoires du recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1981-1982, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 2, du 15 janvier 1981, fournit le détail des conditions générales et particulières exigées des candidats. Pour les nominations comme adjoints d'enseignement effectuées dans l'enseignement public, il n'est tenu compte que de l'ancienneté de service acquise dans cet ordre d'enseignement. Cela tient à la très forte sélectivité qui marque les promotions en cause — conduisant à en faire l'aboutissement d'excellents services accomplis dans l'enseignement public — et au fait que les nominations dans le corps des adjoints d'enseignement sont, pour l'enseignement public, étroitement limitées par le volume des emplois vacants alors que, dans l'enseignement privé, la référence aux emplois n'existe pas et n'a donc pas d'effet de contingentement vis-à-vis de l'accès à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement. Enfin, il est exact que la loi de finances rectificative pour 1981 prévoit la création de trois mille emplois d'adjoint d'enseignement chargés d'enseignement par transformation de crédits de suppléances afin de permettre la titularisation de trois mille maîtres auxiliaires. Ces emplois n'ont toutefois pas encore fait l'objet d'une délégation dans les académies, dans l'attente des résultats des travaux qui viennent d'être engagés en vue de rechercher les solutions les plus appropriées aux problèmes posés par le remplacement des enseignants absents et la résorption de l'auxiliaariat.



Enseignement secondaire (personnel).

611. — 27 juillet 1981. — **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de consulter les commissions administratives paritaires nationales pour l'établissement des listes de professeurs du second degré en vue des stages linguistiques à l'étranger ; de bien vouloir lui préciser le nombre de candidats par catégorie au stage d'Edimbourg et à celui de Lancaster, annoncés par la note de service n° 81-112 du 2 mars 1981, le nombre de candidats retenus sur la liste principale, le nombre figurant sur la liste supplémentaire et enfin le nombre de candidatures qui ont été soit écartées, soit considérées comme non recevables ; s'il n'estime pas nécessaire d'adresser une lettre explicative aux candidats écartés ou refusés à la place d'un état sans justification communiqué par les recteurs.

Réponse. — Les opérations de sélection des professeurs candidats à un stage de perfectionnement linguistique organisé en dehors d'une période d'activité scolaire ne sont pas directement liées aux conditions de déroulement de carrière des intéressés et ne peuvent donc en elles-mêmes justifier l'intervention d'une commission administrative paritaire nationale ; cependant, les organisations représentatives des personnels concernés peuvent, si elles le souhaitent, obtenir les informations nécessaires en ce qui concerne les listes d'enseignants retenus pour participer aux stages organisés à leur intention. A titre indicatif, il peut être précisé que le nombre de professeurs susceptibles de prendre part à chacun des stages organisés en 1981 sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale s'élevait à vingt-cinq et que la presque totalité des enseignants inscrits sur les listes supplémentaires ont pu en bénéficier par suite du désistement de certains de leurs collègues inscrits sur les listes principales. Les candidatures retenues, soit sur la liste principale, soit sur la liste supplémentaire, représentaient environ la moitié des candidatures parvenues à l'administration centrale, celles-ci ne pouvant être elles-mêmes supérieures à six par académie, suivant les directives qui avaient été diffusées auprès des recteurs, dans le but de faciliter et d'accélérer les opérations conduisant à l'instruction des dossiers et au choix des candidats. Il sera néanmoins recommandé aux services académiques, si les stages en cause sont reconduits en 1982, d'adresser en temps utile aux professeurs dont la candidature aura dû être écartée une lettre individuelle justifiant la décision prise à leur égard.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution : Bouches-du-Rhône).

764. — 3 août 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du nombre d'allocations recherche D.G.R.S.T. pour le D.E.A. d'océanologie de l'université d'Aix-Marseille-II. Cette année, il n'a été octroyé que trois bourses pour douze demandes, alors que l'an passé c'est quatre bourses qui avaient été accordées pour sept demandes. Le nombre d'étudiants français qui ont réussi le D.E.A. étant en constante progression depuis plus de cinq ans, cette diminution du nombre de bourses est difficilement explicable. Cette mesure pénalise lourdement le seul D.E.A. régional d'océanographie de la côte méditerranéenne. Des moyens accordés à ces jeunes chercheurs et à leur formation dépend la qualité de la recherche scientifique. C'est pourquoi il lui demande que le nombre de bourses attribuées cette année aux étudiants d'océanologie d'Aix-Marseille-II soit augmenté afin de donner la possibilité à ces jeunes chercheurs de mener leurs études dans les meilleures conditions.

Réponse. — Au niveau du troisième cycle universitaire, le régime des aides de l'Etat aux étudiants est différent de celui applicable aux premier et deuxième cycles. Le ministère de l'éducation nationale accorde des bourses appelées allocations d'études aux étudiants qui poursuivent des études en première année du troisième cycle pour la préparation du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). Ces allocations d'études sont accordées par les recteurs aux étudiants sur proposition des présidents d'université qui classent les candidats à cette aide en fonction essentiellement de critères pédagogiques. Les recteurs reçoivent à cet effet un contingent d'allocations d'études qu'ils répartissent entre les universités intéressées. En ce qui concerne l'académie d'Aix-Marseille, le contingent mis à la disposition du recteur a sensiblement augmenté ces dernières années puisqu'il est passé de 280 en 1979-1980 à 311 en 1980-1981. Ceci a permis d'accroître le nombre des étudiants de l'université d'Aix-Marseille-II bénéficiaires de cette aide. Le recteur d'Aix-Marseille, dans le cas d'espèce, a suivi les propositions du président de l'université pour répartir cette aide entre les étudiants relevant des diverses disciplines enseignées à l'université d'Aix-Mar-

seille II. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'aide accordée aux étudiants ou aux chercheurs au-delà de la première année du troisième cycle sous forme d'allocations de recherche relève de la compétence du ministère de la recherche et de la technologie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

1307. — 10 août 1981. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles, notamment en milieu rural ou de population de faible densité, pour assurer à leurs enfants l'enseignement préscolaire de plus en plus préconisé par les pouvoirs publics. Il constate, de plus, les difficultés qu'ont les collectivités locales pour l'organisation et la prise en charge des frais de fonctionnement, de transport, de personnel auxiliaire des enseignants et de restauration des enfants. Il lui demande de procéder à toutes les enquêtes nécessaires devant la diversité des problèmes posés et lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour assurer cet enseignement, facteur d'augmentation des chances des enfants des zones défavorisées par leur faible habitat.

Réponse. — L'effort entrepris pour l'amélioration du réseau préscolaire en zone rurale va s'accroître au cours des prochaines années. Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que les taux de scolarisation des jeunes enfants en milieu rural sont maintenant assez proches de ceux des zones urbaines. Dès la rentrée de 1981, à la suite des créations d'emplois inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1981, les capacités d'accueil des classes maternelles ont pu être assez sensiblement augmentées et mieux adaptées à la demande de préscolarisation, notamment en zone rurale. Des instructions ont été données pour que soient définies des « zones prioritaires » où des actions spécifiques pourront être entreprises dès la rentrée de 1981, compte tenu de l'urgence dans tel ou tel secteur, et particulièrement dans les zones rurales où sera engagée une politique visant à rompre l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif : organisation d'équipes mobiles d'animation et de liaison, mise en place de conseillers pédagogiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

1308. — 10 août 1981. — **M. Georges Le Ball** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de sélection pour l'entrée dans les instituts universitaires de technologie. Il semble qu'elle s'effectue, quelle que soit la filière, en fonction des classes terminales dont les élèves sont issus : les classes C et D apparaissent privilégiées alors que de nombreux élèves du technique et des séries B et G de l'enseignement général se trouvent exclus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le souci de l'accession de tous à un enseignement supérieur de qualité, afin d'améliorer l'entrée de ces élèves dans les I. U. T.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté modifié du 4 avril 1969 fixant les conditions d'admission dans les instituts universitaires de technologie, les candidats bacheliers doivent posséder le baccalauréat de la série correspondant à la spécialité d'I. U. T. choisie. Si les spécialités du secteur tertiaire sont susceptibles d'être suivies avec fruit par l'ensemble des bacheliers, les spécialités du secteur secondaire exigent, par contre, une formation de base scientifique indispensable. C'est pourquoi les baccalauréats C et D sont les seuls à ouvrir accès à toutes les spécialités d'I. U. T. Toutefois si l'on considère l'année universitaire 1980-1981 et comme le montre le tableau ci-dessous, la proportion de bacheliers techniciens entrés en I. U. T. n'en demeure pas moins substantielle.

A	B	C	D-D'	E	F	G	H
1 435	3 860	4 122	6 672	2 151	5 422	3 859	121
5,1 %	13,9 %	14,9 %	24,1 %	7,7 %	19,6 %	13,9 %	0,4 %

Au demeurant l'élargissement des conditions d'entrée dans les I. U. T. à toutes les catégories de bacheliers irait à l'encontre du but poursuivi dans la mesure où il inciterait certains d'entre eux à s'orienter vers des études qui ne correspondraient pas à leurs aptitudes et s'avèreraient rapidement une impasse.

Enseignement secondaire (personnel).

1604. — 24 août 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des professeurs de collège P.E.G.C. La limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une année par année de service accompli pour les instituteurs. L'entrée dans l'éducation nationale en qualité d'enseignants de personnes ayant une expérience concrète de la vie active pouvant être bénéfique, il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant des modalités à définir, d'étendre la dérogation existant déjà pour les instituteurs aux candidats ayant exercé une activité professionnelle salariée.

Enseignement secondaire (personnel).

2212. — 14 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des professeurs de collège P.E.G.C. La limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une année par année de service accompli pour les instituteurs. L'entrée dans l'éducation nationale en qualité d'enseignants de personnes ayant une expérience concrète de la vie active pouvant être bénéfique, il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant des modalités à définir, d'étendre la dérogation existant déjà pour les instituteurs aux candidats ayant exercé une activité professionnelle salariée.

Réponse. — Les articles 18 et 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires fixent les dispositions générales en matière de recrutement des fonctionnaires. Aux termes de ces dispositions, les concours sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou titres et aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics ; les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration. Les statuts particuliers fixent les règles de recrutement des personnels des corps qu'ils régissent en tenant compte de ces dispositions législatives qui excluent la prise en considération de services accomplis dans le secteur privé. C'est en stricte application de ces règles qu'ont été prises les modalités de recrutement des P.E.G.C. et qu'il ne peut être envisagé de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à reculer la limite d'âge des candidats P.E.G.C. en fonction des années d'exercice « d'une activité professionnelle salariée ». Il est d'ailleurs précisé qu'aucune disposition de ce genre n'a été prise en faveur des candidats aux fonctions d'instituteur.

Enseignement secondaire (personnel).

1644. — 24 août 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des stages de formation continue des maîtres. Il note que plusieurs académies, dont celle de Poitiers, ont organisé des stages de formation continue des maîtres qui enseignent dans les collèges. Ces stages, d'une durée de trois heures par semaine, sont compensés par une décharge d'une heure de cours par semaine ; ce qui revient à dire que les maîtres doivent faire vingt-trois heures effectives au lieu de vingt et une heures de cours. Il souhaite qu'un meilleur aménagement soit envisagé afin de ne pas pénaliser les enseignants volontaires pour la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le plan de formation continue mis en place pour l'année scolaire 1981-1982 à l'intention des maîtres enseignant dans les collèges comporte des actions dites lourdes représentées par des stages de quatre, six, seize semaines ou un an pour lesquels des moyens de remplacement sont mis à disposition des recteurs afin que les professeurs bénéficiaires des stages soient totalement déchargés de service. Il comporte aussi des actions plus légères organisées au niveau académique portant sur quelques jours ou sur un certain nombre d'heures au cours de l'année scolaire. Ces actions s'inscrivent dans le service de l'enseignement qui comporte, outre le temps de travail effectué par les maîtres en classe avec leurs élèves, le temps nécessaire aux préparations, aux corrections et aux perfectionnements professionnels pour lesquels de plus en plus les professeurs souhaitent l'aide d'intervenants extérieurs. Ces actions sont donc organisées hors du temps de présence des maîtres devant les élèves afin que leur absence ne leur soit pas préjudiciable et que la formation continue soit en liaison étroite avec la pratique de l'enseignement. Toutefois, pour certaines actions du

type de celle évoquée par l'honorable parlementaire, c'est précisément dans le but de favoriser la participation des professeurs d'enseignement général de collège aux actions de perfectionnement des connaissances organisées à leur intention qu'une décharge de service d'une heure est accordée aux maîtres désireux de la suivre. La décharge ainsi accordée leur permet soit de bénéficier du paiement d'une heure supplémentaire pendant toute la durée de l'année scolaire s'ils accomplissent vingt et un heures d'enseignement, soit de voir leur service réduit de vingt et une heures à vingt heures.

Enseignement secondaire (personnel).

1682. — 24 août 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des chefs de travaux de L.E.P. qui sont responsables, sous l'autorité des proviseurs, de la direction des ateliers et des liaisons entre les différentes formes d'enseignement. Ils prennent en charge aussi l'ouverture des établissements sur la vie active par des contacts avec la profession, de l'information des professeurs. De plus, ils sont chargés de l'approvisionnement en matériaux et matériels. Tenus de participer activement à la vie des établissements, ils assistent aux conseils, réunions et débats. Aussi les chefs de travaux, qui sont recrutés par concours, estiment qu'ils ont été très injustement indiciellement déclassés ces dernières années. D'autre part, pour traiter le volume et la diversité de ces tâches, ils demandent, dans l'intérêt des L.E.P., une aide qui leur permettrait d'être libérés d'une partie des tâches administratives qui leur incombent. Ce travail pourrait être fait par un personnel ayant reçu une formation secrétariat-administration du niveau du baccalauréat G ou B.E.P. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de revaloriser indiciellement la rémunération des professeurs techniques chefs de travaux de C.E.T. Une telle mesure aurait pour effet de bouleverser les parties indiciaires établies, notamment, entre les personnels de direction et d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. Elle susciterait des demandes de revalorisation de la part des personnels appartenant à d'autres corps enseignants ou détenant des emplois de direction d'établissement du second degré (et plus spécialement de la part des proviseurs de L.E.P.), ce qui, de proche en proche, pourrait à terme conduire à une remise en cause des équilibres indiciaires existants. Il convient de remarquer que la rémunération globale des intéressés est équivalente à celle des proviseurs de L.E.P. En tout état de cause, les intéressés ont la possibilité, en application du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction, d'accéder aux fonctions de direction d'établissement et de bénéficier à ce titre d'une bonification indiciaire en sus de leur rémunération. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, la loi de finances rectificative pour 1981 a prévu la création de 100 emplois d'enseignants s'ajoutant à 400 professeurs d'enseignement général, qui s'ajoutent aux moyens en personnel enseignant, administratif ou de service dont disposent les établissements. Il appartient aux recteurs de moduler les attributions de postes aux lycées d'enseignement professionnel en fonction, notamment, des besoins en ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes).

1975. — 31 août 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Celles-ci apparaissent dans les disciplines fondamentales des classes de seconde, mais les moyens budgétaires en postes n'ont pas été prévus, ce qui empêche l'ouverture réelle de ces classes. De plus, depuis quatre ans, l'enseignement expérimental de la biologie devenait quasi impossible dans les collèges par une suppression des groupes. Il semblerait, dans ces conditions, que les sciences naturelles, pour les classes de seconde, qui sont officiellement inscrites dans les programmes ne seraient de fait pas enseignées à la rentrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'enseignement des sciences naturelles. Des emplois de professeurs stagiaires de lycées ont été délégués à toutes les académies en vue d'introduire un enseignement dans ce domaine en classe de seconde, dans le cadre des moyens nouveaux ouverts au collectif budgétaire 1981. Ces emplois nouveaux ne per-

mettent cependant pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, de couvrir l'ensemble des besoins de cette année scolaire. Il est donc prévu de poursuivre cet effort à la rentrée 1982, afin de généraliser progressivement cet enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

2121. — 7 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement de l'unique élu d'un collège au conseil d'université ou d'U. E. R., en cas d'empêchement de ce dernier, après la promulgation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, qui a modifié la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres — c'est le cas de l'université de Savoie et de ses deux facultés chambériennes — l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement, privé du droit de donner délégation, du fait de la législation en vigueur et notamment de la possibilité de ne déléguer son vote qu'à un autre membre du conseil représentant de la même catégorie. Cet empêchement étant tout à fait regrettable, il lui demande quel assouplissement il accepterait d'apporter aux dispositions restrictives en cause.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée par la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 selon lequel le délégué doit appartenir à la même catégorie des membres du conseil que le délégant, le représentant unique d'une catégorie ne peut déléguer son vote. Toutefois, ce problème ne devrait plus se poser avec l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 et le retour aux dispositions initiales de la loi du 12 novembre 1968 qui ne prévoit pas une telle règle.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés (Pays de la Loire)).

2200. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer s'il est vérifié que, lors des épreuves du baccalauréat dans l'académie de Nantes (centre de passage, lycée Clemenceau), les candidats redoublant étaient regroupés. Ce fait lui ayant été signalé par plusieurs parents d'élèves, il lui demande de lui donner la justification d'une telle mesure.

Réponse. — Le rectorat de l'académie de Nantes, déjà saisi d'une demande de renseignements à ce sujet début juillet, a fait connaître que les candidats redoublant ne font l'objet d'aucun regroupement et sont répartis au hasard de l'ordre alphabétique dans la totalité des jurys. C'est donc ce seul hasard qui peut expliquer les regroupements qui ont été signalés.

Enseignement : aide psychopédagogique (Charente).

2239. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'un G. A. P. P. (groupe d'adaptation psychopédagogique) pour les communes de Magnac-sur-Douvre, Mornac, Touvre, Viville, Montbron, Feuillade, Marthon, Saint-Germain-de-Montbron, Vouthon, Ecuras, Orgedeuil, Rouzéat, Charras et Grassac. Il note que le nombre de 1 000 élèves est atteint, que le nombre des enfants ayant besoin d'une aide psychopédagogique est suffisamment élevé (132 élèves : 9,7 p. 100 de l'effectif scolaire), que l'intervention d'une équipe psychopédagogique ne peut être que bénéfique pour les enfants. Il lui paraît indispensable qu'un G. A. P. P. soit créé pour ces communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La mise en place de groupes d'aide psychopédagogique est soumise à deux exigences : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, 292 instituteurs ont été retenus pour suivre une formation de rééducateur en psychopédagogie, et 225 pour celle de rééducateur en psychomotricité ; 224 psychologues sont en deuxième année de stage, et 253 en première année ; leur formation s'étend en effet sur deux ans. Le département de la Charente compte deux stagiaires en psychopédagogie, deux en psychomotricité et quatre en psychologie (deux en deuxième année, deux en première année). Dès qu'ils auront acquis la formation requise, ces instituteurs seront nommés dans les groupes d'aide psychopédagogique de la Charente. L'inspecteur d'académie de la Charente affectera les rééducateurs et psychologues nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département.

Enseignement secondaire (personnel).

2380. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ceux-ci ne peuvent actuellement avoir accès au corps des certifiés. Le manque de postes ne permet pas l'existence d'un centre de documentation et d'information par établissement. L'absence de crédits suffisants ne permet pas à ces centres, quand ils existent, de remplir leur rôle de « carrefour de la vie éducative et de l'activité pédagogique ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation en attendant le vote des prochains budgets.

Réponse. — En ce qui concerne les perspectives de promotion des adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires, il est précisé que dans le cadre des dispositions en vigueur ces fonctionnaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-589 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la circulaire n° 77-413 du 4 novembre 1977 et maintenues en vigueur. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité documentaliste bibliothécaire dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois ces agents, après leur titularisation en qualité de professeurs certifiés peuvent éventuellement bénéficier des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants. S'agissant du développement des centres de documentation et d'information, le ministre de l'éducation nationale entend accorder une priorité nouvelle à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école qui ne peut se réduire aux heures de cours. Les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 traduisent cette politique avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort sera sensiblement accru dans le cadre du budget pour 1982. Par ailleurs, la situation des personnels en cause, qui ont la responsabilité d'assurer, auprès des élèves et des enseignants, une liaison active entre les classes et les multiples sources d'information et d'intérêt qu'offre de façon croissante l'environnement, fera l'objet d'une étude particulière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Basse-Normandie).

2404. — 14 septembre 1981. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux étudiants de l'U.E.R. de pharmacie de Caen. En effet, au concours qui permet l'entrée en deuxième année des élèves de cet U.E.R., seules soixante places sont attribuées pour un total de trois cent quatre-vingt-dix inscrits en première année. C'est sur l'instruction de **Mme Saunier-Seité** que le nombre d'étudiants admis de première en deuxième année est passé de cent vingt à soixante cette année, alors que le directeur de l'U.E.R. avait demandé cent trente places. Il est à noter que ce pourcentage est très inférieur à ce qu'il est dans d'autres U.E.R. de pharmacie. A titre d'exemple : à Clermont-Ferrand, pour trois cent vingt-trois élèves inscrits en première année, le nombre de places au concours est de quatre-vingts ; à Châtenay-Maahry, pour onze cents étudiants inscrits en première année, le nombre de places au concours est de trois cent vingt. Les étudiants de Caen sont défavorisés et c'est d'un supplément de quarante places au moins dont ils devraient bénéficier. Elle lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de créer quarante places supplémentaires afin de revenir à la parité de traitement entre toutes les universités.

Réponse. — Un arrêté interministériel fixe chaque année le nombre de postes attribués aux unités d'enseignement et de recherche de pharmacie en tenant compte des besoins de la population et des capacités de formation des U.E.R. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale n'ont pas cru devoir modifier, pour la prochaine rentrée universitaire, les contingents définis pour l'année 1980-1981. Cela constitue un changement par rapport à la politique qui avait cours jusqu'ici puisque les effectifs admis en deuxième année auraient dû l'an prochain poursuivre leur baisse. Cette décision permet, sans ôberer l'avenir, de consacrer les mois qui viennent à la mesure des conséquences sur la démographie professionnelle de la politique de santé envisagée. De cette projection sera déduite la programmation des effectifs à former, besoins d'enseignement et de recherche compris. De même, cette décision ne préjuge pas la répartition entre universités des étudiants. Un certain rééquilibrage sera recherché entre les régions.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

2419. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir spécifier les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'assurer l'égalité des chances aux étudiants, dès lors que l'allocation octroyée au titre des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1981-1982 n'a pas bénéficié d'une augmentation. En effet, le montant des bourses d'enseignement supérieur fixé en 1980 se voit reconduit au même niveau, pour l'année en cours, excluant ainsi tout rattrapage de l'augmentation du coût de la vie, comme il est d'usage de le faire pour les autres catégories sociales. Il le prie de bien vouloir préciser les raisons de cette décision qui n'assure pas le maintien du pouvoir d'achat des étudiants et ne semble pas conforme aux engagements électoraux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des universités avait reconduit en avril 1981, pour l'année 1981-1982, les taux de bourse fixés pour 1980-1981. Cependant des dispositions nouvelles ont été prises en faveur des étudiants à compter de cette rentrée universitaire. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de 6^e échelon et 6^e échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocations d'études de DEA ou DESS, bourse d'agrégation ou de service public) reçoivent une aide complémentaire de 846 francs, payable en une seule fois avec le premier trimestre de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se voient attribuer un échelon ou un palier supplémentaire de bourse. Ces deux mesures qui peuvent se cumuler entre elles devraient concerner plus de la moitié des étudiants boursiers. Par ailleurs, il est prévu d'améliorer la situation des étudiants boursiers dans le cadre du budget 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2483. — 21 septembre 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants, au regard de leurs droits au logement, lesquels ne sont actuellement prévus qu'au bénéfice des seuls instituteurs titulaires. Si la fourniture d'un logement de fonctions ne peut évidemment être envisagée en raison du caractère itinérant des fonctions exercées par les intéressés, il apparaît en revanche que le paiement d'une indemnité par les soins de l'Etat serait une mesure répondant à une notion de simple équité et d'élémentaire logique. Cette indemnité devrait être égale à celle prévue par la commune où exerce l'instituteur titulaire remplaçant lorsque l'enseignant ne peut bénéficier d'un logement de fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Les instituteurs titulaires chargés de remplacements assurant une décharge complète de direction peuvent se voir attribuer par la commune un logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu : en effet, l'existence d'un poste budgétaire de décharge complète de direction, distinct de celui du titulaire bénéficiaire de la décharge, les place dans la même situation que tout instituteur titulaire nommé sur un poste vacant. Dans les autres cas de remplacement, il est exact qu'ils ne peuvent prétendre au bénéfice du droit au logement communal, la commune n'étant tenue de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire. C'est pourquoi le décret n° 75-804 du 26 août 1975 a prévu le versement en leur faveur de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1936. Certes, son montant est inférieur à celui de l'indemnité communale, mais cet apparent préjudice se trouve corrigé par l'attribution d'une indemnité journalière dite de sujétions spéciales de remplacement qui constitue un avantage substantiel.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

2529. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'ensemble des services sociaux et de santé scolaire. Ces problèmes portent sur l'insuffisance des moyens en personnel et en matériel de ces services ; la formation initiale et continue du personnel employé ; l'amélioration de la situation des vacataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés dont la perpétuation pourrait affecter le fonctionnement des services concernés.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Les structures du nouveau gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. C'est donc auprès du ministre de la santé que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions sur l'organisation des services sociaux et de santé scolaire. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

Enseignement (constructions scolaires).

2532. — 21 septembre 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode de subventionnement aux communes pour construire les groupes scolaires neufs. Au départ, ce taux de subvention était de 80 p. 100, il a été ramené, par le biais d'une inflation galopante, à moins de 20 p. 100 aujourd'hui. Il lui expose la gravité d'une telle situation dans le cas d'une commune en pleine expansion ne disposant que de deux classes en dur, datant de 1894, et, de ce fait, obligée de construire quatorze classes neuves. Ce, d'autant plus, qu'au coût de la construction, dont le prix fixé au mètre carré est seul subventionné, s'ajoutent des prestations obligatoires : voirie et réseaux divers, isolation, honoraires d'architecte, contrôle, assurances, et même actualisations de prix qui peuvent conduire à un dépassement de plus du tiers du montant subventionnable. Il lui demande s'il compte faire examiner ce problème d'ordre général et d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'adopter, dans le cas de cette commune, une disposition budgétaire spécifique permettant de mener à bonne fin financement et construction des locaux.

Réponse. — En application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, les conseils généraux attribuent aux collectivités locales, en fonction de critères qu'ils déterminent, des subventions sur des crédits d'Etat qui leur sont accordés par l'établissement public régional. Punctuellement, un conseil général peut donc moduler sa subvention en fonction des moyens réels d'une commune. Depuis plusieurs années le volume des crédits votés par le précédent parlement pour le premier degré étant allé en décroissant, le montant de l'aide des conseils généraux a baissé. Le ministre de l'éducation nationale s'efforcera de renverser cette tendance lors de l'établissement des prochains projets de budget. Il convient de préciser par ailleurs que les conseils généraux étant libres de déterminer les critères d'attribution des subventions, rien ne leur interdit d'élargir l'assiette de la dépense subventionnable et d'y inclure les prestations énumérées dans la question posée. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale, s'agissant d'une procédure décentralisée, d'intervenir dans l'attribution des crédits nécessaires à la commune concernée.

Enseignement secondaire (personnel).

2534. — 21 septembre 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directrices et directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.). En effet, les directrices et directeurs de S.E.S. souhaitent l'assimilation totale avec le grade de principal de collège (dénomination, indice de traitement, indemnité de direction, place à l'sein du conseil d'établissement et avantages identiques, nécessité absolue de logement, accès au principalat...). Compte tenu de la mission essentielle qui leur est confiée et de la responsabilité qui en découle, une étude pour redéfinir le rôle particulier des directeurs et directrices de S.E.S. apparaît nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des directeurs et directrices de section d'éducation spécialisée.

Réponse. — La situation des responsables des sections d'éducation spécialisée vient de faire l'objet de nouvelles dispositions réglementaires prises le 8 mai 1981 pour l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation. Il a été convenu, en accord avec les organisations représentatives des personnels concernés, que l'entrée en vigueur de ces textes s'effectue dans des conditions telles que les mesures positives qu'ils prévoient, notamment en matière de promotion par la voie des tours extérieurs, soient prises dans le respect des intérêts légitimes des personnels de direction. Un réexamen d'ensemble de ces nouvelles dispositions est par ailleurs engagé, toutefois, il convient de noter, d'ores et déjà, qu'il ne paraît guère envisageable d'attribuer à ces personnels les avantages accordés aux principaux qui ont chacun la responsabilité d'un collège dont la section d'éducation spécialisée ne constitue qu'un élément.

Enseignement secondaire (personnel).

2536. — 21 septembre 1981. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1944-1945 le nombre de candidats déclarés reçus : aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. ; aux épreuves théoriques du C.A.P.E.T. ; à l'agrégation.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne l'évolution des candidats admis aux concours de recrutement, y compris les candidats admis à titre étranger. Lorsque le renseignement existe, figure également le nombre de candidats inscrits sur la liste supplémentaire. Pour l'agrégation, l'évolution couvre la période indiquée 1945 à 1980. Pour le C.A.P.E.S., l'évolution est établie à partir de 1952, au moment de la mise en place du nouveau régime et ne concerne que les candidats admis dans les C.P.R. (centre pédagogiques régionaux), cela afin de donner une série cohérente. Toutefois, il y a lieu de souligner que jusqu'en 1974, il ne s'agit que des C.A.P.E.S. lettres et sciences, que de 1974 à 1978, ont été ajoutées les disciplines artistiques et qu'à partir de 1979, les travaux manuels éducatifs et l'enseignement ménager sont compris dans les résultats. Pour le C.A.P.E.T., les informations statistiques concernant la partie théorique ne sont disponibles qu'à partir de 1960. En 1970 et 1971 aucune information n'est parvenue au service. Les épreuves du C.A.P.E.T. ont d'ailleurs été modifiées : en 1970 suppression des sections littéraires, en 1971 suppression de certaines sections scientifiques (mathématique, physique, chimie...) intégrées au C.A.P.E.S.

Evolution du nombre des candidats admis à l'agrégation (1945-1980), au C.A.P.E.S. (1952-1980) et au C.A.P.E.T. (1961-1980)

ANNÉES	AGRÉGATION		C. A. P. E. S.		C. A. P. E. T. - THÉORIQUE	
	Admis (1).	Admis sur liste supplémentaire.	Admission dans les C. P. R.	Admis sur liste supplémentaire.	Admis (1).	Admis sur liste supplémentaire.
1945	274					
1946	383					
1947	383					
1948	367					
1949	311					
1950	311					
1951	319					
1952	378		588			
1953	411		629			
1954	439		769			
1955	536		1 074			
1956	656		(2) 2 604			
1957	717		1 336			
1958	789		1 635			
1959	767		(3) 2 322			
1960	801		1 779			
1961	932		2 886		238	
1962	1 012		2 646		272	
1963	947		2 613		257	

ANNÉES	AGREGATION		C. A. P. E. S.		C. A. P. E. T. - THÉORIQUE	
	Admis (1).	Admis sur liste supplémentaire.	Admission dans les C. P. R.	Admis sur liste supplémentaire.	Admis (1).	Admis sur liste supplémentaire.
1964	962		2 739		292	
1965	994		3 135		340	
1966	1 045		3 040		343	
1967	1 149	16	3 442	179	394	
1968	1 332	179	5 429	54	475	
1969	1 708	71	5 120	980	651	18
1970	1 924	20	5 663	486		
1971	1 979	10	6 764	262		
1972	1 923	20	6 448	323	207	
1973	1 959	20	6 375	548	339	
1974	1 911	12	(4) 6 718	549	361	
1975	1 586	5	5 350	472	430	
1976	1 504	4	4 429	354	404	
1977	1 481		3 268	316	439	
1978	1 169	16	2 624	283	444	
1979	976	1	(5) 1 383	254	481	38
1980	960	3	1 315	262	581	46
1981	1 082	296	1 606	1 259	550	239

(1) Y compris ceux admis à titre étranger.

(2) Y compris la session exceptionnelle de septembre 1956.

(3) Accession des élèves des I. P. E. S. au concours d'entrée dans les C. P. R.

(4) A partir de 1974 : y compris disciplines artistiques.

(5) A partir de 1979 : y compris travaux manuels éducatifs et enseignement ménager.

Enseignement secondaire (personnel).

2610. — 21 septembre 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Ces personnels sont chargés d'assister, dans leurs tâches d'enseignement et de recherche, les professeurs de sciences des établissements techniques et sont chargés également de l'entretien du matériel mis à la disposition de ces enseignants. La situation de cette catégorie de personnel a été, dans le cadre du plan Masselin, réglée par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980. Ce décret ne tient aucun compte de la situation réelle de ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les propositions de modification du statut qui seront faites dans le cadre d'une nouvelle politique pour l'éducation nationale.

Réponse. — Le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés, notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs ; le même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoires comparables à celles qui figurent, pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B, dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Sauf modification générale des échelles indiciaires dans le cadre des mesures étudiées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de nouvelles modifications spécifiques de statut ne peuvent par conséquent être envisagées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2667. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des droits à pension de certains enseignants exerçant, en position de détachement à l'étranger et outre-mer, des fonctions à un grade ou à un groupe supérieur à ceux qu'ils occupaient au moment de leur détachement. Il lui signale, en particulier, le cas d'instituteurs détachés outre-mer sur des postes de professeurs d'enseignement général de collège ayant accédé ensuite à des fonctions d'autorité ou des emplois spéciaux nécessitant en France des diplômes ou des titres supérieurs (directeurs de collège, directeurs de centres de formation pédagogique, inspecteurs primaires, chefs de service des examens, chefs de service de la carte scolaire, etc.). Selon ce qui lui a été indiqué, le professeur d'enseignement général de collège, quelle que soit la fonction qu'il exerce outre-mer, ne peut prétendre à la retraite de directeur de collège que s'il est nommé en France et y exerce cette fonction. Or, dans le cas d'instituteurs détachés exerçant des fonctions de directeurs d'école, le ministre de l'éducation nationale avait tenu, par circulaire n° 64-282 du

15 juin 1964, à adopter des mesures de nature à éviter que les intéressés ne subissent un préjudice. Par cette circulaire, il avait décidé qu'à partir de la rentrée de 1964, les instituteurs détachés en qualité de directeurs d'école pourraient faire l'objet d'une nomination en France, sur un poste vacant de même importance que celui qu'ils occupent, tout en étant maintenus en position de détachement afin de leur permettre d'acquérir des droits à pension sur une base correspondant au niveau de leur emploi de détachement. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne devrait pas adopter une mesure analogue pour les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en position de détachement des fonctions supérieures à celles de ce grade afin que la pension puisse être celle de directeur de collège ou celle d'un emploi équivalent.

Réponse. — Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires et des articles L. 2 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile ne peut être liquidée que sur la base d'un emploi permanent de l'Etat. Tel n'est pas le cas des emplois occupés en position de détachement à l'étranger. Ce principe comporte effectivement une exception en faveur des instituteurs, puisque la circulaire n° 64-282 du 15 juin 1964 prévoit que ces derniers peuvent acquérir des droits à pension sur une base correspondant au niveau de leur emploi de détachement, s'ils obtiennent une nomination sur un poste vacant en France, de même importance que celui occupé en détachement. Toutefois il importe de souligner que, lors des négociations menées à cette époque à ce sujet entre mon département et celui chargé des finances, ce dernier ministère avait indiqué que cette procédure serait applicable aux seuls instituteurs, compte tenu du grand nombre de cas dans lesquels ces maîtres, au cours d'une carrière normale, pouvaient être appelés à occuper des emplois fonctionnels, notamment dans les écoles élémentaires ne comportant qu'un nombre très restreint de classes ; et qu'il avait alors estimé que cette solution ne pouvait être transposée à des corps d'enseignants dont les conditions d'emploi n'étaient pas comparables. Compte tenu, cependant, de l'évolution récente de certains de ces corps ainsi que des responsabilités particulières incombant aux chefs d'établissement et à leurs adjoints, notamment à l'étranger, un projet est actuellement à l'étude, qui permettrait aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions hors de France de verser, sous certaines conditions, les retenues pour pension civile sur la base d'une rémunération prenant en compte la bonification indiciaire qu'ils percevraient s'ils étaient affectés en métropole sur un emploi analogue et ainsi d'obtenir la liquidation de leur pension sur cette base. Cependant une nouvelle réglementation en ce sens, qui bien entendu devra être élaborée en liaison avec les services compétents du ministre des relations extérieures, ceux du ministre délégué, chargé du budget et ceux du ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ne pourra être proposée avant que soient analysées les modalités actuelles de recrutement et de réintégration en France des personnels concernés et que soient résolus, entre autres, les problèmes suivants : incidence financière de la mesure, moyens de contrôle, équivalents à ceux mis en œuvre en France, de l'aptitude des enseignants détachés aux fonctions qu'ils assument dans cette position, possibilité de corres-

pondances, dans leur classement, entre les établissements situés à l'étranger et ceux de métropole. En tout état de cause seuls pourront être concernés par ces mesures les fonctionnaires s'acquittant à l'étranger de fonctions de direction qui les assimilent aux personnels nommés dans les emplois exclusivement visés à l'article 1^{er} du décret n° 81-482 du 8 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1981.

Education : ministère (services extérieurs).

2752. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1981 l'état des ressorts des académies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale invite l'honorable parlementaire à se reporter aux éléments d'information qui lui ont été donnés dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 6, du 7 février 1981, en réponse à sa question écrite n° 39646, posée le 15 décembre 1980, qui évoquait le même sujet. Il est précisé que les circonscriptions académiques n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis le 1^{er} janvier 1981.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2772. — 21 septembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires nommés sur des brigades départementales assurant la décharge des chefs d'établissement. Ces derniers ne peuvent prétendre à l'indemnité représentative de logement, le directeur étant réglementairement titulaire du poste. Il lui demande s'il lui serait possible de régulariser cette situation en nommant cette catégorie de personnel sur des postes budgétaires comme cela s'est déjà produit. Au cas où ces enseignants ne rempliraient pas les conditions pour exercer sur poste vacant, le relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales (décret du 20 juillet 1966, n° 66-542 modifié) serait souhaitable afin de compenser la perte des 650 francs par mois dont ils sont victimes. En outre, cette mesure pourrait être étendue aux instituteurs assurant des remplacements de longue durée tels que les stages C. A. E. I. S. E. S. mi-temps.

Réponse. — Les instituteurs titulaires chargés de remplacements, nommés sur un poste budgétaire de décharge complète, la direction, sont en droit de bénéficier d'un logement fourni par la commune ou, à défaut, de l'indemnité représentative en tenant lieu, ce poste étant distinct de celui du titulaire bénéficiaire de la décharge. Par conséquent, dans les cas où ils assurent une décharge partielle de direction ou un demi-service, la commune ne se trouve liée par aucune obligation à leur égard puisqu'elle n'est tenue de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prévu, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, le versement en leur faveur de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Certes son montant est inférieur à celui de l'indemnité communale, mais il convient de souligner que les intéressés perçoivent par ailleurs une indemnité journalière, dite de sujétions spéciales de remplacement, qui constitue un avantage substantiel. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de revaloriser le taux de l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs versée par l'Etat.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

2882. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un protocole d'accord intervenu entre le secrétariat d'Etat aux universités et le centre de formation des personnels communaux, le diplôme d'études supérieures administratives municipales peut, après homologation par un jury d'université, permettre l'accès en première année du deuxième cycle universitaire sans qu'il en résulte un droit pour l'impétrant. Aussi, en raison de la durée des études du C.U.R.E.M. troisième degré étendue depuis peu à trois ans, de l'analogie des programmes et matières enseignées, il lui demande s'il compte conférer au diplôme d'études supérieures administratives municipales l'équivalence pour l'accès au deuxième cycle universitaire deuxième année après homologation par un jury d'université sans qu'il en résulte un droit pour l'impétrant.

Réponse. — Le protocole d'accord signé entre le secrétariat d'Etat aux universités et le centre de formation des personnels communaux ne prévoit nullement que les titulaires du D.E.S.A.M. peuvent être admis en licence après homologation de leur diplôme par un jury d'université. Le ministère des universités, consulté par le ministère de l'intérieur avait seulement donné son accord pour

que le D.E.S.A.M. soit ajouté à la liste des titres permettant l'accès au concours externe d'attaché d'administration communale pour lequel le niveau du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) est requis mais n'a pas fixé réglementairement l'équivalence du D.E.S.A.M. avec le D.E.U.G. Les possibilités d'équivalence prévues dans le protocole d'accord en vue de permettre aux titulaires du D.E.S.A.M. de poursuivre des études dans une université relèvent de l'application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires. Cet article prévoit que le président d'université sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier, peut admettre à s'inscrire en vue d'une licence les candidats justifiant d'une qualification jugée suffisante pour dispenser du D.E.U.G. Il n'est pas envisagé d'admettre le succès à la nouvelle troisième année d'études du C.U.R.E.M. en équivalence avec la licence en vue de la maîtrise. Un texte actuellement à l'étude permettra, s'il est adopté, au président d'université d'admettre en matière les candidats justifiant d'un diplôme correspondant à un niveau d'études au moins égal à la licence, sur proposition d'une commission pédagogique.

Transports routiers (transports scolaires).

3122. — 5 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus que revient, à l'heure actuelle, les demandes d'octroi de subventions de transports scolaires en ce qui concerne le ramassage d'enfants d'âge préscolaire, et ce tout particulièrement dans les zones rurales soumise plus que d'autres à des contraintes spécifiques. Il lui demande donc si une interprétation plus large de la notion d'âge scolaire ne lui paraît pas possible, dans le cadre légal en vigueur, pour répondre aux difficultés actuelles de très nombreuses familles.

Réponse. — Depuis 1973, par dérogation aux dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 réservant les subventions de l'Etat aux transports des élèves des enseignements élémentaire et secondaire, une aide est ouverte pour le transport d'élèves des écoles maternelles, dans le cadre des efforts engagés en vue de développer la préscolarisation en milieu rural. Cette aide est allouée au titre de services de transport assurant l'acheminement quotidien d'élèves d'écoles maternelles ou de sections enfantines et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I.N.S.E. Elle est offerte aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur des services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseignements élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. L'aide de l'Etat au transport d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire n'a cependant pas un caractère systématique. Elle est attribuée dans la stricte limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties de sécurité qu'elles présentent. Il revient aux préfets de proposer au financement les opérations qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt, priorité étant donnée à cet égard aux transports liés aux regroupements inter-communaux. Pour sa part, le département du Rhône a reçu du ministère de l'éducation nationale, au titre des opérations de la sorte, des subventions qui se sont élevées à 100 000 francs en 1979-1980 et à 120 000 francs en 1980-1981.

Enseignement secondaire (personnel).

3169. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement. Les dispositions prises en septembre au moment de la rentrée scolaire ont certes permis le maintien des maîtres auxiliaires parmi les effectifs. Mais leur préoccupation essentielle reste néanmoins la titularisation, car il faut souligner que la plupart d'entre eux ont déjà exercé de nombreuses années dans de mauvaises conditions et surtout, sans garantie du lendemain. Il lui demande les mesures envisagées pour apporter une solution définitive au problème de titularisation de ces personnels et dans quels délais elle pourra se réaliser.

Réponse. — La résorption de l'auxiliaariat est, pour le ministère de l'éducation nationale, l'une des tâches prioritaires à entreprendre. Il n'est en effet pas acceptable que le système éducatif fonctionne en permanence avec un volant aussi important de personnels non titulaires. C'est pourquoi l'ensemble du problème a été mis à

l'étude en concertation avec les partenaires concernés. Les travaux actuellement en cours aboutiront rapidement à des décisions tendant à assurer l'avenir des auxiliaires et éviter le recours à cette facilité de gestion. Un plan de resorption de l'auxiliarat sera alors mis en place mais il est encore trop tôt pour en préciser le dispositif. La volonté du Gouvernement de régler au plus vite cette question s'est également traduite par une mesure immédiate de titularisation de 3 000 maîtres auxiliaires en qualité d'adjoints d'enseignement. Une seconde mesure, de même importance suivra rapidement grâce à la création de 3 000 emplois de même type, obtenue par transformation de crédits de remplacement et inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1981. Il est également prévu, au budget de 1982, toujours par transformation de crédits de remplacement, la création de 2 000 nouveaux emplois d'adjoints d'enseignement. Il est bon de rappeler enfin l'élargissement des recrutements qui a été opéré cette année et qui porte sur 10 500 places supplémentaires ouvertes aux concours tant du premier que du second degré. Il permettra à de nombreux auxiliaires d'accéder ainsi normalement aux corps de titulaires tout en garantissant la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Eure).

3174. — 5 octobre 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au collège de La Barre-en-Ouche, dans le département de l'Eure. Depuis cinq ans, en effet, un poste de documentaliste aurait dû être pourvu, car l'établissement est doté d'une médiathèque. Or, elle n'a, jusqu'à présent, jamais pu être utilisée. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à cette situation.

Reponse. — La loi de finances rectificative de juillet 1981, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à palier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée 1981. Elle ne pouvait en tout état de cause avoir pour ambition de régler, d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires. C'est pourquoi, la situation de l'ensemble des emplois des collèges a été étudiée avec la plus grande attention dans le cadre de la préparation du budget 1982. Dans ce domaine qui intéresse l'honorable parlementaire 150 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été ouverts pour permettre le développement et l'équipement des centres de documentation et d'information. Ces emplois ont été répartis entre les académies (cinq postes de documentalistes ont été affectés à l'académie de Rouen. Il appartient au recteur conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la politique de déconcentration de répartir les emplois ainsi mis à sa disposition entre les établissements de son académie en fonction des besoins prioritaires, définis pour chacun d'eux. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Rouen dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime et qui lui apportera toute les précisions utiles sur le collège de La Barre-en-Ouche (Eure).

Enseignement secondaire (réglementation des études).

3208. — 5 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 10 juin 1980 a modifié l'arrêté du 22 décembre 1978 en ce qui concerne les options technologiques en classes de 4^e et de 3^e pour les ramener au nombre de deux. Concrètement, cet arrêté a pour effet principal de faire disparaître totalement l'option technologique C (techniques des métiers de service en collectivités et des fabrications réalisées au moyen de matériaux en nappes. Une nouvelle option technologique économique est créée. Sans doute cette nouvelle option technologique est importante mais on ne peut que regretter la condamnation de l'option C puisque l'arrêté du 10 juin précise, qu'à titre transitoire, elle est seulement « maintenue pour une durée de trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire de 1980 ». Cette option avait suscité l'intérêt des élèves et l'approbation unanime des parents. Dans certains collèges privés de la Vendée, le nombre des élèves à l'avoir choisie a presque doublé en un an. Indépendamment de cela, le contenu de cette formation apportait des connaissances vraiment enrichissantes pour les jeunes et d'une utilité indiscutable. La modification des programmes d'éducation manuelle et technique, qui semble vouloir reprendre certains points de cette formation, ne la remplacera nullement. Depuis quelques années, on entend souvent parler de revalorisation du travail manuel, d'ouverture de l'école sur la vie professionnelle, de la fuite des jeunes en milieu rural. Cette option C avait le mérite d'être une solution efficace apportée à ces problèmes. La nouvelle option incitera plutôt les jeunes à s'orienter vers un secteur d'activité dont les candidats se trouvent déjà en nombre pléthorique

sur le marché de l'emploi, particulièrement en milieu rural. En définitive, la décision prise ne prend en compte, ce qui est regrettable, que les problèmes des milieux urbains et de régions fortement industrialisées. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir maintenir l'option C de façon durable, la où elle existe déjà.

Reponse. — La finalité et le contenu des options technologiques enseignées dans les classes de quatrième et de troisième des collèges ont été effectivement redéfinis. De nouveaux programmes ont été mis au point et sont entrés en application à partir de la rentrée scolaire 1981 en classe de quatrième. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 1980 une option technologique industrielle et une option technologique économique ont été mises en place. Les options technologiques A et B ont été supprimées. En revanche, l'option technologique C est maintenue pour une durée de trois ans, décomptés à partir de la rentrée scolaire de septembre 1980. Pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de les appréhender de manière globale, sans isoler arbitrairement le sort de l'unique option C. Cette approche globale fait alors ressortir qu'une partie de la formation dispensée antérieurement dans le cadre de l'une des trois options A, B, C, est effectivement reprise soit par l'éducation manuelle et technique (dont les programmes ont été renouvelés), soit par les nouvelles options technologiques, mais, il est vrai, dans un esprit novateur. Car, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la création des nouvelles options technologiques tient compte des problèmes socio-culturels et y apporte des solutions. C'est ainsi que les nouvelles options technologiques poursuivent cet objectif de revalorisation du travail manuel auquel l'honorable parlementaire est attaché : y contribuent leur vocation culturelle qui a été nettement affirmée, et la place qui leur revient, à égalité avec les autres disciplines, dans le développement de la personnalité des jeunes. De même, la conception et le contenu de leurs programmes qui se situent dans une perspective élargie et font place aux réalités de la technologie contemporaine traduisent une évidente volonté d'ouverture de l'école sur son environnement et sur la vie. En outre, l'honorable parlementaire craint que les nouvelles options technologiques, en particulier en milieu rural, ne risquent (à la différence de l'option C) d'orienter les jeunes vers des activités professionnelles dont le marché de l'emploi est réduit. Cette crainte repose sur un malentendu quant aux finalités assignées aux nouvelles options technologiques qui, du fait même de leur vocation culturelle, n'ont pas de caractère professionnel ou préprofessionnel. Le choix de l'option technologique, économique ou industrielle, librement exercé par l'élève en fonction de ses préférences, ne constitue, en aucune manière, une orientation, laquelle constitue d'ailleurs un processus pédagogique complexe, intégrant des éléments divers et ne se détermine nullement en fonction du choix de telle ou telle option. L'honorable parlementaire ajoute que l'option C avait suscité un vif intérêt auprès des élèves et de familles. Mais dans plusieurs collèges de diverses académies, il a été procédé à une préapplication des nouvelles options technologiques : le bilan qui en a été dressé, à titre indicatif, permet d'espérer un succès de ces options.

ENVIRONNEMENT

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Moselle).

1893. — 31 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que ses services incitent actuellement les municipalités à procéder au réaménagement des sablières. Un plan de réaménagement a ainsi été élaboré dans la commune d'Argancy. Toutefois, compte tenu du taux de subvention lié à la taxe parafiscale, la municipalité a estimé qu'elle ne souhaitait pas participer à la réalisation d'un projet qui lui semblait « très peu profitable » aux habitants de la localité. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer les conditions d'intervention du fonds gérant la taxe parafiscale afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement concerne et d'autres projets du même type qui sont élaborés dans le département de la Moselle.

Reponse. — Dans une circulaire du 4 mars 1981, le président du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats a précisé aux préfets les orientations prises par le comité, en ce qui concerne les études d'approvisionnement et les opérations de réaménagement des carrières. Dans le souci d'apporter une aide financière à un grand nombre d'opérations, le comité modulera le taux de participation sur fonds de la taxe en fonction du montant de l'opération : taux limité à 70 p. 100 pour les opérations d'un coût inférieur à 200 000 francs et 500 000 francs et à 50 p. 100 pour celles d'un coût plus élevé. Toutefois, il ne s'agit là que d'une règle de principe, le comité se réservant la possibilité d'apprécier les circonstances particulières justifiant un taux de participation différent. Le ministre de l'environnement partage le souci du président du comité d'apporter une aide financière au plus grand nombre possible de réalisations ; le taux d'intervention de la taxe est en effet

toujours très élevé ; la participation des communes est une garantie de l'intérêt qu'elles portent au réaménagement et au bon entretien des terrains réaménagés. Dans des circonstances particulières, son représentant au sein du comité ne manquerait pas d'appuyer une demande de participation de la taxe à un taux plus élevé que celui mentionné dans sa circulaire du 4 mars 1981 si les enjeux étaient importants pour l'environnement.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

1951. — 31 août 1981. — **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un citoyen peut installer un atelier de réparation d'automobiles : tolérance, soudure, peinture notamment : a) à quelle distance minimale des propriétés ou habitations voisines doit être construit cet atelier ; b) quelles sont les installations obligatoires qu'il doit comporter au regard de l'hygiène publique : bruit, filtres pour éviter les rejets (peinture par exemple), ventilation ; c) sans patente et sans autorisation particulière, un citoyen non artisan peut-il se livrer à ce genre d'activité dans une zone de résidence pavillonnaire, même si cette activité n'est pas à usage commercial, et à quelles conditions.

Réponse. — Le fonctionnement d'un atelier de réparation d'automobiles en quelque zone d'implantation est soumis à autorisation préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'une surface d'atelier supérieure à 5 000 mètres carrés. En dessous de ce seuil, les ateliers sont soumis à cette législation sous le régime de la déclaration, jusqu'à une surface d'atelier supérieure à 500 mètres carrés. Les ateliers dont la surface est inférieure à ce dernier seuil relèvent, pour la police, des nuisances qu'ils occasionnent, des dispositions du règlement sanitaire départemental et de la police municipale. Les ateliers dans lesquels est pratiquée la peinture d'automobiles sont pour la plupart d'entre eux soumis aux dispositions de la législation des installations classées. Le ministère de l'environnement adressera à l'honorable parlementaire les prescriptions techniques détaillées qui sont imposées dans le cadre de la réglementation. L'application de la législation des installations classées se caractérise par sa souplesse d'adaptation, le préfet pouvant imposer si nécessaire des prescriptions complémentaires, soit spontanément, soit à la demande de tiers. Ceux-ci disposent par ailleurs, lorsque le préfet estime que leurs demandes ne sont pas justifiées, de la possibilité d'engager un recours contentieux devant le tribunal administratif qui, jugeant en plain contentieux en matière d'installations classées, peut compléter ou modifier directement les prescriptions de fonctionnement. L'ensemble de ces dispositions est applicable au cas d'un particulier se livrant, dans un but non commercial, aux activités de réparation et peinture d'automobiles, dès lors qu'elles sont classées, puisque la législation concerne les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale publique ou privée, qu'elle ait ou non la qualité de commerçant ou d'industriel.

Chasse (réglementation : Doubs).

2078. — 7 septembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une décision rendant obligatoire le tir à balle du chevreuil dans le département du Doubs, alors que la majorité des associations communales de chasse agréées exprime un avis totalement opposé. Il doit être, en effet, reconnu que si cette mesure peut se concevoir dans les régions de grande chasse où le nombre de participants est relativement limité, il en est tout autrement dans le département du Doubs où il n'est pas rare de dénombrier une centaine de chasseurs dans le même massif forestier. Il devient alors évident que le tir à balle, s'il réduit le risque de blesser un animal, accroît, par contre, considérablement le danger, non seulement pour les chasseurs eux-mêmes, mais également pour les autres usagers de la forêt. Il lui demande, en conséquence, qu'intervienne la suppression de cette décision en laissant aux instances locales le soin de prévoir les règles à appliquer en la matière.

Réponse. — L'obligation de tirer le chevreuil à balle, qui est déjà en vigueur dans de nombreux départements, a pour objet de contribuer à donner à la chasse le caractère de loisir sportif qui doit être le sien dans la société moderne. Elle ne devrait pas poser de problème particulier de sécurité, dans la mesure où c'est le comportement des chasseurs en actions de chasse plus que la munition utilisée qui est le principal garant de la sécurité. En ce qui concerne le Doubs, cette mesure a été arrêtée en même temps que pour les autres départements de la région cynégétique Alpes-Jura. Elle

résulte d'une initiative régionale, ayant été prise sur la demande du conseil cynégétique régional qui regroupe l'ensemble des fédérations départementales. Elle a été promulguée après que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage en ait délibéré et se soit prononcé favorablement. Si cependant il s'avérait que dans le Doubs les conditions locales de l'exercice de la chasse constituent un obstacle à son application, il appartiendrait aux chasseurs de ce département d'en débattre dans le cadre de leurs organisations représentatives et d'en saisir l'administration par le canal de la fédération départementale. La question pourrait alors être réexaminée dans l'esprit de la politique de décentralisation dont le Gouvernement a pris l'initiative, et en fonction des facteurs tant favorables que défavorables à l'obligation de tir à balle pour le chevreuil.

Pollution et nuisances (agence pour la qualité de l'air).

2438. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que son prédécesseur s'était engagé à créer l'agence contre la pollution de l'air à Metz. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le degré d'avancement de ce dossier.

Réponse. — L'agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat, a été instituée par la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980. Les principales modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 81-593 du 13 mai 1981. Ce décret prévoit la parution de différents textes ou décisions nécessaires pour que cet organisme soit opérationnel et ayant notamment pour objet : la nomination des membres du conseil d'administration et du président de ce conseil ; la nomination du directeur ; la désignation de l'agent comptable et du contrôleur d'Etat ; l'approbation du règlement du personnel, etc. Ces textes et décisions paraîtront prochainement. Le précédent gouvernement avait prévu l'implantation de cet établissement à Metz et cette intention avait été annoncée à plusieurs reprises. Or, compte tenu des projets de décentralisation, cette agence, qui a pour objet de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques, sera constituée d'une équipe légère (moins de trente personnes) qui jouera simultanément le rôle de service technique du ministère de l'environnement et de conseil auprès des collectivités locales ou des associations qui auront à connaître de ces problèmes. Dans ces conditions, d'une part, l'enjeu est très faible en ce qui concerne la création d'emplois (entre dix et quinze agents recrutés localement), d'autre part, l'implantation excentrée de cet établissement ne permettrait pas à cette équipe légère d'assurer correctement son rôle tant auprès des services centraux que des régions, des départements ou des communes concernés. De plus, le devenir des agences de ce type est lié au projet de réorganisation et de restructuration du ministère de l'environnement, pour tenir compte de la nouvelle organisation gouvernementale. En conclusion, si l'idée d'une agence située en province devait être confirmée, elle serait implantée à Metz ; pour l'immédiat, les structures de l'agence ne peuvent être mises en place qu'à titre provisoire et conservatoire. Rien ne sera fait sans consultation des élus et collectivités concernées.

Chasse (réglementation : Alpes-de-Haute-Provence).

2638. — 21 septembre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'application du plan de chasse du chevreuil dans les Alpes-de-Haute-Provence. En effet, dans ce département, le chevreuil est implanté sur des territoires dispersés et les chasses ne sont pas organisées comme dans bien d'autres régions en France. En conséquence, l'application rationnelle de ce plan national de chasse est très difficile et il serait souhaitable que des normes régionales soient définies dans le cadre local, avec des responsables locaux, ce qui s'inscrit parfaitement semble-t-il dans la volonté décentralisatrice du gouvernement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de redéfinir des normes locales en matière de plan de chasse.

Réponse. — L'extension à l'ensemble du territoire national du plan de chasse obligatoire pour plusieurs espèces de grand gibier dont le chevreuil a été prononcée par la loi. Si le caractère bénéfique de cette mesure qui permet une gestion raisonnée des populations animales est généralement reconnu, il n'en demeure pas moins que son application soulève, comme le souligne l'honorable parlementaire, des difficultés dans les régions où le gibier occupe un habitat dispersé. J'envisage, dans le cadre de la politique de décentralisation, d'examiner les adaptations locales des modalités d'application du plan de chasse que peuvent nécessiter le type d'implantation du gibier ou l'organisation de la chasse.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

3076. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences néfastes qu'entraînent, pour les agents de la fonction publique et des administrations assimilées, l'application de la circulaire interministérielle FP n° 1399, du 19 janvier 1981, relative à la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, des années de services effectuées par les sous-officiers de carrière et par les militaires non officiers engagés, bénéficiant dans les administrations d'un emploi au titre des emplois réservés. L'application de cette circulaire a pour conséquence de permettre à ces anciens militaires une promotion plus rapide dans leur carrière, alors qu'ils bénéficient déjà d'une retraite. Ils ont donc accès plus rapidement aux différents concours des catégories B et peuvent bénéficier de promotion au grade de chef de section beaucoup plus rapidement. L'application de cette circulaire, qui pénalise les fonctionnaires non anciens militaires, a causé une certaine émotion dans les administrations et les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des préjudices et maintenir dans leurs droits les fonctionnaires non anciens militaires.

Réponse. — L'article 97 de la loi n° 72-682 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a prévu, pour les militaires non officiers engagés accédant à un emploi public, la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de cinq ans ou de dix ans selon que les intéressés accèdent à un emploi de la catégorie B ou à un emploi de l'une des catégories C ou D. Le bénéfice de cette disposition, qui n'est pas subordonné à la non-perception d'une pension de retraite, a été étendu aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En ce qui concerne les anciens militaires recrutés dans la fonction publique par la voie des emplois réservés, la circulaire interministérielle FP n° 1342 du 5 janvier 1979 avait cru pouvoir préciser que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de l'article 97 étant donné qu'ils bénéficiaient déjà, s'agissant de la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, des dispositions de l'article L. 435 du code des pensions militaires d'invalidité. Or, dans un arrêt en date du 6 juin 1979, le Conseil d'Etat a jugé que cette interprétation de la loi était erronée et a estimé que les dispositions de l'article 97 étaient applicables quel que soit le mode de recrutement et que l'article L. 435 précité devrait être regardé comme abrogé par l'article III-III de la loi du 13 juillet 1972. La circulaire interministérielle du 19 janvier 1981 citée par l'honorable parlementaire n'a donc fait que tirer les conséquences de cette jurisprudence en modifiant sur ce point la circulaire du 5 janvier 1979 pour la rendre conforme à la législation en vigueur. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions qui constituent des mesures d'incitation voulues par le législateur en vue de maintenir un recrutement de qualité dans l'armée en attirant vers cette institution des éléments de valeur. Il convient d'ailleurs de préciser que les agents civils de l'Etat qui accèdent à un corps de fonctionnaires bénéficient également, en règle générale et sous certaines conditions, d'un rappel d'ancienneté qui tient compte des services accomplis antérieurement.

Budget : ministère (personnel).

3190. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la politique d'embauche à temps partiel imposée sous le précédent gouvernement aux services extérieurs du Trésor permettait de disposer d'agents non titulaires ayant un salaire inférieur au S.M.I.C. Ainsi, au mois d'août 1981, 3876 agents étaient dans cette situation dont 10 p. 100 environ dans le département du Val-de-Marne. Les personnels des services extérieurs du Trésor et leurs représentants ont enregistré avec une vive satisfaction les décisions gouvernementales mettant un terme aux licenciements des milliers d'auxiliaires et vacataires mais estiment à juste titre qu'il faut que cesse d'urgence la pratique des embauches à temps partiel et que soit proposé aux agents concernés un emploi à temps complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les non-titulaires qui le souhaitent soient embauchés à temps complet.

Réponse. — Conformément à la circulaire du Premier ministre du 7 août 1981, un groupe de travail a été créé dans mon département afin d'étudier la situation des agents non titulaires de l'Etat. Les décisions qui seront arrêtées auront pour objectif une réduction très importante du nombre de ces agents. Le recrutement de per-

sonnels non permanents ne pourra plus intervenir que pour répondre à des besoins exceptionnels ou temporaires. Ces besoins variant selon les administrations, la définition des moyens à mettre en œuvre pour y répondre continuera de relever de la responsabilité de chaque ministre, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

INDUSTRIE

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

1042. — 3 août 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des distributeurs d'essence indépendants propriétaires de leurs réservoirs. Suite à une instruction du ministère de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 avril 1975, tous les réservoirs en service doivent avoir satisfait à une épreuve de pression avant le 31 décembre 1981, délai de rigueur, faute de quoi les distributeurs ne seraient plus approvisionnés par les compagnies pétrolières. Cette épreuve rigoureuse, qui risque d'endommager ou de mettre au rebut de nombreuses cuves pourtant toujours utilisables en service normal, éliminera, du fait des investissements nécessaires et des nouvelles normes d'implantation, beaucoup de petits pompistes au profit des grandes stations-services, propriétés des compagnies, installées sur les grands axes et donc plus rentables. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'un assouplissement de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux pompes à essence, compte tenu des situations particulières.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative aux obligations imposées aux distributeurs d'essence indépendants propriétaires de leurs réservoirs par l'instruction du ministère de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 avril 1975, le ministre de l'industrie rappelle tout d'abord que cette instruction ne s'applique qu'aux réservoirs de stockage enterrés d'une capacité telle qu'ils constituent des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux réservoirs de capacité moindre associés à des appareils de distribution eux-mêmes classés. L'objectif poursuivi par ce texte est de vérifier la bonne tenue des réservoirs, qui doivent satisfaire périodiquement à différents contrôles, dont une épreuve de pression. Cette dernière, qui permet de s'assurer de la parfaite intégrité des réservoirs, est effectuée dans des conditions telles qu'il est certain que les réservoirs qui n'y satisfont pas pourraient présenter un grave danger de pollution vis-à-vis de l'environnement. La circulaire du 17 avril 1975 a donc pour objectif la prévention de pollution éventuelle, et son application est de la compétence du ministère de l'environnement qui peut seul apprécier l'opportunité d'un assouplissement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Cantal).

1357. — 10 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui signale que le département du Cantal, qui connaît par ailleurs de graves difficultés économiques, se trouve en effet lourdement pénalisé par un prix du carburant qui compte parmi les plus élevés de France. Les justifications officiellement avancées à l'appui du système de tarification en vigueur se fondent, d'une part, sur le souci d'inciter les sociétés pétrolières à rationaliser leurs circuits de distribution et, d'autre part, sur la volonté de se rapprocher de la réalité économique. En premier lieu, la rationalisation de leurs circuits de distribution constitue un objectif que les compagnies pétrolières se fixent d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de les y inciter, dans la mesure où il contribue fortement au maintien de leurs marges bénéficiaires. Quant à la réalité économique dont on prétend se rapprocher, elle est envisagée uniquement dans l'optique de la préservation des intérêts des compagnies pétrolières. Les critères de différenciation, retenus pour la fixation des prix officiels de leurs produits sont tirés de simples données physiques. Ce sont, en effet, l'éloignement et les difficultés géographiques d'accès aux points de distribution qui déterminent ces coûts de mise en place et donc des prix de vente différents selon les régions. Mais la réalité économique du Cantal, c'est avant toute chose la situation difficile des entreprises qui y travaillent et la grave crise de l'emploi qui l'affecte actuellement. Contre toute logique, il n'en est tenu aucun compte dans la fixation du prix des carburants. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de renoncer à un déterminisme géographique aussi simpliste, qui n'aboutit qu'à renforcer encore l'enclavement dont souffrent de nombreuses régions défavorisées. Il souhaite savoir dans quelle mesure il sera tenu compte des données économiques propres aux zones de distribution des carburants, afin de permettre aux départements en difficulté de ne plus se voir pénaliser par les tarifs pétroliers les plus élevés,

sous le seul prétexte du relief ou de l'éloignement, alors que, dans le même temps, ils sont classés en zones défavorisées et admis à ce titre à certaines aides exceptionnelles.

Réponse. — L'honorable parlementaire, devant le surecoût des produits pétroliers dans certaines zones éloignées des raffineries, souhaiterait une modification des règles actuelles de tarification pouvant entraîner un abaissement des prix dans ces régions. Les sociétés de distribution de carburants et de fuels sont de tailles très diverses. Les unes opèrent sur l'ensemble de la France, tandis que d'autres ne sont que des entreprises régionales dont l'activité ne s'exerce que sur trois ou quatre départements. De ce fait, les moyens logistiques dont disposent ces sociétés sont de performances très variées. La distribution pétrolière ne faisant pas l'objet d'un monopole, comme tel est le cas pour l'électricité ou le gaz, une péréquation générale n'est guère possible. Il faudrait en effet avoir recours à une caisse de péréquation dont la gestion serait particulièrement difficile étant donné la diversité importante des entreprises quant à leur taille, leur zone d'action et leurs moyens. Cela conduirait à retenir un prix moyen qui constituerait globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est actuellement conçue. Dans ces conditions la fixation des prix des produits pétroliers ne peut être raisonnablement réalisée qu'en fonction des coûts réels de mise en place qui sont calculés selon le circuit le plus économique à partir de la raffinerie ou du dépôt-relais le plus proche. Les pouvoirs publics ont, du reste, le souci, pour les régions les plus éloignées ou les plus difficiles d'accès, de réaliser un écrêtement des zones de prix les plus chères. Il paraît donc que l'établissement d'un système de prix unique, par alignement sur un coût moyen péréqué des frais d'amenée du produit, ne serait pas bénéfique au consommateur et que le régime présent demeure encore celui qui permet à ce dernier de supporter au minimum l'incidence de ces frais. Il convient de remarquer à ce sujet que, depuis les hausses intervenues au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. En effet, en ce qui concerne le fuel domestique, l'écart entre zones extrêmes, qui affectait, au détriment des régions les plus onéreuses à approvisionner, 22 p. 100 du prix de vente en 1973, a été réduit à 3,9 p. 100 en août 1981. Pour le supercarburant, les écarts de prix de vente correspondants ont baissé de 5 p. 100 à 1,9 p. 100 durant cette même période. Quant au problème de l'aide à apporter aux régions ou départements défavorisés, il est évident qu'il dépasse la simple question du prix des produits pétroliers et ne peut être réglé par une action sur ceux-là seuls.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

1379. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir faire le point sur la campagne de recherche pétrolière pour 1981 en mer d'Iroise et dans le golfe de Gascogne. En ce qui concerne particulièrement la mer d'Iroise, il lui demande : 1° si les forages effectués par Elf et ses associés doivent se limiter cette année aux deux sites de Garlizen et de Rea-gwenn ; 2° si on ne peut accélérer la procédure de délivrance des nouveaux permis de forage pour les trois ans à venir au consortium constitué autour d'Elf-Aquitaine ainsi qu'aux sociétés étrangères intéressées, de façon que ces dernières puissent forer bien avant 1983.

Réponse. — L'année 1981 aura été marquée par un effort très important de recherche dans le domaine marin français avec la réalisation par le groupe Elf-Aquitaine, seul ou en association, de sept puits, soit l'utilisation continue d'un appareil de forage pendant plus d'un an, représentant plus de 16 000 mètres forés et des investissements de l'ordre de 440 millions de francs. Deux de ces puits ont été implantés en mer d'Iroise (Garlizenn 1 situé sur le permis de mer Celtique et Rea Gwenn 1 situé sur le permis d'Arnor), les cinq autres dans le golfe de Gascogne : Danu 1 et Taranis 1 situés sur le permis de baie de Biscaye Nord, Ibis 2 bis, Pingouin 1 (actuellement en cours) et Flamant qui sera exécuté à la suite de Pingouin, implantés sur le permis du golfe de Gascogne. Il est à noter également que le forage d'Ibis 2 bis, achevé à 4 887 mètres, est le plus coûteux de toute l'histoire pétrolière française plus de 130 millions de francs. Par rapport aux années précédentes ce type d'activité montre un accroissement de plus de 200 p. 100. Quant à l'attribution de nouveaux permis en mer d'Iroise, l'administration confronte actuellement les hypothèses formulées par les différents pétitionnaires à la suite des travaux sismiques qui se sont déroulés cet été sur les zones demandées, dans le cadre d'une autorisation de prospection préalable. A la suite de ces opérations et en fonction du programme de travaux et du calendrier présentés, l'administration accordera, dès le début de 1982, plusieurs permis de recherches. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'un forage sur ces permis devra être précédé de compléments d'exploration géophysique qu'il faudra interpréter.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

604. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui, dans une proportion de plus en plus importante, se voient obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé et qui se voient de ce fait privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demie. En effet, l'évolution constante du nombre et de la nature des incendies caractérisés par la combustion de matières synthétiques a montré au cours des dix dernières années une importante progression d'accidents cardio-cérébro-vasculaires chez ces personnels où le maximum de coronopathies se situe dans la tranche d'âge de cinquante à soixante ans. Compte tenu du fait que les normes d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont basées sur celles du ministère des armées, il s'avère que les intéressés ne peuvent plus, au-delà d'une certaine limite d'âge, continuer à exercer pleinement leurs activités. Dans ces conditions, au-delà d'une certaine limite d'âge, ils ne peuvent plus assurer toutes les missions inhérentes à leur fonction et se trouvent confrontés, lorsque les communes n'ont pas la possibilité de les affecter à des postes compatibles avec leur état physique, à d'importants problèmes de reclassement ou de mise à la retraite anticipée, sans le bénéfice d'une pension pleine. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que leur soit appliquée une règle de pure justice au niveau de l'attribution d'une légitime retraite récompensant une carrière de risques au service de tous les citoyens. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'une réglementation analogue à celle qui est appliquée aux personnels des services actifs de police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957). Ce régime, qui pourrait être envisagé dans le cadre des articles L. 411-7 et L. 352-1 du code des communes, permettrait la liquidation de leur pension avec bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont classés en catégorie active, sont admis à jouir d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans, s'ils totalisent quinze ans de services, dans les mêmes conditions que les autres tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales classés actifs parce que leur emploi comporte des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Comme ces autres personnels, ils ont la faculté de prolonger leur activité jusqu'à leur limite d'âge de soixante ans, s'ils désirent acquérir un maximum d'annuités pour le calcul de leur retraite. Il ne peut être envisagé, pour les sapeurs-pompiers professionnels l'octroi d'un système de bonifications dont seraient exclus les autres personnels des collectivités locales classés en catégorie active, alors que leurs conditions d'admission à la retraite sont semblables. Il apparaît toutefois que la nature et les dangers des fonctions confiées aux sapeurs-pompiers professionnels justifieraient leur classement en catégorie insalubre. L'abaissement de l'âge d'admission à la retraite et de la limite d'âge qui en résulterait autoriserait alors l'octroi de bonifications analogues à celles dont bénéficieront les sapeurs-pompiers placés sous le régime militaire. Mes services ont élaboré des propositions dans ce sens, et l'étude de cette affaire se poursuit en liaison avec les ministères concernés.

Communes (finances locales).

645. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard**, se faisant l'interprète de nombreux maires, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le point suivant : le remboursement de la T.V.A. aux communes s'opère sur le budget Investissement et, dans la pratique, ce remboursement intervient en fin d'année, en novembre ou décembre. Ce remboursement peut représenter des sommes importantes, dont il est tenu compte en recettes lors de l'établissement du budget primitif de la commune. La date tardive de ce versement provoque de sérieuses difficultés de trésorerie. Pour pallier ces difficultés, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le processus, en opérant, par exemple, comme pour les versements mensuels de la D.G.F. au budget de fonctionnement ou à la limite en versements trimestriels. Les chiffres représentatifs de ces versements sont en effet connus puisqu'ils figurent obligatoirement au budget primitif, et qu'ils sont déterminés par les sommes des comptes 21 et 23 de l'avant-dernier compte administratif.

Réponse. — Jusqu'en 1980, le remboursement n'étant pas intégral, le taux de compensation de la T.V.A. n'était calculé qu'après le recensement de l'ensemble des dépenses d'investissement des collectivités locales. Du fait des délais entraînés par le recensement de ces dépenses, le notification et le mandatement des attributions ne pouvaient intervenir qu'au cours du troisième trimestre de

l'année. La compensation de la T.V.A. est intégrale depuis 1981. Il a donc été possible, dès cette année, de mettre en place une procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires des crédits correspondants. Pour 1982, des dispositions seront prises afin que les crédits nécessaires à la répartition soient mis à la disposition des préfets dans le courant du premier trimestre.

Impôts locaux (taxe communale sur les emplacements publicitaires).

665. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) avait prévu qu'un décret réglerait les modalités d'application de la taxe sur la publicité appliquée aux véhicules publicitaires. Or le décret n° 80-630 du 5 août 1980 modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et pris pour application de la loi du 30 décembre 1977 précitée, qui a établi de nouvelles règles concernant la taxe sur la publicité, a omis de préciser les règles devant s'appliquer aux véhicules publicitaires. Cette omission présente les inconvénients suivants : la circulation des véhicules publicitaires se multiplie du fait que les annonceurs trouvent un intérêt certain dans ce mode de publicité, beaucoup moins onéreux que celle qui se fait sur supports fixes ; un manque à gagner important en résulte pour les municipalités qui sont privées du revenu qui pourrait être tiré de la taxation de cette forme de publicité. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin d'étendre les règles fixées par le décret du 5 août 1980 à la taxe sur la publicité relative aux véhicules publicitaires.

Réponse. — En matière de taxation communale de la publicité, les conseils municipaux ont le choix entre deux impositions distinctes, étant entendu que le choix de l'une exclut l'autre : 1° taxation des emplacements publicitaires fixes : l'impôt frappe non pas l'annonce publicitaire, mais la superficie du support sur lequel elle est apposée. Son régime est défini par l'article 55 de la loi de finances pour 1981 (loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980), qui a créé cette nouvelle taxe communale frappant les « emplacements publicitaires fixes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique... » ; ce même article a abrogé les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977), visée par le parlementaire, car ces dispositions de 1977 n'étaient plus compatibles avec celles de l'article 55 de la loi de finances pour 1981. Le terme « fixes » utilisé dans l'article 55 précité pour caractériser les emplacements publicitaires taxables exclut donc la taxation des véhicules comme supports publicitaires. Par conséquent, dans les communes ayant opté pour l'institution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, les véhicules ne peuvent être soumis à aucune taxation au titre de la publicité ; 2° taxation des annonces publicitaires : l'impôt frappe de manière générale les affiches, réclames ou annonces publicitaires, quel que soit le type de support sur lequel elles sont apposées, dans les conditions prévues aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Par conséquent, les affiches, réclames ou annonces publicitaires apposées sur les véhicules doivent être imposées selon les dispositions prévues par ces articles du code des communes, suivant des règles analogues à celles concernant l'affichage sur support fixe. En particulier, pour les annonces justiciables de la procédure du timbre fiscal (par exemple, les affiches sur papier), des timbres délivrés par chacune des communes traversées par les véhicules et ayant institué la taxe sur les affiches doivent être apposés sur chacune de ces annonces. Cette règle du paiement dans chaque commune traversée ayant institué la taxe s'applique également lorsque le recouvrement s'opère sur déclaration préalable (par exemple, lorsqu'il s'agit d'annonces lumineuses). Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, « la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le ministre de l'urbanisme et du logement, qui a la responsabilité de préparer ce projet de décret, a proposé l'adoption de dispositions de police qui, si elles sont retenues, aboutiront en pratique à réduire considérablement la fréquence des situations évoquées par le parlementaire. Mais, bien entendu, le problème général des ressources que les collectivités locales sont susceptibles de retirer de la publicité constituera un élément de la réflexion d'ensemble qui s'engagera prochainement en ce qui concerne la refonte du système des recettes des collectivités locales.

Enfants (aide sociale : Paris).

1112. — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la précarité de la situation des instituteurs de l'action sanitaire et sociale recrutés en tant qu'auxiliaires par la préfecture de Paris,

en particulier ceux qui enseignent dans les centres de formation professionnelle dépendant de l'aide à l'enfance. Alors qu'ils ont le même niveau et la même valeur pédagogique que leurs collègues de l'éducation nationale, ils enseignent le plus souvent à des enfants sinon inadaptés du moins en proie à des difficultés socio-culturelles, ce qui est le cas dans les foyers d'aide à l'enfance. Or, il apparaît que ceux-ci n'ont ni statut défini, ni possibilité d'être titularisés et que seule la préfecture est habilitée à fixer leur recrutement, leurs conditions de travail ainsi que les dates et horaires des ouvertures et fermetures de classes. Ce serait simple justice que de leur garantir de meilleures conditions de travail et la sécurité de leur emploi à chaque rentrée scolaire. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer leur situation dès la rentrée de septembre 1981.

Réponse. — Des postes d'instituteurs d'établissements à caractère hospitalier ou assimilés figuraient autrefois à l'effectif des personnels de la préfecture de Paris. Depuis, en application de conventions passées avec les services du ministère de l'éducation nationale, ces postes ont été transférés progressivement à l'Etat et pris en charge par le budget de ce ministère. Au moment de la réforme du régime administratif de la ville de Paris, il n'en subsistait plus que deux au centre de Villepreux, établissement d'aide sociale à l'enfance, qui n'ont pu être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, qui a estimé que le centre en cause ne pouvait être assimilé à un établissement scolaire, son organisation de l'enseignement pratique et théorique étant différente de celle des établissements relevant de son autorité. Sur le plan professionnel, ces deux emplois bénéficient d'une échelle indiciaire identique à celle des instituteurs de l'Etat, mais la préfecture n'a pas jugé possible, en raison de la faiblesse de l'effectif, de prévoir un statut particulier pour ces deux emplois. S'agissant d'un personnel départemental, le conseil de Paris est seul compétent pour décider des mesures à prendre à leur égard.

Police (police municipale).

1546. — 24 août 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la demande de statut spécial de la police municipale. La police municipale est mal connue ; tous les agents de police municipale sont agents de police judiciaire de deuxième catégorie et sont assimilés comme leurs homologues de la police nationale, ils ont les mêmes attributions et pourtant sont souvent sous-payés — la différence de salaire se situe autour de 1 000 francs par mois. La police municipale a un déroulement de carrière de vingt-huit ans, la plus longue de ce type de fonctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les policiers municipaux exercent leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Leurs compétences, telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale, le code des communes et le code de la route sont différentes de celles des policiers d'Etat. Ils sont en outre recrutés, formés et employés dans des conditions différentes de celles de ces derniers, ce qui justifie les différences existant entre leur situation statutaire et celle des agents de la police nationale. Placés sous l'autorité directe des maires, les policiers municipaux sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel communal qui, contrairement au statut des fonctionnaires d'Etat, ne prévoit pas le recours à la procédure du statut particulier. C'est également compte tenu des limites imposées par le statut du personnel communal que diverses améliorations de la situation des policiers municipaux sont intervenues ces dernières années et notamment les arrêtés du 29 décembre 1975 qui ont revalorisé les échelles indiciaires de tous les grades de la police municipale. Cette revalorisation s'est accompagnée d'une « sortie » des policiers municipaux de la catégorie des emplois d'exécution. Cette mesure n'a pas modifié le déroulement de carrière des policiers à l'intérieur de chaque grade mais seulement les modalités de reclassement de ces agents à l'occasion de chaque avancement. Une étude interministérielle est actuellement en cours en vue d'aménager certaines des dispositions régissant le statut des policiers municipaux.

Logement (H.L.M.)

2043. — 7 septembre 1981. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il est fréquent que les organismes d'H.L.M. soient sollicités par des municipalités pour construire des logements sur leur territoire. Il arrive que les organismes d'H.L.M. craignent de courir des risques en édifiant les logements sollicités et soient tentés de refuser. Il demande si, dans ce dernier cas, les organismes d'H.L.M. peuvent valablement passer des conventions avec des

municipalités qui s'engageraient à rembourser éventuellement les déficits d'exploitation des constructions H.L.M. implantées sur leur territoire à leur demande.

Réponse. — Les textes actuels ne prévoient pas, à une exception près, la passation d'une convention entre un organisme H.L.M. et une municipalité tendant à rembourser les déficits d'exploitation des constructions. Néanmoins, compte tenu du rôle croissant que les collectivités locales, et notamment les communes, ont dans le domaine du logement, rien n'interdit qu'elles accordent leur garantie pour les déficits d'exploitation des programmes d'habitations locatives réalisés à leur demande. Cependant, il convient qu'elles concilient leur intervention avec la préservation de leurs intérêts financiers. C'est pourquoi il est souhaitable qu'elles ne s'engagent que sur des risques limités et accordent uniquement des garanties déterminées dans leur montant et leur durée à l'exclusion de toute garantie d'limitée.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

2847. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les difficultés qui résultent de l'application du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux. L'article 12 du décret susmentionné fixe les conditions que doivent remplir les sous-lieutenants afin de pouvoir être nommés au grade supérieur. Entre autres, ils doivent être titulaires du brevet de moniteur national de secourisme. Cette condition paraît peu judicieuse dans la mesure où elle écarte des candidats qui feraient d'excellents officiers volontaires, sans pour autant apprécier particulièrement l'enseignement du secourisme. Il serait alors plus opportun de poser comme préalable à la nomination des futurs lieutenants l'obligation « d'être titulaire du brevet de moniteur de secourisme, ou d'un diplôme en rapport avec l'activité des sapeurs-pompiers, ou encore d'exercer une profession en rapport avec cette activité ». Cette modification aurait pour corollaire d'élargir le corps des officiers volontaires à un éventail plus grand de bénévoles. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il compte donner à cette suggestion.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 10 mars 1980 insérées à l'article R. 354-17 du code des communes concernant l'avancement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ont été prises après avis de la commission nationale paritaire. Elles ont eu pour objet de rapprocher les conditions d'avancement et de formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires de celles des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. C'est ainsi que les sapeurs et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires — étant souvent titulaires du brevet national de secourisme avec la mention spécialiste en réanimation, il a paru logique de demander aux officiers d'être titulaires du brevet de moniteur de secourisme pour pouvoir obtenir le grade de lieutenant. Néanmoins, la suggestion visant à supprimer cette obligation pour accroître les possibilités de promotion des sous-lieutenants au grade de lieutenant sera mise à l'ordre du jour de la prochaine commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires.

Communes (personnel).

2881. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la mission des C.U.R.E.M. a été limitée dans sa troisième phase d'enseignement au diplôme d'études supérieures administratives municipales. Aussi, il lui demande s'il compte rechercher un accord avec le centre de formation des personnels communaux pour aménager des structures universitaires établies sur des bases financières permettant d'améliorer encore la qualité de l'enseignement des C.U.R.E.M. par la création de postes destinés à des agrégés, de réhausser la valeur du diplôme d'études supérieures administratives municipales et de ne pas fixer la barre à ce seul titre mais de prolonger cette filière par la mise en place d'unités d'adaptation analogues aux études du deuxième cycle universitaire.

Réponse. — Le fonctionnement des C.U.R.E.M. est établi sur la base d'une convention passée entre le ministère de l'éducation nationale et le C.F.P.C. (centre de formation des personnels communaux). Ce dernier est doté de la personnalité morale et constitue un établissement public autonome, en vertu des dispositions de l'article L. 412-28 du code des communes. A ce titre, il est compétent pour assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux, soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés, comme l'indique l'article L. 412-33 du code des communes. L'enseignement des C.U.R.E.M. est dispensé en application de cette base légale. Toute

modification dans cet enseignement suppose donc une révision de la convention de formation, que le C.F.P.C. est seul habilité à mettre en œuvre, en coopération avec le ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne peut, en liaison avec ce département ministériel, qu'être favorable à une éventuelle revalorisation des diplômes délivrés dans le cadre de cette formation, en observant que l'assimilation des titres délivrés par les C.U.R.E.M. à des diplômes de second cycle universitaire aurait pour effet de modifier la situation de leurs titulaires au regard des concours de recrutement aux emplois communaux.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

3042. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération des véhicules publicitaires dans le centre des villes. La loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 avait en effet indiqué, en ce qui concerne la taxe sur la publicité, qu'un décret réglerait les modalités d'application de cette taxe sur les véhicules publicitaires. Or le décret n° 80-630 du 5 août 1980 modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et pris pour l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1977, a établi de nouvelles règles concernant la taxe sur la publicité, en omettant complètement celles qui seraient susceptibles d'être appliquées aux véhicules publicitaires. Cette omission a deux inconvénients : a) la multiplication de la circulation des véhicules publicitaires, les annonceurs trouvant un intérêt certain dans les locations qui leur sont demandées lorsque leur affichage est effectué selon ce mode de publicité et non sur des supports fixes. Il en résulte une gêne pour la circulation et une consommation d'énergie injustifiée à l'heure où chacun met tout en œuvre pour l'économiser ; b) un manque à gagner très important pour la ville qui est ainsi privée du revenu qui pourrait être tiré de la taxation de ce mode de publicité.

Réponse. — En matière de taxation communale de la publicité, les conseils municipaux ont le choix entre deux impositions distinctes, étant entendu que le choix de l'une exclut l'autre : 1° la taxation des emplacements publicitaires fixes. L'impôt frappe non pas l'annonce publicitaire, mais la superficie du support sur lequel elle est apposée. Son régime est défini par l'article 55 de la loi de finances pour 1981 (loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980), qui a créé cette nouvelle taxe communale frappant les « emplacements publicitaires fixes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique... » ; ce même article a abrogé les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi de finances rectificatives pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977), visée par le parlementaire, car ces dispositions de 1977 n'étaient plus compatibles avec celles de l'article 55 de la loi de finances pour 1981. Le terme « fixes » utilisé dans l'article 55 précité pour caractériser les emplacements publicitaires taxables exclut donc la taxation des véhicules comme supports publicitaires. Par conséquent, dans les communes ayant opté pour l'institution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, les véhicules ne peuvent être soumis à aucune taxation au titre de la publicité ; 2° taxation des annonces publicitaires : l'impôt frappe de manière générale les affiches, réclames ou annonces publicitaires, quel que soit le type de support sur lequel elles sont apposées, dans les conditions prévues aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Par conséquent, les affiches, réclames ou annonces publicitaires apposées sur les véhicules doivent être imposées selon les dispositions prévues par ces articles du code des communes, suivant des règles analogues à celles concernant l'affichage sur support fixe. En particulier, pour les annonces justiciables de la procédure du timbre fiscal (par exemple, les affiches sur papier), des timbres délivrés par chacune des communes traversées par les véhicules et ayant institué la taxe sur les affiches doivent être apposés sur chacune de ces annonces. Cette règle du paiement dans chaque commune traversée ayant institué la taxe s'applique également lorsque le recouvrement s'opère sur déclaration préalable (par exemple lorsqu'il s'agit d'annonces lumineuses). Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, « la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ». Le ministre de l'urbanisme et du logement, qui a la responsabilité de préparer ce projet de décret, a proposé l'adoption de dispositions de police qui, si elles sont retenues, aboutiront en pratique à réduire considérablement la fréquence des situations évoquées par le parlementaire. Mais, bien entendu, le problème général des ressources que les collectivités locales sont susceptibles de retirer de la publicité constituera un élément de la réflexion d'ensemble qui s'engagera prochainement en ce qui concerne la refonte du système des recettes des collectivités locales.

Communes (finances locales).

3056. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des petites communes rurales dépourvues de ressources, qui possèdent sur leur territoire une maison de retraite et sont sollicitées par certains pensionnaires pour accorder l'aide médicale gratuite. L'acceptation des dossiers entraîne des charges lourdes que le budget communal ne peut supporter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter aux petites communes rurales l'attribution de subventions supplémentaires, notamment dans le domaine social.

Réponse. — Les dépenses d'aide sociale légale sont réparties en trois groupes. Pour chacun de ces groupes, le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 a déterminé la part de l'Etat, des départements et communes : l'aide médicale étant classée dans le groupe III. Les dépenses d'aide sociale légale sont inscrites au budget du département et réparties entre l'Etat, le département et les communes ; l'Etat et les communes remboursant leur part au département. Les bases de répartition entre les communes de la part qui leur incombe dans l'ensemble des dépenses d'aide sociale légale sont déterminées, chaque année, par le conseil général. La participation communale est fonction notamment du nombre d'habitants de la commune admis au bénéfice de l'aide sociale, de l'effort fiscal de la commune, de sa situation financière, de sa population. Une pondération entre ces différents éléments est établie pour tenir compte des particularités locales. S'agissant de l'aide médicale, la demande est établie par le bureau d'aide sociale de la commune et les frais engagés lui sont remboursés. La décision d'admission est prononcée par une commission d'admission, après instruction du dossier par la direction de l'action sanitaire et sociale du département et vérification du domicile de secours de l'intéressé. Il n'y a donc aucun frais indirects à la charge de la commune. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les petites communes rurales dépourvues de ressources, une attention particulière sera portée à leurs problèmes spécifiques, dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités politique en faveur des retraités.

3638. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la retraite des anciens maires. Il lui demande si les anciens maires ayant œuvré pour le bien de leurs communes ne pourraient pas bénéficier d'une retraite calculée en fonction des mandats accomplis.

Réponse. — Le décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités locales ne prévoit la prise en compte des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 que pour les élus en fonction à cette date. Les projets élaborés par le passé pour permettre l'affiliation dans certains cas des maires et adjoints, dont le mandat avait cessé avant le 1^{er} janvier 1973, n'ont pas abouti. Des études sont reprises, sur ce point particulier, ainsi que sur le problème plus général de la modification du régime de retraite des élus, dans le cadre du projet de loi destiné à déterminer le statut des élus locaux et qui est prévu à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que l'Assemblée nationale vient de voter.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation).

1987. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, la nécessité de réorganiser la profession de maître-nageur sauveteur, et plus spécialement les conditions de délivrance des diplômes de M.N.S. Trop peu de sessions de formation, trop peu de concours qui ont généralement lieu une fois par an, aboutissent à la regrettable fermeture totale ou partielle de piscines, dont nos enfants ont grand besoin pour leur éducation sportive. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour valoriser au mieux le diplôme M.N.S. et favoriser l'accession des jeunes à cette profession.

Réponse. — La nouvelle répartition des crédits du budget concernant les examens sportifs permettra l'organisation au cours du second semestre 1981 d'une session d'examen pour l'obtention du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur. Les directions régionales (temps libre (jeunesse et sports) qui le souhaitent ont pu demander l'organisation de cet examen. La date prévue pour l'épreuve écrite était fixée au 17 octobre 1981.

Sports (associations, clubs et fédérations).

2462. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le rôle particulièrement important et actif qui est celui des clubs sportifs locaux en matière d'animation, de formation et de promotion des activités sportives. La situation financière souvent difficile à laquelle sont confrontés les dirigeants de ces clubs dans leur gestion risquant de compromettre le bon accomplissement de leur mission, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et de quelle manière elle entend assurer la sauvegarde de ce moteur d'animation locale.

Réponse. — Le ministre chargé de la jeunesse et des sports compte poursuivre et accentuer son effort au bénéfice des clubs sportifs locaux qui reçoivent une aide provenant de deux sources différentes : 1° Les crédits budgétaires : les crédits déconcentrés du chapitre 43-91 permettent l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives et de plein air. Pour 1982 une majoration de la dotation de chapitre est envisagée. Les services régionaux et départementaux disposeront ainsi de moyens accrus pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des groupements sportifs. D'autres moyens sont mis à la disposition des services extérieurs qui sont ainsi en mesure d'accorder aux clubs un soutien non négligeable sous diverses formes : attribution de vacations : il s'agit d'un système de rémunération qui permet de faire appel à des personnes compétentes pour de très courtes périodes (animation sportive au cours des week-ends, heures de conférences, encadrement de stages courts, etc.) apportant ainsi une aide efficace et incitative aux associations ; attribution de matériel technique et pédagogique à des clubs particulièrement méritants. Il est permis d'envisager une majoration des dotations qui donnera les moyens non seulement de continuer ces actions, mais aussi d'en créer de nouvelles afin de répondre aux besoins, en particulier dans le domaine des activités physiques de plein air ; 2° Les crédits extra-budgétaires : les ressources affectées au fonds national pour le développement du sport (section du sport de masse) et qui sont en constante progression sont destinées en priorité à aider les clubs soit sous forme d'aide directe (crédits de la part régionale) soit par l'intermédiaire des fédérations sportives (crédits de la part nationale). Une part des crédits est réservée au financement d'actions globales menées soit par les fédérations, soit par les ligues, mais toujours au bénéfice des clubs (stages d'athlètes, formation de cadres, achats groupés de matériels, etc.). Enfin un chapitre du compte spécial du F.N.D.S. est destiné à subventionner des investissements d'équipement au bénéfice des clubs. Les prévisions établies en fonction de l'évolution des recettes du F.N.D.S. depuis sa création laissent entrevoir une majoration importante pour 1982.

JUSTICE

Notariat (personnel).

1821. — 24 août 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que rencontrent les employés de notaires dans leurs rapports avec leur employeur. Le conseil supérieur du notariat refuse en effet toute négociation sur les salaires depuis le 1^{er} avril 1980. En outre, plusieurs conflits sont en cours entre le conseil et les employés : sur la formation professionnelle, sur l'introduction de l'informatique et ses conséquences, sur la situation de l'emploi en baisse et ses répercussions sur les ressources de la caisse de retraite des employés, etc. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'amener les parties à négocier afin de trouver des solutions aux problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Les différents problèmes intéressant la situation des personnels des études de notaires qui se sont posés récemment ont été suivis avec la plus grande attention par la Chancellerie et certains d'entre eux viennent de trouver une solution. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la question des salaires, un accord ayant valeur d'accord de salaires engageant l'ensemble des notaires a été conclu le 6 juillet 1981, entre le conseil supérieur du notariat et certains syndicats de clercs. Cet accord majoré de 12,80 p. 100 au 1^{er} avril 1981 la valeur du point et des salaires minimaux prévus par la convention collective nationale du notariat. La question de la représentation paritaire des notaires et des clercs au sein du conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial est en voie de règlement. Pour ce qui est du problème de la grille hiérarchique des salaires, un pourvoi en cassation ayant été formé contre l'arrêt rendu dans cette affaire le 20 mai 1980 par la cour d'appel de Paris, la Chancellerie ne peut, en aucune manière, intervenir en faveur de l'une ou de l'autre des parties concernées.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

2051. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, comme le rapporte un journal du dimanche 30 août, que « le parquet ne donne plus suite aux affaires d'outrage public à la pudeur » qui constitueraient, selon « un policier de la brigade de répression des stupéfiants et du proxénétisme » cité par le même journal, « la dernière arme de la police » pour lutter contre le développement public de la prostitution. Il lui saurait gré de lui préciser si cette attitude imputée aux magistrats du parquet résulte de décisions adoptées isolément par chacun des parquets concernés ou si elle est l'effet de « directives données par la Chancellerie au parquet pour orienter sa politique générale ». Il souhaiterait enfin connaître de façon explicite les instructions de la Chancellerie en ce domaine.

Réponse. — L'article de presse auquel se réfère l'honorable parlementaire met essentiellement en cause l'action du Parquet de Paris en matière d'outrage public à la pudeur. Comme cela lui avait été indiqué à l'occasion de la réponse à la question n° 36303 posée le 13 octobre 1980, des poursuites sont exercées à Paris contre les auteurs de telles infractions, quelle que soit la nature de l'acte constaté, dès lors qu'il a été commis dans un lieu public. A cet égard, sur les 815 procès-verbaux pour outrage public à la pudeur transmis au ministère public de cette ville entre le 1^{er} et le 29 septembre 1981, 402 ont d'ores et déjà donné lieu à des citations directes devant le tribunal correctionnel. D'une façon générale, il appartient à chaque Parquet d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'action qui doit être menée en ce domaine.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

2145. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés; celui-ci est passé de 4308 en 1979 à 6028 en 1980, soit 41 p. 100 de plus. 40 p. 100 de ces derniers étant des délinquants primaires, la solution éducative est donc d'emblée écartée. En outre, il semble que la détention, contrairement à ce que l'on a longtemps considéré, ne soit pas une réponse adaptée à la délinquance juvénile. Non seulement l'amendement est rare mais le plus souvent la prison est un moyen d'identification au monde marginal. Il existe là un problème grave auquel doit s'affronter une société qui se veut évoluée, c'est-à-dire plus juste et plus humaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une procédure devant aboutir au principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et de leur réinsertion sociale en dotant notamment l'« éducation surveillée » de moyens nécessaires à sa mission de prise en charge.

Réponse. — Le garde des sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire concernant le problème de l'incarcération des mineurs. En effet, les inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des mineurs ne sont plus à souligner et il convient d'accélérer au maximum la mise en place d'un processus éducatif. A cet égard, plusieurs circulaires du garde des sceaux ont déjà rappelé le caractère exceptionnel de la détention provisoire des mineurs, cette mesure ne pouvant que prélude à la recherche d'un placement éducatif. La Chancellerie, soucieuse de rapprocher les équipements des lieux de décision, s'emploie à doter progressivement les juridictions de moyens de prise en charge immédiatement opérationnels. Le caractère primordial du rôle des services éducatifs consistant à prendre en charge le mineur délinquant dès le commencement de la procédure a d'ailleurs été souligné dans une récente circulaire. En outre, les instructions des 16 et 21 juin 1981 préconisent et organisent l'intervention systématique des services de l'éducation surveillée auprès des parquets afin d'apporter des éléments susceptibles de préparer une solution éducative alternative à la détention. Une liaison directe entre les services et les maisons d'arrêt devrait permettre, par ailleurs, d'exercer un contrôle plus efficace des incarcérations et d'en réduire la durée. Parallèlement, la chancellerie poursuit son effort d'équipement et s'attache à pourvoir les tribunaux des structures de base indispensables qui leur permettront de travailler dans de meilleures conditions. Enfin, une étude approfondie de l'ordonnance de 1945 fait partie des préoccupations des pouvoirs publics et la recherche d'éventuelles modifications ne pourra se faire que dans le cadre d'une concertation générale, réunissant de la façon la plus large les différentes instances intéressées à ce problème.

Notariat (formation professionnelle et promotion sociale).

2270. — 14 septembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la représentation des salariés dans les organismes de formation professionnelle du notariat. Cette formation professionnelle est régie par un décret de

1973 aux termes duquel il a été refusé aux syndicats de siéger à parité dans tous les organismes. Pourtant cette parité apparaît nécessaire afin de veiller à la garantie des salariés, tant sur le contenu que sur le financement des actions de formation. Elle lui demande donc s'il envisage de faire une réunion tripartite, conseil supérieur du notariat, syndicats et chancellerie, pour obtenir cette parité.

Réponse. — La représentation des clercs de notaire a été prévue par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, dans les différents organismes de la formation professionnelle du notariat : 1° L'article 66 de ce décret institue la parité entre les représentants des notaires et ceux des clercs de notaire dans les conseils d'administration des écoles de notariat, chaque conseil comprenant trois notaires et trois clercs; 2° C'est le décret n° 80-157 du 19 février 1980 modifiant l'article 16 du décret précité qui a instauré cette parité au sein des conseils d'administration des centres de formation professionnelle de notaires; 3° La chancellerie élabore actuellement, en collaboration avec la profession de notaire et les organisations syndicales des clercs, un projet de décret tendant à modifier l'article 96 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la composition du conseil d'administration du centre national d'enseignement professionnel notarial qui comporte actuellement deux formations. Ce nouveau décret, qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, dispose que le conseil d'administration du C.N.E.P.N. ne siège plus qu'en une seule formation et prévoit la parité au sein de ce conseil. A la suite de cette dernière modification apportée au décret du 5 juillet 1973, la parité notaires-clercs existera dans les conseils d'administration de tous les organismes de formation professionnelle du notariat.

Français : langue (défense et usage).

2831. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française sont constatées et poursuivies, comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. Il lui demande combien, depuis l'intervention de la loi Pierre Bas, son ministère a eu connaissance de poursuites et combien ont été suivies de condamnations.

Réponse. — Jusqu'en 1979, aucune statistique n'était établie sur l'ensemble des poursuites et condamnations intervenues en application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française. Les représentants du ministère public ayant été invités par circulaire du 21 août 1980 à dresser un bilan annuel des décisions prises dans leur ressort en cette matière, il est désormais possible de préciser que 53 condamnations ont été prononcées au cours de l'année 1980.

MER*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

1547. — 24 août 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le projet d'installation du navire *Belem*, quai de Suffren, à Paris. Il s'étonne qu'une semblable décision ait pu être prise alors que ce trois-mâts, qui fut construit à Nantes et se trouve actuellement en cale sèche à Brest, fait partie du patrimoine nantais. Il lui indique qu'il ne voit aucune justification à un tel transfert qui consisterait à priver une région à tradition maritime ininterrompue d'un bâtiment représentant un intérêt culturel, historique et touristique considérable. Il lui rappelle qu'en raison du bon état de fonctionnement du *Belem* des projets d'utilisation de ce navire comme bateau-école avaient été sérieusement envisagés. Il ajoute que le maintien dans le port de Nantes du trois-mâts permettrait d'ajouter un pôle d'intérêt exceptionnel à ceux existant déjà et se rapportant à l'histoire de la marine et aux activités dont l'essor fut lié à la mer, qu'il s'agisse de construction navale, de commerce, d'industrie de la conserve au XIX^e siècle, de découverte maritime ou même de plaisance. Il estime que la présence du navire à Nantes contribuerait à attirer des visiteurs s'intéressant aux activités de la mer et à renforcer le rayonnement des divers musées, instituts ou écoles implantés dans la région en permettant une redécouverte du patrimoine naval, maritime, architectural et artistique du port de Nantes. En espérant très vivement qu'il veuille bien reconsidérer cette question dans un sens plus réaliste et plus proche des spécificités locales, il lui demande de lui faire part de la décision définitive qu'aura prise le Gouvernement.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

1612. — 24 août 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'utilisation du *Belem*. Un des moyens les plus efficaces d'une prise de conscience maritime pourrait être l'utilisation du *Belem*, le dernier grand trois-mâts français encore en état de naviguer, comme « training ship », pouvant emmener demain à longueur d'année des comités d'entreprise, des classes entières avec leurs professeurs et les membres d'associations et de mouvements de jeunesse s'initier à la mer durant des croisières de huit à quinze jours, comme cela se fait notamment en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis. Malheureusement, en dehors de la marine nationale qui a contribué à permettre son retour en France, les pouvoirs publics se sont jusqu'ici désintéressés du sort du *Belem* et ont laissé à la générosité du public et des caisses d'épargne la charge de son sauvetage. Faute des moyens financiers nécessaires pour le faire naviguer, il est envisagé maintenant de faire du *Belem* un bateau-musée sur la Seine, au pied de la tour Eiffel. Présentée comme provisoire, cette solution risque fort de devenir bientôt définitive et constitue en soi un non-sens, les navires du type du *Belem* n'ayant jamais navigué sur la Seine, à Paris. Le *Belem* doit rester en Bretagne et tout doit être mis en œuvre pour qu'il puisse naviguer à nouveau et faire découvrir chaque année la mer à des milliers de Français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre au *Belem* de naviguer effectivement.

Réponse. — La venue à Paris du *Belem* s'inscrit dans le cadre de la campagne de promotion décidée par l'Union nationale des caisses d'épargne pour amortir les frais considérables engagés pour l'acquisition du navire et la réparation de sa coque. Elle ne constitue en tout état de cause qu'une étape de l'avenir du dernier trois-mâts français. Face à l'importance des moyens financiers exigés par la remise en état complète du *Belem* (10 millions de francs environ), il apparaît aujourd'hui essentiel de rechercher dans la plus grande concertation les solutions les mieux à même de garantir une utilisation de ce grand voilier conforme à sa vocation. C'est le sens des démarches entreprises par le ministère de la mer auprès des responsables de l'Union des caisses d'épargne et de la fondation *Belem*. Ces derniers ont réaffirmé que le séjour parisien du *Belem* n'était que provisoire et se sont formellement engagés à associer tous les partenaires potentiels et notamment les collectivités locales bretonnes à un large débat sur l'avenir à court et moyen terme de ce bateau. Le ministère de la mer tient à affirmer sa volonté de contribuer pour sa part à la mise en œuvre de toutes les solutions permettant de replacer dans son environnement un navire qui fait partie intégrante du patrimoine maritime de la France.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaiculture).

2114. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité de mettre en place des formations appropriées en matière d'aquaiculture et de conchyliculture. Il se félicite à cet égard du bon départ qui a été pris, à en juger par les convergences entre les propositions contenues dans le rapport de la commission Le Moigne et les propositions pour une réforme de l'enseignement des cultures marines faites par l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.). Il importe à présent de définir pour le moyen terme une politique cohérente de la formation professionnelle maritime et d'y consacrer les moyens techniques et financiers nécessaires. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai est prévue la mise en place des nouvelles filières de formation et de faire en sorte que, dans ce contexte, le pôle de Brest, qui est à la pointe des progrès dans la recherche et l'application aquacoles, puisse être substantiellement renforcé en devenant également un lieu privilégié de formation.

Réponse. — La mise en valeur des potentialités que recèlent les côtes françaises dans le domaine de l'aquaiculture passe, incontestablement, pour une large part, par un renforcement de notre système de formation professionnelle. Le développement de ces productions, qu'il s'agisse des espèces traditionnelles ou des cultures marines nouvelles, dépendra largement, en effet, de la capacité des professionnels de ce secteur à maîtriser les données techniques et économiques de leur activité. Les rapports cités par l'honorable parlementaire proposent avec quelques variantes un dispositif complet de formation couvrant aussi bien les formations initiales et de perfectionnement, le contenu pédagogique des enseignements, que la localisation des établissements. Ces rapports, qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une large diffusion, ouvrent des voies de recherche d'un réel intérêt et apporteront une contribution très utile à la réflexion engagée par le ministère de la mer, en concertation avec l'ensemble des milieux professionnels concernés, au sujet du contenu et de l'organisation générale des filières de formation professionnelle maritime. La question du calendrier de la mise en place de la réforme de l'ensei-

gnement aquacole et de l'implantation des établissements qui dispenseront ces formations constituera l'un des points centraux de cette concertation. Les dispositions à adopter à cet égard devront permettre d'ajuster, dans l'espace et dans le temps, aux divers niveaux de qualification les flux de formation au rythme de croissance de ces activités. Ces ajustements, qui assureront des débouchés réguliers aux élèves de ces filières, trouveront tout naturellement leur place dans une programmation pluriannuelle.

Conseil économique et social (composition).

2279. — 14 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'absence totale de représentants du monde maritime au sein du Conseil économique et social, alors que cette institution a précisément pour vocation de regrouper l'ensemble des forces vives de l'économie de notre pays et d'éclairer, par ses rapports et avis, les orientations de la politique gouvernementale dont elle a été saisie. Une telle lacune, au moment même où la création d'un département ministériel spécifiquement chargé des questions maritimes traduit le souci des plus hautes instances de l'Etat d'accorder à ces problèmes l'attention et les moyens qu'ils méritent, crée une situation fâcheusement ressentie chez les professionnels et les populations maritimes du littoral français. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées du monde maritime, les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées la révision du décret du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, ainsi que celle du décret relatif à l'organisation de cette institution définissant la liste et les attributions des sections.

Réponse. — L'organisation du Conseil économique et social n'ignore pas les activités maritimes. Le décret n° 69-869 du 23 septembre 1969 prévoyait déjà, en effet, que la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire étudierait notamment les activités maritimes et portuaires. Par ailleurs, l'article 1° du décret n° 74-746 du 28 août 1974 stipule expressément que la section de l'industrie et du commerce étudie l'exploitation industrielle des océans, que celle de l'agriculture et de l'alimentation étudie leur exploitation alimentaire. Le Conseil économique et social a, d'autre part, manifesté à différentes reprises son intérêt pour les questions maritimes en émettant, de sa propre initiative, des avis remarqués, notamment sur la pêche. Il étudie d'ailleurs actuellement les problèmes relatifs à l'aquaiculture. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'existe pas de représentants des qualités du monde maritime au sein de cette assemblée. Le Gouvernement est conscient de cette situation anormale et paradoxale. Aussi entend-il faire étudier selon quelles modalités pourrait être assurée une représentation équitable des activités maritimes au sein du Conseil économique et social. Le ministre de la mer saisira, par ailleurs, le Premier ministre de cette situation, afin que celui-ci puisse examiner les possibilités de lui apporter une solution transitoire à l'occasion de la désignation annuelle des membres de section.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

2484. — 21 septembre 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le projet d'installation du navire *Belem*, quai de Suffren, à Paris. Il s'étonne qu'une semblable décision ait pu être prise alors que ce trois-mâts, qui fut construit à Nantes et se trouve actuellement en cale sèche à Brest, fait partie du patrimoine nantais. Il lui indique qu'il ne voit aucune justification à un tel transfert qui consisterait à priver une région à tradition maritime ininterrompue d'un bâtiment représentant un intérêt culturel, historique et touristique considérable. Il lui rappelle qu'en raison du bon état de fonctionnement du *Belem*, des projets d'utilisation de ce navire comme bateau-école avaient été sérieusement envisagés. Il ajoute que le maintien dans le port de Nantes du trois-mâts permettrait d'ajouter un pôle d'intérêt exceptionnel à ceux existant déjà et se rapportant à l'histoire de la marine et aux activités dont l'essor fut lié à la mer, qu'il s'agisse de construction navale, de commerce, d'industrie de la conserve au XIX^e siècle, de découverte maritime ou même de plaisance. Il estime que la présence du navire à Nantes contribuerait à attirer des visiteurs s'intéressant aux activités de la mer et à renforcer le rayonnement des divers musées, instituts ou écoles implantés dans la région en permettant une redécouverte du patrimoine naval, maritime, architectural et artistique du port de Nantes. En espérant très vivement qu'il veuille bien reconsidérer cette question dans un sens plus réaliste et plus proche des spécificités locales, il lui demande de lui faire part de la décision définitive qu'aura prise le Gouvernement.

Réponse. — La venue à Paris du *Belem* s'inscrit dans le cadre de la campagne de promotion décidée par l'Union nationale des caisses d'épargne pour amortir les frais considérables engagés

pour l'acquisition du navire et la réparation de sa coque. Elle ne constitue, en tout état de cause, qu'une étape de l'avenir du dernier trois-mâts français. Face à l'importance des moyens financiers exigés par la remise en état complète du *Belem* (10 millions de francs environ), il apparaît aujourd'hui essentiel de rechercher dans la plus grande concertation les solutions les mieux à même de garantir une utilisation de ce grand voilier conforme à sa vocation. C'est le sens des démarches entreprises par le ministère de la mer auprès des responsables de l'Union des caisses d'épargne et de la fondation Belem. Ces derniers ont réaffirmé que le séjour parisien du *Belem* n'était que provisoire et se sont formellement engagés à associer tous les partenaires potentiels et notamment les collectivités locales bretonnes à un large débat sur l'avenir à court et moyen terme de ce bateau. Le ministère de la mer tient à affirmer sa volonté de contribuer, pour sa part, à la mise en œuvre de toutes les solutions permettant de replacer dans son environnement un navire qui fait partie intégrante du patrimoine maritime de la France.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

2505. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le cas particulier des marins non stabilisés (c'est-à-dire n'ayant pas une ancienneté suffisante dans une société d'armement à la pêche) employés à la pêche industrielle, qui se trouvent confrontés à d'importantes difficultés financières lorsqu'ils sont atteints par le chômage partiel. A l'heure actuelle, en effet, les textes en vigueur ne prévoient d'accorder de garanties de ressources qu'aux marins stabilisés. Or les aléas auxquels l'activité halieutique est soumise (interdiction de pêche de certaines espèces pour des périodes données, arrêt éventuel de l'activité de chalutiers...) peuvent entraîner pour l'ensemble des marins-pêcheurs, quel que soit leur statut juridique, des pertes substantielles de revenus et il serait donc équitable que tous ceux qui sont frappés par ces mesures bénéficient de la même protection sociale. Une telle distinction entre les marins apparaît en outre d'autant plus injustifiée qu'elle ne se rencontre nullement dans le cas des travailleurs employés dans les activités terrestres, lorsqu'ils ont à subir cette même situation. Il lui demande en conséquence d'examiner en liaison avec les services ministériels concernés, la possibilité d'accorder aux marins non stabilisés touchés par le chômage partiel les mêmes allocations et garanties de ressources spécifiques que celles perçues par les navigateurs stabilisés.

Réponse. — L'application du dispositif de recours au chômage partiel à la pêche et au commerce par la voie de conventions avec le fonds national pour l'emploi implique une certaine adaptation du système général en raison de la spécificité du régime juridique des relations du travail dans les armements et des particularités d'exploitation des navires. Le ministère de la mer examine les conditions dans lesquelles la législation relative au chômage partiel peut être appliquée aux diverses catégories de marins, dans le cadre fixé par les dispositions légales définissant le contrat d'engagement maritime et par les stipulations des conventions collectives.

Transports maritimes (apprentissage : Nord-Pas-de-Calais).

2678. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait qu'il n'existe aucune école d'apprentissage maritime de commerce sur le littoral Nord entre la frontière belge et Paimpol, alors qu'il y en eut une de 1942 à 1965 à Grand-Fort-Philippe. De ce fait, les jeunes gens de quinze à dix-huit ans à vocation maritime et commerciale, très nombreux dans les régions bray-dunoise, fort-mardyckoise, grave-linoise ainsi que dans les environs de Calais et Boulogne sont obligés de s'inscrire dans des écoles en Bretagne. Compte tenu de la forte densité de population dans la région Nord-Pas-de-Calais et dans la perspective de venir en aide aux jeunes gens, bien souvent à la recherche d'un emploi et qui hésitent à se rendre si loin pour recevoir une formation qu'ils avaient autrefois chez eux, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le plan d'armement des écoles d'apprentissage maritime fait l'objet chaque année d'une concertation préalable avec les divers partenaires sociaux. Cette procédure a pour but de répondre au mieux aux besoins locaux (nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis, vocation pour la pêche ou le commerce de telle ou telle région, équipements pédagogiques disponibles...). Les données recueillies sont prises en compte pour fixer le nombre d'élèves qui pourront être accueillis et la spécialisation vers un enseignement pêche ou commerce des différentes écoles. Sur un plan général, la préoccupation d'assurer à chaque élève un enseignement proche de son domicile et qui corresponde à la qualification recherchée doit, bien entendu, être conciliée avec les impératifs d'une bonne

gestion du réseau des écoles. Une trop grande dispersion géographique des formations ne pourrait que nuire, sauf à accroître considérablement les moyens, à la qualité des enseignements qui constitue l'objectif prioritaire à poursuivre. En ce qui concerne la région évoquée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que l'école d'apprentissage maritime du Havre, qui prépare au certificat d'apprentissage maritime, mention Agent du service général, possède bien une vocation à former des personnels navigants au commerce. Les deux E.A.M. commerce les plus proches de la région Nord-Pas-de-Calais, d'autre part, accueillent plus de la moitié des effectifs scolaires en cette section pour l'ensemble du pays : ces deux écoles à vocation inter-régionale possèdent des internats ouverts durant les périodes scolaires pour accueillir notamment les élèves dont le domicile est éloigné.

Mer et littoral (crimes, délits et contraventions).

2817. — 21 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la mer** que, par dérogation à tous les principes du droit français, le ressort retenu en droit maritime est celui de l'inscription d'un navire et non celui du délit commis. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il ne croit pas nécessaire de modifier un tel état de chose.

Réponse. — Le droit maritime français n'a pas en effet reconnu le critère de compétence territoriale du code de procédure pénale relatif au lieu de commission du délit. Mais cette compétence n'est pas rattachée seulement au lieu d'immatriculation du navire. Aux termes de l'article 37, alinéa 2, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, outre le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé sont compétents *ratione loci* le tribunal du lieu de résidence du prévenu, celui du port où il a été débarqué ou celui du lieu dans lequel il a été appréhendé. Il n'en demeure pas moins que cette rédaction de l'article 37 peut soulever des difficultés, notamment quand il s'agit de marins étrangers embarqués à bord de navires étrangers. En effet, les critères de compétence définis ci-dessus pourraient ne pas trouver d'application. Il devrait cependant être procédé dans un proche avenir à un examen général des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et cette question pourrait être évoquée à cette occasion.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

2911. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés aux économies d'énergie. L'arrêté interministériel du 27 juillet 1981 limite cette aide aux navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à 40 tonneaux. Cette restriction exclut une partie importante de la flotte de pêche artisanale qui, elle aussi, participe activement à la vie économique de nos régions. Or le coût du carburant atteint dans le secteur des pêches artisanales un niveau d'environ 20 p. 100 des charges des navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit instituée une aide au financement des investissements destinés à économiser l'énergie pour les navires inférieurs à 40 tonneaux. Une telle mesure améliorerait les conditions de rentabilité des activités de pêche et réduirait la consommation énergétique.

Réponse. — L'aide au financement des investissements destinés à économiser l'énergie à bord des navires de pêche avait été réservée par le précédent gouvernement aux navires d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux. Cette position conduisait à geler au profit des seuls armements de pêche industrielle une part très importante des enveloppes budgétaires ouvertes pour financer l'aide en 1981 et 1982. La décision prise le 27 juillet 1981 par le ministre de la mer et le ministre du budget a permis de doubler le nombre des navires de pêche artisanale pouvant accéder à l'aide, qui devrait ainsi bénéficier à un nombre à peu près égal de navires appartenant aux deux catégories d'armements. Il n'a cependant pas été possible, pour des raisons budgétaires, d'abaisser le seuil au-dessous de 40 tonneaux, seuil en dessous duquel, d'ailleurs, le coût du carburant n'atteint généralement pas le taux de 20 p. 100 de charges du navire évoqué par l'honorable parlementaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (zones rurales : Eure-et-Loir).

864. — 3 août 1981. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, les dispositions qu'il compte prendre, dans le cadre des aides à l'implantation ou au développement des activités industrielles, pour donner aux communes défavorisées les moyens de se présenter

à égalité de chances face aux investisseurs potentiels avec les communes limitrophes, situées, elles, en zone primable. Il est certain que le système des aides au développement régional et à la rénovation rurale a eu des résultats positifs dans de nombreuses régions, mais dans d'autres, en Eure-et-Loir notamment, l'évolution récente de la situation de l'emploi montre, de toute évidence, qu'il est nécessaire d'atténuer rapidement les effets d'attractivité exercés par les zones primables en accordant le bénéfice de certaines aides aux petites et moyennes entreprises des communes proches classées en zone blanche. Il y a là, à n'en pas douter, un handicap sérieux pour ces communes, telles celles du Perche, du canton de Cloyes et d'Authon-du-Perche, etc., proches du Loir-et-Cher, qui connaissent actuellement une grave crise de l'emploi liée à une désindustrialisation importante. C'est pourquoi il souhaite qu'il examine ce problème de première importance pour la population de la zone Perche et apporte des solutions efficaces dont la première, avant toute révision des zones d'aides régionales, serait d'attribuer des aides aux petites et moyennes industries et aux ateliers artisanaux créateurs d'emplois dans ces communes, tout aussi touchées que leurs voisines, mais situées en zone blanche.

Réponse. — Le régime actuel des aides au développement régional, mis en place en 1976 expiré à la fin de 1981. Il est certain que la situation de l'emploi observée depuis cette date nécessite une réforme profonde de ces aides et de leur champ d'application. Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réforme des aides. Des dispositions particulières sont examinées en faveur des petites et moyennes industries implantées dans les zones rurales et les petites agglomérations. La situation des zones rurales d'Eure-et-Loir sera suivie avec soin dans le cadre de ces dispositions nouvelles dès lors qu'elles auront pu être arrêtées par le Gouvernement en application des règles d'aménagement du territoire fixées par la loi approuvant le plan de deux ans.

Entreprises (aides et prêts).

1067. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, toute l'efficacité qu'a eue, pour le sauvetage de nombreux cantons ruraux en voie de dépeuplement, l'aide spéciale rurale. Cette mesure doit prendre fin le 31 décembre 1981. Il lui demande s'il envisage de proroger cette aide spéciale rurale pour une nouvelle période de trois ans ou davantage.

Réponse. — L'aide spéciale rurale, instituée au début de 1977, a permis d'obtenir des résultats significatifs en ce qui concerne la création d'emplois nouveaux dans les cantons les plus éprouvés par la baisse de leur population. En quatre ans et demi, 15 450 emplois nouveaux ont pu être créés dans ces cantons grâce à l'attribution de 265 millions de francs d'aides. La prolongation de l'aide spéciale rurale est actuellement à l'étude, dans le cadre de la réforme de l'ensemble du régime des aides au développement régional, qui doit intervenir avant la fin de 1981. Le Gouvernement présentera prochainement un projet qui sera marqué par la volonté de confier aux collectivités locales une part importante des aides qui sont actuellement de la responsabilité de l'Etat. C'est en fonction de ces dispositions nouvelles que sera réexaminée la situation des cantons bénéficiant de l'aide spéciale rurale, en faveur desquels il paraît, en tout état de cause, souhaitable de maintenir des avantages particuliers afin d'enrayer leur dépeuplement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

1566. — 24 août 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la carte des aides à la création d'emplois. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre cette politique, si une révision est prévue. Il attire en particulier son attention sur le cas des cantons de la Thiérache du Nord (Solre, Trélon, Avesnes), dont la situation économique est une des plus graves dans le département et qui mériterait un classement en zone primable au taux maximum de 25 p. 100 comme l'avait envisagé la D.A.T.A.R. lors d'une réunion avec des élus locaux le 25 novembre 1980.

Réponse. — Le système des aides au développement régional, mis en place en 1976, va faire l'objet d'une révision d'ensemble pour le 1^{er} janvier 1982. A cette fin, les régions ont été consultées d'ici l'été pour exprimer leurs souhaits sur les dispositions nouvelles qu'il conviendrait d'adopter. A la lumière de leurs réponses, le Gouvernement prépare un projet de réforme des aides au développement régional dans une double perspective de renforcement des aides à la création d'emplois dans les zones défavorisées et de décentralisation, au niveau des régions, des décisions d'octroi de la majeure partie de ces aides.

P. T. T.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

1995. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière de synthèse de la parole et de reconnaissance vocale conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C.N.E.T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — Le traitement automatique de la parole a fait l'objet de nombreuses investigations au cours des vingt dernières années, et c'est l'apparition des nouveaux composants micro-électroniques qui permet de concevoir des applications réellement commerciales ; 1^o Synthèse vocale : en 1979 sont apparus le Speak and spell (Texas Instruments), le Votrax-Handivoice et Computalkie (calculateurs domestiques). En 1980, les Japonais (Hitachi) ont mis sur le marché des circuits intégrés synthétiseurs dont Texas avait jusque-là l'exclusivité. Le savoir-faire des différents laboratoires français (C. N. E. T., Enserg, C. N. E. T., Limsi, etc.), est suffisamment avancé pour réaliser des transferts de savoir-faire vers l'industrie. C'est ainsi que Efcis est sur le point de sortir un circuit intégré de synthèse basé sur le savoir-faire du C. N. E. T. D'autre part, l'appel à l'innovation lancé par l'Anvar et la DielI favorise les relations industrie-laboratoires. La synthèse de seconde génération, basée sur l'assemblage de diphonèmes, nécessite un nouveau circuit intégré adapté à ce type de synthèse, et une bibliothèque de diphonèmes (C. N. E. T.) pour chaque langue. Cette méthode, plus analytique, donne une souplesse dont la synthèse par règles de première génération ne pouvait pas disposer ; 2^o Reconnaissance vocale : les systèmes de reconnaissance vocale se décomposent en deux catégories : les systèmes par mots isolés et les systèmes de reconnaissance de la parole continue. L'un des appareils les plus performants actuellement sur le marché est l'appareil Thershold de reconnaissance par mots. Le C. N. E. T. a réalisé la machine Dynamo, permettant de reconnaître des mots isolés, et, après un apprentissage de l'élocution du locuteur par la machine, de reconnaître un vocabulaire de 32 mots pour deux locuteurs (premier temps). Ce savoir-faire est en cours de mise en œuvre pour la réalisation d'un compositeur téléphonique à commande vocale. En ce qui concerne la parole continue, le C. N. E. T. étudie le système de Kéal basé sur une méthode originale d'extraction de l'information sémantique contenue dans la phrase à reconnaître. Pour de plus amples informations, le fascicule étudié par le ministère de l'Industrie « les Machines parlantes » (la Documentation française), tourné vers l'évolution du marché, constitue une excellente source d'information. De même, l'I. R. I. A. a effectué une synthèse des travaux des différents laboratoires français : les synthèses de Sesori — Reconnaissance et synthèse de la parole.

Postes : ministère (personnel).

2336. — 14 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le souhait des agents des brigades départementales de réserve des P.T.T. de voir abroger les dispositions prises, sous la responsabilité de M. Barre, par la direction générale des postes et la direction générale du personnel et des affaires sociales : n° 26 Po 48 P. As, le 6 mai 1980. En effet, cette circulaire, basée sur l'obligation faite aux brigadières (iers) de posséder et d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, paraît aux intéressés une atteinte grave à la liberté individuelle et au droit au travail de chacun, car elle conditionne la nomination et la mutation des futures brigadières (iers) à cette obligation ; car elle réduit également les frais de tournée (de un tiers environ) et les délais de route. Ainsi, les frais de tournées ne semblent plus compenser les frais engagés (produits pétroliers) ni les sujétions particulières à ce service (vie familiale perturbée, pas de possibilités de prendre des congés l'été, dépassements réguliers d'horaire, méconnaissance des lieux de détachement parfois le matin même du départ au pied levé, amplitude du travail allant parfois jusqu'à 14 heures, droit de grève non reconnu). Il lui demande d'ouvrir le dialogue avec les représentants de cette catégorie de personnel en vue d'étudier l'abrogation de cette circulaire avec, dans l'immédiat, un retour aux dispositions antérieures.

Réponse. — Comme tous les personnels de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service, les agents des brigades départementales des postes perçoivent des indemnités de déplacement dont le régime est fixé par les textes réglementaires en vigueur applicables à l'ensemble de la fonction publique. Calculées compte tenu de la durée réelle des déplacements effectués, ces indemnités ont pour objet de compenser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement. Aucun déplacement n'est

imposé aux brigadiers des postes sans que ne soit accordée cette compensation forfaitaire. En conséquence, ils perçoivent, pour chaque journée de déplacement, un nombre de taux de base fixé conformément aux dispositions réglementaires (un taux par repas pris au dehors, deux taux pour le décuclier). La circulaire n° 26 Pn 48 P. As du 6 mai 1980 rappelle notamment aux services les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, qui semblaient diversement interprétées et pouvaient donner lieu à certains disparités, et son application conduit à indemniser les agents en tenant compte de la durée réelle de l'absence hors de leur résidence administrative d'attache. Ainsi, lorsqu'ils peuvent regagner leur résidence d'attache, les agents des brigades bénéficient, en plus des taux d'indemnités de tournée qui leur sont réellement dus, d'une compensation forfaitaire de leur temps de trajet quotidien, aller et retour, et des indemnités kilométriques réglementaires pour ce trajet quotidien. Les indemnités kilométriques sont déterminées afin de couvrir outre les frais de circulation, l'amortissement du véhicule utilisé. S'ils utilisent les transports en commun et n'ont pas bénéficié d'un bon de transport, les frais engagés leur sont intégralement remboursés. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, cette mesure vise à réduire la durée et la pénibilité des déplacements, notamment dans les zones rurales où le réseau des transports en commun est souvent inadapté, voire inexistant. Il convient d'observer que cette contrainte a pu être envisagée dans la mesure où la plupart des agents n'utilisaient plus les transports en commun, mais leur véhicule personnel. En outre, cette disposition ne s'applique qu'aux nouveaux agents, et ne porte nullement atteinte au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. En effet, le fonctionnaire qui choisit de ne pas utiliser son véhicule personnel, renonce de ce fait à accéder au service de la brigade qui constitue seulement l'un des nombreux services vers lesquels les personnels des P. T. T. peuvent porter leur choix. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de leur mission, les brigadiers ne peuvent, en principe, obtenir leur congé annuel durant la période estivale. Toutefois, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, ils bénéficient de la priorité attachée à leur qualité de chargés de famille, quand ils ont des enfants en âge de scolarité. En tout état de cause, un assouplissement des dispositions de la circulaire précitée est actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (télégraphe : Alpes-Maritimes).

2343. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la modification des deux centres principaux d'exploitation de Nice-télégraphe et Nice-transit. Dans un document remis aux organisations syndicales, l'administration a prévu une restructuration de ces deux centres; les motivations invoquées sont contestées par les organisations syndicales. Cette restructuration se traduirait par une concentration de personnel exploitant nuisque le centre de Nice inter manuel serait rattaché au centre d'exploitation de Nice-télégraphe, et formerait un centre unique. Il en est de même pour le personnel technique du télégraphe qui serait rattaché avec le personnel technique de Nice-transit. Le centre d'exploitation de Nice-télégraphe disparaîtrait. Les conditions de travail des agents, voire la conception même du travail se trouveraient modifiées. Le personnel du télégraphe est en effet homogène tout comme le personnel de Nice-transit. Le document présenté aux organisations syndicales a été établi sans la consultation ni la concertation du personnel, ce qui paraît aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement. Le personnel des deux centres concernés, avec l'appui des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., se prononce pour le maintien des structures actuelles. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en compte l'opinion du personnel et de ses organisations.

Réponse. — C'est précisément dans un souci de consultation et de concertation qu'a été soumis pour avis aux organisations syndicales, par la direction opérationnelle des télécommunications de Nice, le projet de restructuration des centres principaux d'exploitation de Nice-Transit et Nice-Télégraphe. Une nouvelle répartition des tâches entre ces deux centres s'avère en effet nécessaire pour assurer des conditions d'exploitation satisfaisantes tant pour les usagers que pour l'administration et le personnel. Elle prévoit le regroupement des différents services manuels, et une réorganisation des services du télégraphe tenant compte à la fois de l'évolution du service télégraphique, de la qualité de service à offrir aux usagers et des légitimes intérêts des personnels concernés. La suppression du C. P. E. de Nice-Télégraphe, dont une extension des attributions est au contraire prévisible, n'est pas envisagée. La situation des services techniques du télégraphe fera d'ici un à deux ans l'objet d'une étude en concertation avec le personnel et ses représentants en comité technique paritaire. En tout état de cause, les restructurations ne devraient entraîner aucun déplacement de personnel.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2450. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'étude et d'applications de système de traitement du signal : images fixes et animées, signaux sonores de haute qualité (musicaux par exemple) conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C. N. E. T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — Les études de traitement du signal conduites aux P. T. T. concernent principalement la parole et les images animées. Sur le premier point, les principaux objectifs visés sont le codage, en vue de la numérisation du réseau essentiellement, et la synthèse et la reconnaissance de la parole. Ces études sont conduites au C. N. E. T. et à l'E. N. S. T., et donnent d'ores et déjà lieu à des préveloppements chez certains industriels. On oit y ajouter certains travaux sur les signaux de haute qualité conduits par T. D. F. au C. C. E. T. T. à Rennes. Les travaux sur le codage des images visent des services tels que le visio-phonie ou la visioconférence, ainsi que la télévision. Dans le premier cas on doit mentionner une action conduite par le C. N. E. T. dans un cadre européen (Cost 211) sur les images animées. Pour certaines études, le développement industriel est d'ores et déjà en cours — c'est le cas d'un codeur différentiel TV à 34 Mbit/s. Globalement, on peut estimer que les télécommunications françaises occupent ans le domaine du traitement du signal une bonne position sur le plan international, certaines équipes de l'E. N. S. T. ou du C. N. E. T. ayant acquis une renommée mondiale.

Postes et télécommunications (téléphone).

2721. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des bureaux de poste, depuis 1977, d'un certain nombre de communes rurales. C'est ainsi que ces dernières ont des attributions émanant d'autres ministères (vente de vignettes auto, timbres fiscaux, etc.) ou d'autres organismes tels l'Agence nationale pour l'emploi, la sécurité sociale, la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il est normal qu'en même temps soient retirées aux bureaux de poste et à leur branche Télécommunications, des attributions telles que dépôt de réclamations ou achat d'annuaires téléphoniques (dans ce dernier cas, notamment, il n'est pas possible de s'en procurer un exemplaire dans un bureau de poste, ce qui oblige les personnes intéressées à se rendre dans un service commercial des télécommunications situé, comme c'est souvent le cas dans sa circonscription, à quarante ou cinquante kilomètres). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette décision prise, semble-t-il, il y a deux ans.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est pleinement consciente du rôle que peut jouer le réseau de contact de la poste grâce à la polyvalence de ses activités, notamment en zone rurale où, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la présence des autres administrations ou services publics n'est pas toujours assurée de façon suffisamment proche des usagers. C'est pourquoi elle entend mener une réflexion approfondie sur les différents aspects de la complémentarité des deux branches « Poste » et « Télécommunications », en vue de mettre au point une politique répondant en particulier aux désirs du public dans le respect des missions et des responsabilités de l'une et l'autre de ces branches. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et a tenu sa première réunion le 14 octobre. Il est évidemment prématuré d'anticiper sur son analyse, mais, s'agissant de la mise à disposition dans les conditions les plus favorables pour le public des annuaires téléphoniques, il peut déjà être observé que la remise de l'annuaire départemental par l'intermédiaire des bureaux de poste lors de sa parution est déjà pratique habituelle. Par contre, et sous réserve des propositions que pourra formuler le groupe de travail, il peut apparaître délicat d'alimenter systématiquement en collections complètes de l'annuaire, dont il est rappelé que le prix est actuellement de 1 000 francs, chacun des quelque 17 000 bureaux de poste, aux fins de vente à l'unité de tel ou tel fascicule départemental, alors que ce fascicule peut être commandé directement au centre de répartition et de vente des annuaires, et livré à domicile par les services postaux sous un délai de quelques jours. Il convient en effet de ne pas perdre de vue l'impératif de limiter au minimum incompressible la consommation de papier pour l'édition d'une série de documents à renouveler intégralement chaque année et qui représentent actuellement, malgré la récupération, une quantité considérable de matières premières importées.

P. T. T. : ministère (personnel).

2821. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeur affectés spécialement dans de petites agglomérations. Dans le contexte actuel du maintien de la présence administrative dans les zones rurales, ils effectuent souvent des tâches officielles qu'ils n'ont jamais refusées : conseils aux personnes âgées, facilités pour leurs relations avec les différents organismes officiels (imprimés divers à remplir) ou même simplement contacts en vue de rompre leur isolement. Les receveurs-distributeur ont les mêmes attributions que les autres receveurs et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or, d'une part, l'administration refuse de leur accorder la qualité de comptable comme aux autres catégories de receveurs. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation, alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encadrement du préposé, au guichet. Enfin les conditions de promotion au grade de receveur de 4^e classe sont difficiles depuis la suppression de nombreux bureaux en zone rurale. Cela est d'autant plus intolérable que souvent, en particulier en Alsace, ces agents gèrent des recettes-distribution surclassées en recette de 4^e classe ou ayant un trafic similaire. Il lui demande s'il peut être envisagé que la qualification de comptable soit accordée aux receveurs-distributeur dont la qualification professionnelle n'est pas contestable, qu'ils puissent postuler une recette dans un délai tenant davantage compte de leur compétence et que leur corps soit assimilé au cadre B.

Réponse. — L'objet de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeur en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs, et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, en ce qui concerne les débouchés des receveurs-distributeur vers les recettes de 4^e classe, il convient d'observer que le surclassement des recettes-distributions est effectué selon des critères de trafic. Au cas particulier de l'Alsace, seuls les bureaux de Eintzheim, Marionthal et Sundhoffen atteignent le niveau de trafic nécessaire et il faut souligner également que les titulaires des établissements concernés doivent être inscrits au tableau d'avancement de grade de receveur de 4^e classe pour pouvoir être promus sur place, ce qui n'est pas le cas dans les trois bureaux concernés.

P. T. T. : ministère (services extérieurs).

2890. — 28 septembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la façon dont vont être répartis les emplois publics prévus par la loi de finances rectificative pour l'année 1981, dans l'administration qu'il dirige. Au cours des dernières années, les objectifs budgétaires fixés par les précédents gouvernements n'ont cessé d'entraîner une dégradation constante de la mission de service public à laquelle répondent les P. T. T. Pour ne prendre qu'un simple exemple, la dernière levée du courrier à Dreux, ville dont elle est maire, a lieu actuellement à 17 h 30. Elle demande donc si, pour allier efficacement l'amélioration du service public et la création de postes budgétaires, il ne serait pas opportun de modifier les critères d'attributions au personnel. Pour cela il suffirait de diminuer le nombre de points-minute par agent qui permet de déterminer l'effectif de chaque circonscription postale.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'efforce de doter les différents établissements et services des moyens en personnel nécessaires pour faire face à un bon écoulement du trafic, afin d'offrir aux usagers des prestations de bonne qualité et d'assurer à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. Il convient de rappeler que, dans le cadre de l'action entreprise pour la défense de l'emploi et l'amélioration du fonctionnement des services publics, le collectif budgétaire pour 1981 permet la création de 33 796 emplois de titulaire pour l'ensemble de la fonction publique. L'administration des P. T. T. demeure prioritaire puisque 8 000 emplois nouveaux lui ont été attribués, soit près du quart de ces créations. Celles-ci ont été attribuées principalement à la poste, qui dispose ainsi de 5 980 emplois supplémentaires, dont la plupart sont affectés dans les services en contact direct avec le public, en particulier dans les bureaux, où 3 780 emplois viennent renforcer les effectifs au guichet et à la distribution. En outre, 1 133 emplois sont attribués aux centres de tri pour améliorer encore la régularité du tri et de l'acheminement des correspondances. Enfin les autres emplois faciliteront l'écoulement du trafic dans les centres de câbles, ou permettront d'assurer l'entretien du matériel du parc automobile et le nettoyage des bâtiments, ou des insuffisances étaient constatées. L'ensemble de ces moyens supplémentaires doit permettre d'obtenir l'amélioration de la qualité du service attendue par les usagers ;

elle deviendra sensible dès l'installation des agents présentement en cours de recrutement, qui sera terminée avant le début de l'année 1982. D'autre part, l'avancement à 17 h 30 de l'heure limite de dépôt du courrier au bureau principal de Dreux n'est pas lié à une éventuelle insuffisance des effectifs de ce bureau ou au centre de tri de Chartres. Cette opération, qui a également concerné de nombreuses localités d'Eure-et-Loir, s'avérerait nécessaire pour accroître les plages horaires de traitement du courrier aussi bien dans les bureaux de poste qu'au centre de tri de Chartres et, par là même, pour garantir une expédition le jour même de tout le courrier collecté. Au plan général, les heures de dépôt du courrier font l'objet d'un examen au sein de la commission chargée par le ministre des P. T. T. d'étudier l'ensemble des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'acheminement et la distribution du courrier. En fonction des conclusions que cette commission formulera à ce sujet, les heures qui sont aujourd'hui proposées aux usagers de Dreux pourront éventuellement être retardées.

Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : postes et télécommunications).

2948. — 28 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation actuelle du fonctionnement du téléphone à la Martinique, telle qu'elle lui a été signalée par le président du conseil général et par l'association pour la défense des usagers des postes et télécommunications. Le ministre des P. T. T. a fait, depuis quelques années, un louable effort pour doter la Martinique en matière de télécommunication d'un équipement à la mesure de ses besoins, notamment par d'importants crédits affectés aux travaux de modernisation et d'extension du réseau téléphonique. Les réclamations actuelles n'ont trait qu'au fonctionnement affecté par de fréquentes perturbations qui semble s'aggraver avec les pluies diluviennes, ce qui peut poser le problème de l'adéquation du matériel. Les usagers, d'autre part, font état de nombreuses erreurs de facturation depuis le passage sur l'informatique en 1979. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses en fonction des difficultés dont se plaignent les abonnés.

Réponse. — L'administration apprécie que l'accent soit mis sur l'importance de l'effort qu'elle accomplit pour l'équipement téléphonique de la Martinique et sur les résultats déjà obtenus. Elle n'ignore cependant pas que beaucoup reste encore à faire pour amener, du double point de vue quantitatif et qualitatif, ce département au niveau déjà atteint pour ceux de métropole, et elle s'engage résolument à maintenir son effort en vue d'atteindre cet objectif. Il est tout à fait exact que tous les matériels normalisés ne sont pas adaptés aux conditions climatiques qui prévalent en Martinique à certaines périodes. Aussi a-t-il été décidé d'y utiliser désormais les matériels spéciaux (câbles remplis de graisse, postes téléphoniques tropicalisés), et ainsi d'éliminer progressivement les perturbations signalées. Parallèlement sera renforcé le contrôle de réception des travaux de réseau et améliorée l'efficacité de la relève des dérangements. L'ensemble de ces mesures doit permettre, par une meilleure fiabilité de l'ensemble du réseau et un raccourcissement des délais de réparation, une amélioration continue de la qualité du service. En matière de facturation, il est à craindre qu'une augmentation sensible du montant de nombreuses factures ait été attribuée, à tort, à l'informatisation du traitement. En fait, elle résulte, très généralement, de la facilité avec laquelle peuvent être obtenues par voie automatique des communications intercontinentales. Leur coût peut être d'autant plus élevé que la durée d'une communication familiale, par exemple, n'est pas toujours perçue objectivement, et ce fait pas, en général, l'objet d'une auto-limitation. Certes, la mise au point de la chaîne de traitement informatisée a posé quelques problèmes, mais les incidents de l'époque ont été réglés de façon très libérale. L'administration est toutefois très sensible aux réactions, même erronées, du public, et va s'attacher à proposer à ceux de ses usagers qui le souhaitent le moyen de suivre leur consommation téléphonique. Des instructions ont été données pour développer au maximum des dispositifs de justification de la taxation, notamment par l'installation de compteurs chez les abonnés qui le désirent. Ultérieurement, la mise en service d'équipements adéquats permettra d'envisager la facturation détaillée pour les communications interurbaines et internationales.

P. T. T. : ministère (personnel).

3023. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeur, agents titulaires de l'administration des P. T. T., chargés de la gestion d'une recette-distribution et de la distribution. Dans les mêmes conditions qu'un receveur des P. T. T., ils occupent de multiples fonctions sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à leurs compétences, et, malgré de nombreuses

déclarations de principe, rien n'a été fait pour établir les receveurs-distributeurs dans leur grade spécifique et leur faire retrouver leurs anciennes parités dans le cadre de la maîtrise. En outre, le développement de la formule CIDEX, la mise en œuvre de nouvelles méthodes commerciales, la création de contrôles de gestion, la multiplication des statistiques et la mise en place prochaine de la polyvalence administrative conduisent à une extension des charges à tous les niveaux de l'exploitation des établissements de recettes-distributions. En conséquence, il lui demande, face à cette situation, s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à l'ensemble des légitimes revendications des receveurs-distributeurs : au rétablissement d'un grade spécifique correspondant aux fonctions exercées ; à la reconnaissance de leur qualité de comptable public ; à l'intégration de leur catégorie dans le corps des chefs d'établissements des P. T. T. ; à leur reclassement initial sur la base du retour et du maintien de la parité avec les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement et des contrôleurs du service général.

P. T. T. : ministère (personnel).

3093. — 28 septembre 1981. — M. Paul Doraffo expose à M. le ministre des P. T. T. que les receveurs-distributeurs des P. T. T. actuellement classés dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique), assurent, notamment dans les zones rurales, la double tâche de distribution du courrier et de tenue de la partie guichet du bureau de poste. Ils sont par là amenés à effectuer toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec les compétences que cela requiert et la responsabilité, notamment pécuniaire, que cela suppose. Ces fonctionnaires demandent un reclassement, correspondant aux responsabilités exercées, dans la catégorie B de la fonction publique et la reconnaissance de la qualité de comptable public. Il lui demande s'il lui semble possible d'envisager favorablement la requête de ces personnels.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et parlant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet du budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Cependant, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines).

3165. — 5 octobre 1981. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation du bureau de postes d'Elisabethville (Yvelines). Ce bureau est actuellement fermé les après-midi des lundis, mardis et mercredis pour cause de manque de personnel. Cet état de fait oblige les usagers à des déplacements de plusieurs kilomètres dans les bureaux d'Aubergenville ou d'Epone. Or la population d'Elisabethville est en constante augmentation et de nombreuses personnes âgées y résident. Elle lui demande s'il compte doter rapidement ce bureau du personnel nécessaire à une ouverture quotidienne des services postaux.

Réponse. — L'établissement postal situé à Elisabethville est un guichet annexe rattaché au bureau d'Aubergenville. En conséquence, le personnel de ce guichet annexe n'est pas géré de façon autonome, mais fait partie des effectifs du bureau d'attache. Le bureau d'Aubergenville dispose en temps normal de positions de travail en nombre suffisant pour écouler son trafic. Cependant, la situation de ses effectifs s'est parfois trouvée déficitaire en 1981, par suite d'absences diverses (vacances d'emploi, congés de maladie et de maternité, congés d'affaires). Les moyens de remplacement habituels ont été à plusieurs reprises insuffisants pour combler les absences et le receveur a dû fermer le guichet annexe d'Elisabethville certains après-midi. Ces fermetures n'ont pas été décidées systématiquement les lundis, mardis et mercredis. Elles se sont produites en avril (deux jours), mai (quatre jours), juillet (sept jours) et septembre (sept jours). Actuellement, la situation des effectifs présents s'étant améliorée, le guichet annexe fonctionne normalement.

P. T. T. : ministère (personnel).

3240. — 5 octobre 1981. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le problème du travail à temps partiel. Le décret n° 81-452 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion permet aux seuls fonctionnaires des régions d'Auvergne, Ile-de-France et Picardie, de travailler à temps partiel sous réserve des besoins du service. Des fonctionnaires des P. T. T. d'autres régions souhaitant bénéficier des mêmes dispositions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des orientations récemment définies par le Premier ministre en matière d'aménagement du temps de travail, les dispositions du décret n° 81-452 du 8 mai 1981, qui réservent la possibilité d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires des postes et télécommunications affectés dans les régions d'Auvergne, d'Ile-de-France et de Picardie, seront prochainement rendues applicables dans l'ensemble des services de l'administration des P. T. T.

P. T. T. : ministère (personnel).

3248. — 5 octobre 1981. — M. Gerard Hooteer appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les agents inscrits sur la « liste spéciale ». S'il est certain que cette inscription leur a permis de différer les problèmes auxquels ils se trouveraient confrontés de par une affectation éloignée de leur domicile, on ne peut nier la précarité de leur situation. En fait, ils voudraient bénéficier de la promotion conférée par l'examen de titularisation qu'ils ont subi avec succès tout en assurant leurs responsabilités familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour régler des problèmes de cette nature.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliaire décidé par le Gouvernement, des examens professionnels spéciaux ont été organisés en 1976, 1978 et 1979 au profit des auxiliaires des P. T. T. ayant une ancienneté d'au moins un an. Selon les règles générales appliquées à l'ensemble des lauréats des concours et examens organisés par l'administration des P. T. T., les lauréats de ces examens professionnels spéciaux ont été nommés dans des emplois vacants, qui, pour certains, se situaient en dehors du département ou de la région d'utilisation en qualité d'auxiliaire. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale, des mesures ont été prises en faveur des agents mariés. C'est ainsi qu'ils se sont vus offrir la possibilité, s'ils avaient au moins trois personnes à charge ou si leur conjoint était fonctionnaire ou exerçait son activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place pendant une durée de quatre ans. A cet effet, les intéressés ont pris rang sur le tableau des mutations où ils figurent concurremment avec les titulaires des grades correspondants. Ces derniers, lauréats de concours ou examens, avaient accepté une nomination hors de leur région d'origine, parfois fort éloignée de celle-ci, et aspirent légitimement à y revenir. Prendre en faveur des auxiliaires reçus aux examens professionnels et inscrits sur la liste spéciale de nouvelles mesures particulières aurait pour effet d'accroître encore les délais imposés aux titulaires, qui attendent leur mutation, parfois depuis de nombreuses années, et qui comprendraient mal qu'un privilège davantage des lauréats qui n'ont pas accepté, comme eux, de se déplacer. S'agissant de la précarité de la situation des lauréats des examens professionnels inscrits sur la liste spéciale, il faut signaler que la plupart d'entre eux continuent à être employés comme auxiliaires ; de ce fait, ils sont concernés par les instructions qui, à la suite de la lettre de M. le Premier ministre, ont été données à tous les chefs de service en vue de maintenir en fonction tous les auxiliaires utilisés en permanence depuis au moins un an.

Postes et télécommunications (courrier).

3591. — 12 octobre 1981. — M. Henri Bayard fait part à M. le ministre des P. T. T. du problème que soulève, dans les petites communes, l'horaire de la levée du courrier, qui se fait généralement après la tournée de distribution par le même préposé. Cet état de fait ne permet pas matériellement aux usagers de répondre à leurs correspondants par retour du courrier, et ce dans la mesure où l'horaire de levée intervient trop peu de temps après la remise du courrier. Il lui demande s'il est prévu dans le cadre d'un renforcement des effectifs d'assurer un étalement plus long entre ces deux opérations.

Réponse. — De tout temps, les préposés bureaux ont participé au relevage du courrier déposé dans les boîtes aux lettres situées sur leur itinéraire de distribution. Parfois, une deuxième levée de ces mêmes boîtes a lieu en fin d'après-midi, mais de telles opérations sont de moins en moins fréquentes, compte tenu des dépenses en carburant qu'elles impliquent. Pour cette raison, à laquelle il faudrait ajouter le coût en personnel et en utilisation de véhicules, la généralisation de circuits de relevage de fin de soirée en zone rurale, qui répondrait au souci de l'honorable parlementaire, serait à l'évidence une mesure extrêmement onéreuse en regard au faible nombre de correspondances qui en bénéficieraient. Cette question sera cependant examinée par la commission chargée d'étudier l'ensemble des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de service du courrier. En fonction de ses conclusions, des aménagements seront éventuellement apportés à des situations qui, dans certains cas, peuvent effectivement s'avérer contraignantes pour les usagers.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Mer et littoral (pollution et nuisances).

3067. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de lui préciser l'état des recherches qui ont pour objet le développement de nouvelles méthodes de récupération de pétrole en cas de marée noire.

Réponse. — Depuis la création du centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux « Cedre », des efforts de recherche conséquents ont été faits et font partie de son action permanente pour développer de nouvelles méthodes de récupération du pétrole en cas d'accidents de pétroliers provoquant des marées noires à tous les niveaux ou une action peut être mise en œuvre : en haute mer, en mer abritée et à terre. En haute mer, trois projets nécessitant des recherches en laboratoire ont été retenus et sont soutenus par l'intermédiaire du Cedre avec l'objectif de récupérer les nappes de pétrole dans des conditions de mer difficiles et à des vitesses plus élevées qu'actuellement. Ce sont : un projet d'écopage à grande vitesse dont les premiers essais à échelle réduite en veine hydraulique ont démarré en 1981 ; un projet de véhicule d'intervention et de récupération du pétrole (V.I.R.P.) susceptible d'être installé sur les bâtiments de surveillance et de lutte en mer et utilisant le principe de séparation eau-pétrole par vortex créé par un ventilateur transverse ; les études ont démarré sur la base d'un brevet déposé par M. Grihangue ; le troisième projet se situant toujours au niveau des recherches est le projet Sydem : c'est un système de rassemblement des nappes et de captation par effet de convergence, susceptible de donner naissance à une famille de navires spécifiques dépollueurs ; les études de conception du dispositif, l'évaluation du comportement du navire ainsi équipé et des essais d'écoulement en bassin des carènes sont en cours. Pour mer abritée ou côtière, les efforts portent essentiellement sur l'amélioration des matériels existants : le récupérateur Sirène : il comporte un petit barrage simple et flottant dont l'élément central s'ouvre vers une poche dont la variation de forme assure un épaississement de la nappe de pétrole ; ce barrage de 20 mètres de large doit en principe fonctionner sur des houles de 1,5 mètre à 2 mètres. Les améliorations en cours d'étude ont pour but de travailler à des vitesses d'avancement par rapport à l'eau de 3 nœuds alors que sa vitesse actuelle est limitée à 1,5 nœud ; un système de tangon et de paravannes doit lui permettre cette vitesse tout en le maintenant à couple du navire porteur ; le système Egmolap est conçu pour travailler en mer abritée mais présente l'avantage de récupérer les produits très visqueux ou les produits chargés de débris divers ; l'objectif des travaux le concernant est de le rendre plus mobile et capable d'affronter un petit clapot. Pour la lutte à terre, l'objectif est de remplacer les moyens manuels par des systèmes mécanisés qui doivent être impérativement adaptés aux tracteurs agricoles de façon à être utilisables sur toutes les plages ; deux voies de recherche sont simultanément poursuivies : l'utilisation de machines existantes telles qu'agricoles ramassant les déchets solides et qu'il s'agit d'adapter et d'améliorer et la mise au point de machines spécifiques à la récupération du pétrole. En ce qui concerne le premier type de machines, l'effort a porté sur : les tomes à lisier, une tête de pompage sous forme de traineau-aspirateur solidaire de l'équipage tracteur-tonne a été construite et mise au point à blanc. Les essais en présence de pétrole ont eu lieu en 1981 ; les tractopelles, un outil de ramassage sur sable ou front de vague. Les essais sur maquette de 1981 en canal de courantométrie doivent permettre de définir l'avant-projet et le prototype. En ce qui concerne le second type de machines, les travaux ont porté sur : la cribreuse Roiba utilisable pour collecter les hydrocarbures visqueux ou agglomérés moyennant une adaptation adéquate ; le cahier des charges relatif à l'étude de cette adaptation a été défini en 1980 et la réalisation du « kit » est en cours ; un nouveau type de matériel, dispositif à rouleau équipé d'un revêtement approprié qui, par adhérence, piquage ou coincement, ramasse sélectivement les hydrocarbures fraîchement déposés sur les plages ; le travail d'expérimentation et de mise au point de la maquette grandeur réelle attelée à un tracteur agricole s'est poursuivi et l'intégration complète doit permettre d'aboutir rapidement à la conception du matériel définitif. Par ailleurs, les études sur les désémulsifiants, dont l'utilisation permet de briser les émulsions créées par la houle et les systèmes de récupération pour retirer le maximum d'eau de ce qui est collecté et ainsi réduire la quantité de déchets à traiter par la suite, sont elles aussi un axe du programme de recherche du Cedre et de ses partenaires. Pour conclure, nous rappellerons que les recherches sur la récupération du pétrole ne sont pas menées en faisant abstraction des autres moyens de lutte, mais comme devant s'intégrer dans tout l'ensemble du processus de lutte contre la pollution accidentelle : processus qui va de l'allégement des pétroliers en difficultés à la récupération en passant par la reconnaissance, la détection du déplacement

des nappes de pétrole en mer... ; la récupération comprenant elle-même la collecte, le transport, le stockage et le traitement des déchets collectés. Toutes ces étapes du système font elles aussi l'objet de recherches coordonnées par le Cedre.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

2854. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de son étonnement de voir au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1981, page 7336, un arrêté du ministre du budget annulant sur le chapitre 6604 : « Fonds de la recherche scientifique et technique », un crédit de 35 940 000 francs. Certes, des crédits correspondant à cette somme sont ouverts au titre de divers autres ministères, mais il est à remarquer qu'ils ne concernent pas le titre VI et, d'autre part, qu'une très grosse partie est affectée sous la forme d'une subvention à l'Agence de l'informatique. Il lui demande s'il n'est pas dangereux pour la valeur du programme de recherche scientifique français de voir de telles opérations d'abrogations de crédits se produire et de tels transferts de crédits s'opérer à des secteurs qui n'ont pas forcément fait l'objet de la délibération du Parlement et de la volonté d'affecter des crédits au fonds de la recherche scientifique et technique.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 66-04 au titre du fonds de la recherche scientifique et technique (article 10) ont pour objet de financer des programmes de recherche dans les laboratoires publics ou privés selon deux modalités : les actions concertées et les contrats de programme. Dans le premier cas, les crédits sont affectés aux équipes choisies pour exécuter les travaux de recherche par le biais de décisions d'aide se traduisant par des subventions. Dans le second cas, qui est l'objet de l'arrêté cité dans la question écrite, les crédits sont transférés à un organisme ou à un ministère afin de lui permettre de réaliser un programme de recherche plus vaste, dont les termes font l'objet du contrat de programme. Le choix de l'une ou l'autre de ces deux modalités prend en compte la maturité du sujet de recherche et de la possibilité d'identification a priori de l'exécutant de la recherche. Lorsque l'objet de la recherche est clairement défini et que l'organisme le plus qualifié pour conduire cette recherche s'impose par la compétence de ses équipes, la technique du contrat de programme est mieux adaptée. Elle permet en outre de renforcer l'orientation sur programme dont l'un des instruments essentiels est l'instruction budgétaire annuelle. Le transfert mentionné dans la question écrite comporte les opérations suivantes : un transfert de 6,75 millions de francs en autorisations de programmes et en crédits de paiement du budget du ministère de l'agriculture permettant, d'une part, de développer une politique d'aménagement et de structuration des liaisons entre l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire et la recherche (1 million de francs) et d'autre part, de financer les opérations de développement de la recherche dans le grand Sud-Ouest : machinisme agricole et oenologie à Montpellier et arboriculture fruitière en Avignon ; un transfert de 1,05 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au budget du ministère de la culture intéressant des programmes relatifs à la sauvegarde du patrimoine culturel ; un transfert de 3,6 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer afin de développer une politique de recherche cohérente et plus efficace dans l'outre-mer français (agronomie, recherche médicale, océanologie, sciences humaines et économiques) ; un transfert de 19 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au budget du ministère de l'industrie correspondant au contrat de programme avec l'Agence de l'informatique pour renforcer son action de recherche sur les thèmes tels que la conception assistée par ordinateur, l'interaction homme-machine, les aides à la décision et les applications de l'informatique à la production ; un transfert de 5 millions de francs en autorisations de programme et 5,14 millions de francs en crédits de paiement au budget du ministère des transports pour le financement d'un programme de recherche sur le concept d'un avion à hélices à grande vitesse et à faible consommation énergétique (5 millions de francs) et d'un programme de recherche sur le comportement dynamique des sols (0,14 million de francs). Enfin les crédits du chapitre 66-04 comprennent également les dotations inscrites au bénéfice de la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (art. 20). Le dernier transfert concerne une opération financée par la Midist (0,4 million de francs en crédits de paiement transférés au budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) en vue de développer les activités de loisirs scientifiques et techniques pour les jeunes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

3103. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, qu'un comité scientifique des recherches fondamentales en océnologie a été mis en place le 27 novembre 1980. Ce comité, qui avait

pour but de déterminer les priorités entre les programmes de recherche fondamentale des organismes relevant de différents départements ministériels, comprenait quatorze membres français et étrangers. Il lui demande quelles ont été les premières activités du comité et quel sort lui est désormais réservé.

Réponse. — Les structures du secteur de la recherche océanographique font actuellement l'objet d'une réflexion entre les ministères intéressés. Sans préjuger des dispositions qui seront prises, il est clair qu'elles tendront à assurer, mieux que par le passé, la coordination des actions publiques en particulier pour ce qui concerne la recherche fondamentale.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Libye).

173. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître s'il est exact que la France continue d'assurer la formation des militaires libyens, et plus spécialement des aviateurs libyens, malgré les proclamations les plus officielles du Gouvernement français à l'occasion de la scandaleuse affaire Tchad-Libye.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de militaires libyens, notamment de l'armée de l'air, reçoivent une formation en France. Ces actions sont menées dans le cadre de l'exécution des contrats convenus entre partenaires économiques français et libyens avant le 21 mai 1981. Le Gouvernement a fait savoir en effet en juillet dernier que, dans le cadre de la politique qu'il entendait suivre à l'égard de la Libye, et dont les bases ont été rendues publiques à l'époque, l'ensemble des contrats convenus antérieurement à sa prise de fonctions serait honoré. Il entendait ce faisant se conformer à un principe général en matière d'échanges internationaux. Pour l'avenir, compte tenu de la situation prévalant au Tchad, il a pris la décision de suspendre la négociation de tout nouveau contrat d'armement avec la Libye et, partant, des actions nouvelles de formation dans le domaine militaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

2341. — 14 septembre 1981. — **Mme Adrienne Hovath** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de nombreux rapatriés du Maroc ayant appartenu à l'office chérifien des phosphates. Ces ressortissants français ont obtenu en 1955 le droit de racheter leur retraite. La rétrocession ainsi perçue s'est révélée insuffisante compte tenu des difficultés de leur installation en France. Ils ont donc demandé au ministère des affaires étrangères la possibilité de reverser le montant de la rétrocession pour revenir au bénéfice de leur retraite. Or on leur réclame pour cela un certain nombre de conditions qu'il leur est impossible de remplir : avoir été présents aux phosphates le 9 août 1956, alors que ces ressortissants ont quitté le Maroc en novembre 1955 ; avoir quinze ans de présence effective et être bénéficiaire du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, ce qui signifie que malgré quinze ans de présence ils perdent leurs droits s'ils ont démissionné entre le 9 août 1956 et le 29 octobre 1958. Par ailleurs ceux qui sont nés après 1923 et ont donc été embauchés en 1943 ne pouvaient avoir quinze ans de présence ; avoir été reclassé ou s'être reclassé dans un organisme d'accueil. Or ceux qui voulaient être bénéficiaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 ont été contraints de signer un renoncement au reclassement en métropole ; avoir déposé la demande de rachat de la rétrocession avant le 31 décembre 1979. Or les personnes concernées n'ont jamais été informées qu'il existait une telle possibilité de rachat. Certains de ces rapatriés ont pu à titre exceptionnel, bien que ne remplissant pas toutes ces conditions, obtenir le retour au système de retraite. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir supprimer les critères restrictifs qui empêchent ces rapatriés d'accéder à la retraite et de rouvrir les délais de dépôt des dossiers.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que le bénéfice de la garantie de l'Etat n'est acquis, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, qu'aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, officiers et établissements publics du Maroc et de Tunisie, en activité au 9 août 1956 et tributaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, portant prise en charge sur le budget de l'Etat, puis reclassement dans des organismes métropolitains. La condition de prise en charge par l'ambassade de France au Maroc lors de la radiation des cadres est impérative et a été rappelée par lettre du 23 août 1979 du service des pensions du ministère du budget. Le décret n° 58-1038 stipule également dans son article 19 *quater* : « La renonciation à reclassement et le refus d'intégration définitive

ne font pas perdre aux agents les droits à retraite... Mais le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 indique que la garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux droits à pension acquis au regard des règlements de retraite locaux en vigueur au 9 août 1956. En règle générale, quinze ans de présence effective dans les organismes sont exigés pour pouvoir prétendre à pension à jouissance différée. D'autre part, l'application du décret précité a été étendue, par instruction n° FI 44 - 1037 DP, 143 P, du 5 septembre 1967 du ministère de l'économie et des finances, aux agents susceptibles de pouvoir bénéficier de ce texte, mais qui se sont reclassés par leurs propres moyens dans l'un des organismes français qu'il vise soit au cours de leur prise en charge, soit immédiatement après leur retour en France. Cette même instruction pose cependant comme condition que le régime de retraite de l'organisme métropolitain dans lequel les agents se sont reclassés soit le même que celui auquel ils auraient été affiliés s'ils avaient été intégrés dans l'un des établissements prévus par les conventions relatives au reclassement des agents de l'organisme local auquel ils ont appartenu. Dans ces cas précis, ce sont les ministères de rattachement qui procèdent à la liquidation de leurs droits à pension. Les agents obtiennent ainsi une pension juxtaposée pour leur activité professionnelle au Maroc et une pension garantie pour la période accomplie en métropole. En ce qui concerne le rachat des droits à pension par réversion à l'Etat français du capital de « rétrocession » perçu par les agents lors de leur radiation des cadres dans leurs organismes respectifs (capital calculé en fonction de l'emploi occupé, de la période d'activité et du régime de retraite local), il importe de préciser que les agents avaient deux ans pour reverser ledit capital au Trésor public (article 12 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965), sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions pour bénéficier des textes portant garantie (loi n° 56-782 du 4 août 1956 et ses décrets d'application n° 58-1038 et n° 65-164). La date limite de réversion a été reportée par le ministère de l'économie et des finances au 30 juin 1975 puis au 30 juin 1976. Dans leur grande majorité, les agents ont été informés de ces dispositions par le ministère des relations extérieures entre 1967 et 1976. En outre, par décision du 8 novembre 1978, le ministère de l'économie et des finances a accepté de proroger jusqu'au 31 décembre 1979 le délai de réversion. Le ministère de l'industrie a très largement fait part de cette mesure aux anciens phosphatiers, par circulaire n° 1033 DAG BAP LB du 22 janvier 1979. Ayant reçu de nombreuses et tardives demandes qui émanaient d'anciens agents des sociétés concessionnaires, officiers et établissements publics du Maroc, désirant bénéficier des dispositions du décret n° 65-165 du 1^{er} mars 1965, le service du reclassement du ministère des relations extérieures est intervenu auprès du service des pensions du ministère de l'économie et des finances pour obtenir une nouvelle prorogation du délai de réversion. Cette requête a été rejetée, le motif invoqué par ce département ministériel étant que la dernière mesure prise afin de permettre d'apurer définitivement les situations particulières dans lesquelles se trouvaient certains agents pouvant se prévaloir du décret n° 65-164, constituait une décision à caractère exceptionnel, dont la reconduite créerait une disparité de traitement choquante par rapport à ceux qui avaient remboursé le capital de rétrocession ou le pécule perçu lors de leur départ de l'organisme, dans les premières années où cette possibilité leur avait été offerte, et qui s'en étaient acquittés à bonne date. Dans ces conditions, le ministère des relations extérieures ne peut que s'en tenir aux dispositions ci-dessus énoncées en matière de réversion. Il ne lui appartient pas en effet de s'affranchir du cadre fixé par les régimes de retraite des organismes locaux, les lois, décrets et instructions qui réglementent les modalités d'application de la garantie de l'Etat aux droits à pension des agents concernés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

2787. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français ayant exercé une activité au titre de l'office chérifien des phosphates. Lors de l'indépendance du Maroc, les intéressés ont obtenu le droit de racheter leur retraite, opération qui a pris le nom de « rétrocession ». Toutefois, compte tenu des conditions particulièrement restrictives posées à cet égard, un nombre important de demandeurs n'a pas été admis à bénéficier de cette mesure. Il s'avère, en effet, que les critères imposés sont, eu égard à leurs exigences, très difficilement applicables. C'est ainsi que l'obligation faite d'être en service à l'office des phosphates le 9 août 1956 se comprend malaisément du fait que l'indépendance du Maroc a été proclamée en novembre 1955. La condition de justifier de 15 années de présence effective apparaît notamment très restrictive, comme celle d'être bénéficiaire des dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. Par ailleurs, les intéressés comprennent mal pourquoi il a été exigé de ceux qui voulaient bénéficier des dispositions du décret du 29 octobre 1958 de signer un renoncement au reclassement en métropole alors qu'il leur a été demandé,

vingt ans plus tard, de se reclasser obligatoirement. Enfin, du fait de la dispersion des anciens de l'office chérifien des phosphates, et du manque d'information relative à la possibilité du rachat en cause, de nombreuses personnes intéressées n'ont pu respecter le délai imposé pour le dépôt des demandes, soit le 31 décembre 1979. Il lui demande si, compte tenu des divers éléments rappelés ci-dessus, il n'estime pas équitable de reconsidérer les décisions de rejet prises à l'égard des demandes présentées par les anciens personnels de l'office chérifien des phosphates désireux, à juste titre, de faire valoir leurs droits au rachat de leur retraite.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que le bénéfice de la garantie de l'Etat n'est acquis, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, qu'aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, en activité au 9 août 1956 et tributaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, portant prise en charge sur le budget de l'Etat, puis reclassement dans des organismes métropolitains. La condition de prise en charge par l'ambassade de France au Maroc lors de la radiation des cadres est impérative et a été rappelée par lettre du 23 août 1979 du service des pensions du ministère du budget. Le décret n° 58-1038 stipule également dans son article 19 *quater* : « La renonciation à reclassement et le refus d'intégration définitive ne font pas perdre aux agents les droits à retraite... » Mais le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 indique que la garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux droits à pension acquis au regard des règlements de retraite locaux en vigueur au 9 août 1956. En règle générale, quinze ans de présence effective dans les organismes sont exigés pour pouvoir prétendre à pension à jouissance différée. D'autre part, l'application du décret précité a été étendue, par instruction n° F1 44 - 1037 DP, 143 P, du 5 septembre 1967 du ministère de l'économie et des finances, aux agents « susceptibles de pouvoir bénéficier de ce texte, mais qui se sont reclassés par leurs propres moyens dans l'un des organismes français qu'il vise soit au cours de leur prise en charge, soit immédiatement après leur retour en France. Cette même instruction pose cependant comme condition que le régime de retraite de l'organisme métropolitain dans lequel les agents se sont reclassés soit le même que celui auquel ils auraient été affiliés s'ils avaient été intégrés dans l'un des établissements prévus par les conventions relatives au reclassement des agents de l'organisme local auquel ils ont appartenu. Dans ces cas précis, ce sont les ministères de rattachement qui précèdent à la liquidation de leurs droits à pension. Les agents obtiennent ainsi une pension juxtaposée pour leur activité professionnelle au Maroc et une pension garantie pour la période accomplie en métropole. En ce qui concerne le rachat des droits à pension par réversion à l'Etat français du capital de « rétrocession » perçu par les agents lors de leur radiation des cadres dans leurs organismes respectifs (capital calculé en fonction de l'emploi occupé, de la période d'activité et du régime de retraite local), il importe de préciser que les agents avaient deux ans pour reverser ledit capital au Trésor public (article 12 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965), sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions pour bénéficier des textes portant garantie (loi n° 56-782 du 4 août 1956 et ses décrets d'application n° 58-1038 et n° 65-164). La date limite de réversion a été reportée par le ministère de l'économie et des finances au 30 juin 1975 puis au 30 juin 1976. Dans leur grande majorité, les agents ont été informés de ces dispositions par le ministère des relations extérieures entre 1967 et 1976. En outre, par décision du 8 novembre 1978, le ministère de l'économie et des finances a accepté de proroger jusqu'au 31 décembre 1979 le délai de réversion. Le ministère de l'industrie a très largement fait part de cette mesure aux anciens phosphatiers, par circulaire n° 1033 DAG BAP LB du 22 janvier 1979. Ayant reçu de nombreuses et tardives demandes qui émanaient d'anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc, désirant bénéficier des dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, le service du reclassement du ministère des relations extérieures est intervenu auprès du service des pensions du ministère de l'économie et des finances pour obtenir une nouvelle prorogation du délai de réversion. Cette requête a été rejetée, le motif invoqué par ce département ministériel étant que la dernière mesure prise afin de permettre d'apurer définitivement les situations particulières dans lesquelles se trouvaient certains agents pouvant se prévaloir du décret n° 65-164, constituait une décision à caractère exceptionnel, dont la reconduite créerait une disparité de traitement choquante par rapport à ceux qui avaient remboursé le capital de rétrocession ou le pécule perçu lors de leur départ de l'organisme, dans les premières années où cette possibilité leur avait été offerte, et qui s'en étaient acquittés à bonne date. Dans ces conditions, le ministère des relations extérieures ne peut que s'en tenir aux dispositions ci-dessus énoncées en matière de réversion. Il ne lui appartient pas en effet de s'affranchir du cadre fixé par les régimes de retraite des organismes locaux, les lois, décrets et instructions qui réglementent les modalités d'application de la garantie de l'Etat aux droits à pension des agents concernés.

Politique extérieure (Irak).

2810. — 21 septembre 1981. — **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes que pose la reconstruction par la France du centre nucléaire de Tamuz en Irak. Dans le cas d'une reprise des relations nucléaires entre Paris et Bagdad, il lui paraît souhaitable, en effet, que ne soit plus fourni à l'Irak l'uranium hautement enrichi, et donc utilisable pour la fabrication d'une bombe atomique, que lui ont livré les gouvernements précédents en application de l'accord nucléaire de 1975. Elle lui rappelle que la solution présentant toutes les garanties désirées réside dans l'utilisation d'un autre type de combustible nucléaire, appelé « caramel », formé d'uranium très faiblement enrichi mais offrant pour ce type de réacteur, civil, des possibilités rigoureusement identiques à celles de l'uranium très enrichi. Elle lui demande de lui faire connaître les garanties qu'il compte prendre pour empêcher tout détournement de l'aide nucléaire française vers des objectifs militaires.

Réponse. — Le Gouvernement s'est déclaré prêt à développer sa coopération avec tout pays du tiers monde qui le souhaite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en entourant cette coopération de toutes les garanties destinées à lui donner un caractère exclusivement pacifique. Cette question a été évoquée avec les autorités irakiennes, au mois d'août, lors de la visite à Paris du Vice-Premier ministre, M. Tarek Aziz, et tout récemment, à l'occasion d'un voyage du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur à Bagdad. Des conversations sont en cours sur ce sujet comme sur bien d'autres entre techniciens français et irakiens ; elles seront ensuite reprises avec les autorités irakiennes. Il n'est pas possible, à ce stade, de donner des précisions sur leur contenu. Mais il est évident que la coopération franco-irakienne tiendra compte des possibilités offertes par la technique la plus récente, y compris en matière de combustibles, afin d'assurer toute garantie que cette coopération ne sert qu'à des usages strictement civils et ne peut être détournée vers des objectifs militaires.

Politique extérieure (Suisse).

2849. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des accords entre la Suisse et la France qui permettent de faire prendre en compte, dans le régime suisse de retraite, les services de guerre effectués entre 1939 et 1948 par des ressortissants suisses dans l'armée française.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe entre la France et la Suisse une convention de sécurité sociale qui a été signée le 3 juillet 1975. Cet accord concerne les salariés des deux Etats et leur permet de faire valoir, pour la retraite, les activités exercées sur chacun des deux territoires, dont le bénéfice se cumule pour le calcul de la pension globale. Pour ce qui est de la validation des services militaires, y compris les années de guerre et de captivité, la législation française l'accorde à nos compatriotes à titre gratuit, c'est-à-dire sans obligation de rachat de cotisations. En conséquence, les Français peuvent faire prendre en compte ces périodes dans celles, accomplies en France, qui entrent dans la composition d'une pension franco-suisse établie en application de la convention du 3 juillet 1975. Lorsqu'il s'agit d'étrangers, en l'occurrence de Suisses, il n'existe en revanche pas de dispositions spécifiques dans les conventions de sécurité sociale qui leur accordent le même avantage. Les intéressés ont vocation à prétendre au versement d'une pension militaire s'ils ont effectué un minimum de quinze ans de service, mais la législation française, qui, dans le domaine de la sécurité sociale, assimile les périodes militaires de durée plus réduite à des périodes de salariat, vise d'abord les Français. Cette réglementation a été complétée (1) en faveur de ceux des étrangers en cause (essentiellement d'anciens légionnaires) dont la carrière n'atteignait pas quinze ans. Actuellement, en ce qui concerne les étrangers, la validation à titre gratuit de ces services n'existe que pour ceux qui ont été effectués en Algérie, et seulement lorsque les demandeurs résident en France au moment où ils déposent leur dossier. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire : d'une part lorsque les demandeurs étrangers ont servi en Algérie, mais résident hors de France ; d'autre part lorsqu'ils ont servi en France métropolitaine ou dans les territoires extérieurs, quel que soit leur lieu de résidence actuel, la possibilité de racheter ces mêmes périodes leur est ouverte à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 qui a institué l'assurance volontaire vieillesse des Français travaillant à l'étranger. Les périodes rachetées peuvent alors se cumuler éventuellement avec celles prises en compte au titre des conventions de sécurité sociale. Les délais d'adhésion à cette assurance volontaire, rouverts à plusieurs reprises, seront clos le 30 juin 1982.

(1) Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 et décret n° 68-326 du 5 avril 1968.

SANTÉ

Santé publique (maladies et épidémies).

229. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la campagne d'information pleinement justifiée portant sur la vaccination antitétanique des adultes qui est actuellement en cours. Il lui rappelle que son prédécesseur, dans la réponse à sa question écrite n° 38320 parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1981 (page 388), l'avait informé des moyens financiers importants (plus de 3 millions de francs pour 1980, et au moins autant pour 1981) mis à la disposition des D. D. A. S. S. dans leur action d'éducation sanitaire et de vaccination lors de séances publiques. Pourtant, 183 cas de tétanos se sont encore déclarés en 1979, dont quatre-vingt-quatorze mortels, et, malgré les résultats encourageants enregistrés à ce jour (plus d'un million d'adultes vaccinés en séances publiques), 30 millions de Français ne sont (toujours pas protégés contre le tétanos. La plupart des adultes semblent d'ailleurs ignorer la date de leur dernière vaccination. Devant l'importance du problème, et sachant que le virus tétanique est le plus dangereux, mais aussi le plus répandu de tous les virus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour inciter davantage les Français à se faire vacciner et à effectuer les rappels nécessaires tous les dix ans.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le programme de vaccination antitétanique des adultes qui a été lancé se déroulera sur plusieurs années. En effet, en 1980, l'effectif de la population à vacciner avait été évalué à 30 millions de personnes. C'est pourquoi la campagne a été découpée en plusieurs étapes d'action s'appuyant sur des moyens financiers croissants au fur et à mesure de la progression de la sensibilisation recherchée. Ainsi, en 1980, le corps médical a reçu un « guide sur la prévention du tétanos » destiné à lui faire connaître d'une part l'existence de nouveaux vaccins qui permettent un schéma vaccinal simplifié et des rappels tous les dix ans au lieu de tous les cinq ans, d'autre part une conduite thérapeutique différente basée sur une relance immunitaire de longue durée. En 1981, c'est le grand public qui a été destinataire de documents d'éducation sanitaire sur cette prévention : information diffusée avec le concours des médecins, pharmaciens, organismes sociaux, services extérieurs du ministère de la santé qui constituent l'environnement sanitaire le plus proche de la population. Ces opérations, dont le financement a été assuré sur le budget du ministère de la santé, ont été complétées par l'envoi de crédits aux départements pour la réalisation de séances publiques de vaccination. Ces moyens financiers importants (plus de 3 millions de francs en 1980 et 1981) devraient être renforcés en 1982, 2 millions de mesures nouvelles ayant été demandés. Enfin, l'analyse des résultats obtenus, en particulier la croissance très forte de la consommation de vaccin tétanique enregistrée — 5 357 201 doses utilisées en 1980 contre 1 866 936 doses en 1975 — montre l'impact très positif de cette campagne qui devrait permettre d'ici quatre ans de faire diminuer considérablement, et durablement, la morbidité tétanique et surtout le nombre de décès qui concernent trop souvent encore les personnes âgées vers lesquelles un effort particulier va être mené ; des instructions en ce sens, destinées aux services extérieurs du ministère de la santé, sont en cours de préparation.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

540. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que les services de son ministère omettent de prendre au titre de l'assiette de P. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes effectuées par le personnel médical. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de P. R. C. A. N. T. E. C. sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des personnels concernés soit clarifiée.

Réponse. — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée, soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des

émoluments perçus par les intéressés ; or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre, et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Le ministre de la santé tient toutefois à préciser, qu'à son avis, une étude globale du problème de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics s'impose. Il compte appeler l'attention de ministre de la solidarité sur ce problème qui relève de ses attributions et qui, du fait de sa complexité, impliquera de nombreuses concertations. Aussi n'est-il pas possible actuellement de prévoir les délais qui seront nécessaires à cette remise en ordre.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

1088. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la longueur des listes d'insuffisants renaux en attente de transplantation rénale. L'excès des délais aboutit à des difficultés morales, psychologiques, ainsi qu'à une dégradation de l'état de santé des malades. Elle surcharge également les centres de dialyse rénale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et réduire ces délais sachant que la capacité de transplantation des centres hospitaliers français est actuellement sous-utilisée.

Réponse. — Le nombre de transplantations rénales a connu une augmentation régulière au cours de ces dernières années (346 en 1975, 667 en 1980). Ces progrès ont été notamment rendus possibles par la mise en œuvre de dispositions nouvelles destinées à lever certains obstacles qui s'opposaient à la pratique des prélèvements de reins. Ainsi la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes stipule-t-elle dans son article 2 que des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement, excluant de la sorte toute obligation de consentement familial, qui était jusqu'alors la règle. De même, l'arrêté du 27 avril 1979 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements de reins humains destinés à la greffe a prévu le versement à l'établissement, où a été pratiqué le prélèvement, d'une indemnité forfaitaire, dont le montant est actuellement de 7 050 francs, pour tout rein greffé ou ayant donné lieu à une tentative de greffe. Cette indemnité porte en particulier sur les frais de personnel, permettant en conséquence d'indemniser les équipes impliquées dans les prélèvements. Les résultats sont encore insuffisants comme le montre le nombre important de malades inscrits sur une liste d'attente en vue d'une transplantation (2 073 à la fin de 1980). Mais il faut observer que cette situation tient en partie à des difficultés d'ordre strictement médical : nécessité d'avoir une bonne compatibilité tissulaire entre le donneur et le receveur, hyperimmunité ou état de santé déficient du receveur potentiel. Toutefois le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que des instructions complémentaires, en cours d'élaboration, devraient permettre de surmonter certaines difficultés d'ordre administratif rencontrées dans l'application des instructions énoncées précédemment et contribuer à ce que les besoins légitimes des insuffisants renaux chroniques désireux de bénéficier d'une greffe puissent être à l'avenir satisfaits dans de meilleures conditions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

1089. — 3 août 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la mauvaise répartition géographique des centres de dialyse rénale. Il lui demande s'il envisage pas de remédier à cette situation soit en développant la capacité de dialyse dans les secteurs géographiques où elle reste insuffisante, soit en favorisant la dialyse à domicile.

Réponse. — L'examen de la carte sanitaire des équipements destinés au traitement de l'urémie chronique fait apparaître que 2 271 postes de dialyse ont été autorisés pour des besoins estimés à 1 969 postes, 2 075 postes étant actuellement installés. Des difficultés subsistent néanmoins, en raison de disparités régionales qui devraient être progressivement surmontées du fait de l'ouverture au cours des prochaines années de nouveaux services déjà autorisés dans les régions ayant un équipement déficitaire. Toutefois les problèmes rencontrés ne pourront être réglés, de la façon la plus satisfaisante, que par le développement prioritaire de la dialyse à domicile, laquelle présente en effet différents avantages par rapport à la dialyse en centre : amélioration sensible des conditions de vie des malades favorisant leur réinsertion socio-professionnelle, réduction du coût de leur traitement. Actuellement le pourcentage de malades installés à domicile demeure insuffisant

bien que des progrès aient pu être observés (10 p. 100 en 1973, 18,3 p. 100 en 1979). Plusieurs facteurs devraient contribuer à donner une nouvelle impulsion à la dialyse à domicile : utilisation de techniques (dialyse péritonéale continue ambulatoire, hémofiltration) pouvant répondre aux besoins de malades à hauts risques (diabétiques, personnes âgées), création de structures légères (centre d'autodialyse) pour des malades socialement défavorisés ou isolés. En outre, le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire, qu'il envisage, en liaison avec le ministre de la solidarité nationale, un certain nombre de mesures incitatives de caractère financier. L'orientation préférentielle des nouveaux malades vers la dialyse à domicile devrait ainsi faciliter à l'avenir la prise en charge dans les meilleures conditions de l'ensemble des insuffisants renaux chroniques quelle que soit leur région de résidence.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

1716. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est informé de l'étude entreprise par la commission européenne sur la recherche et le développement de l'industrie pharmaceutique. Est-il exact qu'un appel d'offres auprès d'instituts européens susceptibles de réaliser cette étude ait été récemment lancé. Pourrait-il préciser si, parmi ces instituts européens, un institut français sera sélectionné et lequel, et ce qu'il compte faire pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Le ministre de la santé n'a pas connaissance de l'étude entreprise par la commission européenne sur la recherche et le développement de l'industrie pharmaceutique évoquée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, si une telle étude était entreprise, les règles de fonctionnement de la commission ne prévoient pas l'intervention des états membres dans le choix des experts qu'elle est appelée à consulter.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2092. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude soulevée chez les médecins hospitaliers par les textes réglementaires parus à ce jour dans le cadre de l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 prévoyant la mise en œuvre, dès 1983, du résidanat hospitalier en même temps que la disparition de l'internat des régions hospitalières. De graves difficultés de fonctionnement pourraient intervenir à terme si un nombre suffisant de résidents n'était retenu pour répondre aux besoins des établissements hospitaliers. Le nombre souhaitable de résidents apparaît être au moins équivalent au nombre actuel d'internes en titre majoré du nombre de stagiaires internés en titre en fonction, soit pour un hôpital comme le centre hospitalier de Béziers, 62 personnes. Il lui demande donc de prévoir dans les meilleurs délais le tableau des effectifs correspondant aux besoins.

Réponse. — Les éventuelles répercussions de la réforme du 3 cycle des études médicales sur le fonctionnement hospitalier sont l'une des préoccupations essentielles du ministre de la santé. Le Gouvernement, en différant d'un an l'application de cette réforme, a voulu se donner le temps nécessaire pour en réexaminer de façon approfondie tous les aspects et en peser toutes les conséquences. Il entend qu'avant l'entrée en vigueur de la réforme, toutes les solutions soient mises au point pour assurer la continuité du fonctionnement médical des hôpitaux, même dans l'hypothèse où l'application du principe de l'internat qualifiant entraînerait une certaine modification de la répartition des postes d'internes entre les diverses disciplines et les diverses catégories d'établissements.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

2486. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la santé** si le Gouvernement français envisage de reconnaître l'équivalence d'un diplôme C. E. S. de médecine du sport obtenu à la faculté de Genève (Suisse) par un médecin français.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas d'accord de reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin entre la Suisse et la France. S'agissant de disciplines spécialisées, les diplômes délivrés par les états qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne, au sein de laquelle un tel accord a été conclu, sont pris en considération dans la procédure de qualification des médecins spécialistes dans la mesure où ils sanctionnent une formation de haut niveau. Il appartient donc à l'intéressé de déposer auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins dont il relève une requête et un dossier justificatif en vue d'être inscrit sur la liste des médecins compétents qualifiés en médecine appliquée aux sports.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

197. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un père de famille ayant demandé le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport en ambulance des sapeurs-pompiers de son fils, victime d'un accident scolaire, s'est vu opposer un refus. Il semble bien que la règle de la gratuité, sur laquelle s'appuie cette caisse de sécurité sociale pour justifier son refus de remboursement, ne peut être retenue dans le cas ci-dessus. En effet, ainsi que l'ont rappelé de nombreuses réponses ministérielles, de tels transports n'ont pas à être rangés dans la catégorie des prestations que les sapeurs-pompiers doivent fournir gratuitement, car ils excèdent leurs missions obligatoires ou statutaires. D'ailleurs, jusqu'à une époque récente, les caisses d'assurance maladie remboursaient les frais exposés par les déplacements d'assurés sociaux, effectués par les sapeurs-pompiers, lorsque les intéressés ouvraient droit aux prestations de l'assurance maladie. Leur position en la matière semble avoir évolué, ce qui est à la fois incompréhensible et inéquitable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait que les régimes de sécurité sociale soient invités à rembourser les frais de transport en ambulance des sapeurs-pompiers lorsqu'il s'agit de cas comparables à celui-ci.

Réponse. — Les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence de la Cour de cassation et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés au fonctionnement de ce service. En raison d'interventions des sapeurs-pompiers sans rapport avec leur mission de secours, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 29 novembre 1979 a précisé que le transport des malades, exception faite des cas d'urgence ou de personnes en danger, ne relève pas des sapeurs-pompiers. Il avait été admis, lorsqu'une carence de l'initiative privée avait été constatée et s'agissant d'une urgence, que les caisses pouvaient, à titre exceptionnel, prendre en charge les frais de déplacement ainsi exposés. C'est pourquoi, dans certains départements, les caisses ont pu rembourser de telles interventions. La réflexion se poursuit au sujet de l'éventualité du remboursement direct par l'assurance maladie de certains transports effectués par les sapeurs-pompiers qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie. Mais, à cet égard, deux questions se posent. D'une part, celle de savoir si les interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour pallier la carence des ambulanciers privés ne doivent pas être considérées, par définition comme relevant de cette mission. Au surplus, il est difficile de différencier les unes des autres à partir de critères indiscutables. D'autre part, même si ces préalables ne se posaient pas, resterait le problème de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant, les considérations exposées ci-dessus ne font pas obstacle à la passation de convention entre le corps des sapeurs-pompiers et les centres hospitaliers en application du décret n° 80-234 du 17 avril 1980 dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ces interventions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

228. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les assurés sociaux ne bénéficient pas, en ce qui concerne le remboursement par la sécurité sociale des dépenses effectuées pour l'achat de lunettes, d'un taux tenant compte réellement du coût de l'achat effectué. Dans la plupart des cas, les remboursements ne couvrent que quelques dixièmes du prix d'achat, même lorsqu'il s'agit du remboursement de verres que l'assuré est obligé de remplacer parce qu'ils sont devenus inadaptés en raison de la modification de sa vision. Ce problème n'a pas été résolu par une augmentation intervenue en application d'un arrêté du 2 mai 1974, laquelle en raison de son ancienneté ne permet plus de combler l'écart important qui existe, en matière d'articles d'optique médicale, entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Du fait de cette situation, les personnes astreintes au port et à l'achat de lunettes doivent engager des dépenses que les revenus les plus modestes ne peuvent prendre en compte qu'au prix de sérieuses difficultés. A cet égard, le sort de bien des personnes âgées revêt un caractère préoccupant et la refonte complète ainsi que l'actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale ne constituent pas des éléments satisfaisants car la durée des études entreprises en ce domaine est trop longue. Lorsque le remplacement des verres résulte d'une ordonnance médicale, il serait souhaitable qu'avant que soient prises des décisions plus générales, ce rembour-

sement soit effectué sur la base de la valeur réelle de ces verres et non pas sur la valeur théorique dont le montant a été fixé il y a sept ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe particulièrement le ministre de la solidarité nationale. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles, prix par rapport auxquels les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale se sont trouvés rapidement distancés en dépit des réajustements successifs dont ils ont fait l'objet. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix puisse être écartée. La réflexion s'oriente donc vers une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature. Lorsque les modifications issues des travaux en cours seront réalisées, les personnes astreintes au port de lunettes, et parmi elles les personnes âgées, auront ainsi l'assurance de trouver des articles d'optique médicale adaptés, à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale. Toutefois, une telle réforme ne peut être accomplie que dans le respect de l'équilibre financier de l'assurance maladie et devra être menée en concertation avec les représentants de la profession.

Politique extérieure (Suisse).

239. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Glissinger** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un gérant d'une S. A. R. L. de nationalité suisse et exerçant sa profession à Saint-Louis (Haut-Rhin) à proximité de la frontière suisse. Ce gérant a dû cesser son activité pour cause de maladie. La caisse de sécurité sociale lui a refusé le service des prestations tant en nature qu'en espèces parce qu'il s'agissait d'un assuré de nationalité suisse, résidant en Suisse. Ce salarié a pourtant la qualité d'assuré social français en application des articles 245 et 246 du code de sécurité sociale. Comme il n'existe aucune disposition de coordination entre le régime français et le régime suisse du fait des structures fédérales de ce pays, cet assuré social se trouve dans une situation particulièrement inéquitable comme les autres étrangers travaillant en France en zone frontalière qui ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie. Il avait déjà soulevé le problème (Question écrite n° 44207 du *Journal officiel*, questions A. N. du 28 mars 1981) et dans la réponse qui lui avait été fournie, il était dit (*Journal officiel* A. N. n° 21 du 22 mai 1981, p. 2298) que « le Gouvernement s'efforcera de résoudre les difficultés par des mesures internes » et que « les études entreprises n'ont pas permis jusqu'ici de lever les obstacles juridiques et techniques au paiement des prestations à l'étranger ». Il lui réitère les termes de sa demande afin que soit supprimée cette inégalité à l'égard des étrangers travaillant en France.

Réponse. — Sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale et des dispositions propres aux travailleurs détachés, les assurés du régime français de sécurité sociale ne peuvent prétendre au service hors de France des prestations de l'assurance maladie. A cet égard, la convention franco-suisse du 3 juillet 1975 sur la sécurité sociale présente une lacune dans la mesure où il n'a pas été possible jusqu'ici d'instituer, dans le domaine de l'assurance maladie, une coordination entre le régime français et les différents systèmes suisses relevant de la compétence des cantons. Les difficultés qui en résultent affectent plus particulièrement les frontaliers, qu'il s'agisse de travailleurs occupés en France et résidant en Suisse ou, inversement, de travailleurs occupés en Suisse et résidant en France. Faute de coordination en matière de contrôle médical et administratif, notamment, les intéressés ne peuvent bénéficier des prestations servies dans le pays de résidence par ou pour le compte du régime du pays d'emploi. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'obstacle au paiement des prestations de l'assurance maladie du régime français auquel l'intéressé est affilié n'est pas la nationalité, mais la résidence hors de France. Les ressortissants français, affiliés à la sécurité sociale française au titre de leur activité professionnelle en France et résidant en Suisse, se voient opposer le même principe de territorialité. Il y a égalité de traitement entre nationaux français et suisses. Dans sa recherche de solutions, le ministère de la solidarité nationale en est arrivé à la conclusion que la meilleure façon de régler le problème de l'assurance maladie des frontaliers était la négociation avec nos partenaires suisses. Il sera procédé de la fin de l'année 1981 à un premier échange de vues sur l'évolution des législations françaises et suisses et les perspectives de coordination dans le domaine de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

630. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Huyghes des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que certains examens de laboratoire devenus indispensables pour bien adapter un traitement ne sont pas remboursés par les caisses de maladie. Des améliorations thérapeutiques sont possibles en dosant les taux de certains médicaments dans le sang. C'est le cas, par exemple, pour les épileptiques. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le dosage du taux des médicaments dans le sang, et des antiépileptiques notamment, s'effectue généralement par technique immunologique. Les actes relevant de la radioimmunologie ne sont, en effet, pas actuellement inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale fixée par arrêté du 23 septembre 1980, mais figurent néanmoins à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins (actes médicaux utilisant les radiations ionisantes) sous les libellés et cotations ci-après : investigations diagnostiques ne comportant pas l'administration au malade d'un radioélément (dosage isolé : Z 20 ; ensemble des dosages au cours de la même épreuve : Z 40). Il n'en demeure pas moins que le problème de l'inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale des identifications et dosages faisant appel à des « marqueurs », qu'il s'agisse soit de radioimmunologie, soit d'immunoenzymologie ou d'immunofluorescence, est posé et fait l'objet d'études approfondies de la part des différents ministères compétents, la difficulté étant de trouver une solution qui permette la prise en charge et le remboursement d'une série d'investigations dont l'intérêt n'est plus à démontrer, tout en prenant en compte les impératifs qui s'imposent en matière de radioprotection et qui sont, en France, à l'origine d'une réglementation rigoureuse.

Retraites complémentaires (salariés).

579. — 27 juillet 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Par ailleurs, des accords sont intervenus en 1979 accordant aux salariés démissionnaires de leur emploi à compter de l'âge de soixante ans une garantie de ressources atteignant 70 p. 100 de leur dernier salaire. De plus, les intéressés peuvent, en ce qui concerne la retraite complémentaire, continuer à acquérir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans des points de retraite sans cotiser. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 précitée qui paraissent favoriser les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre apparaissent maintenant comme discriminatoires pour les intéressés puisqu'elles ne leur permettent pas de bénéficier, en matière de retraite complémentaire, des avantages consentis aux préretraités. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas particulièrement équitable que des mesures interviennent afin que les droits à une retraite complémentaire calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans soient reconnus aux salariés dont la retraite a été acquise en tenant compte de leur qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre. Il lui suggère, par exemple, d'intervenir auprès des organismes des régimes de retraite complémentaire pour que la possibilité soit donnée aux intéressés de racheter les points de retraite pour la période comprise entre l'âge auquel leur activité salariée a cessé et soixante-cinq ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et tendant à ce qu'il soit permis aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant, à ce titre, fait liquider leur retraite complémentaire entre soixante et soixante-cinq ans, de racheter des points pour la période comprise entre la date de liquidation de cette retraite et leur soixante-cinquième anniversaire, a déjà été examinée par l'une des commissions paritaires des deux grands régimes de retraites complémentaires. Elle avait reçu une réponse négative. Elle sera de nouveau examinée par ces commissions paritaires lors de leurs réunions du mois d'octobre. Dès que le résultat de cet examen sera connu, il sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement).

640. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation suivante : un office départemental d'H. L. M., après avoir construit un foyer-logements pour personnes âgées, a donné l'immeuble en location au bureau d'aide social de la commune dans le territoire de laquelle le foyer est implanté. Le foyer-logements est composé : 1° d'un immeuble comprenant les services collectifs : cuisine, restaurant, salle d'activités ; 2° de six petits immeubles de cinq logements chacun, soit trente logements, de type I bis. L'animation et la gestion sont assurées par les services collectifs. L'hébergement est obtenu en

partie par des chambres ou des logements situés dans les immeubles alentour, en partie dans le bâtiment de services collectifs. Ce qui correspond à la notion du foyer-soleil indiquée au paragraphe 4.1.2 de la circulaire ministérielle du 5 décembre 1974. Ces logements, véritables locatifs H. L. M., donnent une indépendance de vie aux résidents puisque chaque logement est composé d'une cuisine avec fourneau électrique et frigidaire, une salle de séjour, avec coin chambre, une salle d'eau et des W. C. Le foyer-logement est un village de logements locatifs. Beaucoup de résidents sont de condition modeste et l'allocation logement devrait apporter une atténuation des charges de loyer. L'allocation logement est actuellement calculée sur un loyer forfaitaire. Vu le caractère du foyer-logement, il a été demandé à la caisse d'allocations familiales de calculer l'allocation-logement sur le loyer réel (application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971). Cette demande a été refusée sous prétexte que le loyer ne correspondait pas à la définition du foyer-soleil, ce qui est contestable et contesté en fait. Quoi qu'il en soit, s'agissant de véritables locatifs indépendants, il lui demande que les locataires du foyer-logement bénéficient des mêmes avantages que toute personne âgée locataire dans les logements répondant aux normes d'attribution de l'allocation, ce qui apparaît comme une solution de simple justice et d'équité.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social est, en application de l'article 4 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, calculée sur la base du loyer principal net de charges, effectivement payé par le requérant et pris en compte dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1981 à 590 francs pour une personne seule (690 francs pour un ménage). En ce qui concerne les personnes âgées logées dans des établissements dotés de services collectifs (logements-foyers ou maisons de retraite), il n'est, en règle générale, pas possible d'individualiser, au sein de la redevance ou du prix de journée acquitté par les intéressés, et dont certains éléments ne correspondent pas à la dépense de logement au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1971 précitée, la fraction représentative de celle-ci. C'est pourquoi la prestation est dans ce cas, calculée sur la base d'un loyer forfaitaire mensuel dont le montant est, pour les personnes âgées, fixé par l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 modifié à 500 francs depuis le 1^{er} juillet 1981. Ce loyer forfaitaire est, comme le loyer net de charges, éventuellement ramené au plafond, augmenté pour le calcul de la prestation d'un forfait représentatif des charges de chauffage de 105 francs pour une personne seule ou un ménage. Toutefois, il peut être dérogé à la règle du loyer forfaitaire indiquée ci-dessus pour le calcul de la prestation versée aux personnes âgées logées dans les éléments excentrés de certains logements-foyers, qui se trouvent dans une situation tout à fait comparable à celle des locataires d'un logement individuel (foyers dissociés ou foyer-soleil). Dans ce cas, le montant de la prestation est, au vu de la quittance délivrée aux intéressés, calculée sur la base du loyer principal net de charges pris en compte dans la limite du plafond précité (circulaire n° 27 SS du 29 juin 1973, § 61 et 62). Afin d'examiner en toute connaissance de cause le cas d'espèce dont il s'agit, il est conseillé à l'honorable parlementaire de saisir le ministre de la solidarité nationale des éléments d'identifications nécessaires sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V.3).

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

689. — 27 juillet 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de passage de la vie active à la retraite. Selon de nombreuses études effectuées en ce domaine, il apparaît de plus en plus souhaitable que ce passage se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Pour éviter les difficultés, parfois graves, liées à l'interruption brutale de l'activité, il serait nécessaire que cette notion de retraite progressive soit prise en considération. A l'occasion de l'étude prévue d'un abaissement de l'âge de la retraite à taux plein, il serait souhaitable que les partenaires sociaux soient invités à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une retraite tenant compte de leur activité passée avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient eux-mêmes le rythme. Des dispositions dans ce sens, si elles étaient adoptées grâce à un accord national interprofessionnel pourraient au bout d'un certain temps être étendues par voie législative. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion qui permettrait d'instituer un régime original de préretraite ne portant pas préjudice aux entreprises, ne coûtant rien aux régimes de retraite et qui serait surtout bénéfique aux travailleurs, lesquels n'auraient pas à interrompre brutalement leur activité.

Réponse. — Le Gouvernement a pour objectif de créer les conditions qui permettront aux travailleurs qui le souhaitent de bénéficier d'une transition qui évite le passage brutal de l'activité à la retraite. Des études en ce sens viennent d'être entreprises, dans le cadre de la réflexion sur les conditions d'abaissement de l'âge de la retraite, par le ministre de la solidarité nationale, en liaison

avec les autres départements ministériels concernés. D'autre part, la concertation engagée, notamment sur ce point, avec l'ensemble des partenaires sociaux est toujours en cours et va se poursuivre par la consultation des responsables des organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse. Il n'est donc pas possible de préciser dès maintenant les modalités qui seront retenues pour atteindre l'objectif que s'est fixé le Gouvernement.

Enfants (aide sociale : Hauts-de-Seine).

729. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation du service d'aide à l'enfance des Hauts-de-Seine. En effet, ce service ne semble plus en mesure de faire face à sa mission depuis plusieurs mois. Le service d'aide à l'enfance fournit aux familles les plus démunies soit une allocation mensuelle reconduite pour une durée plus ou moins longue selon la situation, soit un secours d'urgence pour faire face à des impératifs de paiement, sur la base de dossiers traités par des assistantes et assistants sociaux. Or, dans le cas des demandeurs de la ville de Gennevilliers, dans un premier temps, les secours d'urgence ont été transformés en allocation en janvier 1981 et ont donc été perçus très tardivement. Ensuite, depuis le 1^{er} mars 1981, aucune demande n'a été satisfaite et aucune réponse n'a été donnée aux démarches des assistantes et assistants sociaux aussi bien concernant les allocations mensuelles que concernant les secours d'urgence. Depuis cette date sont donc en attente les dossiers de 242 familles parmi les plus en difficulté, ce qui n'est malheureusement pas exceptionnel, compte tenu de la forte proportion de foyers modestes à Gennevilliers. Pour les familles concernées, les aides de ce service constituent un ultime recours. L'absence de toute aide depuis cinq mois a rendu la situation critique. Telle est la situation au 9 juillet 1981. Il semble que les carences de ce service d'aide à l'enfance soient dues à l'insuffisance en nombre de son personnel. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de redresser d'urgence cette situation.

Réponse. — Le service d'aide sociale à l'enfance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine a, en effet, rencontré certaines difficultés dans l'attribution des aides financières (secours d'urgence et allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance) accordées aux familles relevant de la commune de Gennevilliers. Si l'étude des dossiers de demande et les versements ont été ralentis, ils n'ont jamais cessé et il s'est agi de problèmes momentanés. En ce qui concerne les secours d'urgence attribués à des familles de Gennevilliers de janvier à juin 1981, quarante-quatre secours ont été attribués à l'aide de la régie d'avances et répartis de la façon suivante : janvier : deux ; février : dix ; mars : quatre ; avril : dix-huit ; mai : six ; juin : quatre. Il a été également versé vingt-cinq secours sous forme de mandats manuels payables en trésorerie générale dans un délai de trois semaines. Ces secours ont été attribués par mandats du fait du montant trop faible de la régie d'avances qui se trouve ainsi rapidement privée de liquidité. La procédure des allocations mensuelles a été également utilisée lorsque l'urgence était moins importante et que l'aide ne comptait qu'un seul versement. Le montant de la régie d'avances a été récemment augmenté et devrait ainsi permettre d'éviter ces situations de blocage ; d'autre part, une procédure de paiement immédiat sous forme d'ordres de paiement en trésorerie générale doit être mise en place fin 1981, ce qui devrait permettre de faire face à toutes les situations urgentes. En ce qui concerne les allocations mensuelles attribuées à des familles de Gennevilliers, le nombre des dossiers nouvellement traités pour la même période a été de 445 tandis que le nombre des bénéficiaires en cours est de l'ordre de 250 par mois en moyenne. Un retard dans l'attribution des allocations mensuelles a été enregistré du fait de l'absence pour maladie de plusieurs agents administratifs. Le renforcement momentané du service a permis de résorber totalement le retard. Un renforcement définitif est également prévu. Outre la nouvelle procédure d'attribution des secours d'urgence indiquée plus haut, qui doit être mise rapidement en application, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine, pour mieux répondre aux attentes des usagers, a prévu d'étudier avec l'ensemble des personnes concernées les divers problèmes posés par l'attribution des aides financières dans la commune de Gennevilliers, notamment l'amélioration des procédures, l'utilisation et l'organisation des moyens mis à disposition, et les relations avec l'usager.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

102. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation au regard du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, des personnes bénéficiaires d'un congé en vue de garder leur enfant malade. Aux termes des dispositions de l'article L. 283 B du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne sont octroyées qu'aux assurés se trouvant dans l'incapacité physique de continuer

ou de reprendre le travail. De fait, ces personnes assurées se trouvent privées du droit aux indemnités journalières. Certes, les conventions collectives peuvent prévoir ou à l'occasion d'un tel congé ces salariés peuvent percevoir une fraction de leur salaire. Il reste néanmoins que de telles dispositions ne constituent pas des clauses obligatoires. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre le droit aux indemnités journalières aux personnes assurées bénéficiaires d'un congé en vue de garder leur enfant malade, afin de concilier leur droit à l'emploi et celui d'éduquer leurs enfants.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 283, b) du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne sont octroyées qu'aux assurés se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. Dans ces conditions, les personnes bénéficiaires d'un congé en vue de garder leur enfant malade ne peuvent percevoir des indemnités journalières de maladie au titre de ce congé. Néanmoins, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, d'attribuer aux assurés sociaux, contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile, des indemnités égales, au maximum, aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une durée ne pouvant excéder un mois.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer: assurance maladie maternité).*

1137. — 3 août 1981. — **M. Gaston Flosse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et fonctionnaires des corps de l'Etat résidant dans un territoire d'outre-mer. Il lui indique que depuis le 1^{er} juillet 1980 les cotisations de sécurité sociale sont systématiquement et définitivement précomptées sur les traitements et pensions des personnels concernés sans que ceux-ci puissent en contrepartie bénéficier des prestations sociales correspondantes lorsqu'ils résident dans un territoire d'outre-mer. Il lui demande en conséquence si elle entend mettre fin rapidement à cette injustice et si elle entend, pour ce faire apporter son soutien à la proposition de loi relative à l'assurance maladie des retraités et fonctionnaires des corps de l'Etat résidant dans un territoire d'outre-mer, qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué une cotisation précomptée sur le montant des avantages de vieillesse. Les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies sur le territoire métropolitain aux titulaires de pensions de vieillesse. Cette cotisation est due quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Conscient des difficultés rencontrées par les personnels de l'Etat retraités qui ne peuvent bénéficier des soins de santé lorsqu'ils séjournent dans un territoire d'outre-mer, le ministre de la solidarité nationale a mis à l'étude plusieurs projets de textes qui doivent permettre aux pensionnés des régimes métropolitains de bénéficier d'une protection sociale lors de séjours dans un territoire. En ce qui concerne les fonctionnaires en activité dans un territoire d'outre-mer, il est fait application du décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 qui leur assure la protection contre le risque maladie maternité lorsqu'ils séjournent sur le territoire métropolitain. La couverture sociale dans les territoires des fonctionnaires et retraités de l'Etat relève des dispositions de l'article 17 du décret du 21 mars 1910. Cependant, leur protection posant actuellement différents problèmes du fait des politiques de santé mises en place par les autorités compétentes des territoires d'outre-mer, le ministre de la solidarité nationale a demandé que des études visant à améliorer la protection sociale de ces personnes soient entreprises.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

1217. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1 b du code de la sécurité sociale ne reconnaît pas comme accident de travail « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 (Cour de cassation du 3 octobre 1979 ; sécurité sociale contre dame Pulido et autres ; cour d'appel de Paris du 10 novembre 1978 ; sécurité sociale contre Bigot ; Cour de cassation (chambre sociale) du 17 juin 1970 ; sécurité sociale contre dame Laisné). Il apparaît que, depuis 1957, les circonstances économiques ont évolué. En particulier le développement des chèques-restaurant incite nombre de salariés à aller acquiescer chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commer-

cants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents de travail. La différence de traitement entre ces diverses catégories de salariés paraît injuste et sans fondement, dès lors qu'une enquête appropriée peut établir le caractère habituel du déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que soient complétées les dispositions de l'article 415-1 b précité afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'accident de trajet, tel qu'il est défini par l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, est lié au travail qui va ou vient de s'accomplir. C'est ainsi que les extrémités du trajet protégé sont énumérées limitativement : d'une part, le lieu de travail, d'autre part, la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, le restaurant, la cantine ou le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. Les détours et les interruptions de parcours sont également limités puisqu'ils ne sont admis que s'ils sont motivés par les nécessités essentielles de la vie courante ou les besoins de l'emploi. Le législateur a exclu de la garantie le trajet effectué par les salariés qui prennent leur repas sur le lieu de travail pour se rendre de l'entreprise au lieu où ils se procurent leur ravitaillement. Les travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 font ressortir que l'assimilation d'un accident survenu pendant ce trajet à un accident du travail n'aurait pas manqué d'entraîner des abus et des contestations, étant donné la difficulté de prouver que le salarié victime d'un tel accident se dirigeait bien vers le magasin où il avait l'habitude de se procurer les éléments de son repas. Par ailleurs, la jurisprudence a refusé d'assimiler le commerce d'alimentation où les salariés en cause vont se ravitailler au « lieu où le travailleur prend habituellement ses repas » au sens de l'article L. 415-1 précité. Enfin, il est permis de considérer que les intéressés disposent d'une certaine autonomie pendant la pause du déjeuner et ne sont nullement contraints d'effectuer quotidiennement les mêmes trajets, lesquels ne sont pas nécessairement en rapport direct avec leur emploi. Par conséquent, il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

1315. — 10 août 1981. — **M. René Drouin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème de l'indemnisation des travailleurs frontaliers exerçant une activité sur le territoire de deux Etats de la communauté européenne et victimes d'un accident du travail. Les règlements communautaires (art. 141c - JR 1408-71) prévoient pour l'assurance maladie que les prestations servies tiennent compte, pour le calcul du salaire de base, de l'ensemble des gains réalisés sur les territoires des deux pays au cours d'une même période de référence. Or, ce règlement ne s'applique pas en cas d'accident du travail. Un travailleur frontalier percevant des prestations consécutives à un accident du travail dans un pays, ne peut pas, semble-t-il, prétendre à une indemnisation au titre de son activité dans l'autre pays. Certains travailleurs connaissent de ce fait des situations très difficiles, les prestations perçues étant très inférieures au revenu habituel. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une adaptation des règlements nationaux ou communautaires alignant l'indemnisation au titre des accidents du travail sur celle de l'assurance maladie.

Réponse. — Le Règlement C.E.E. 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté prévoit en son article 14 - 1 c) que le travailleur qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, s'il exerce une partie de son activité sur ce territoire ou s'il relève de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres. Cette disposition est une application d'un des principes fondamentaux de la réglementation européenne de Sécurité sociale : le principe de l'unicité de législation. L'article 12 bis du Règlement C.E.E. N° 574/72 fixe les modalités d'application du Règlement C.E.E. 1408/71 précise que l'institution compétente de l'Etat dont la législation de Sécurité sociale est applicable informe de cette situation l'institution de tout autre Etat membre sur le territoire duquel le travailleur exerce une partie de son activité. Cette institution doit communiquer à l'organisme de Sécurité sociale compétent de l'Etat dont la législation est applicable, les informations nécessaires à l'établissement des cotisations dont l'employeur ou le travailleur est redevable au titre de sa législation. Les dispositions de l'article 14 - 1 c) sont applicables à l'ensemble des branches de la Sécurité sociale entrant dans le champ d'application matériel du Règlement 1408/71. En conséquence, les dispo-

sitions de l'article 14 - Le s'appuient tant pour la branche « maladie » que pour la branche « accidents du travail ». Il est demandé à l'Honorable Parlementaire de bien vouloir porter à la connaissance du Ministre de la Solidarité nationale les cas dans lesquels les prestations dues en cas d'accident du travail n'ont pas été calculées conformément aux dispositions communautaires actuellement en vigueur.

Etrangers (Capverdiens).

1409. — 10 août 1981. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Capverdiens résidant en France. Un nombre important de travailleurs capverdiens (estimation officielle : 7 000) séjournent actuellement en France. En décembre 1978 a été signé un protocole d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement capverdien concernant en particulier le statut de ces travailleurs. Le Parlement français a approuvé la ratification de cette convention en 1980 (J. O. du 15 avril 1980). Toutefois les décrets d'application de cette loi n'ayant pas été promulgués, les familles de ces travailleurs capverdiens résidant au Cap-Vert ne perçoivent toujours pas les allocations familiales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la Sécurité sociale signée le 15 janvier 1980 n'est pas encore entrée en vigueur. En effet, le Gouvernement de la République du Cap-Vert n'a pas notifié au Gouvernement de la République française l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la convention. Toutefois, lors des dernières négociations entre la France et le Cap-Vert, une solution transitoire a été apportée, pour la période d'avril 1976 à la date d'entrée en vigueur de la convention, au problème du versement des allocations familiales aux travailleurs capverdiens en France dont les familles sont demeurées au Cap-Vert. Ce règlement particulier consiste en une application anticipée du futur système conventionnel franco-cap-verdien. Pour la période du 1^{er} avril 1976 au 31 décembre 1978, un premier versement forfaitaire a été effectué par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français. Un autre versement sera opéré sur les mêmes bases pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Etrangers (logement : Paris).

1496. — 10 août 1981. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des résidents du foyer situé au 63, rue du Chevaleret, dans le 13^e arrondissement de Paris. Ce foyer, géré par le B.A.S. de Paris, compte 400 résidents, Africains et Algériens. Construit il y a dix ans, ce foyer n'est nullement entretenu : le carrelage du sol, enlevé par plaques entières, n'a pas été remplacé ; la peinture des cuisines s'écaille et tombe du plafond ; la moitié des douches sont bouchées et sont donc inutilisées depuis un an ; les couvertures des lits ne sont jamais lavées, pas plus que les rideaux ; les joints d'étanchéité n'ont jamais été posés sous les fenêtres et ces dernières laissent, en hiver, l'air froid pénétrer dans les chambres ; enfin, aucune désinfection n'a eu lieu depuis deux ans et les cafards pullulent. Des crédits sont prévus pour entreprendre des travaux dans ce foyer, mais rien n'a encore été commencé. Néanmoins, la direction du B.A.S. de Paris a décidé d'augmenter, à partir du 1^{er} juillet dernier, les loyers des résidents : ils devaient passer de 257,30 francs à 356,50 francs, soit d'un coup une augmentation de 45 p. 100 ! Les résidents, estimant cette hausse non justifiée et excédés de n'avoir reçu aucune réponse aux lettres de leurs délégués, ont décidé de verser à un huissier leur loyer au tarif ancien, tout en demandant à la direction du B.A.S. d'ouvrir une discussion pour régler ce conflit. La direction du B.A.S. de Paris refuse obstinément toute négociation avec les délégués des résidents ou avec les élus de l'arrondissement, conseillers de Paris et députés, ou encore avec les syndicats mandatés par ces travailleurs. En conséquence, il lui demande si elle peut lui faire connaître les démarches qu'elle compte entreprendre auprès du maire de Paris, président du conseil d'administration du B.A.S., pour lui rappeler la nécessité de recevoir les délégués des résidents du foyer de la rue Chevaleret, celle de négocier avec eux et leurs conseils, afin d'aboutir à une solution rapide de ce conflit et éviter ainsi qu'il ne s'étende à d'autres foyers qui connaissent la même situation.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique qui est en cours d'élaboration pour le secteur des foyers, il est envisagé de rendre obligatoire la consultation des locataires sur les travaux envisagés et de mettre en place des mécanismes qui évitent les hausses trop brutales du prix réclamé aux locataires. Cela doit permettre d'éviter certains conflits. Dans le cas du foyer de la

rue Chevaleret, une négociation est amorcée. Ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, une délégation du foyer a été reçue par la direction du B.A.S. le 29 août 1981. Les négociations entamées se poursuivent directement entre le B.A.S. et les résidents, et une solution du conflit semble pouvoir se dessiner. En effet, un très important programme de travaux a été décidé après avis de la commission nationale du logement des immigrés du 9 avril 1981 et programmé pour un montant d'environ 5 millions de francs. La mise en œuvre de ce programme commencé début juillet se poursuit actuellement. Parallèlement, la hausse des redevances dans ce foyer a été en partie rapportée, de 11,50 francs par jour à 10 francs par jour, à compter du 1^{er} juillet 1981. Il reste qu'à l'occasion de ce conflit des questions fondamentales sont posées : en premier lieu les modalités de fonctionnement des organismes gestionnaires, et en second lieu le montant des loyers. Pour y répondre rapidement, la réunion d'une table ronde rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour l'examen de ces questions est actuellement préparée.

Pensions de réversion (paiement).

1657. — 24 août 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais d'attribution des pensions de réversion. Le temps relativement long s'écoulant entre le décès et l'attribution de la pension de réversion laisse bon nombre de veuves démunies de ressources. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation des avantages de vieillesse. A cet égard, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. D'autre part, la création d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, facilite la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse et de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrages en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion. Cette disposition permet donc aux conjoints survivants d'éviter de se trouver sans ressources dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension de réversion. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels ce dispositif ne serait pas appliqué, il conviendrait d'en communiquer les éléments d'identification au ministère de la solidarité nationale, sous le timbre : Direction de la Sécurité sociale (bureau V.U.).

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

1699. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation d'un assuré qui est titulaire de deux pensions vieillesse, l'une du régime général de la sécurité sociale (cent deux trimestres validés) — il a cessé son activité salariée le 1^{er} mars 1966 — et l'autre servie par une caisse vieillesse du régime des commerçants (quarante-quatre trimestres) — activité non salariée du 1^{er} juillet 1968 au 31 juillet 1977. L'intéressé a demandé et obtenu, avec effet du 1^{er} juillet 1978, une pension d'invalidité qui lui a été versée par la caisse d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie. Cette pension d'invalidité a été ensuite transformée en pension de vieillesse à compter du 1^{er} décembre 1979. La caisse d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie lui a fait savoir qu'en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 il est obligatoirement affilié à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semble que ce soit le fait qu'il ait perçu pendant un certain temps une pension d'invalidité servie par le régime des commerçants qui lui interdise de bénéficier de la dispo-

sition selon laquelle l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse peut, sur demande, relever d'un autre régime d'assurance maladie que celui auquel il était rattaché au moment de la cessation de son activité professionnelle. Compte tenu du cas particulier qu'il vient de lui exposer, il lui demande si cet assuré peut exercer son choix en faveur du régime des salariés auquel il a été affilié pendant une durée plus longue que celle de son affiliation au régime des non-salariés.

Réponse. — Si, conformément à l'article 4-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, le droit aux prestations des personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, est ouvert, en principe, dans le régime dont a relevé leur activité principale, il est toutefois spécifié que ceux des intéressés qui bénéficient, au titre de régimes différents, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée, et d'une pension de vieillesse, reçoivent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à la pension de vieillesse substituée. C'est donc apparemment à juste titre que la personne sur laquelle l'attention est appelée a été rattachée, pour le service des prestations, au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, comme étant titulaire d'une pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité qu'elle avait acquise auprès du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. L'intéressé ne saurait davantage solliciter son rattachement au régime général de la sécurité sociale dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, comme n'ayant pas, *a priori*, été affilié à ce dernier régime pendant les trois années précédant immédiatement la cessation de son activité professionnelle. Il convient, du reste, d'observer que le rattachement à un régime ou à un autre est, depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, sans influence en matière de cotisations. En outre, les prestations garanties par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont très proches des prestations assurées par le régime général, pour les soins coûteux, voire même équivalents, notamment en hospitalisation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

1817. — 24 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes de plus de cinquante ans privées d'emploi et ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Il semble que les caisses d'assurance vieillesse ne valident plus les périodes de chômage des personnes placées dans cette situation. La plupart de ces personnes ont commencé à travailler très tôt et ont cotisé très longtemps. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter que ces personnes ne se trouvent lésées lors de l'établissement de leurs droits à la retraite.

Réponse. — La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, a effectivement substitué la notion de chômage involontaire indemnisé, à celle de chômage involontaire constaté pour l'ouverture du droit à certains avantages de sécurité sociale, et notamment à la pension de vieillesse. Depuis le 1^{er} janvier 1980, sont désormais validées, au titre de l'assurance vieillesse, toutes les périodes de chômage involontaire indemnisé et, pendant une durée fixée à une année, les périodes de chômage involontaire non indemnisé (la validation d'une année pouvant être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes de chômage involontaire non indemnisé succédant à une période d'indemnisation). Quant aux chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation et réunissant au moins vingt ans de cotisations au régime général de sécurité sociale, ils peuvent obtenir la validation de cinq années de chômage non indemnisé. La situation des chômeurs non indemnisés qui ne peuvent se constituer aucun droit à pension a cependant retenu toute l'attention du ministre de la solidarité nationale et ne manquera pas d'être examinée dans le cadre des importants travaux actuellement entrepris sur le problème de l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

1927. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de parent isolé peut être accordée à toute personne assumant seule la charge d'un enfant et dont les ressources se situent en dessous d'un certain seuil. Cette prestation est servie par la caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage, laquelle est liquidée par la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui utilise pour ce faire les services des caisses régionales d'assurance maladie. Une veuve, qui peut faire état de très faibles ressources, peut prétendre à l'une et à l'autre de ces prestations. Or, la caisse d'allocations familiales est tenue

de connaître le montant de l'assurance veuvage pour déterminer le droit à l'allocation de parent isolé. Cette procédure peut conduire la veuve concernée à devoir attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que la caisse d'allocation familiale ait connaissance de ses droits à l'assurance veuvage, droits déterminés par la caisse régionale d'assurance maladie, administrativement lointaine des bénéficiaires et devant faire face à de nombreuses et autres sujétions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de revoir les règles d'attribution de l'assurance veuvage, laquelle gagnerait, en toute logique, à être liquidée par les caisses d'allocation familiales, au même titre que l'allocation de parent isolé, en raison de leur interdépendance.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage prévoit, effectivement, un ordre de priorité pour le versement de l'allocation de veuvage et des autres prestations sociales soumises à des conditions de ressources. Le décret du 31 décembre 1980 précise que lorsque le conjoint survivant peut prétendre à l'allocation de parent isolé, au revenu familial ou à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de veuvage, ses droits au regard de l'assurance veuvage sont examinés en premier lieu. Il est, en effet, apparu nécessaire que l'allocation de veuvage soit, d'une part, versée en priorité par rapport à des prestations que peuvent également obtenir, dans certaines conditions, les veufs ou veuves d'assurance veuvage ayant été créée tout spécialement pour réparer directement les conséquences d'un risque désormais reconnu au niveau légal au même titre que les autres risques que couvraient jusque-là les assurances sociales et qu'elle ne soit pas, d'autre part, intégralement cumulée avec ces prestations puisqu'elle vise à apporter une aide tout spécialement destinée aux conjoints survivants sans ressources suffisantes. Cette dernière disposition ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que ces prestations viennent compléter l'allocation de veuvage mais implique effectivement que les caisses d'allocation familiales connaissent le montant de l'allocation de veuvage pour déterminer le montant des prestations qu'elles seront appelées à servir. Toutes les instructions nécessaires ont été données aux caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse), chargées du service de cette prestation, afin que le paiement de l'allocation de veuvage intervienne le plus rapidement possible et qu'elles invitent les bénéficiaires à faire examiner leurs droits auprès des caisses d'allocation familiales qui doivent recevoir, dans les meilleurs délais, notification du paiement de l'allocation. Il n'en reste pas moins que ce système se révèle évidemment complexe et que des études seront prochainement entreprises afin d'améliorer l'aide à apporter aux bénéficiaires de ces prestations.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

1990. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** l'importance des délais d'attribution des pensions de réversion. Il s'écoule trop de temps entre le décès et l'attribution de cette pension qui laisse des femmes chefs de famille déjà désorientées particulièrement démunies de ressources. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour accélérer le paiement de ces pensions.

Réponse. — Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation des avantages de vieillesse. A cet égard, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimale de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. D'autre part, la création d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, facilite la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse et de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie par certaines caisses qui précèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi les intéressés peuvent bénéficier

de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de reversion. Cette disposition permet donc aux conjoints survivants d'éviter de se trouver sans ressources dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension de reversion. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels ce dispositif ne serait pas appliqué, il conviendrait, d'en communiquer les éléments d'identification au ministère de la solidarité nationale, sous le timbre : Direction de la sécurité sociale (bureau V.1).

Prestations familiales (allocations familiales).

2085. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la proposition de nombreuses mères de famille en ce qui concerne les allocations familiales. Les allocations devraient être versées au premier enfant et maintenues pour le dernier à charge. Cette mesure de simple justice correspond à un besoin réel des familles (jeunes ménages ou couples âgés). Il lui demande si elle envisage assez rapidement de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales et déterminé à en améliorer et simplifier profondément les règles. Tel sera l'objet d'un plan cohérent de réforme des aides à la famille actuellement en préparation.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

2125. — 7 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des associations de solidarité aux travailleurs immigrés. Alors que les associations en direction des personnes immigrées restent toujours aussi nombreuses et présentes, les moyens de fonctionnement leur ont été progressivement retirés ces dernières années. Pour citer un cas concernant le département du Rhône, l'association « Accueil et Rencontres », qui recevait 280 000 francs de subventions en 1980, s'est vu attribuer, pour 1981, 89 000 francs seulement de subventions. De telles mesures tendaient bien évidemment à mettre en péril l'existence de ces associations. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les associations de solidarité avec les immigrés sont fort nombreuses et diverses. Si l'on considère la F. A. S. T. I. (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), celle-ci est subventionnée au plan national par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.). C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1981, la F. A. S. T. I. a reçu un concours de 179 300 francs. Par ailleurs, plusieurs A. S. T. I. sont subventionnées par le F. A. S. pour des activités relevant de l'accueil, de l'action culturelle, de l'action socio-éducative et de l'adaptation linguistique. L'ensemble de ces associations ont vu en 1981 leurs subventions reconduites dans la limite des crédits affectés aux différents secteurs du F. A. S. L'honorable parlementaire attire plus spécialement l'attention sur le cas de l'association « Accueil et Rencontres », à Lyon, financée par le fonds d'action sociale depuis de nombreuses années. Elle menait traditionnellement des actions à caractère social, proches de celles confiées au réseau national d'accueil, d'information et d'orientation (C. A. I. O.) implanté à la maison du travailleur étranger. « Accueil et Rencontres » intervenait également dans le secteur socio-éducatif, en direction des femmes notamment. Compte tenu du « double emploi » constaté au niveau des actions d'accueil et d'aide administrative, une redéfinition des tâches a dû être envisagée. Celle-ci a été effectuée à la suite d'une décision de l'association qui, en novembre 1980, a procédé au licenciement de son personnel, estimant que la subvention reçue du F. A. S. au titre de l'exercice 1980 ne lui permettait pas de poursuivre ses activités (le concours alloué à « Accueil et Rencontres » en 1980 correspondait à la reconduction en francs courants de l'aide accordée en 1979, mesure générale concernant l'ensemble des associations relevant du secteur Information-Sensibilisation-Action culturelle). En accord avec l'association, il a été décidé que, pour 1981, « Accueil et Rencontres » abandonnerait ses activités d'accueil et d'aide administrative, au profit d'un développement des activités socio-culturelles offertes aux femmes immigrées. La subvention accordée par le F. A. S. au titre de 1981 (100 000 francs) correspond donc à la prise en charge du salaire d'une animatrice et aux frais de fonctionnement. La subvention qui pourrait être attribuée par le F. A. S. à l'association en 1982 devrait permettre le maintien du potentiel d'activité de 1981, mesure générale applicable à toutes les associations menant des actions en faveur de la population immigrée.

TEMPS LIBRE

Enseignement rythmes et vacances scolaires).

914. — 3 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les contradictions qui résultent entre la condamnation du principe d'étalement des dates de vacances scolaires suivant les régions et le principe même défini par le Gouvernement d'accroître le pouvoir de décision des régions et de donner plus de responsabilités aux autorités compétentes locales, parmi lesquelles figurent notamment les rectorats. Il lui demande donc comment il entend concilier ces deux principes apparemment opposés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a cru relever une contradiction dans l'actuelle réflexion menée par le Gouvernement dans le domaine complexe de l'étalement des vacances et de l'organisation des écoles scolaires. Il convient de lui rappeler qu'il appartient au Gouvernement non seulement de concilier des intérêts et des situations divergentes liés aux impératifs pédagogiques, économiques et climatiques, mais aussi d'assurer l'égalité de tous au regard du droit aux loisirs. La décision de l'ancien ministre de l'éducation consistant à confier aux recteurs — qui sont des fonctionnaires — le soin de fixer les dates de vacances, était une mesure de déconcentration administrative qui ne s'apparentait en rien avec la décentralisation. La situation actuelle étant loin de correspondre sur ce point aux souhaits exprimés par les Françaises et les Français, ce sera dans le respect réaffirmé des compétences des autorités décentralisées et dans la nécessaire concertation avec tous les partenaires que le Gouvernement veillera à faire passer dans les faits ces principes d'équité sociale. A cet égard, les expériences précédemment menées de désynchronisation des départs vont faire l'objet d'évaluations approfondies en liaison avec les différents départements ministériels compétents. Avant toute nouvelle mesure, qu'elle soit d'initiative nationale ou régionale, il conviendra de réfléchir à l'actuelle dissociation des notions de travail, loisirs, vacances et l'absence de porosité entre le travail et la vie. Il appartient, en premier lieu, à M. le ministre de l'éducation nationale d'établir le calendrier scolaire et de consulter sur ce point le conseil supérieur de l'éducation nationale. Pour ma part, j'ai décidé de réunir l'ensemble des associations et groupes représentatifs, associations familiales, associations des parents d'élèves, centrales syndicales, syndicats de salariés du tourisme, représentants patronaux, pour réfléchir aux réponses nouvelles qu'il convient de donner aux problèmes posés par l'étalement des vacances. En aucune manière, je ne perçois dans l'ensemble de cette démarche de remise en question de la volonté de décentralisation constamment affirmée.

TRAVAIL

Emploi et activité (politique de l'emploi).

185. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les activités d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre française pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant le avantage de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants ; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées ; crédits bancaires locaux très larges et bon marché ; exonération d'impôts ; libre rapatriement des bénéfices et dividendes ; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles ; exemption des droits de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accroître le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragiles, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

Réponse. — L'enquête effectuée par la direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine, où serait installé le siège de cette association, n'a pas permis d'en découvrir l'adresse. Par ailleurs, l'inspecteur du travail de Neuilly n'a pas eu connaissance des activités d'une telle association. Cependant, si des précisions complémentaires venaient permettre d'identifier l'association en cause, une nouvelle enquête ne manquerait pas d'être diligentée.

Chômage : indemnisation, allocation de garantie de ressources.

445. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavaille** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui exerce les fonctions de gérante salariée dans un fonds de commerce qui lui appartient. Liée à la fois par un contrat de bail et par un contrat de travail, elle s'assimile, à ce dernier titre, à n'importe quel autre salarié de l'entreprise et cotise, en conséquence, au régime d'assurance chômage. Pourtant, lorsque cette personne, quand elle atteint l'âge de soixante ans, décide de cesser son activité salariée et veut faire valoir ses droits à la pré-retraite possibilité offerte jusqu'au 31 mars 1981, l'Assedic refuse de lui octroyer l'allocation de garantie de ressources qu'elle sollicite. Pour motiver son refus, cet organisme se fonde sur l'article L. 122-12 du code du travail et fait appel à une jurisprudence bien établie selon laquelle à l'expiration du contrat de location-gérance, le fonds de commerce fait retour au bailleur et les contrats de travail sont automatiquement repris en charge par celui-ci y compris éventuellement le personnel qui aurait été embauché par le locataire-gérant durant la location. C'est le principe de la continuité des contrats de travail dans le cadre de changement dans la situation juridique de l'employeur. De ce fait, il lui paraît difficile de concevoir la possibilité d'un contrat de travail au profit du propriétaire du fonds de commerce dans le cadre de l'exploitation de ce fonds par le locataire-gérant. En effet, dans une telle éventualité, à la fin du contrat de location-gérance, le propriétaire qui reprendrait obligatoirement le fonds devrait aussi poursuivre son contrat de travail ou se licencier lui-même, ce qui est exclu. Cette démonstration, apparemment logique, comporte cependant une faille car elle oublie de tenir compte d'un paramètre important à savoir le versement des cotisations au régime d'assurance chômage pendant toute la période d'activité salariée de la personne en cause. Il lui fait donc remarquer qu'en la matière la législation actuelle est beaucoup trop imprécise car elle ne règle pas les cas particuliers et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour leur apporter des solutions et pour notamment résoudre le cas qu'il vient de lui citer.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, d'une façon générale, la conclusion d'un contrat de location-gérance ne paraît pas pouvoir interdire la conclusion d'un contrat de travail avec le locataire-gérant sous réserve que la prestation de service soit effective et subordonnée. Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'intéressée n'a pas conclu un contrat de travail avec la société locataire-gérante, mais un contrat de mandat puisqu'elle exerce les fonctions de gérante. En conséquence, il ne semble pas que l'intéressée puisse bénéficier des dispositions de l'accord du 13 juin 1977. En effet, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L., étant donné sa qualité de mandataire, est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec son mandat social qu'il peut participer. D'après la jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part, la gérance qui implique un pouvoir de direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé, d'autre part. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, et pour le contrat de travail, d'autre part ; il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination, ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de salarié est une notion tout à fait relative, perçue de manière restrictive ou extensive, selon les différentes législations, fiscale, sécurité sociale, régime conventionnel de l'assurance chômage. Enfin, il faut ajouter que le versement des contributions au régime d'assurance chômage s'effectue d'une façon globale et non nominative et ne constitue donc pas une reconnaissance tacite par l'Assedic de la qualité de salarié des intéressés, ouvrant droit à prestations.

Travail (contrats de travail).

492. — 20 juillet 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société a été déclarée en liquidation de biens par jugement de février 1981 et le personnel licencié quelques jours plus tard. Un locataire-gérant a été trouvé ultérieurement et un contrat de location-gérance a été conclu dans les premiers jours du mois de mars. L'A.S.S.E.D.I.C., se basant sur le maintien des contrats de travail entre les salariés et le locataire-gérant, refuse le paiement de la part des préavis concernant le personnel repris pour la période s'étendant au licenciement au jour de la reprise ; le paiement des congés payés est également refusé. Le syndic ne dispose d'aucun fonds dans cette affaire et le locataire-gérant ne peut payer des salaires et des congés payés relatifs à une période antérieure à sa gestion. L'interprétation

faite par l'A.S.S.E.D.I.C., qui refuse le concours de l'association pour la garantie des créances des salaires sur la base de l'article L. 122-12 du code du travail, pourtant conçu dans l'intérêt des salariés pour assumer le maintien des salaires, des avantages acquis et des indemnités, aboutit, dans ce cas, à priver les intéressés du concours de l'A.G.S. qui n'intervient qu'en cas de rupture définitive du contrat de travail et à laisser la liquidation seule débitrice des salaires et des congés et indemnités diverses dus aux salariés. Quand la liquidation est insolvable, les salaires ne peuvent être payés. La logique juridique et l'application stricte du texte aboutissent à un résultat défavorisant ceux dans l'intérêt desquels il a été conçu. Au surplus, cette application nuit également à l'emploi car dans ces conditions le syndic peut être amené à abandonner tous pourparlers de reprise en location-gérance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que l'article L. 122-12 précité du code du travail puisse s'appliquer dans les situations particulières telles que celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours à la date de la modification se poursuivent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Ce texte est interprété de manière très large par la Cour de cassation. C'est ainsi qu'il s'applique à tous les cas où la même entreprise, au sens économique du terme, se poursuit, et notamment en cas de mise en location-gérance. Par ailleurs, lorsque des salariés ont été licenciés par le premier employeur, la cour considère que les dispositions de l'article L. 122-12 doivent s'appliquer à ceux qui sont ensuite repris par son successeur même s'il y a eu interruption momentanée de l'activité, les salariés ainsi repris conservant leur ancienneté et leurs avantages acquis. Toutefois, si les salariés sont repris avant la rupture définitive du contrat de travail, c'est-à-dire avant l'expiration du préavis, que les salariés ne commencent à l'exécuter ou qu'ils en aient été dispensés, les licenciements sont alors dépourvus d'effet et les salariés ne peuvent prétendre au paiement des indemnités de rupture, car ces indemnités ne deviennent exigibles qu'à l'expiration du préavis. En revanche, la partie de préavis antérieure à la date de la reprise doit être payée dans les mêmes conditions que les salaires. Mais elle ne peut être mise à la charge de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires (A.G.S.) qui ne fait l'avance des salaires que dans la mesure où ils sont devenus exigibles avant la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Pour ce qui concerne les indemnités de congés payés, en dehors des cas où le contrat de travail est rompu, elles ne sont dues qu'à la date où les congés sont effectivement pris et en cas de changement d'employeur, elles sont dues en totalité par celui qui est l'employeur à cette même date. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, les licenciements ont été notifiés en février 1981 et les salariés ont été repris en mars suivant ; c'est-à-dire avant que les contrats de travail soient définitivement rompus, puisque le délai minimum légal de préavis est de un mois. Dans ces conditions, l'article L. 122-12 devait recevoir application, et les licenciements étant dépourvus d'effet, les salariés n'avaient aucun droit à percevoir des indemnités de rupture. En refusant de prendre en charge des sommes qui n'étaient pas dues aux salariés, l'A.G.S. a donc fait une interprétation exacte de l'article L. 122-12.

Chômage : indemnisation (allocations).

917. — 22 août 1981. — **M. Jean Briane** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée de cinquante-six ans, ancien ouvrier maçon à compter de 1968, licencié pour raison économique le 15 septembre 1980 et qui se trouve actuellement pratiquement sans ressource. Son épouse exploite une ferme de 8 ha 78 dont le revenu cadastral, de 186,53 francs seulement, n'est pas suffisant pour faire vivre le ménage. Ils ont à leur charge un enfant de quatorze ans. Ce chômeur se voit refuser la perception des allocations Assedic au prétexte qu'il est affilié à la mutualité sociale agricole. Etant donné les très faibles ressources de la famille (petite exploitation uniquement), il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à cette personne les allocations Assedic.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non ». Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de

distinguer, d'une part une activité réduite apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles, et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constatées. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'activité exercée est une activité d'exploitant agricole entraînant l'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole. Or cette affiliation en tant qu'exploitant constitue la preuve d'une activité professionnelle, même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Toutefois cette position de principe doit être nuancée compte tenu de la diversité des situations particulières. Ainsi, il a été admis que les cas limites pourraient être examinés par la commission paritaire de l'Assedic. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à un examen de sa situation.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

982. — 3 août 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le coût élevé que représente, dans certains cas, la médecine du travail pour les petites et moyennes entreprises ou pour celles à caractère artisanal. S'il n'est pas contesté que la charge du service de prévention médicale à l'égard des salariés doit effectivement être supportée par l'entreprise, il apparaît que, dans le cas d'adhésion à un service médical commun à plusieurs entreprises, ce coût peut se révéler particulièrement élevé: il n'est pas rare qu'une consultation auprès d'un service médical du travail revienne à l'employeur aux alentours de la somme de 100 francs, soit au double d'une consultation en médecine libérale. Il lui demande si le Gouvernement peut expliquer les raisons qui conduisent à de telles différences de prix et s'il n'envisagerait pas d'autoriser les entreprises à adresser directement leur personnel à des médecins de leur choix hors de l'adhésion obligatoire à un service de médecine du travail.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

1733. — 24 août 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le coût élevé que représente, dans certains cas, la médecine du travail pour les petites et moyennes entreprises ou pour celles à caractère artisanal. S'il n'est pas contesté que la charge du service de prévention médicale à l'égard des salariés doit effectivement être supportée par l'entreprise, il apparaît que, dans le cas d'adhésion à un service médical commun à plusieurs entreprises, ce coût peut se révéler particulièrement élevé: il n'est pas rare qu'une consultation auprès d'un service médical du travail revienne à l'employeur aux alentours de la somme de 100 francs, soit au double d'une consultation en médecine libérale. Il lui demande si le Gouvernement peut expliquer les raisons qui conduisent à de telles différences de prix et s'il n'envisagerait pas d'autoriser les entreprises à adresser directement leur personnel à des médecins de leur choix hors de l'adhésion obligatoire à un service de médecine du travail.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

4685. — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1733 (publiée au *Journal officiel*, A. N., questions, n° 28 du 21 août 1981) relative à la possibilité pour les petites et moyennes entreprises d'avoir recours à la médecine libérale en matière de médecine du travail.

Réponse. — Les services de médecine du travail sont constitués sous la forme d'association de la loi de 1901, sous la responsabilité des employeurs. Cette forme juridique leur confère une stricte autonomie financière et la fixation des cotisations est du ressort de ces services, qui ne sont pas soumis sur ce point particulier, au contrôle de l'administration. Les cotisations ainsi demandées doivent permettre de prendre en charge tous les aspects de santé des travailleurs susceptibles d'être mis en cause par des risques liés au travail, tel que le contrôle de l'hygiène et de la sécurité de ces travailleurs sur leur lieu de travail, elles ne sont donc pas uniquement destinées à couvrir le coût des visites médicales mais également les frais de fonctionnement des services de médecine du travail et par suite à rémunérer, du ou des médecins du travail. L'article L. 241-4 du code du travail a posé le principe de la répartition des frais d'organisation et de fonctionnement du service médical interentreprises entre les entreprises adhérentes. Cette répartition est soumise au contrôle du comité interentreprises prévu à

l'article R. 432-9 du code du travail ou à défaut à la commission de contrôle instituée conformément à l'article R. 241-15 du code du travail. Les entreprises qui estiment que le montant des cotisations demandées ne correspond pas aux prestations fournies peuvent donc saisir le président du conseil d'administration de l'association de médecine du travail concernée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que la cotisation demandée soit excessive, puisque d'après une enquête effectuée en 1978 le taux moyen de cotisation était de 95 francs. Quant à la possibilité de faire effectuer les visites médicales par un médecin choisi par les entreprises hors de l'adhésion obligatoire à un service de médecine du travail, celle-ci est à écarter, car elle est tout à fait contraire à la législation et à la réglementation du travail qui fait obligation aux employeurs de soumettre les salariés à des examens médicaux d'embauchage, périodiques ou de reprise qui ne peuvent être effectués que par un médecin du travail lié par un contrat de travail dans les conditions définies à l'article R. 241-30 du code du travail, soit avec le président du service médical interentreprises, soit avec l'employeur dans le cas d'un service d'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations).

1213. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des partenaires sociaux avait accueilli plutôt fraîchement l'aide aux « chômeurs non indemnisés », telle que le précédent Gouvernement l'avait présentée. Les conditions fixées (plus de quarante-cinq ans et plafond familial de ressources) limitent en effet le nombre des bénéficiaires, d'après les premières estimations, à 150 personnes par mois, sur les 800 000 inscrits à l'A. N. P. E. qui ne perçoivent aucune allocation. Il lui demande s'il peut lui indiquer les nouvelles dispositions qu'il entend prendre pour étendre le bénéfice de cette aide à davantage de chômeurs démunis.

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).

1551. — 24 août 1981. — **M. Wilfrid Bertille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-extension de l'allocation concernant le chômage partiel dans les départements d'outre-mer. Dans ces départements, le chômage est très étendu, trois à cinq fois supérieur proportionnellement à ce qu'on rencontre en métropole, et dans ce cadre le chômage partiel occupe une place non négligeable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé que le décret du 27 février 1980 a étendu aux D. O. M. le régime d'assurance chômage en vigueur en France métropolitaine, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage. En vertu du décret susmentionné, les partenaires sociaux ont signé le 22 août 1980 des accords relatifs aux modalités d'application du régime d'assurance chômage dans chaque département concerné. La mise en place d'un régime d'indemnisation du chômage dans des départements où la seule possibilité d'indemnisation était jusqu'alors constituée par les chantiers de développement local, soulevait des problèmes techniques et financiers. Aussi, il est paru opportun de limiter, dans un premier temps, l'application du régime métropolitain aux salariés victimes du chômage total, et d'opérer une mise en place progressive du régime d'indemnisation du

chômage total. Ainsi l'entrée en vigueur des modalités d'application dudit régime s'échelonne du 1^{er} septembre 1980 au 1^{er} janvier 1984. Par conséquent, les allocations spécifiques de chômage partiel ne sont pas encore versées dans les D.O.M. Toutefois, la rémunération mensuelle minimale prévue par l'article L. 141-10 du code du travail, en cas de réduction d'activité, s'applique dans les D.O.M. dans les secteurs non agricoles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : salaires).*

1552. — 24 août 1981. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-extension aux départements d'outre-mer de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. Cette loi garantit les travailleurs contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise. Les employeurs sont, en effet, tenus de prendre une assurance financée par des cotisations assises sur les rémunérations versées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — S'il convient de constater que le fond national de garantie des salaires tel qu'il résulte de l'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 n'a pas encore fait l'objet d'une extension aux départements d'outre-mer, il importe toutefois de noter que le décret n° 80-169 du 27 février 1980 (*Journal officiel* du 7 mars 1980) porte adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives du titre V, livre III, du code du travail et qui sont relatives aux travailleurs sans emploi, en sorte que le régime d'assurance chômage se trouve ainsi étendu aux départements d'outre-mer.

Chômage : indemnisation (allocations).

1554. — 24 août 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'emploi pendant les mortes saisons. Pour avoir droit aux allocations de chômage, il ne faut pas être chômeurs saisonniers, c'est-à-dire ne pas se trouver sans travail chaque année à la même époque. La non-indemnisation du chômage saisonnier trouverait son fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut être que la contrepartie d'une situation entraînant une perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Cette explication de la non-indemnisation du chômage saisonnier peut se concevoir en période de plein emploi. En période de chômage où le travail saisonnier ne résulte pas d'un libre choix mais d'une contrainte, il n'en est pas de même et ces travailleurs saisonniers n'ont pas à subir une situation plus défavorisée que celle faite aux autres catégories de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux iniquités constatées.

Réponse. — L'article 2, § 1^{er} e), du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La décision n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier, le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque de l'année. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et que le risque de perte d'emploi est connu de lui. Seuls, les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Salaires (S. M. I. C.).

1573. — 24 août 1981. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** de la manière dont certaines sociétés détournent à leur profit la décision gouvernementale d'augmenter de 10 p. 100 le salaire minimum interprofessionnel de croissance. En effet, ces entreprises n'hésitent pas, par exemple, à intégrer les diverses primes accordées jusqu'alors dans le calcul du montant du S.M.I.C., ce qui pénalise gravement les salariés, tandis que parallèlement elles continuent à bénéficier d'exonérations de charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour réformer ces articles du code du travail qui ne semblent plus adaptés à la situation économique et qui, de ce fait, rendent caduque cette augmentation.

Réponse. — Conformément à l'article D. 141-3 du code du travail, le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) est un salaire qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Il en est ainsi, comme l'a rappelé la circulaire n° 3-81 du 29 juillet 1981 concernant l'application de la réglementation relative au S.M.I.C., des primes de rendement, du treizième mois lorsqu'il constitue une obligation contractuelle et de toutes indemnités qui, quelle que soit leur dénomination, ont pour objet certain une simple augmentation du salaire de base. En revanche, le S.M.I.C. ne doit pas comprendre les sommes et indemnités versées à titre de remboursement de frais, telles que les primes d'outillage, de salisure et, pour les travailleurs de la région parisienne, la prime de transport, les primes accordées en raison des conditions particulières de travail (travaux pénibles, majorations pour travail de nuit, etc.), les majorations pour heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes d'assiduité, ainsi que les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire mais d'intéresser le travailleur aux résultats de l'entreprise. L'employeur qui a décidé d'utiliser la possibilité d'intégrer dans le calcul du montant du S.M.I.C. diverses primes accordées jusqu'alors en sus de dernier, dès lors qu'elles ont le caractère de fait d'un complément de salaire, n'a donc commis aucune infraction susceptible d'être juridiquement sanctionnée par mes services. Il n'en reste pas moins que, sur le plan de l'équité, une telle manière de procéder paraît contestable dans la mesure où elle a été pratiquée à l'occasion de la substantielle revalorisation du S.M.I.C. au 1^{er} juin dernier. C'est toutefois, par le moyen des négociations salariales que ce problème doit pouvoir trouver une solution équitable et adaptée aux situations fort diverses des entreprises à cet égard. Le renforcement de la négociation collective et, notamment, l'obligation d'une rencontre au moins annuelle sur les salaires préconisées par le rapport sur les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise, devraient permettre la remise en ordre nécessaire.

Coiffure (coiffeurs).

1663. — 24 août 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que connaissent les professions de la coiffure. En effet, l'arrêté portant extension de l'avenant n° 1 en date du 17 décembre 1980, qui modifie les rémunérations minima des professions de la coiffure actuellement fixées par la convention collective du 3 juillet 1980 parue dans le *Journal officiel* du 21 décembre 1980, n'a pas été promulgué. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'avenant n° 1 du 17 décembre 1980 à la convention collective nationale de la coiffure du 3 juillet étendue par arrêté du 5 décembre selon la procédure prévue par les articles L. 133-1 et suivants du code du travail n'a pas, en effet, été lui-même étendu selon cette procédure. Cette extension n'a pu avoir lieu du fait que l'avenant en cause, portant sur la revalorisation des salaires, avait été pris en application d'une disposition de la convention collective (art. 5, paragraphe B), elle-même non étendue, et qu'au surplus l'une des organisations patronales a dénoncé ledit accord.

Métaux (entreprise : Nord).

1867. — 31 août 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvriers de l'atelier Hughes Drill Pipe Assembly S. A. à leur direction, atelier sis à l'intérieur de l'usine Vallourec d'Aulnoye-Aymeries. Premier fabricant au monde de « drill », la firme Hughes s'est en effet rendue acquéreur du service Flaschwell de l'usine de Vallourec au début de l'année 1980. A cette époque, les salariés ont été repris par l'actuelle direction avec la garantie de bénéficier des avantages acquis, notamment la prime de fin d'année. La direction américaine de cette entreprise n'ayant pas respecté ses engagements, les ouvriers de cet atelier suivent à plus de 95 p. 100 un mouvement de grève depuis le 12 juin dernier. Les ouvriers, n'ayant pas été rétablis dans ce qu'ils estiment être leurs droits et devant l'intransigeance patronale, se sont mis en grève totale depuis le lundi 3 août. A l'heure où je vous interroge, la direction de l'entreprise n'a toujours pas accédé aux légitimes revendications du personnel. Au contraire, et au mépris des structures syndicales existantes, elle vient d'adresser une lettre au domicile personnel de ces travailleurs par laquelle elle les informe de ses propositions qui ne répondent en rien aux promesses faites lors de la fusion Hughes-Vallourec, et qui entend organiser un vote sur la reprise du travail sans que l'organisation syndicale ni le comité d'entreprise dûment mandatés par les travailleurs n'aient été consultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre cette entreprise à respecter les engagements pris lors de son association avec le groupe Vallourec et pour que les quatre-vingt-dix salariés actuellement employés par cette usine soient indemnisés des pertes de salaire qu'ils ont encourues à cause

de l'intransigeance de leur direction. Par ailleurs, il lui signale qu'environ quinze postes d'intérimaire sont en permanence nécessaires pour le fonctionnement normal de cet atelier. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces emplois précaires soient transformés en embauches définitives.

Réponse. — Le conflit de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu dans la société Hughes Drill Pipe Assembly à Aulnoye-Aymeries, s'est déroulé à partir du 12 juin 1981, sous forme de débrayages de deux heures par jour dans un premier temps, puis du 4 au 17 août 1981 il a pris la forme d'un mouvement de grève auquel participaient soixante-et-onze personnes sur les soixante-quatorze ouvriers de l'entreprise. Cette entreprise, filiale à 51 p. 100 de la société Vallourec, a repris les activités de l'atelier Flash Well de cette dernière, et son personnel est constitué par les salariés de cet atelier qui ont accepté leur transfert dans la nouvelle société, avec maintien des dispositions de leur contrat de travail et de leurs avantages acquis. Le conflit a pour origine le maintien de ces avantages et plus particulièrement le refus opposé par la direction de la nouvelle société de donner des assurances formelles sur le maintien d'une prime de fin d'année, versée aux salariés de la société Vallourec. A ce différend se sont ajoutées d'autres revendications, à savoir une diminution compensée de la durée du travail et une augmentation des salaires et des primes qui ont été abandonnées au fur et à mesure de la prolongation du conflit. Aucun compromis n'a pu être établi entre les parties, la direction refusant de négocier et n'acceptant pas de payer, même partiellement, les journées de grève, lors de la reprise du travail le 17 août. Toutefois, les services compétents de l'inspection du travail ont reçu l'assurance de la direction que la prime de fin d'année serait versée cette année sur la même base de calcul que la prime versée par la société Vallourec et qu'un nouveau mode de calcul serait négocié pour l'année 1982. Par ailleurs, afin de compenser la perte de salaires subie par les ouvriers à la suite de ce conflit, l'inspection du travail, en accord avec le comité d'entreprise, a autorisé l'entreprise à pratiquer un horaire de quarante-huit heures hebdomadaires pendant deux mois. En outre, la société, qui emploie quinze travailleurs temporaires, s'est engagée d'une part à embaucher dix salariés parmi ceux-ci, et à procéder à de nouvelles embauches lors de la réorganisation du travail prévue pour le mois de novembre.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2032. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un certain nombre de problèmes soulevés par le travail des gardiens de grands ensembles. Problèmes provenant du fait que la législation en vigueur remonte avant 1948, époque où les immeubles n'étaient pas si importants. Ces problèmes sont de plusieurs ordres ; problèmes de la durée du travail : les gardiens sont employés vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; les gardiennes ont deux heures pour faire leurs courses ; problèmes des heures de nuit, en cas de nécessité, heures qui ne sont ni récupérées, ni rétribuées ; problème des remplaçants durant la période des congés annuels. Il lui demande s'il ne pense pas que l'ensemble de ces problèmes devrait être résolu globalement.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les divers problèmes relatifs aux conditions de travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont fait l'objet des stipulations d'une convention collective nationale en date du 11 décembre 1979, étendue par arrêté ministériel du 15 avril 1981 (*Journal officiel* du 16 mai 1981).

Salaires (Smic).

2044. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques de certains chefs d'entreprise dont les salariés sont concernés par la récente augmentation du Smic. En effet, pour échapper à cette mesure sociale, certains employeurs réintègrent dans le salaire de leurs employés les primes diverses dont ils bénéficiaient auparavant, pour pouvoir ainsi atteindre 2 804 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces détournements de la loi.

Réponse. — Conformément à l'article D. 141-3 du code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est un salaire qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Il en est ainsi, comme l'a rappelé la circulaire n° 3/81 du 29 juillet 1981 concernant l'application de la réglementation relative au Smic, des primes de rendement, du treizième mois lorsqu'il constitue une obligation contractuelle et de toutes indemnités qui, quelle que soit leur dénomination, ont pour objet certain une simple augmentation du salaire de base. En revanche, le Smic ne doit pas comprendre les sommes et indemnités versées à titre de remboursement de frais, telles que les primes d'outillage, de salissure et, pour les travailleurs de la région parisienne, la prime de transport, les primes accordées

en raison des conditions particulières de travail (travaux pénibles, majoration pour travail de nuit, etc.), les majorations pour heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes d'assiduité, ainsi que les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire mais d'intéresser le travailleur aux résultats de l'entreprise. Les services de l'inspection du travail ont reçu des instructions pour veiller à la bonne application de ces principes.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2045. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents de sécurité sédentaire, catégorie constitutive du personnel de surveillance et de gardiennage des entreprises privées, soumis au décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Pour ce personnel, cinquante-six heures de présence étaient équivalentes à quarante heures de travail effectif. Certes, un accord national du 15 octobre 1970 a abaissé l'équivalence à cinquante-quatre heures mais les négociations en cours depuis plusieurs années n'ont jamais abouti à des dispositions moins contraignantes pour pouvoir leur permettre de prétendre être payées au tarif du S. M. I. C. Il lui demande donc si, dans le cadre des négociations sur la durée de l'aménagement des temps de travail, cette question ne pourrait être abordée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un accord national a été signé le 23 juillet 1981 entre, d'une part, la chambre syndicale des entreprises de gardiennage de France et le syndicat national des entreprises de prévention et de sécurité et, d'autre part, les syndicats de salariés C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. T. et C. G. T. - F. O. Ce texte prévoit de ramener l'équivalence applicable aux gardiens sédentaires à cinquante-deux heures pour quarante heures de travail effectif à compter du 1^{er} juillet 1981, et à cinquante heures à compter du 1^{er} janvier 1982. Il envisage, de surplus, la suppression totale de ce régime d'équivalence, par paliers, au terme du 1^{er} juillet 1984, de nouvelles négociations entre les parties intéressées devant s'ouvrir au cours du premier semestre de l'année 1982.

Concierges et gardiens (rémunérations).

2080. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** que dans le projet des nouvelles conventions collectives n'ait pas été abordé le sort des conjointes de gardiens d'ensembles. Aucune indication n'est donnée en ce qui concerne le mode d'établissement de salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Depuis le retour à un régime de libre détermination des salaires consacré par la loi du 11 février 1950, les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité de fixer les rémunérations dans le secteur privé, en dehors du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), qui n'est toutefois pas applicable aux concierges et employés d'immeubles. C'est donc uniquement dans le cadre de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 15 avril 1981 et a été publié à la suite de cet arrêté au *Journal officiel* du 16 mai 1981, que les conditions de rémunération des conjointes de gardiens d'ensemble pourraient être examinées. Toutefois, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir pour contraindre les partenaires sociaux à engager des négociations à ce sujet. Il est décidé, cependant, à prendre toutes les initiatives qui lui paraîtront de nature à favoriser une reprise effective du dialogue social grâce auquel ce problème, en particulier, serait susceptible d'être résolu. C'est dans cette optique qu'il procède, notamment, à l'étude des aménagements qui pourraient être apportés aux textes actuellement en vigueur en matière de négociation collective et de droits des travailleurs dans l'entreprise.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2081. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans les grands immeubles (de l'ordre de 1 000 habitants) est prévue une garde obligatoire le dimanche. En compensation est accordé un jour de repos par semaine pris sur place. Il lui demande pourquoi, lorsque la garde est assurée par un couple, seul le gardien est indemnisé, alors que la présence du couple est nécessaire.

Réponse. — Il convient d'observer que, sous réserve du respect des stipulations conventionnelles applicables dans la profession concernée, la rétribution des concierges et gardiens d'immeubles est librement fixée entre les parties contractantes. Il leur appartient donc de se mettre d'accord notamment sur le salaire qui doit être attribué pour les gardes dominicales, compte tenu de la nécessité éventuelle d'assurer celle-ci par la présence de deux personnes, ce qui ne peut a priori être considéré comme une obligation certaine dans tous les cas.

Chômage : indemnisation (allocations).

2233. — 14 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'indemnisation des salariés des entreprises de travail temporaire au chômage. Pour pouvoir faire valoir leur droit aux allocations-chômage, ces salariés doivent avoir effectué 1 000 heures de travail au cours des douze mois précédant la rupture de leurs contrats de travail. Par contre, les salariés dont les contrats à durée déterminée ou indéterminée sont rompus bénéficient des allocations-chômage en ayant travaillé 520 heures ou 91 jours, pour la même période de référence, dans des entreprises soumises au régime des Assedic. Ce système dans le marché du travail actuel oblige les salariés qui ont dû occuper momentanément un emploi intérimaire à s'intégrer dans un processus de précarisation dont il est difficile de sortir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'ainsi que le précise l'article premier de la délibération du 4 juin 1979 du règlement du régime d'assurance chômage, la réglementation retenue pour apprécier les droits d'un travailleur privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière rupture de son contrat de travail. Toutefois, si l'intéressé ne peut justifier des références exigées au titre de l'activité la plus récente, c'est la dernière activité à l'occasion de laquelle ces conditions étaient satisfaites qui détermine la réglementation applicable, ceci sous réserve que le temps écoulé entre la date de rupture du contrat qui a mis fin à l'activité ainsi déterminée et le moment où l'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi soit inférieur à douze mois. Par ailleurs, si l'application des dispositions de la délibération précitée a pour conséquence d'apprécier les droits d'un travailleur privé d'emploi dans le cadre d'une réglementation ne correspondant pas à celle dont il relève habituellement, comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, ou de calculer les droits à allocations à partir de rémunérations sensiblement réduites par rapport à ses rémunérations habituelles, il peut être décidé, d'office ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération le dernier emploi correspondant à son activité habituelle, ou le dernier emploi au titre duquel il a reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales, ceci sous réserve que la rupture du contrat de travail ayant mis fin à cet emploi ne se soit pas produite depuis plus de douze mois à la date à laquelle des droits à indemnisation sont ouverts. Ainsi, le travailleur privé d'emploi qui a repris une activité de courte durée dans une entreprise de travail intérimaire ne se trouve-t-il pas pénalisé puisqu'il se voit ouvrir des droits au titre d'une activité antérieure, ou bénéficier d'un reliquat de droits ouverts au titre de cette même activité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

2635. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Glissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la connaissance insuffisante des aménagements réalisés et des besoins en matière d'aménagement des postes de travail pour handicapés. La faiblesse de l'information tient à la quasi-inexistence de la documentation dans ce domaine. Alors que dans de nombreux pays, dont le nôtre, des réalisations de postes, d'ateliers protégés, de centres de réadaptation au travail ont vu le jour, ces initiatives n'ont pas fait l'objet de descriptions, d'études, d'évaluation et de recherches générales. Il souhaiterait connaître le nombre d'ateliers protégés créés en France et savoir dans quelle position se situe notre pays par rapport aux autres Etats de la C. E. E. Il lui demande, alors qu'une vaste réflexion internationale s'est engagée sur ces questions, de bien vouloir faire procéder à l'étude indispensable à toute approche de solutions pour les handicapés au travail.

Réponse. — Une action a été engagée par le ministère du travail et par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail afin de mieux informer les chefs d'entreprise sur les réalisations effectuées en matière d'aménagements de postes de travail pour des personnes handicapées. C'est ainsi qu'un dossier documentaire a été constitué par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, intitulé « Les handicapés au travail », qui comporte des fiches techniques relatives à des aménagements de postes réalisés par des entreprises en faveur de personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales ; ce dossier a été constitué à partir notamment d'une enquête effectuée en 1980 auprès de 500 entreprises du secteur de la métallurgie. Par ailleurs, le ministère du travail apporte son concours à un programme d'étude sur l'insertion professionnelle lancé en 1980 par l'association française de normalisation, s'étendant sur plusieurs années, qui vise à développer des actions de normalisation permettant de rechercher des solutions aux problèmes techniques auxquels sont confrontés les travailleurs handicapés pour accéder à un emploi. Ce programme d'étude est mené en liaison avec les organismes publics et privés concernés ainsi que les centres de

recherche ayant une expérience en la matière et s'appuie sur les recherches déjà effectuées par l'Afnor en matière d'ergonomie. En ce qui concerne le nombre des ateliers protégés créés en France, leur nombre est actuellement de 98 et le nombre de places offertes d'environ 5 000 ; si l'on ajoute celles existant dans les centres d'aide par le travail, soit 40 000 environ, les établissements de travail protégé accueillent 45 000 personnes handicapées. Il n'existe pas de statistiques récentes au plan européen concernant le nombre d'ateliers protégés créés dans chacun des pays membres de la Communauté.

Chômage : indemnisation (Assedic et U. N. E. D. I. C.).

2662. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation financière de l'U. N. E. D. I. C. Selon des informations parues dans la presse, les comptes de l'U. N. E. D. I. C. feraient apparaître un déficit qui serait couvert par recours à l'emprunt. Devant l'alourdissement de la charge de la dette publique qui en résulterait, il lui demande de bien vouloir lui fournir des indications sur l'importance des fonds collectés par l'U. N. E. D. I. C. et sur leur utilisation. Il lui demande également de confirmer ou d'infirmer l'existence d'un fonds de réserves constitué par l'U. N. E. D. I. C.

Réponse. — Conformément à l'article L. 351-12 du code du travail, le régime d'assurance chômage est financé par les contributions des employeurs et des salariés entrant dans son champ d'application, et par une subvention globale et forfaitaire de l'Etat. Au cours des sept premiers mois de 1981, le montant des allocations de chômage versées par les Assedic s'est élevé à 27 746 millions de francs. Pour la même période, 17 448 millions de francs de contributions ont été encaissés, et l'U. N. E. D. I. C. a reçu de l'Etat une subvention de 8 354 millions de francs, portant le total des recettes à 25 802 millions de francs. Au 31 juillet 1981, les réserves du régime n'étaient plus que de 1 492 millions de francs. L'intervention de l'Etat devrait permettre à l'U. N. E. D. I. C. de continuer d'assurer le paiement des prestations sans augmentation de cotisations dans les mois à venir.

Entreprises (fonctionnement).

2993. — 28 septembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions fâcheuses qu'entraîne la rigidité des dispositions relatives aux seuils de déclenchement des obligations des entreprises sur le fonctionnement de celles-ci. Il est, en effet, certain que nombreuses sont les entreprises qui hésitent et renoncent à créer des emplois devant le caractère brutal de l'augmentation des charges impliquée par le franchissement de seuils fatidiques. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à assouplir les législations en la matière afin que soit préservée la vitalité des petites entreprises françaises.

Réponse. — Le Gouvernement est attentif aux répercussions que peut avoir sur le niveau de l'emploi l'existence d'obligations applicables aux entreprises franchissant certains seuils d'effectif. Compte tenu du nombre d'entreprises concernées, c'est essentiellement au voisinage du seuil de dix salariés que les phénomènes de rétention d'embauches peuvent atteindre une certaine ampleur. Toutefois, le problème à résoudre est plus complexe qu'il ne paraît à première vue. En effet, les obligations qui incombent aux employeurs au-delà des divers seuils (dix, cinquante salariés...) ont une contrepartie : il s'agit des avantages sociaux dont bénéficient les salariés de ces entreprises en matière de protection sociale, de formation professionnelle, de logement, ou de recettes qui servent à financer certains services publics (transports notamment) auxquelles il faudrait trouver un substitut. Le Gouvernement a donc retenu une mesure, qui sans remettre en cause les droits acquis des travailleurs, facilite le franchissement du seuil financier de dix salariés par les entreprises. Cette disposition qui figure à l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 a été adoptée par le Parlement : les entreprises qui atteignent ou dépassent en 1981 ou en 1982 le seuil de dix salariés bénéficient d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul de leurs obligations financières en matière de formation professionnelle continue, de logement et de transport. Cet abattement d'une durée de trois ans est égal à 360 000 francs la première année, à 240 000 francs la deuxième année et à 120 000 francs la troisième année. Ainsi, les entreprises qui franchissent le seuil de dix salariés en 1981 ou 1982 ne subissent pas une augmentation brutale de leurs charges, puisque celles-ci ne joueront à taux plein qu'à partir de la quatrième année.

Concierges et gardiens (rémunérations).

3241. — 5 octobre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la profession de gardien d'immeuble ou concierge, exclue du champ d'application du S. M. I. C. alors qu'elle s'effectue dans des conditions difficiles. Certes, les gardiens

d'immeuble bénéficiant d'avantages en nature, c'est-à-dire essentiellement le logement, mais ils sont aussi soumis au régime des équivalences qui leur impose d'effectuer une durée de présence supérieure à quarante heures par semaine comme équivalent à quarante heures de travail effectif. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de garantir à ces travailleurs (ses) l'application du S.M.I.C.

Réponse. — Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation sont soumis, de par leur contrat de travail, à des obligations très diverses suivant les catégories d'immeubles notamment. C'est pourquoi il n'a jamais paru possible d'étendre aux intéressés la législation sur la durée du travail. Il ne pouvait être envisagé pratiquement, en effet, de cerner, dans un texte réglementaire subséquent, les conditions d'emploi de ces salariés de manière à préciser, dans les multiples cas d'espèce, la notion de travail effectif. Cette notion étant intimement attachée au S.M.I.C., il en résulte que celui-ci ne saurait s'appliquer aux concierges et gardiens. En revanche, par la voie conventionnelle, qui offre beaucoup plus de souplesse, les différentes catégories d'emploi ont pu être suffisamment définies et les barèmes de salaires correspondant ont été fixés. La profession est actuellement sous le régime d'une convention collective nationale du 11 décembre 1979 étendue par arrêté ministériel du 15 avril 1981 (*Journal officiel* du 16 mai).

Décorations (médaille d'honneur du travail).

3245. — 5 octobre 1981. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreux cas de forclusion qui pénalisent les personnes retraitées ou ayant cessé une activité sollicitant la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 79-135 du 5 février 1979 modifiant l'article 2 du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 relatif à la médaille d'honneur du travail prévoit que, « jusqu'et y compris la promotion du 1^{er} janvier 1981, toutes les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité, remplissant par ailleurs les conditions fixées par le décret du 6 mars 1974, pourront solliciter la médaille d'honneur du travail, quelle que soit la date du départ à la retraite ou la cessation d'activités. Il lui demande s'il compte reporter ce délai de forclusion.

Réponse. — Le délai de recevabilité des dossiers des candidats retraités a été prorogé jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1983, par décret du 14 septembre 1981, publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1981.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

295. — 13 juillet 1981. — M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'octroi des subventions de l'A.N.A.H. (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) accordées aux propriétaires bailleurs de logements locatifs lorsqu'ils effectuent des travaux d'amélioration ou d'équipement de leurs immeubles. L'une de ces conditions précise que pour être subventionnables les logements en question doivent être à jour des taxes additionnelles au droit de bail (égales à 3,50 p. 100 des loyers), pour les deux années précédant la demande. Or, en zone rurale, il existe deux cas fréquents où les logements destinés à la location ne sont pas à jour de ces taxes : 1° le propriétaire ne les a pas acquittés par ignorance ; en ville, elles sont appelées par les services des contributions ; en zone rurale, le propriétaire doit faire acte volontaire en demandant les imprimés ; 2° le logement était vide ou occupé jusqu'alors par des parents usufruitiers donateurs : donc il n'était pas assujéti à cette taxe. Jusqu'au début de 1980, des dérogations étaient généralement accordées par la commission locale statuant sur l'octroi de ces subventions en secteur diffus, notamment dans le cas n° 2. Actuellement, en raison du manque de crédit, des directives très précises interdisent ces dérogations, entraînant le rejet de ces dossiers. Or, ce manque de crédit provient du développement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui sont des actions promotionnelles et qui permettent une très forte majoration de ces subventions (+ 80 p. 100) ainsi que l'accès à celles-ci des logements non loués jusqu'alors, donc non à jour des taxes. Les crédits sont d'ailleurs insuffisants aussi dans ce secteur. Les nouvelles conventions O.P.A.H. sont estimées à 3 000 000 de francs pour le Doubs, alors que les autorisations de crédits notifiées par l'A.N.A.H. en février 1981 s'élevaient à 1 800 000 francs seulement. Or, en secteur diffus, des besoins très importants existent ; la zone rurale (moins de 2 000 habitants), pour sa part, a consommé 15 p. 100 des crédits en 1979 (30 p. 100 dans le Doubs). La société rurale n'est plus figée comme auparavant ; des logements locatifs deviennent de plus en plus nécessaires, car l'emploi n'est plus lié au logement comme il l'était dans la société rurale traditionnelle qui était à majorité agricole. Il lui demande de bien vouloir envisager l'affectation de crédits, d'autre origine qu'une taxe additionnelle, pour l'A.N.A.H. destinés, d'une part, au déroulement normal des O.P.A.H. et,

d'autre part, aux logements du secteur diffus non assujéti aux taxes avant le dépôt du dossier. Ces dispositions permettraient et encourageraient nombre de propriétaires de logements vides à les aménager et à les faire entrer dans le circuit tout en contribuant au développement du parc locatif en zone rurale, à la sauvegarde de l'habitat rural et à l'économie de constructions neuves. Dans ce cas, la subvention jouerait effectivement un rôle moteur, quitte à l'assortir d'un conventionnement des loyers en plus de l'engagement à louer pour dix ans normalement exigé.

Réponse. — Les recettes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) étant limitée aux recouvrements de la taxe additionnelle au droit de bail, son conseil d'administration a dû fixer des priorités et des règles permettant d'harmoniser la recevabilité des demandes d'aides avec les possibilités budgétaires. C'est ainsi qu'est apparue l'obligation du versement de la taxe additionnelle au droit de bail pendant les deux années précédant la demande. Il est exact qu'en milieu rural des propriétaires bailleurs n'acquittent pas la taxe par ignorance, les services fiscaux ne contactant directement que dans les villes de plus de 5 000 habitants. Cela est un problème de recouvrement de la taxe dont se préoccupe la direction générale des impôts. Cette situation constitue l'une des raisons qui ont conduit le conseil d'administration à prévoir des dérogations à la règle énoncée ci-dessus. Mais compte tenu de la priorité qui a été donnée aux dossiers déposés dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, lesquelles ont absorbé 40 p. 100 du budget de l'Agence en 1980 alors qu'elles ne représentaient que 20 p. 100 de ce même budget en 1979, les commissions locales de l'A.N.A.H. ont été amenées à une sélection plus poussée de ces dossiers dérogatoires. Il convient toutefois de préciser que les dérogations ne sont pas supprimées : elles doivent simplement faire l'objet d'un choix tenant compte de l'intérêt du dossier, en particulier sur les plans social et technique et en fonction des besoins locatifs dans la commune.

Logement (politique du logement).

1365. — 10 août 1981. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement un bref panorama de la situation de l'habitat tant en ce qui concerne les constructions neuves que la modernisation du patrimoine existant. La première constatation qui s'impose c'est que les blocages et les reculs se multiplient dans tous les secteurs d'activité du logement. Ainsi, s'agissant du secteur locatif aidé, il faut noter une régression de 50 p. 100 dans le nombre de logements locatifs sociaux financés de 1975 à 1980 (130 000 logements effectivement financés en 1975 et 63 000 en 1980). S'agissant du secteur de l'accession à la propriété, les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.), seul espoir pour de nombreux ménages modestes d'accéder à la propriété, sont en régression importante. Or cette régression est loin d'être compensée par l'évolution du nombre de prêts conventionnés dont on annonce qu'ils doivent prendre le relais des P.A.P. pour les ménages disposant de revenus moyens. Ces prêts conventionnés ont eux-mêmes fortement diminué, passant de 155 619 en 1979 à environ 110 000 en 1980. Le budget de 1981 ne semble pas à cet égard devoir assurer cette compensation. Dans le même temps, les ménages désirant accéder à la propriété sont de moins en moins solvables, du fait notamment de la rigueur avec laquelle est appliqué l'encadrement du crédit. Les ménages aux revenus modestes sont donc en définitive écartés de la propriété. S'agissant, enfin, du secteur du logement ancien, on observe entre autres choses de nombreux organismes gestionnaires qui refusent de conventionner leur parc ancien. Pour ce qui est de l'acquisition-amélioration en accession à la propriété, un coup d'arrêt lui a été donné en 1980 du fait de l'exigence d'une proportion accrue du coût des travaux par rapport au coût global des opérations (35 p. 100 au lieu de 20 p. 100). Au nombre des causes qui génèrent les problèmes évoqués, il y a lieu de mentionner : 1° la mauvaise tenue du secteur de la réhabilitation locative sociale en raison de l'exigence du recours à la procédure de conventionnement des logements pour pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat et, dans une certaine mesure, à des prêts complémentaires avantageux ; 2° le marasme du secteur locatif aidé par des prêts du Crédit foncier du fait de l'insuffisante quotité du prêt principal (55 p. 100 ou 65 p. 100 du prix de revient prévisionnel au lieu de 95 p. 100 pour les H.L.M.) ; 3° les freins résultant de l'inquiétude sur l'évolution prévisible de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et le maintien de son pouvoir solvabilisateur dans le temps ; 4° les carences inhérentes au système des prêts conventionnés, destiné à se substituer progressivement aux P.A.P. Ainsi, les causes de ce qu'il faut appeler une crise profonde de la politique de financement du logement étant bien connues et circonscrites, il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin d'enrayer cette dégradation qui sanctionne les ménages modestes et d'opérer un redressement significatif.

Réponse. — Le constat fait par l'honorable parlementaire sur la dégradation de la situation de l'habitat après 1975 ainsi que l'exposé des causes de ce qu'il appelle une crise profonde de la politique

du financement du logement sont entièrement exacts. Dans ces conditions, il convient donc dans un premier temps d'arrêter la baisse du rythme de la construction et de développer les opérations de réhabilitation, puis à terme de retrouver un rythme de mises en chantiers de l'ordre de 450 000 et de porter le nombre d'opérations de réhabilitation aux environs de 200 000. Ce sont ces objectifs que le ministère de l'urbanisme et du logement a retenus pour 1982 et les années suivantes. En ce qui concerne plus particulièrement les quatre points évoqués par l'honorable parlementaire, les indications ci-après peuvent d'ores et déjà lui être données : 1° l'amélioration du parc H.L.M. existant représente l'un des objectifs majeurs du nouveau Gouvernement. L'année 1981 a vu croître fortement la demande d'aides financières émanant des organismes d'H.L.M. et autres bailleurs sociaux désireux de réhabiliter leur parc de logements. Aussi, un effort important a-t-il dû être fait par l'Etat dans le cadre du collectif budgétaire qui comporte une dotation complémentaire de 250 millions de francs destinés à l'amélioration du parc locatif social. Pour 1982, l'accent sera plus particulièrement mis sur ce type d'intervention ; 2° en matière de construction neuve, le prêt locatif aidé (P.L.A.) comporte une importante aide de l'Etat (en 1980, pour 100 francs de prêt, près de 42 francs pour un prêt de la C.P.H.L.M. et 80 francs pour un prêt du Crédit foncier) engendrant une dépense budgétaire considérable. Or il intervient dans le financement de la constitution d'un patrimoine immobilier dont la valeur vénale est garantie contre les risques de l'érosion monétaire. Il est donc normal et souhaitable que le maximum d'aide soit accordé aux constructeurs sociaux dont l'objet est justement la constitution d'un patrimoine immobilier locatif largement ouvert aux personnes de situation modeste, c'est la raison pour laquelle la quotité de prêt accordé aux organismes d'H.L.M. et aux S.E.M. est plus élevée que celle bénéficiant aux autres constructeurs. En effet, ces derniers sont astreints à un apport en fonds propres égal à 25 p. 100 du prix de revient prévisionnel représentatif de l'effort personnel qu'ils doivent accomplir en contrepartie de celui de l'Etat qui se caractérise, pour l'investisseur, par le bénéfice d'un prêt à faible taux d'intérêt et un différé d'amortissement particulièrement intéressant. Par ailleurs, les loyers perçus, même soumis à convention, sont proches de ceux du marché, et sont indexés sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction ; au terme du délai de conventionnement, ils sont déterminés librement. Tel qu'il existe actuellement, le P.L.A.C.F.F. constitue donc un bon moyen de financement. D'une manière plus générale, dans le secteur locatif aidé, un effort important sera fait dans le budget de 1982 de manière à lancer un plus grand nombre d'opérations ; 3° en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, il est rappelé que son montant est calculé pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet. Le barème est révisé avec effet à cette date pour tenir compte de l'évolution constatée des grandeurs économiques intéressant le logement et de l'incidence des prix. Pour prévenir les risques signalés par l'honorable parlementaire, notamment la perte du pouvoir solvabilisateur de l'A.P.L. dans le temps, des mesures exceptionnelles ont été décidées par le Gouvernement dès le 1^{er} juillet 1981 : en secteur locatif, application d'un coefficient multiplicateur 1,098 à l'aide actualisée, ce qui entraîne une majoration moyenne de l'ordre de 25 p. 100 si le loyer et les ressources ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation ; en secteur d'accession à la propriété, les mensualités de référence applicables en cas de prêt aidé par l'Etat (P.A.P.) ont été augmentées de 57 p. 100, soit 33 p. 100 de plus que le résultat d'une actualisation sur les bases habituelles pour tenir compte de la hausse inévitable du P.A.P. ; 4° en ce qui concerne enfin les prêts conventionnés (P.C.), les nombreuses carences inhérentes au système mis en place en 1977 font l'objet d'un examen attentif au sein du ministère de l'urbanisme et du logement. L'objectif recherché dans ce domaine consiste évidemment à redonner aux prêts conventionnés la vocation de financement de l'accession à la propriété des ménages disposant de revenus moyens.

Logement (expulsions et saisies).

1508. — 10 août 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le nombre important de procédures de saisies et d'expulsions de locataires en cours actuellement, en particulier à Paris et dans la région parisienne. Dans la plupart des cas, les familles ne peuvent pas régler leurs loyers ou différentes dettes en raison de difficultés financières passagères dues au chômage, à la maladie ou plus généralement à la crise économique. Tout en se félicitant des premières mesures prises par le Gouvernement en matière d'aide aux locataires en difficulté et notamment de la mise en place des commissions territoriales de conciliation financée en partie par l'Etat, il remarque que l'extension à tous les départements et la mise en route de ces commissions demandera plusieurs mois et lui demande si dans ces conditions il ne serait pas souhaitable de suspendre pour une durée d'un an toutes mesures de saisie, d'expulsion et plus généralement toutes

voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause une dette de loyers ou de charges locatives, le défaut de paiement, d'emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal, toute dette relative aux fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, de redevance radio-télévision, de taxes locatives, de contributions mobilières afférentes au logement principal, lorsque la dette est due au chômage, à la maladie ou plus généralement à la crise. Il lui indique qu'une proposition de loi du groupe communiste à cet effet a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, outre l'actualisation et la majoration supplémentaire au 1^{er} juillet 1981 des aides personnalisées au logement, d'encourager la mise en place, selon une procédure décentralisée, de dispositifs d'aide aux ménages connaissant des difficultés temporaires à la suite du chômage ou d'accidents familiaux, afin de les maintenir dans les logements locatifs sociaux. Le principe est d'accorder aux familles une aide sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la règle du tiers payant, qui ne doit en aucun cas prendre un caractère permanent mais au contraire, constituer une aide relais en l'attente d'une amélioration de la situation de la famille par suite de l'ouverture ou du renouvellement de droit à différentes allocations ou de l'exercice d'un nouvel emploi. Les dossiers sont examinés par une commission réunissant les différents partenaires (collectivités locales, propriétaires sociaux, organismes para-publics accordant les prestations sociales) et correspondant à la commission territoriale de conciliation prévue par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978. La mise en place du dispositif ne s'effectuera qu'au vu de l'engagement financier des partenaires locaux, l'Etat participant alors par une dotation initiale à hauteur de 35 p. 100 des besoins recensés. En 1981, ce dispositif est en cours de montage dans trente départements où les besoins sont les plus sensibles. En 1982, l'objectif du Gouvernement est d'étendre la mise en place des dispositifs d'aide à l'ensemble du territoire pour le patrimoine H. L. M. et S. E. M. En outre, il convient de préciser qu'un locataire ayant reçu congé ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, la loi du 1^{er} décembre 1951 modifiée par la loi du 4 janvier 1980 permet au juge des référés, sur demande de l'occupant, d'accorder des délais renouvelables ne pouvant être inférieurs à trois mois ni supérieurs à trois ans et permettant le maintien dans les lieux du locataire pendant cette période. Le juge tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation de famille et des ressources des deux parties pour la fixation de ces délais.

Urbanisme (permis de construire).

1949. — 31 août 1981. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement le cas de M. X. qui, après avoir obtenu un permis de construire, a édifié sa maison. Postérieurement, sur assignation d'une tierce personne, le permis de construire a été annulé par le Conseil d'Etat. Il en résulte des frais importants tant de procédure que de démolition. Il lui demande dans quelle mesure la responsabilité pécuniaire de la collectivité est engagée, soit celle de la commune qui a délivré le permis de construire, soit plus celle de l'Etat, l'administration de l'environnement et du cadre de vie (Equipement) avalisant les demandes « pour le préfet et par délégation ».

Réponse. — L'annulation par la juridiction administrative d'un permis de construire illégal délivré à un constructeur peut engager à son égard la responsabilité partielle ou totale de l'Etat. Dans le cas où la maison a été entièrement achevée, il n'y a préjudice pour son propriétaire que dans la mesure où les tiers requérants, s'appuyant sur le jugement d'annulation du permis, ont obtenu des tribunaux judiciaires une décision définitive prescrivant la démolition de ladite maison. En règle générale, dans une telle éventualité, la responsabilité financière de l'Etat est susceptible de se trouver alors engagée dans la même proportion qu'en ce qui concerne sa responsabilité juridique. En l'absence de précisions permettant d'identifier l'affaire évoquée, il n'est pas possible de répondre plus complètement à la question posée.

Rectificatif

ou Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites),
n° 32, A. N. (Q.), du 21 septembre 1981.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2703, 1^{re} colonne, après la 6^e ligne de la question n° 2688 de M. Gérard Gouzes à M. le ministre de l'éducation nationale, il y a lieu d'ajouter le membre de phrase : « ... sa volonté de veiller à ce que des nouvelles mesures soient mises... » (le reste sans changement).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 2072 Jacques Baumel ; 2113 Charles Miossec.

AGRICULTURE

N° 2026 Jean-Charles Cavaillé ; 2049 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2060 Jean Desanlis ; 2066 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2096 Colette Goeuriot ; 2133 Claude Germon ; 2137 Christian Lauris-sergues ; 2139 Bernard Madrelle ; 2161 Noël Ravassard ; 2165 René Souchon.

BUDGET

N° 2036 Michel Noir ; 2038 Pierre Weisenhorn ; 2048 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2050 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2083 Jean Proriot ; 2090 Paul Balmigère.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 2024 Michel Noir ; 2069 Michel Barnier ; 2127 Jean-Jacques Colonna.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 2106 André Durr.

COMMUNICATION

N° 1994 Michel Noir ; 2003 Michel Noir ; 2005 Michel Noir ; 2011 Michel Noir ; 2012 Michel Noir.

CULTURE

N° 2016 Michel Noir ; 2052 Gilbert Gautier.

DROITS DE LA FEMME

N° 2153 Marcel Mocœur.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 1996 Michel Noir ; 1999 Michel Noir ; 2009 Michel Noir ; 2042 Emile Bizet ; 2057 Vincent Ansquer ; 2064 Jean Desaulis ; 2073 Jean-Charles Cavaillé ; 2104 André Audinot ; 2112 Charles Miossec

EDUCATION NATIONALE

N° 2023 Michel Noir ; 2088 Paul Balmigère ; 2091 Paul Balmigère ; 2135 Jacques Guyard.

ENVIRONNEMENT

N° 1993 Vincent Ansquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 2087 Paul Balmigère ; 2107 Daniel Goulet.

INDUSTRIE

N° 2001 Michel Noir ; 2021 Michel Noir ; 2061 Jean Desaulis ; 2082 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2086 Paul Balmigère ; 2141 Jacques Mellick.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 2022 Michel Noir ; 2033 Gilbert Gautier ; 2067 Gilbert Gautier ; 2074 André Durr ; 2101 Adrien Zeller ; 2103 André Audinot ; 2128 Marcel Dehoux ; 2143 Jacques Mellick ; 2157 Joseph Pinard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 2017 Michel Noir ; 2058 Michel Barnier.

MER

N° 2115 Charles Miossec ; 2147 Joseph Menga.

P. T. T.

N° 2160 Noël Ravassard.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 2063 Jean Desanlis ; 2065 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

SANTE

N° 2071 Jacques Baumel ; 2105 Georges Hage ; 2118 Etienne Pinte ; 2149 Henri Michel ; 2150 Henri Michel ; 2151 Henri Michel ; 2163 Michel Sapin.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 2007 Michel Noir ; 2015 Michel Noir ; 2019 Michel Noir ; 2030 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2054 Raymond Marcellin ; 2084 Paul Balmigère ; 2094 Paul Balmigère ; 2099 Adrienne Horvath ; 2110 Yves Lancien ; 2111 Yves Lancien ; 2120 Louis Besson ; 2124 Gérard Collomb ; 2130 Dominique Dupilet ; 2142 Jacques Mellick ; 2155 Rodolphe Pesce ; 2166 René Souchon.

TRANSPORTS

N° 2002 Michel Noir ; 2013 Michel Noir ; 2014 Michel Noir ; 2027 Henri Bayard ; 2068 Gilbert Gautier ; 2089 Paul Balmigère ; 2093 Paul Balmigère ; 2123 Didier Chouat ; 2129 Yves Dollo ; 2136 Pierre Jagoret.

TRAVAIL

N° 2031 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 2070 Michel Barnier ; 2075 André Durr ; 2098 Colette Goeuriot ; 2164 Gilbert Sénès.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 2039 Pierre Weisenhorn ; 2138 Jacques Lavèdrine.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, 1 ^{re} Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions.....	72	300	
07	Documents.....	390	720	Administration : 578-61-39
Sénat :				
05	Débats.....	64	304	TELEX 301176 F DIRJO - PARIS
09	Documents.....	390	696	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (compartment un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F